REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 avril 2025

www.nievre.fr

Publié le 9 avril 2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 07/04/25

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS) DU PAYS NIVERNAIS MORVAN 2025-2030	1	4
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE CONTRIBUTIF AVEC SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE - DIGUE DE MAUBOUX - RD2076	2	30
CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LE PONT ROUTE DU BARRAGE DE PANNECIÈRE - RD 303	3	193
DECLASSEMENT ET CESSION D'UN TERRAIN DU TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS	4	209
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A UNE COMMUNE ET SEPT ASSOCIATIONS	5	213
ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION DES MUSÉES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (L'AM-BFC) ET A L'ASSOCIATION BOUCLIER BLEU FRANCE (BbF) - DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS	6	230
NUMÉRISATION DE PRESSE ANCIENNE - DEUXIÈME CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE	7	257
MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL AU PROFIT DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AUTOMOBILE ET DES TRANSPORTS (ISAT)	8	269

CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL	9	274
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS	10	279
TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE AUX SERVICES DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	11	378
CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER	12	408
Un département qui pilote les changements écologiques		
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE (POSTE DE CHEF DE PROJET) EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (QUATRIÈME ANNÉE)	13	414
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2024	14	423
CHAMBRE D'AGRICULTURE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	15	591
SUIVI DES ESPACES-TESTS MARAICHERS - SOUTIEN FINANCIER 2025 A L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE	16	593
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	17	601
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	18	603
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPERATIVES D'UTILISATION DES MATERIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	19	605

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE	20	607
DÉLÉGATION A LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ DE L'AFFECTATION DES CONTREPARTIES DÉPARTEMENTALES DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL 2023-2027 (FEADER)	21	618
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
ENGAGEMENT DANS LES PACTES TERRITORIAUX FRANCE RENOV'	22	621
RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE	23	638
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA SENELLE À DIENNES-AUBIGNY	24	641
SUBVENTION ACTIVITAL	25	644

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 7 avril 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS) DU PAYS NIVERNAIS MORVAN 2025-2030

Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-8 et L.3211-1,
VU le Code de la santé publique, notamment son article L1434-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes du Contrat Local de Santé présenté en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Local de Santé du Pays Nivernais Morvan pour la période 2025-2030 ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80390-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Contrat Local de Santé du Pays Nivernais Morvan (2025-2030)

Entre d'une part,

- **L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLET

Et

- **Le Syndicat Mixte du Pays Nivernais Morvan**

Représentée par son Président, Monsieur Christian PAUL

Et d'autre part,

- **L'Etat**

Représenté par la Préfète de la Nièvre, Madame Fabienne DECOTTIGNIES

- **La Région Bourgogne-Franche-Comté**

Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY

- **Le Département de la Nièvre**

Représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN

- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

Représentée par son Directeur, Monsieur Julien JAFFRE

- **Groupement hospitalier de Territoire de la Nièvre**

Représenté par son Directeur, Florent FOUCARD

- **La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne**

Représentée par sa Directrice, Madame Armelle RUTKOWSKI

- **La Communauté Professionnelle Territoriale Morvan Santé**

Représentée par sa Présidente, Madame Martine DAOUST

- **La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne**

Représentée par sa Présidente, Madame Brigitte PICQ

- **La Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs**

Représentée par sa Présidente, Madame Marie LECLERCQ

- **La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan**

Représentée par son Président, Monsieur Serge CAILLOT

- **La Communauté de Communes Vaux d'Amognes Cœur du Nivernais**

Représentée par son Président, Monsieur Jean Luc GAUTHIER

- **La Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles ROCHARD

Sommaire

Introduction

Les contrats locaux de santé

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

Le diagnostic territorial : synthèse

Le contrat Local de Santé

Article 1 : Les parties prenantes au contrat

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Article 3 : Les modalités de gouvernance

Article 4 : Les orientations stratégiques et les actions du contrat

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Article 6 : La durée et révision du contrat

Article 7: Le suivi et l'évaluation

Article 8: La communication et la propriété intellectuelle

Article 9: Résiliation et recours

Annexes

Annexe 1 : Le diagnostic territorial

Annexe 2 : Les fiches actions

Introduction

Les contrats locaux de santé

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) font l'objet de la disposition suivante dans le cadre de l'article L. 1434-10 du Code de la Santé Publique : " *La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social*"

Outil privilégié de coordination sur un territoire pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé, le Contrat Local de Santé à l'échelle de l'intercommunalité, est un outil innovant consacré par la loi HPST du 21 juillet 2009. Il définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et leurs engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation. A cet effet, le directeur général de l'agence régionale de santé peut attribuer des crédits du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8.

Le CLS permet de renforcer les liens entre ARS, collectivités territoriales et partenaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, Préfecture, Assurance Maladie, centre hospitalier, associations, acteurs libéraux…).

Le CLS est publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé afin de permettre aux établissements de santé publics et privés, aux structures médico-sociales, aux professions libérales de la santé et aux représentants d'associations d'usagers agréées de prendre connaissance des actions du contrat.

Ce nouveau contrat local de santé s'inscrit dans la continuité et la dynamique du précédent CLS (2019-2023) en poursuivant son travail partenarial engagé avec les signataires mais également avec les partenaires locaux. Les signataires du CLS se rencontrent à l'occasion des comités de pilotage. Lors de cette instance, un bilan des actions réalisés est présenté.

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

- ***La politique de l'ARS en matière de santé : le PRS 2 révisé***

Autour des grands enjeux de santé publique (vieillissement, addictions, santé mentale, environnement…) la stratégie régionale définie dans le Projet Régional de Santé (PRS2) vise à renforcer qualité, proximité, gradation de l'offre de santé (prévention, soins et accompagnement médico-social), à améliorer l'état de santé de la population et à faciliter l'accès et le parcours de chaque personne recourant au système de santé.

Le CLS participe à la construction des dynamiques territoriales de santé, en articulation avec le PRS2, pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations.

Dans le PRS2 qui couvrait la période 2018 - juin 2023, le Conseil territorial de santé (CTS) de la Nièvre avait identifié cinq priorités de santé à travailler sur son territoire au regard des priorités du PRS. A l'occasion de la révision du PRS 2018-2028 arrêté le 31/10/2023, il a été décidé d'associer les CTS aux suites à donner localement aux consultations régionales et départementales sur le Conseil National de la Refondation (CNR) en santé, qui se sont tenues fin 2022, pour déterminer les nouvelles priorités des CTS. Ainsi, pour chaque CTS, 5 priorités issues de ces consultations ont été identifiées au regard des caractéristiques démographiques du département, de l'état de santé de sa population et de l'offre de soins proposés.

Sur le territoire de la Nièvre, ces 5 priorités sont les suivantes :

- Constituer une équipe territoriale pour faciliter l'accès à un médecin traitant
- Communiquer sur le système de santé territorial auprès des usagers
- Porter la prévention et la promotion de la santé au plus près des lieux de vie
- Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé sur le territoire
- Faciliter l'émergence d'une équipe traitante en appui du médecin traitant

Ces 5 priorités et les moyens identifiés pour leur mise en œuvre constituent la feuille de route du CTS sur les 5 années à venir. Elles ont été intégrées dans le PRS révisé en novembre 2023 (livret 8).

La politique du Pays Nivernais Morvan en matière de santé

Le Pays Nivernais Morvan est un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) constitué par accord entre plusieurs Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il regroupe à ce titre 5 Communautés de Communes de la partie Est de la Nièvre représentant 2/3 du territoire (196 communes) pour 1/3 de la population (58.000 habitants) :

- Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;
- Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
- Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny.

Au sein de ce territoire rural, le Pays Nivernais Morvan met en œuvre une démarche de développement local, au service des projets. La stratégie du Pays Nivernais Morvan s'appuie sur un projet de territoire élaboré en lien avec ses partenaires et mis en œuvre par les acteurs du territoire.

En matière de santé, le projet de territoire du Pays Nivernais Morvan a identifié comme prioritaire les actions visant à apporter une réponse adaptée aux précarités en milieu rural en permettant de garantir équitablement l'accès aux soins, avec une attention particulière pour les personnes les plus fragiles, avec notamment :

- Le soutien à la recherche des nouveaux professionnels de santé et la promotion du territoire auprès des candidats à l'installation ;
- L'aide à la création, au bon fonctionnement et à l'extension des maisons de santé ainsi qu'au développement de la téléconsultation de spécialistes ;
- Le soutien aux lieux de répits pour un public fragilisé et de lieux de répit et de vie en santé mentale ;
- Le soutien aux projets des hôpitaux de proximité (Clamecy, Château-Chinon, Lormes et Luzy) ;

- Le développement et soutien des dispositifs « d'aller vers » avec des opérations de prévention ;
- Le développement de solutions aux difficultés de mobilité réduisant le recours aux soins ;
- L'accès à une alimentation saine et durable pour tous et en particulier les plus fragiles.

A partir de ce projet de territoire, le Pays a contractualisé avec l'Europe, l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Nièvre et mobilise des financements pour accompagner les projets locaux. Le chef de projets santé du Pays Nivernais Morvan, en partenariat étroit avec l'Agence régionale de Santé de la Nièvre, anime et coordonne la dynamique afférente au CLS et favorise le fléchage des financements identifiés avec les partenaires financeurs vers les actions identifiées dans le CLS en cohérence avec le projet de territoire du PETR.

- ***La politique de la Préfecture de la Nièvre en matière de santé***

Les services préfectoraux, déconcentrés, interviennent à de nombreux niveaux sur le champ sanitaire. Ils participent activement au parcours addictologie en mettant en œuvre localement les orientations de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA). L'émergence de maisons/centres de santé sur le département de la Nièvre pourra être soutenue par l'allocation de Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) en articulation avec l'appel à projets Maisons de santé de l'ARS.

- ***La politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de santé***

La stratégie de mandat de la Région affiche des priorités en faveur de l'attractivité des territoires, de l'égalité d'accès aux soins, de la promotion de la santé sur les territoires, de l'installation des professionnels de santé, et de la promotion des formations sanitaires et sociales.

Au regard des enjeux collectifs à relever, la Région a un rôle majeur à jouer dans la réponse à apporter aux citoyens en matière de santé et :

- Elle co-pilote le Plan Régional Santé Environnement PRSE 4 aux côtés de l'ARS et de l'Etat, d'abord pour son élaboration, puis pour sa mise en œuvre et son suivi ;

- Sur ses champs de compétences, elle poursuit avec l'ARS une collaboration étroite au service de la santé en Bourgogne-Franche-Comté.

La Région s'appuie également sur d'autres schémas régionaux pour établir sa politique régionale de santé et intègre des éléments de la feuille de route Handicap, de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et des engagements présentés dans le plan de mandat.

C'est ainsi que s'est définie l'ambition de la seconde feuille de route santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028.

Cette feuille de route est un document stratégique et prospectif qui propose une action régionale organisée pour les années à venir. En réponse aux enjeux identifiés, elle est organisée autour de deux défis : répondre au besoin de proximité et renforcer la prévention. Elle met en visibilité les actions existantes et accentue la mobilisation de la collectivité en faveur d'une santé pour tous et sur tous

les territoires. En déclinaison du PRSE 4, la feuille de route santé de la collectivité soutient la mise en place d'environnements favorables à la santé en encourageant l'approche une seule santé.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a vocation à être co-signataire des Contrats Locaux de Santé (CLS) et ses modalités d'intervention restent celles définies dans ses propres règlements d'intervention de droit commun en vigueur et contrats existants pour la sélection et l'éligibilité des projets. Les CLS étant évolutifs, les participations régionales ne seront déterminées que sur la base de dossiers déposés, après instruction complète et validation par les instances régionales.

- ***La politique du Conseil Départemental de la Nièvre en matière de santé***

Le Conseil Départemental de la Nièvre a fait de la santé un engagement prioritaire, « prendre soin de tous à tout âge ».
Le conseil départemental a notamment créé en 2022, le centre de santé départemental qui permet de salarier des professionnels de santé. Depuis juillet 2023, le centre de santé départemental dispose de deux centres territoriaux de santé, un à Nevers avec son antenne à Imphy et le deuxième à Lormes avec son antenne de Château-Chinon.

Le Conseil départemental a mis en place des bourses en faveur des étudiants en santé dans neuf spécialités : médecine (générale et spécialistes), ergothérapie, kinésithérapie, psychomotricité, sage-femme, pharmacie, chirurgie dentaire, soins infirmiers, orthophonie. Ce dispositif d'aide permet d'accompagner les jeunes dans leur formation, en contrepartie d'un engagement d'exercice dans la Nièvre.

Le centre de vaccination du Conseil départemental offre aux Nivernaises et aux Nivernais la possibilité de se faire vacciner tout au long de leur vie et ce, à partir de 6 ans.
Les infirmières du centre réalisent les vaccinations sur présentation du carnet de vaccination (carnet de santé). En cas d'absence de carnet, les personnes peuvent être reçues lors des permanences médicales afin d'effectuer la mise à jour du schéma vaccinal.
Des permanences extérieures sont proposées sur Cosne-sur-Loire, Decize, Château-Chinon et Clamecy dans le but de pouvoir donner un accès à la vaccination sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Le Département est en lien étroit avec les autorités sanitaires dans le cadre des missions du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT 58), des consultations médicales auprès des publics précaires et par ses différentes actions de prévention en matière de santé.

Le service prévention du conseil départemental de la Nièvre réalise de nombreuses actions de santé publique, telles que la sensibilisation à la vaccination, au dépistage de la tuberculose et au sevrage tabagique.
Le service de prévention est également impliqué dans les campagnes nationales comme Octobre Rose, le mois sans tabac et la semaine Européenne de la vaccination.
Des animations sont organisées par le service prévention sur l'alimentation, les perturbateurs endocriniens et la hygiène bucco-dentaire.

En 2024, le Conseil Départemental a engagé un partenariat avec l'association « Médecins Solidaires » avec l'ouverture en juin 2024 du centre de santé Médecins Solidaires à Chantenay St-Imbert.

Le Conseil Départemental apporte un soutien actif au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre. La mission principale du SDIS est de garantir, chaque jour, la protection des individus, des biens et de l'environnement. Le SDIS occupe une place centrale dans le système de santé grâce à ses interventions d'urgence, dans l'attente d'une prise en charge par les établissements de santé.

- ***La politique de la CPAM en matière de santé***

Afin de répondre aux enjeux de santé publique dans une démarche responsable, la CPAM joue un rôle majeur dans la transformation et l'efficience du système de soins sur notre territoire notamment
- en renforçant l'accompagnement de tous nos publics (assurés, professions de santé et employeurs),
- en poursuivant nos actions partenariales autour de la démographie médicale,
- en améliorant l'accessibilité territoriale du système de soins avec le développement et l'accompagnement des organisations de soins coordonnées autour du patient en ville et à l'hôpital, la promotion et l'accompagnement à la mise en place d'équipe auprès des médecins pour accroître le gain de temps médical.

Le virage préventif est engagé avec des actions d'envergure autour de dispositif comme l'éducation buccodentaire (EBD), mon bilan prévention aux 4 âges clefs de la vie, la grande cause nationale autour de l'activité physique ou encore le dispositif MonPsy.

Sur le numérique en santé, la CPAM poursuit aux côtés d'acteurs de terrain l'accompagnement de tous les professionnels de santé mais également des assurés à l'appropriation et au développement des usages autour des outils numériques, des télé services et mon espace santé (MES) entre autres.

- ***La politique de la MSA en matière de santé***

Depuis toujours, la MSA a la volonté de jouer son rôle sur les territoires en proximité avec ses adhérents. Les actions, déployées par la MSA dans le domaine sanitaire et social, la confortent dans sa double légitimité d'organisme de protection sociale et d'acteur de référence sur les territoires ruraux.

L'originalité de son guichet unique (couvrant les domaines maladie, famille, vieillesse, prévention santé et santé sécurité au travail, action sanitaire et sociale de l'ensemble de ses adhérents), la force de sa gouvernance et l'implication quotidienne de ses délégués cantonaux élus, le maillage de sa présence sur les territoires lui permettent d'apporter une offre de service globale et innovante, propre à ses ressortissants et partenariale à l'ensemble de la population.

La MSA s'appuie également sur ses structures d'offre de services pour accompagner la mise en œuvre des politiques de santé et de prévention, avec MSA Services et l'ASEPT.

Le contrat local de santé constitue, pour la MSA, une échelle territoriale adéquate à l'expression des besoins regroupée dans un diagnostic et à la mise en place en réponse par des actions opérationnelles.

Au regard de ses orientations nationales dans le cadre de sa stratégie santé, la MSA a arrêté les enjeux qu'elle porte afin d'améliorer la santé de la population agricole et des territoires ruraux autour de 4 enjeux :

1. Améliorer l'espérance de vie en bonne santé par la promotion de la santé et la prévention tout au long de la vie et dans tous les environnements
2. Lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé dans les territoires ruraux
3. Garantir la qualité et la pertinence dans les prises en charges, à chaque étape du parcours de santé
4. Développer l'autonomie des populations agricoles et rurales, âgées et en situation de handicap, et soutenir les aidants.

Ces orientations sont déclinées dans une approche globale basée sur le développement des actions de façon synergique (méthode one health).

- ***La politique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) en matière de santé***

Depuis 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre, au travers ses 9 établissements, porte une vision collective au service de la prise en charge des patients tous les jours de la semaine, 24h sur 24. Notre stratégie de Territoire, renouvelée en 2024, est formalisée dans un Projet Médico-Soignant Partagé (PMSP) conçu par les professionnels pour leurs patients afin de mettre en œuvre des prises en charge partagées et graduées. Notre ambition est d'assurer une égalité d'accès pour tous à des soins sécurisés et de qualité pour garantir ainsi à la population une offre de proximité, de référence et de recours.

Ce nouveau Contrat Local de Santé porte des thématiques importantes et complémentaires à nos dynamiques.

Notamment la promotion de l'attractivité de notre territoire est essentielle afin, à la fois de maintenir le maillage sanitaire de nos bassins de vie avec une médecine de ville essentielle, et aussi de contribuer au renouvellement des professions médicales et para médicales nécessaires au maintien des capacités de prise en charge des établissements de santé. L'ambition de mieux accompagner, en tout point, les populations par le biais de solutions de mobilité adaptées, concourt à un meilleur accès aux soins et permet ainsi, par exemple, de maintenir nos ainées à domicile le plus longtemps possible, dans un bon état de santé physique et mental.

- ***La Politique du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) de la Nièvre***

Afin de contribuer à ce que toute personne puisse bénéficier d'un parcours de santé adapté à ses besoins, le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) agit à 3 niveaux :

1. Il vient en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, faisant face à des situations complexes liées notamment à des personnes cumulant diverses difficultés. Il permet d'apporter des réponses adaptées et coordonnées entre les professionnels, quels que soient la pathologie, l'âge de la personne qu'il accompagne ou la complexité de son parcours de santé.

   Le DAC est ainsi au service de tous les professionnels de son territoire, qu'il s'agisse :

- des professionnels de santé de ville, libéraux ou salariés
- des personnels des établissements de santé publics, privés et HAD
- des professionnels de l'ensemble du champ social et médico-social.

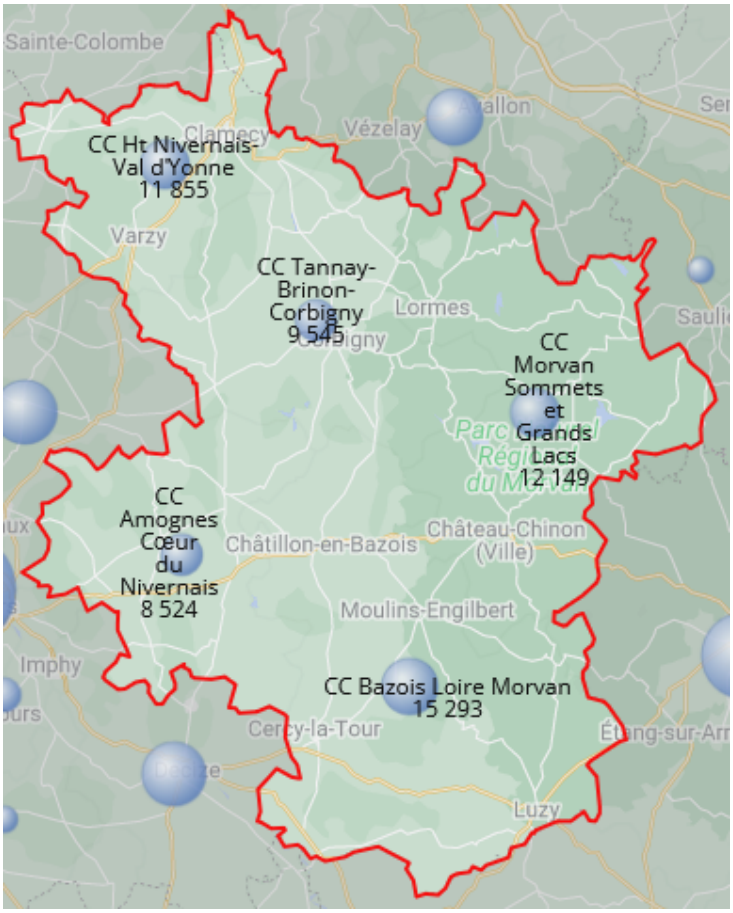
2. Le DAC répond également aux demandes des personnes et de leurs aidants et facilite leur parcours en apportant une réponse coordonnée à l'ensemble de leurs besoins.

3. Par sa contribution et sa participation à la coordination territoriale, le DAC concourt à la structuration des parcours de santé.

Le DAC constitue donc une ressource dont les acteurs du territoire se dotent pour une optimisation des parcours de santé complexes.

Synthèse du diagnostic territorial

- Un territoire rural



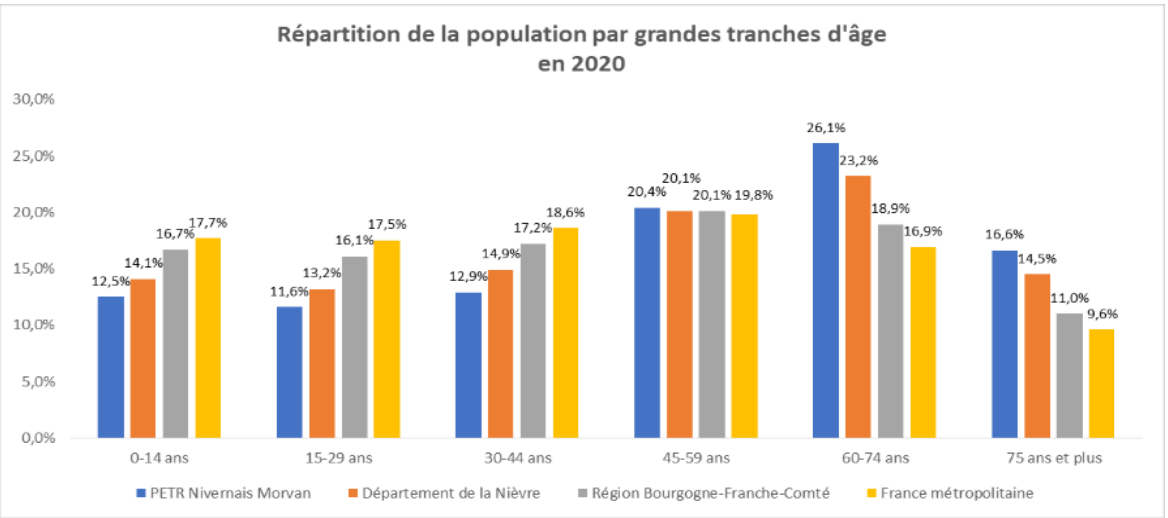
- ✓ Territoire rural étendu
- ✓ 5 communautés de communes
- ✓ 196 communes
- ✓ 57 366 habitants en 2020 (INSEE 2020)

- Une population vieillissante

Entre 2014 et 2020, la population du territoire a baissé de 5,6%, cette baisse étant bien plus forte que celle constatée sur le département (-5,1% sur la période), sur la région (-0,7%) ou au niveau national (1.9%).

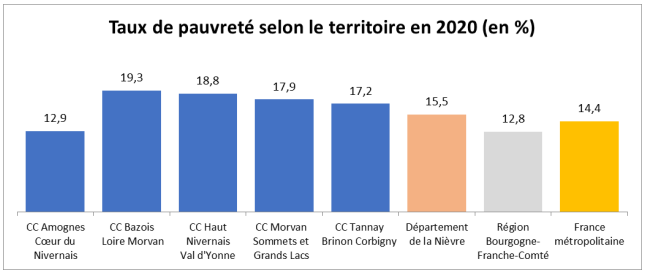
Le taux de natalité est également inférieur aux territoires de référence : entre 6,2 et 8,9 (France : 11.7)

La population du pays est relativement âgée : en effet, on note deux fois plus de personnes de plus de 65 ans que de jeunes de moins de 20 ans (indice de vieillissement élevé à 199,8). La part des retraités est surreprésentée : 42.8% de la population à plus de 15 ans (27.2% au niveau national).



- Les indicateurs socio-économiques du territoire

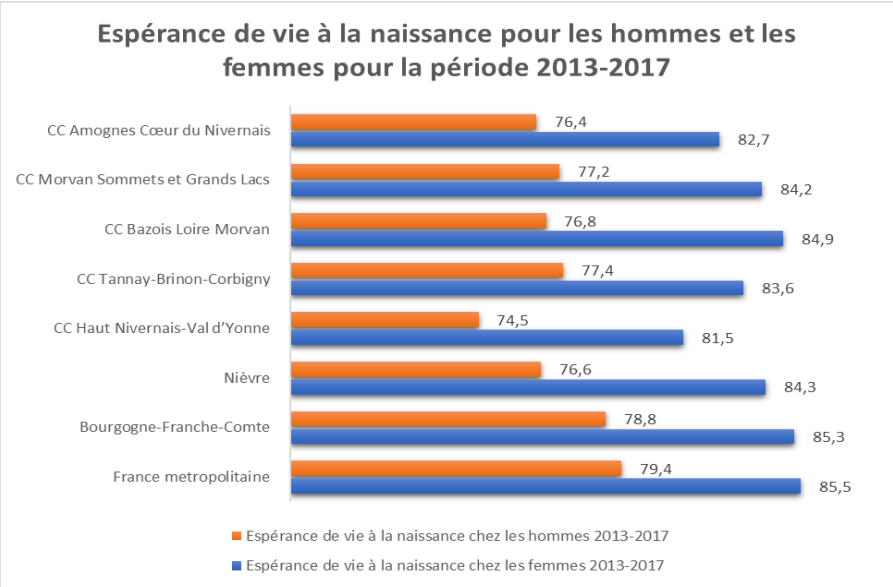
Malgré un taux de chômage annuel inférieur au niveau national (6.8% au lieu de 7.3%), la population du territoire est globalement plus précaire que celle du reste du département. En effet ; le taux de pauvreté varie entre 12.9% et 19.3% de la population selon les communautés de communes (Nièvre : 15.5%, France : 14.4%). La médiane des revenus est inférieure à celles des niveaux régionaux et nationaux.



Le faible niveau de scolarisation explique en partie cette situation : 27.3% de la population de la population âgée de 15 ans et plus n'a pas de diplôme ou de certificat d'études primaire.

- L'état de santé de la population

Une espérance de vie à la naissance est moins longue sur le territoire du Pays que sur les autres territoires pour les hommes et les femmes.



On constate une surmortalité plus élevée sur le territoire par rapport à la région :
- Pour la population en général : le taux varie entre 9,8 ‰ et 11,5 contre 9.1‰ au niveau national (1011 décès annuels en moyenne)
- 20% des décès chez les moins de 75 ans seraient évitables grâce à des actions de prévention où un meilleur accès au système de soins

On note trois causes principales de surmortalité sur le Pays :
- le cancer (257 décès annuels en moyenne)
- les maladies de l'appareil circulatoire (276 décès annuels en moyenne)
- l'alcool et le tabac (89 décès annuels en moyenne pour l'alcool, 118 pour le tabac)

- L'offre de santé

La densité des professionnels de santé est plus faible sur le Pays que sur les autres territoires de référence et on constate également une moyenne d'âge élevée.
67,5% des médecins généralistes âgés de plus de 55 ans en 2022 (France : 47,2 %)
1/3 des chirurgiens-dentistes et des masseurs-kinésithérapeutes ont plus de 55 ans
62,5 % des orthophonistes âgés de plus de 55 ans

Des densités de spécialistes en 2021 sont également plus faibles au niveau du département en comparaison des densités nationales.

On constate également un manque de pharmaciens.

Sur le Pays, le taux d'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) pour les médecins généralistes en 2021 était de 2,4 consultations à 3 (indicateur inférieur aux niveaux régional 3,6 et national 3,8).

Sur le Pays, on constate des problèmes d'accessibilité aux soins plus important que sur le reste du département notamment à cause de freins à la mobilité : l'offre est parfois éloignée du lieu d'habitation, le temps moyen d'accès aux services d'urgence est allongé (plus de 30 minutes) sauf sur Haut Nivernais-Val d'Yonne (10,5 mn).

- La santé des personnes âgées

42,7% des habitants du Pays a plus de 60 ans (France : 26,5%, Rég: 29,9%). Le vieillissement de la population devrait s'accentuer dans les prochaines années.

En 2020, 52,6% des personnes âgées de plus de 80 ans vivaient seules à domicile.

Le territoire bénéficie d'un bon taux d'équipement en structures d'hébergement permanent : 141 pour 1 000 personnes de plus de 75 ans, supérieur au niveau régional (129,6) et national (122,4) (calculé à 132 pour 1 000 personnes de 75 ans sur le PETR). Toutefois on note un manque de personnel dans les structures d'aide et d'accompagnement à domicile rendant parfois difficile le maintien à domicile.
La part de bénéficiaires APA (23,3%) est supérieure à celle de la région (22%).

- La prise en charge des personnes en situation de handicap

Le territoire bénéficie d'un bon taux d'équipement en établissements pour adultes handicapés (établissements d'hébergement et ESAT) : il est supérieur au niveau national et régional. Il est particulièrement bien doté en foyers de vie et en ESAT.

Toutefois, on note l'absence de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- La santé mentale

Le territoire bénéficiait en 2020 d'un taux d'équipement départemental en lits et places pour la psychiatrie pour les adultes correct (1,9 pour 1 000 personnes de plus de 16 ans, France 1,4) grâce aux structures de prise en charge suivantes :

Pour les adultes :
- Un hôpital de jour / 1 CMP / 1 CATTP / 1 équipe psy de liaison à Clamecy,
- Une antenne du CMP à Varzy,
- Un CATTP à Chatillon-en-Bazois
- Un CMP/CATTP à Corbigny
- Une antenne du CMP à la maison de santé à Château-Chinon et une antenne à la maison de santé à Luzy.

Pour les enfants :
- Deux CMPEA : Clamecy et Moulins Engilbert
- Trois Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) et trois Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Château-Chinon, Clamecy et Corbigny
- Un Groupe d'entraide Mutuelle (GEM) à Corbigny

A noter que le Département est couvert par un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) qui va être révisé en 2025.
En 2019, 12 à 17 ‰ de la population était prise en charge pour dépression et le taux de consommant d'antidépresseurs ou régulateurs de l'humeur était compris entre 43 et 52 ‰ taux (CC Bazois Loire Morvan et Tannay-Brinon-Corbigny).

Les possibilités de prise en charge sont toujours insatisfaisantes puisque le territoire compte seulement deux psychiatres libéraux concentrés à l'ouest du département. L'offre est jugée insuffisante par les acteurs locaux avec des délais de RDV important pour une prise en charge et des besoins qui augmentent.

Le contrat Local de Santé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-10

Vu l'article L 1434-2 du Code de la Santé Publique : « le projet régional de santé est constitué :

1° D'un cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;

2° D'un schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.

Ces objectifs portent notamment sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé, sur l'amélioration de l'accès des personnes les plus démunies à la prévention et aux soins, sur le renforcement de la coordination, de la qualité, de la sécurité, de la continuité et de la pertinence des prises en charge sanitaires et médico-sociales ainsi que sur l'organisation des parcours de santé, notamment pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ils visent également à organiser la préparation du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle « ORSAN » mentionné à l'article L 3131-11.

Ils peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L 1434-10 ;

3° D'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ;

Dans les territoires frontaliers et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le projet régional de santé organise, lorsqu'un accord cadre international le permet, la coopération sanitaire et médico-sociale avec les autorités du pays voisin. »

Vu l'article L 1434-10 IV alinéa du Code de la Santé Publique : « La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. »

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 révisé pour la période 2023-2028.

Vu l'engagement du PETR dans une démarche d'élaboration d'un Contrat Local de Santé à l'échelle de son territoire et la délibération en date du 22 novembre 2024 approuvant le projet de Contrat Local de Santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les parties prenantes au contrat

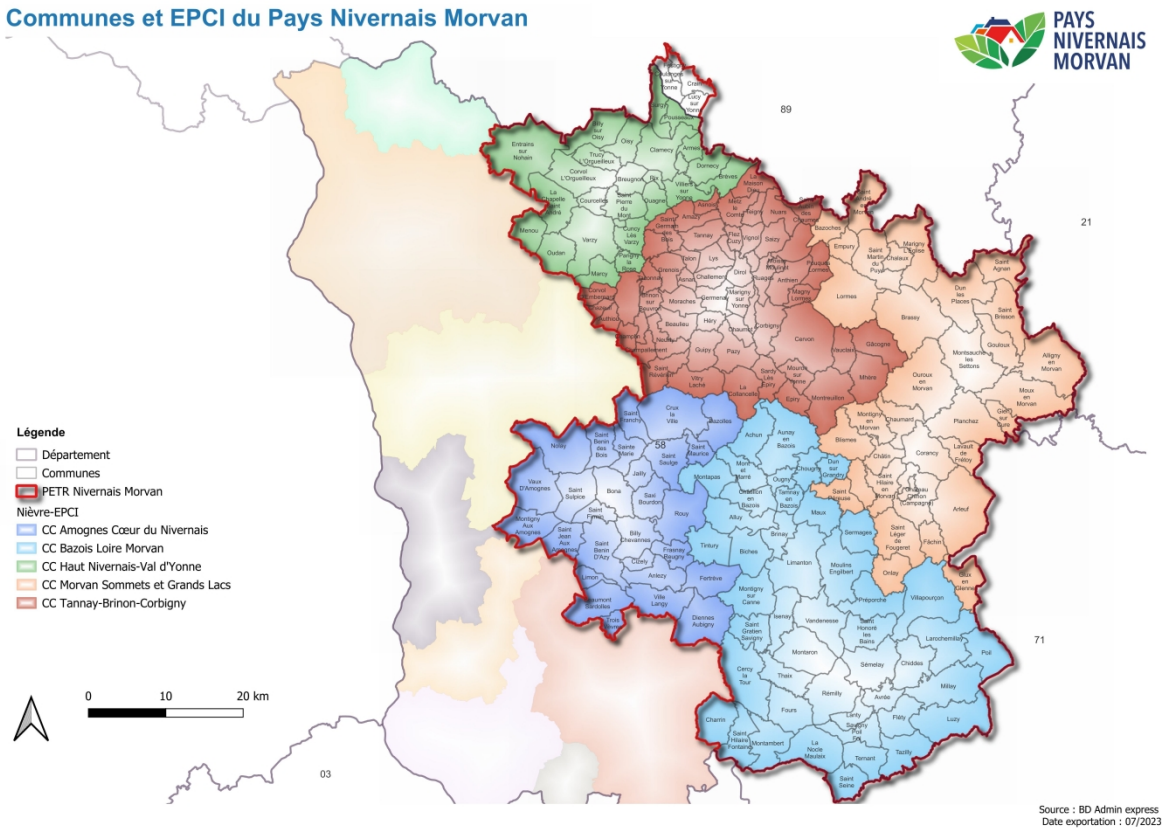
- Les signataires engagés dans le contrat

- L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- Le Syndicat Mixte du Pays Nivernais Morvan
- L'Etat
- La Région Bourgogne Franche-Comté
- Le Département de la Nièvre
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre
- Le Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre
- La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne
- La Communauté Professionnelle Territoriale Morvan Santé
- La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne
- La Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
- La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan
- La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais
- La Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny

- Les partenaires institutionnels et associatifs identifiés qui seront associés en tant que de besoin

- Les communes du Pays
- Les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles
- Les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Les services sociaux et acteurs institutionnels œuvrant dans le domaine du social, de la solidarité
- Les associations locales (services à la population, sportives, culturelles…)
- Les opérateurs du Réseau Régional d'Appui à la Prévention et à la Promotion de la Santé (RRAPPS), la Caisse d'Allocation Familiale
- Les autres opérateurs en prévention et promotion de la santé, et santé environnement
- Le Dispositif d'Appui à la Coordination de la Nièvre
- Les Ordres
- Le Conseil Territorial en Santé
- Les services de l'Etat, dont la Direction départementale des territoires (DDT) et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat



Ce périmètre est susceptible d'évoluer, par voie d'avenant, pendant la durée du présent contrat, en fonction des retraits ou adhésions nouvelles de communes.

Article 3 : les modalités de gouvernance

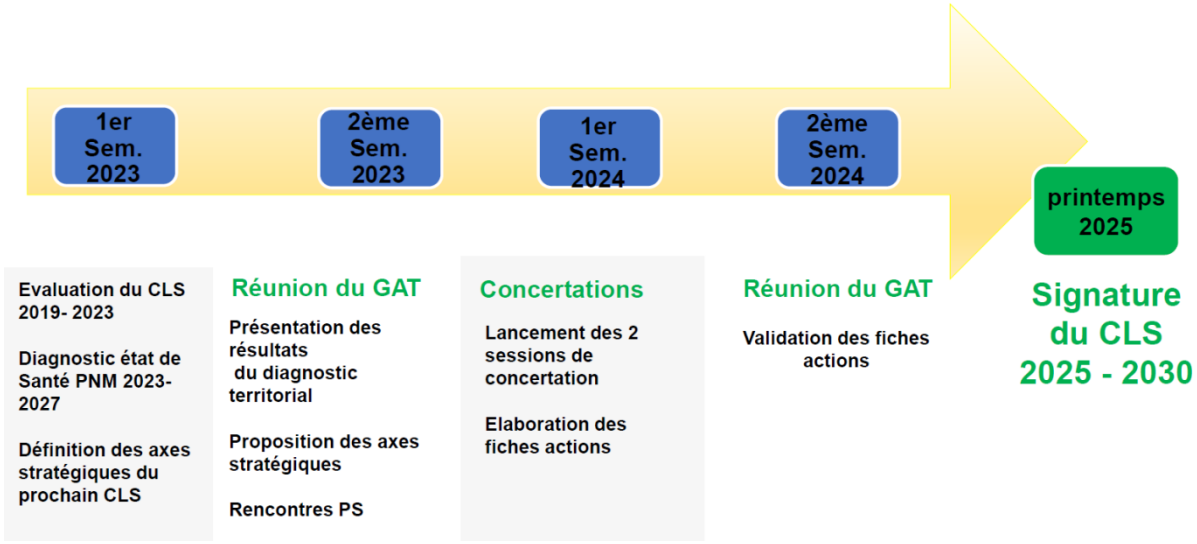
Détailler la composition, le rôle et la fréquence de réunions des instances

- Un **Comité technique composé des partenaires et porteurs d'actions, du chef de projet santé et de la ou du Chargé(e) de mission Développement territorial en santé (CM DTS)**, qui aurait pour missions d'échanger sur la réalisation des actions et de préparer les réunions du COPIL CLS. Ce groupe de travail se réunirait au moins deux fois par an.

- **Un COPIL CLS** composé des signataires du CLS, qui aurait pour missions de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du CLS et de définir la programmation annuelle des actions. Il se réunit au moins une fois par an.

- **Une assemblée plénière CLS** qui réunirait les élus, les institutions les professionnels mobilisés, les associations porteuses d'actions et les représentants des usagers sur les questions de santé sur le territoire. Il se réunirait une fois par an pour communiquer sur les réalisations du CLS.

Article 4 : Les axes stratégiques et les actions du contrat



A partir des pistes d'actions identifiées lors des deux réunions de concertation du 13 et 23 mai 2024 et des données issues du diagnostic réalisé par le cabinet Icone Médiation Santé, six orientations prioritaires ont été identifiées et déclinées en 20 fiches action afin de promouvoir la santé, la prévention, les politiques de soins et en tenant compte des enjeux du territoire.

Ces axes et fiches actions ont été validés lors du comité de pilotage du 16 janvier 2025

AXES STRATEGIQUES	INTITULE DE LA FICHE ACTION	PAGE
AXE 1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR FACILITER L'ACCES AUX SOINS	FA 1-1 Mise en place d'une unité médicale et de prévention itinérante	
	FA 1-2 Création d'un club des jeunes installés	
	FA 1-3 Faciliter l'installation de nouveaux professionnels de santé	
	FA 1-4 Développer l'offre d'hébergements pour les étudiants en santé	
	FA 1-5 Renforcer et consolider l'exercice coordonné sur le territoire	
	FA 1-6 Réaliser une cartographie interactive des lieux de télémédecine	
AXE 2 : DEPLOYER LE VOLET SANTE MENTALE SUR LE TERRITOIRE	FA 2-1 Mise en place d'actions en santé mentale	
	FA 2-2 Promouvoir les premiers secours en santé mentale	
	FA 2-3 Développer et accompagner des lieux d'accueil d'urgence et de prise en charge destinés aux situations de violence familiales	
AXE 3 : RENFORCER	FA 3-1 Développer des actions de prévention contre les cancers	

LES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE	FA 3-2 Développer la couverture territoriale en prévention : unité mobile de prévention et de promotion de la santé	
	FA 3-3 Développer des actions de prévention sur le danger de l'exposition aux écrans durant l'enfance et la petite enfance	
	FA 3-4 Promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives	
	FA 3-5 Mise en œuvre de la charte Programme National Nutrition Santé (PNNS)	
AXE 4 : PARCOURS PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES	FA 4-1 Maintenir les personnes âgées en santé et en autonomie Organisation d'une journée d'information sur les habitats alternatifs	
	FA 4-2 Promouvoir les actions de prévention de la perte d'autonomie et accompagner au repérage des situations de fragilité	
AXE 5 : DEVELOPPER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE	FA 5-1 Sensibiliser et agir sur la qualité de l'air	
	FA 5-2 Sensibiliser et former aux espèces envahissantes	
AXE 6 : ANIMATION, COMMUNICATION ET EVALUATION DU CONTRAT	FA 6-1 Animer, communiquer et suivre la mise en œuvre du contrat local de santé	
	FA 6-2 Evaluer le contrat local de santé	

AXE 1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR FACILITER L'ACCES AUX SOINS

Les mesures incitatives mises en œuvre par l'Etat et les collectivités locales afin de convaincre les jeunes médecins de s'établir en milieu rural et en zones déficitaires nécessitent d'être intégrées à une politique d'attractivité du territoire plus globale afin de motiver des installations en milieu rural.
Dans ce contexte, il est nécessaire aujourd'hui d'engager une stratégie territoriale pour conforter et compléter la démographie médicale et paramédicale afin de renforcer l'accès aux soins de premier et de second recours. Six orientations principales ont été définies dans le CLS :

- Mettre en place d'une politique d'attractivité et marketing incitative à l'installation de professionnels de santé en lien avec les autres acteurs du département (Conseil Départemental, PETR Val de Loire Nivernais notamment)
- Promouvoir l'exercice coordonné
- Faciliter l'accueil des étudiants notamment les internes en médecine et les docteurs Juniors et promouvoir les métiers de la santé
- Développer les mobilités et les solidarités pour rendre davantage accessible l'offre de soins
- Faciliter l'accès aux soins de premiers recours (télémédecine…)

AXE 2 : DEPLOYER LE VOLET SANTE MENTALE SUR LE TERRITOIRE

La dimension santé mentale n'était pas présente dans le précédent CLS, il convient d'y accorder un axe dédié dans un territoire où l'accès à l'offre de soins psychiatriques est insuffisant.
Face à ce constat, trois priorités ont été identifiées :

- Faciliter l'interconnaissance et la coopération interprofessionnelle
- Favoriser la mise en place d'actions en santé mentale
- Favoriser l'accès à une offre de santé mentale
- Mise en place de formations « Premiers secours en santé mentale »

AXE 3 : RENFORCER LES ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE

Face aux problématiques de santé publique identifiées qui aboutissent à une surmortalité prématurée des habitants et face aux freins en matière de mobilité dont le territoire souffre, sept axes de travail ont été identifiés :

- Mieux sensibiliser la population aux enjeux de la prévention et la rendre actrice de sa santé
- Développer des actions d'« aller vers » en matière de prévention
- Promouvoir les dépistages organisés des cancers
- Mettre en place des actions en matière de sport-Nutrition-Santé
- Prévenir les conduites addictives
- La santé des jeunes
- La formation des professionnels aux pathologies dentaires

AXE 4 : PARCOURS PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

La population du territoire étant vieillissante et rencontrant des problématiques d'accès aux soins, le Pays Nivernais Morvan travaille en lien avec le Conseil Départemental de la Nièvre sur la stratégie « Mieux Vieillir en Nivernais Morvan ». Le maintien à domicile et la possibilité pour les ainés d'avoir accès à des habitats alternatifs à l'EHPAD ont été identifiés comme des enjeux.
En outre, face aux problèmes d'engorgement du système hospitalier, le repérage précoce des situations de fragilités représente une solution pour limiter le recours au service des urgences ou aux hospitalisations.
L'accès aux soins des personnes vivant avec un handicap sera traité par le Comité départemental de suivi de la Charte Romain Jacob qui associe les partenaires de la santé du Pays Nivernais Morvan.

AXE 5 : DEVELOPPER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

L'environnement est un déterminant de santé important que le Pays Nivernais Morvan a intégré dès le premier CLS.
L'objectif est de décliner le Plan Régional Santé environnement (PRSE 4), avec le déploiement d'actions en lien avec les problématiques du territoire (Ambroise, maladies vectorielles, perturbateurs endocriniens, Radon…) mais aussi autour du concept d'une seule santé et l'acculturation des élus et habitants à ce concept nouveau.

AXE 6 : ANIMATION, COMMUNICATION ET EVALUATION DU CONTRAT

L'animation, la coordination, le suivi de la mise en œuvre et la communication sur le CLS nécessitent la mobilisation de moyens humains spécifiques sur le territoire. Le Pays Nivernais Morvan a donc recruté un poste de chef de projet santé dédié notamment à l'animation, au suivi, à l'évaluation et à la promotion du Contrat Local de Santé.

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Les parties signataires du présent contrat décident de coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques partagés, au service de la santé dans les territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

🕓 Coordination et coopération

Pour ce faire, elles décident de mettre en œuvre un partenariat structuré et de mobiliser leurs compétences et moyens propres sur des projets définis conjointement.

Elles s'entendent sur les modalités de leur collaboration et s'engagent à participer aux réunions et aux instances et à s'informer réciproquement sur tous sujets en lien direct ou indirect avec le présent contrat.

Plus particulièrement, elles s'efforcent d'échanger sur des chiffres et des données stratégiques pour le territoire et de s'éclairer sur d'éventuelles nouveautés et/ou difficultés locales.

🕓 Plan d'actions partagé

Les parties signataires du présent contrat s'engagent conjointement sur un plan d'actions. Elles s'engagent à le faire vivre dans la durée, à l'animer et à le faire évoluer au regard des enjeux et besoins des usagers.

Les projets retenus conjointement devront être porteurs d'une forte plus-value et concourir à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la promotion de la santé sur les territoires. Les initiatives et actions locales innovantes, exemplaires en matière de prévention, de prise en charge et d'accueil des professionnels de santé seront accompagnées.

L'ARS s'engage à soutenir la réalisation des fiches actions inscrites dans le présent contrat dans la limite des enveloppes annuelles de financement dont elle dispose et des priorités qu'elle établit.

L'ARS s'engage à financer le poste d'animateur santé du CLS du territoire à hauteur maximum de 50% de la dépense réelle éligible (salaire chargé et frais de missions éventuels : frais de déplacement, fournitures…) d'un ETP et d'un montant plafonné à 30 000 € par an.

🕓 Communication et valorisation

Les parties signataires du présent contrat s'engagent à communiquer conjointement sur toutes les actions conduites et à valoriser leur partenariat, notamment auprès des acteurs de la santé et dans les territoires.

Les logos de l'ARS, du Pays Nivernais Morvan et des partenaires identifiés le cas échéant, devront figurer sur l'ensemble des documents et réseaux de communication.

Article 6 : La durée et révision du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Sur la base des enseignements du suivi du CLS, présentés chaque année dans le cadre du COPIL CLS, le présent contrat peut faire l'objet d'avenants afin :

• d'intégrer de nouvelles fiches action et/ou de supprimer des fiches actions déclinant les axes stratégiques définis dans l'article 4 : tous les membres du COPIL doivent être d'accord avec la nouvelle programmation du CLS et un accord écrit des membres, non présents à la réunion annuelle du COPIL, est nécessaire. Dans ce cas, le compte rendu du COPIL vaut avenant au présent contrat. Une présentation pour information pourra être réalisée dans les instances signataires du contrat.

• d'intégrer de nouveaux axes stratégiques/nouvelles orientations stratégiques et/ou de nouveaux partenaires, ainsi que de prolonger la durée du contrat : un avenant doit être rédigé et signé par tous les membres du COPIL.

Article 7 : Le suivi et l'évaluation

Les indicateurs de suivi sont précisés dans les fiches actions et seront présentés annuellement au sein du COPIL du CLS.

a) Le suivi annuel

Un suivi annuel a pour objet :

- l'examen contradictoire du bilan annuel de réalisation des actions prévues au contrat à l'année n-1 ;
- l'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- l'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- la définition d'éventuels avenants.

Le suivi annuel est réalisé au sein du COPIL CLS.

b) L'évaluation finale

L'évaluation finale permet de mesurer l'efficacité et l'efficience des actions réalisées, ainsi que la qualité de leur mise en œuvre. Elle fait l'objet d'une fiche action annexée au présent contrat.

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués, quel que soit le support, devront mentionner les noms et logos des différents signataires. Les signataires bénéficient d'un droit de regard sur les éventuelles publications.

Les signataires s'engagent à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype des signataires et à ce qu'il soit fait mention des signataires, sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du contrat.

En cas de litiges ou de différends survenant entre les signataires, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. Faute d'accord dans le délai imparti, le tribunal administratif de Dijon pourra être saisie.

Article 9 : Résiliation et recours

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties se réservent la possibilité de porter devant le tribunal administratif de Dijon, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu trouver de solution amiable. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le……
(En quatorze exemplaires)

1. **L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**
   Jean-Jacques COIPLET

2. **Le Syndicat Mixte du Pays Nivernais Morvan**
   Christian PAUL

3. **L'Etat**
   Fabienne DECOTTIGNIES

4. **La Région Bourgogne-Franche-Comté**
   Marie-Guite DUFAY

5. **Le Département de la Nièvre**
   Fabien BAZIN

6. **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**
   Julien JAFFRE

7. **Groupement hospitalier de Territoire de la Nièvre**
   Florent FOUCARD

8. **La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne**
   Armelle RUTKOWSKI

9. **La Communauté Professionnelle Territoriale Morvan Santé**
   Martine DAOUST

10. **La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne**
    Brigitte PICQ

11. **La Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs**
    Marie LECLERCQ

12. **La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan**
    Serge CAILLOT

13. **La Communauté de Communes Vaux d'Amognes Cœur du Nivernais**
    Jean Luc GAUTHIER

14. **La Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny**
    Jean-Charles ROCHARD

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 7 avril 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE CONTRIBUTIF AVEC SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE - DIGUE DE MAUBOUX - RD2076
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-3,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-1 à L116-7, R116-1 à 116-2,

L131-1, L131-2, 131-7 et 131-7-1,
VU les dispositions de l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-14, L562-1 à L562-9 et R554-32,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er Juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau,
VU le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-11-28-00003 du 28 novembre 2023 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de Mauboux, situé en rive droite de l'Allier, sur le territoire des communes de Livry et de Langeron,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-3853 du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de la Route Nationale 76 au Conseil Général de la Nièvre, et qui devient la Route Départementale 2076,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER la convention de mise à disposition d'ouvrage contributif avec superposition d'affectation, entre le Département de la Nièvre, la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, gestionnaire du système d'endiguement appelé « digue de Mauboux », et l'Établissement Public Loire en tant que gestionnaire délégué par la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais ci-jointe, en vue d'officialiser la gestion d'une section du remblai routier de la RD 2076, intégré au système d'endiguement,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-79950-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE CONTRIBUTIF AVEC SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
Articles L2123-7 et suivants, R2123-16 du Code général de la propriété des personnes publiques

---

Région Bourgogne Franche-Comté
Département de la Nièvre (58)
Commune de LANGERON
Système d'endiguement de Mauboux

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIRET 22580001000012, dont le siège est à NEVERS cedex (58039), 62 rue de la Préfecture ;

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2025.

Propriétaire et gestionnaire légal de la route départementale n°2076.

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET

1°/ **La Communauté de communes Nivernais Bourbonnais**

Etablissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 24580449700031, dont le siège est à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58240) 2, rue du lieutenant Paul Theurier ;

Représentée par Monsieur Yves RIBET, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du …

Gestionnaire légal du système d'endiguement de Mauboux en application des articles L5214-16 du Code général des collectivités territoriales et L211-7 du Code de l'environnement.

Ci-après dénommé « le gémapien »

2°/ **L'Etablissement Public Loire**

Syndicat mixte ouvert identifié sous le numéro SIRET 25450200800033 sis à ORLEANS cedex (45057) - CS 55708 - 2, quai du Fort Alleaume,

Représenté par Monsieur Daniel FRÉCHET, son président en exercice, dûment habilité par délibération n°23-42 du Comité Syndical en date du 28 juin 2023.

Gestionnaire délégué de l'ouvrage en vertu de la convention passée avec le délégant ci-dessus identifié le 9 septembre 2022.

Ci-après dénommé « le gestionnaire délégué », étant entendu que le terme « gémapien » sera indifféremment employé pour désigner le gestionnaire légal et le gestionnaire délégué dans la présente convention, sauf précision.

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3213-3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-1 à L116-7, R116-1 à 116-2, L131-1, L131-2, 131-7 et 131-7-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-14, L562-1 à L562-9 et R554-32 ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021 ;

Considérant la demande de classement en système d'endiguement de la digue de Mauboux et du remblai routier de la RD 2076 à Langeron présentée en Préfecture de la Nièvre le 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-11-28-00003 du 28 novembre 2023 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de Mauboux, situé en rive droite de l'Allier, sur le territoire des communes de Livry et de Langeron.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-3853 du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de la Route Nationale 76 au Conseil Général de la Nièvre, et qui devient la Route Départementale 2076 ;

Considérant que l'ouvrage routier plus amplement désigné ci-dessous n'a pas été initialement conçu ou aménagé en vue de prévenir des inondations mais s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer ;

Considérant qu'il y a superposition d'affectations d'utilité publique entre la défense contre les inondations, d'une part, et la voirie routière, d'autre part ;

Les parties conviennent, en application des dispositions de l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'établir la présente convention de superposition d'affectations pour régler les modalités techniques et financières de gestion de l'ouvrage.

Préambule

Le système d'endiguement dit de Mauboux est composé :

- de la digue de Mauboux située en rive droite de l'Allier sur les communes de Langeron et Livry, digue en remblai,
- d'un remblai routier de 3 à 4 m de hauteur pour 10 m de largeur formant digue et portant la RD 2076.

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », communément dénommée « compétence GEMAPI », a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1er janvier 2018. Le gestionnaire légal est désormais la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais. Une convention de délégation de gestion du système d'endiguement de Mauboux a été établie entre cet EPCI-FP et l'Établissement public Loire, avec prise d'effet au 1er septembre 2022.

La compétence « voirie routière » est exercée par le département de la Nièvre sur les voies d'intérêt départemental.

Les situations respectives de la digue et de la route font que leurs gestions sont superposées et qu'il est nécessaire qu'une convention régisse la compatibilité et la complémentarité de ces deux affectations du domaine public.

Le système d'endiguement se situe en partie sur le domaine public routier départemental. Il intègre à l'aval un tronçon de route départementale numérotée 2076 à l'est du pont de Mornay, remblai routier qui permet de fermer la digue.

Le remblai routier est géré comme un ouvrage hydraulique de protection contre les inondations au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et du décret n°2019-895 du 28 août portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Les conditions de gestion font l'objet d'un contrôle exercé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne Franche-Comté pour le compte de l'État (Préfet de la Nièvre).

La route départementale n°2076, du PR4+160 au PR5+385, est située pour environ 1230 mètres sur l'emprise foncière de la digue. La gestion de la partie supérieure de la digue (la route départementale, comprenant la chaussée et ses dépendances) est assurée par le Département.

La gestion de cette dépendance du domaine public par le Département (gestion de la voirie départementale) et celle par le gestionnaire légal (gestion de l'ouvrage de protection contre les inondations) suppléé du gestionnaire délégué, qui obéissent à des objectifs et des règles différentes, sont compatibles entre elles. Les services gestionnaires se sont concertés pour déterminer les moyens techniques et les procédures à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de leurs missions en tenant compte des règles qui s'imposent à chacun d'eux. La présente convention vise à les formaliser.

A la différence du transfert de gestion des articles L2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques qui fait prévaloir une affectation sur une autre, le mécanisme de la superposition d'affectations permet de les concilier dans la mesure où elles sont compatibles entre elles.

Article 1 – Objet de la convention

L'article L566-12-1-II du Code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire* »

Par ailleurs, l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose qu' « *un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.*

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation. »

Par la présente convention, les parties entendent régler les modalités techniques et financières de la gestion de l'ouvrage dit du « remblai routier de la RD 2076 », plus amplement décrit à l'article 2, comprenant son exploitation, son entretien et sa surveillance, au titre des deux affectations.

En cas de modification d'affectation du domaine public départemental (déclassement), la présente convention ne peut être transférée de fait au nouvel affectataire.

Article 2 – Compatibilité entre les différents usages

La superposition d'affectations implique que la seconde affectation (celle du gémapien) soit compatible avec l'affectation initiale (celle du Département) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire. Le gémapien s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen. Il en va de même pour le Département au titre de la première affectation.

Il est admis qu'en situation de crue, la fonction de digue prévaut, le cas échéant, sur la fonction routière.

Article 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 4 – Description et délimitation de l'ouvrage

Les dépendances et ouvrages du domaine public concernés par la superposition d'affectations sont indiqués dans le tableau ci-après.

Ils sont situés en perpendiculaire de la rivière Allier, à savoir :

Tableau 1 : Données relatives au tronçon de la RD 2076 concerné par la convention de superposition d'affectation

Désignation	Communes d'emprise	Longueur	Coordonnées Lambert 93	Point routier kilométrique RD
Remblais routier RD 2076	LANGERON	1,230 km	X 705 037 Y 6 634 381 X 703 857 Y 6 634 824	PR RD 2076 : PR 4 + 160 PR RD 2076 : PR 5 + 385

L'annexe 1 présente une cartographie du tronçon concerné par la convention de superposition d'affectation.

Limites transversales du domaine public faisant l'objet d'une superposition d'affectation

Le tronçon de la RD 2076 est une digue en remblai d'environ 1,230 km perpendiculaire à l'Allier à l'est du pont de Mornay. Ce tronçon présente un profil en travers de digue relativement homogène et une largeur en crête de 10 m (source : Etude de dangers, Suez consulting, 2021).

Le domaine public concerné inclut la chaussée et sa structure, les accotements et les talus.

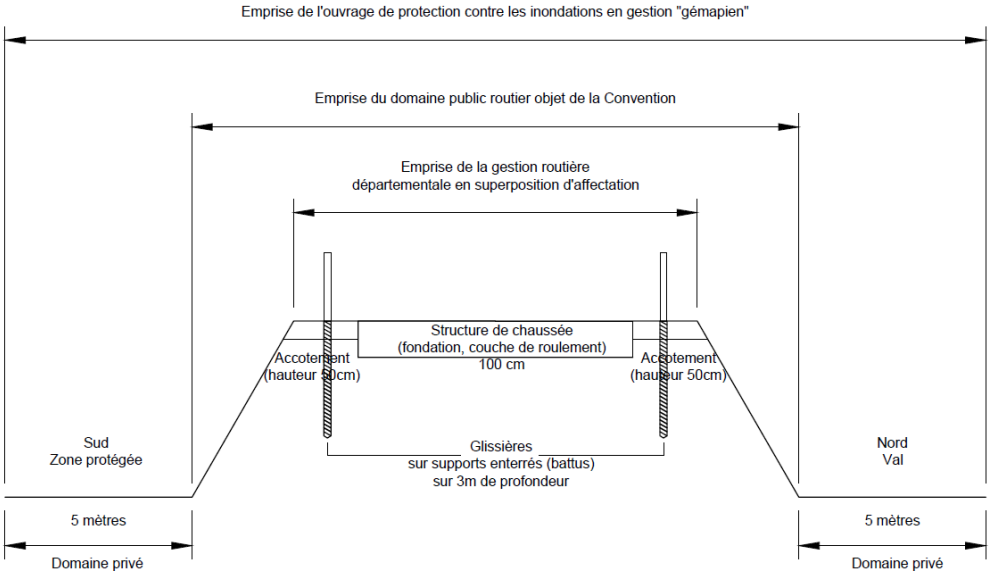


Schéma de principe de l'emprise de la superposition de gestion sur la RD 2076

Article 5 – Etat des lieux

Le gémapien prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Les parties conviennent de ne pas établir d'état des lieux entrant formel, déclarant vouloir se référer aux documents techniques les plus récents, soit l'étude de dangers dans sa dernière version actualisée en date de 2023 que chacun reconnaît avoir en sa possession.

En fin d'affectation, il ne sera pas non plus établi d'état des lieux sortant.

Article 6 – Travaux d'aménagement

6.1. Principe

Le système d'endiguement sera inscrit comme réseau sensible au guichet unique INERIS ; à ce titre, les deux gestionnaires (gémapien et département) reçoivent les DT/DICT y compris les ATU en cas d'urgence.

Les aménagements et la gestion des espaces décrits supra font l'objet d'un programme de travaux soumis pour approbation aux autres parties. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, …).

La remise en état du domaine public après dommages résultant des travaux sera prise en charge dans tous ses aspects par la partie à l'initiative des travaux.

6.2. A l'initiative du Département

Les projets de travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Préfet de la Nièvre, après recommandations de l'Établissement public Loire, et avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique (SCSOH) de la DREAL Bourgogne Franche-Comté si nécessaire :

- Modification de la géométrie de l'ouvrage
- Mise en œuvre d'un réseau enterré dans le remblai

Les projets de travaux ci-dessus listés doivent également faire l'objet d'une assistance par un maître d'œuvre agréé digue et barrage.

Sauf en cas d'urgence avérée liée à la sécurité routière ou à la préservation du domaine public.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit permettre de vérifier que la digue de protection contre les inondations n'est pas mise en péril dans sa stabilité et dans son étanchéité par les travaux envisagés.

Toute intervention sur le domaine objet de la convention doit respecter les réglementations en vigueur, notamment celles concernant les zones inondables et les obligations du gestionnaire de la digue induites par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

6.3. A l'initiative du gémapien

Le Département est consulté pour avis avant toute exécution de travaux ou installation d'ouvrages liés à l'utilisation ou l'exploitation du domaine public et de ses dépendances ou des travaux autorisés ou réalisés pour le compte du gémapien.

Le gémapien s'engage, eu égard au statut de l'itinéraire routier, à n'apporter aucune modification de l'ouvrage susceptible de remettre en cause ce principe sans avoir défini préalablement et formellement avec le Département les modalités de cette modification.

Le Département est informé de la nature et de la date d'exécution de ces travaux au moins trois mois avant leur commencement sauf urgence. Dans ce dernier cas, le Département est informé dans les meilleurs délais.

Le gémapien s'engage par ailleurs, dans la mesure du possible, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public départemental, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Article 7 – Travaux d'entretien

7.1. Entretien de la voirie

Les travaux d'entretien ou de maintenance du domaine routier et dépendances suivants sont exclus de toute autorisation préalable :

Entretien et renouvellement de couches de structure ou de roulement de chaussées, dérasements d'accotements, remplacement de glissières de sécurité et de panneaux de signalisation réglementaires et ce, sur une hauteur de 1 mètre pour la chaussée, 0,50 mètre pour les accotements et une profondeur de 3 mètres pour les poteaux battus des glissières.

Le Département entretient le domaine public routier dans les limites transversales et sur une hauteur maxi dans remblai définies supra, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, etc.).

En application des normes en vigueur, il veillera notamment à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

Il assure la collecte des déchets liés à l'exploitation de l'itinéraire routier.

7.2. Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation vise à maintenir de bonnes conditions d'observation pour la surveillance de la digue, également à prévenir le développement de la végétation ligneuse et limiter l'installation d'animaux fouisseurs. Par ailleurs, cet entretien de la digue vise à limiter le développement du mécanisme d'érosion interne sur le remblai et la dégradation des ouvrages de génie civil en béton et maçonnerie le cas échéant. Cette opération est réalisée en fin d'été/début automne pour deux raisons : la végétation n'est plus en période de croissance et la nidification des oiseaux est terminée.

L'entretien de la végétation d'un ouvrage de protection contre les inondations comprend le fauchage et le débroussaillage des accotements végétalisés, des talus végétalisés et des pieds de digue végétalisés dans une bande de cinq mètres du pied de talus ou jusqu'à la limite séparative avec les propriétaires riverains. Une taille des branchages peut également être nécessaire.

Cet entretien est à la charge du gémapien ou de son délégué.

Néanmoins, dans le cadre de sa politique d'entretien des dépendances du domaine public routier, le Département assurera le débroussaillage des bas-côtés et des talus une fois par an (entre septembre et mars) si le talus est libre de haie arbustive ou jusqu'à cette haie si elle est présente ainsi qu'un nettoyage annuel des ouvrages traversants (octobre).

L'élagage et le déboisement, ainsi que le fauchage en domaine privé (bande de 5 mètre en pied de talus) sont à la charge du gémapien ou de son délégué si le besoin est justifié par la fonction de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Le Département assure, exclusivement dans le cadre des patrouilles de surveillance routière, la surveillance visuelle des ouvrages, en signalant au bénéficiaire tout désordre apparent le cas échéant et poursuit l'entretien selon les principes ci-dessus indiqués, dans un double intérêt :

- la sécurité : délimiter le bord de chaussée et la zone de récupération, dégager de la visibilité, assurer la visibilité de la signalisation verticale ;
- la viabilité : freiner l'envahissement de la végétation, permettre l'usage des accotements par les piétons et occasionnellement par les véhicules.

Le Département ne mettra pas d'agents à disposition du gémapien en cas de crue mais s'engage à faciliter l'exercice de la mission de surveillance en prenant par exemple un arrêté limitatif de vitesse sur le tronçon de route concerné.

7.3. Autres entretiens

Le Département entretiendra les aménagements (ouvrages simples, doubles ou quadruples) traversant la RD 2076. Il assurera au moins un nettoyage annuel des abords des clapets des deux côtés du remblai de la RD 2076 (octobre). Enfin, il procédera aux réparations éventuelles qui lui auront été signalées par le gestionnaire (causées notamment par un accident de la circulation ou une crue).

Sur demande du gémapien, il pourra aussi retirer les embâcles repérés à l'occasion des visites de surveillance.

7.4. Règles et principes d'intervention

L'usage de l'itinéraire routier et l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention doivent être effectués dans le respect :

- de la destination et la conservation du domaine public au titre des articles L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2 du Code de la voirie routière ;
- de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (l'emploi de produits phytocides est interdit) au titre des articles L211-1 à L211-14, du Code de l'environnement ;
- de la réglementation applicable aux zones inondables au titre des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- de la réglementation applicable au titre de la police de l'eau relatif au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- des obligations du gestionnaire découlant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que du décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Article 7 bis – Responsabilité et garantie

Chacune des parties est réputée responsable des dommages causés aux personnes et/ou aux biens lorsque ces dommages résultent de la gestion, de l'exploitation ou de l'entretien du présent domaine public relevant de sa charge.

La partie détentrice des pouvoirs de police ou qui réalise des travaux pour son compte assume la responsabilité des dommages de toute nature pouvant en résulter.

Article 8 – Accès

Les accès aux rives et aux chemins de service, le cas échéant, sont préservés en tout temps pour les besoins de la gestion de la digue, de la mise en place d'équipements qui s'y rapportent ainsi que pour la sécurité publique.

Article 9 – Circulation et stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents du Département et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Des restrictions et interdictions de circulation sur l'itinéraire routier peuvent être imposées conformément au document d'organisation et de consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance de la digue.

Article 10 – Signalisation

Le Département prend entièrement à sa charge la signalisation règlementaire, informative et touristique, fixe et mobile, liée à l'exploitation de la route et à son entretien. Le Département est expressément autorisé à fixer sur la digue tous dispositifs d'accrochage ou supports d'équipements nécessaires à l'exploitation routière (notamment panneaux de signalisation, éclairage, glissières de sécurité, revêtement, …), étant entendu que ces dispositifs ne doivent pas nuire à la pérennité des ouvrages hydrauliques.

La signalisation mobile liée aux travaux réalisés par le gestionnaire légal ou le gestionnaire délégué de l'ouvrage de protection contre les inondations est à la charge de ces derniers.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le gémapien ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, le gémapien et le Département s'engagent à trouver en temps utile un accord et à prendre toute mesure pour limiter la gêne occasionnée.

Article 11 - Plantations

Les plantations nouvelles d'arbres et d'arbustes ne sont pas autorisées dans l'emprise de la superposition d'affectation, talus compris.

Article 12 – Occupation du sol

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont délivrées par le Département.

Préalablement à la délivrance d'une AOT, le gestionnaire informe le bénéficiaire des prescriptions susceptibles d'affecter la gestion de l'ouvrage en tant que digue.

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les permissions de voiries sont délivrées par le Département dans l'emprise décrite supra.

Article 13 – Surveillance

La surveillance de l'ouvrage de protection contre les inondations est réalisée en période normale, en période de crue et en période post-crue. Le gestionnaire délégué assure la surveillance en période normale et post-crue. En période de crue le gestionnaire délégué intervient en appui technique des agents désignés à cette fin. Le document d'organisation et de consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance de l'ouvrage, dans sa version en date de 2023, est joint en annexe 2.

En cas de modification du document d'organisation qui présenterait une incidence pour la mise en œuvre de la présente convention, sa version modifiée serait notifiée au Département par le gestionnaire délégué ou à défaut par le gestionnaire légal ; en présence de clauses contradictoires entre la présente convention et le document d'organisation mis à jour, les stipulations de celui-ci prévaudraient.

Article 14 – Exercice des pouvoirs de police – règlementation et répression

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Pour ce qui le concerne, hors agglomération, le Département est compétent exclusivement au titre de l'affectation principale, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Article 15 – Conditions financières

La superposition de gestion ne donnera lieu à aucune perception de redevance ou de taxe de la part des gestionnaires de l'ouvrage de protection contre les inondations et du Département.

Elle ne donne pas non plus lieu à indemnité compensatrice au titre des dispositions de l'article L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le déclassement de tout ou partie du domaine public routier entraîne, pour la partie déclassée, une sortie du périmètre de la présente convention sans indemnité.

Article 16 – Résiliation

16.1. Résiliation à l'initiative du gémapien

Le gémapien peut, à tout moment, et unilatéralement, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Département, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La date d'effet de la résiliation sera convenue d'un commun accord entre les parties, après que les modalités de remise en état notamment aient été actées.

16.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'inobservation par les parties d'une de leurs obligations, chacune pourra mettre en demeure les autres de s'y conformer dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si malgré la mise en demeure, la défaillance persistait à l'échéance et que la partie défaillante n'avait pas engagé les mesures pour se mettre en conformité, la convention serait résiliée automatiquement sans autre formalité, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Chaque partie serait alors libre d'effectuer toute opération qui lui paraîtrait nécessaire pour la bonne gestion de son domaine.

Article 17 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au tribunal administratif de Dijon.

Article 18 – Modifications ultérieures

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 19 – Formalité postérieure à la signature de la convention

Après signature, en trois exemplaires originaux, la convention sera déposée en préfecture de la Nièvre.

Article 20 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile chacune en leur siège.

Pour le Département,	Pour la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais,	Pour l'Etablissement public Loire,
Le président du Conseil départemental, M. Fabien BAZIN	Le président, M. Yves RIBET	Le président, M. Daniel FRÉCHET

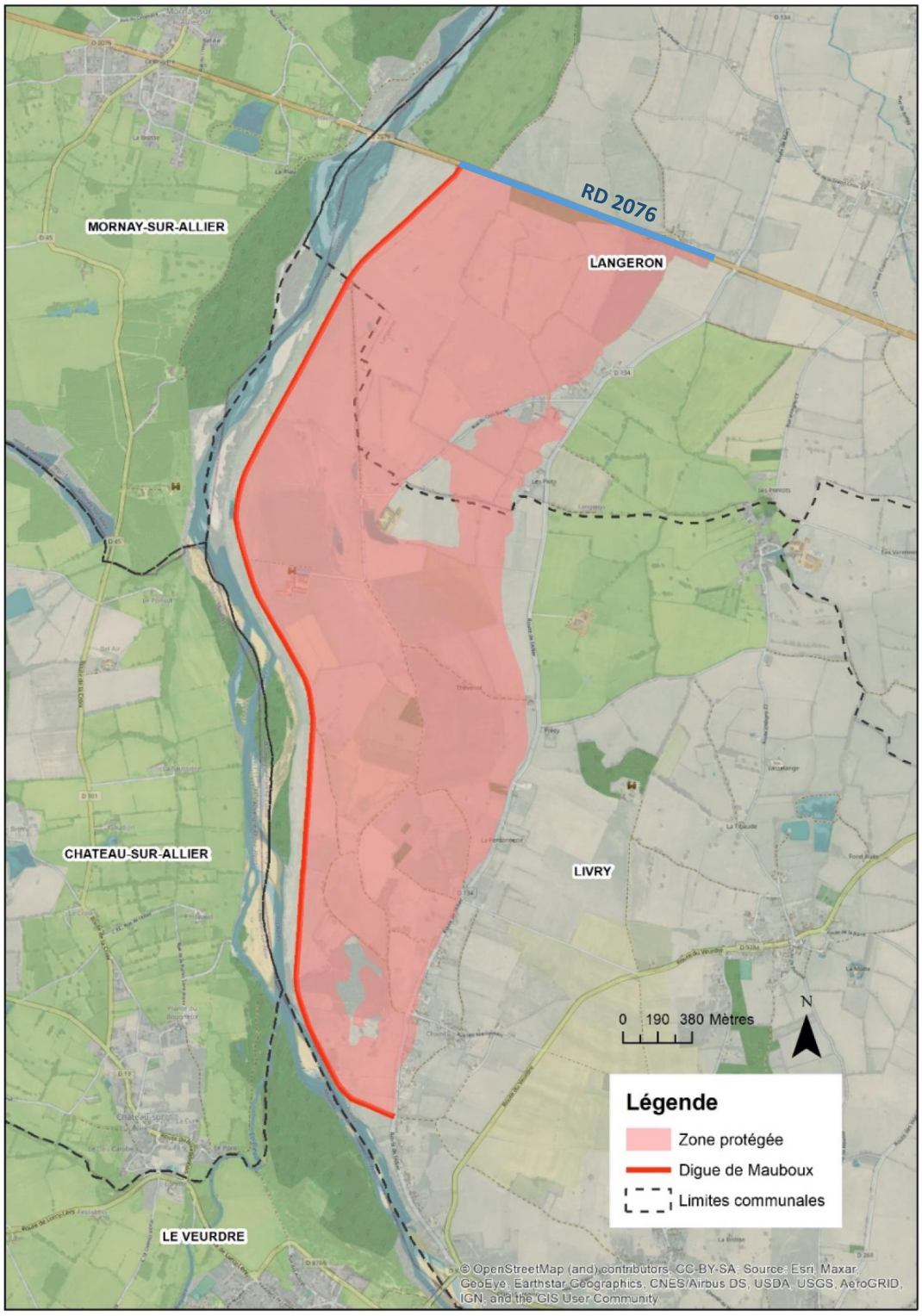
Annexe 1 : Cartographie du tronçon de la RD 2076

Annexe 2 : Document d'organisation et de consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance du système d'endiguement de Mauboux (EP Loire, 2023)

Annexe 3 : Règlement de voirie (Département de la Nièvre, 2019)

ANNEXE 1 : localisation des infrastructures de protection contre les inondations

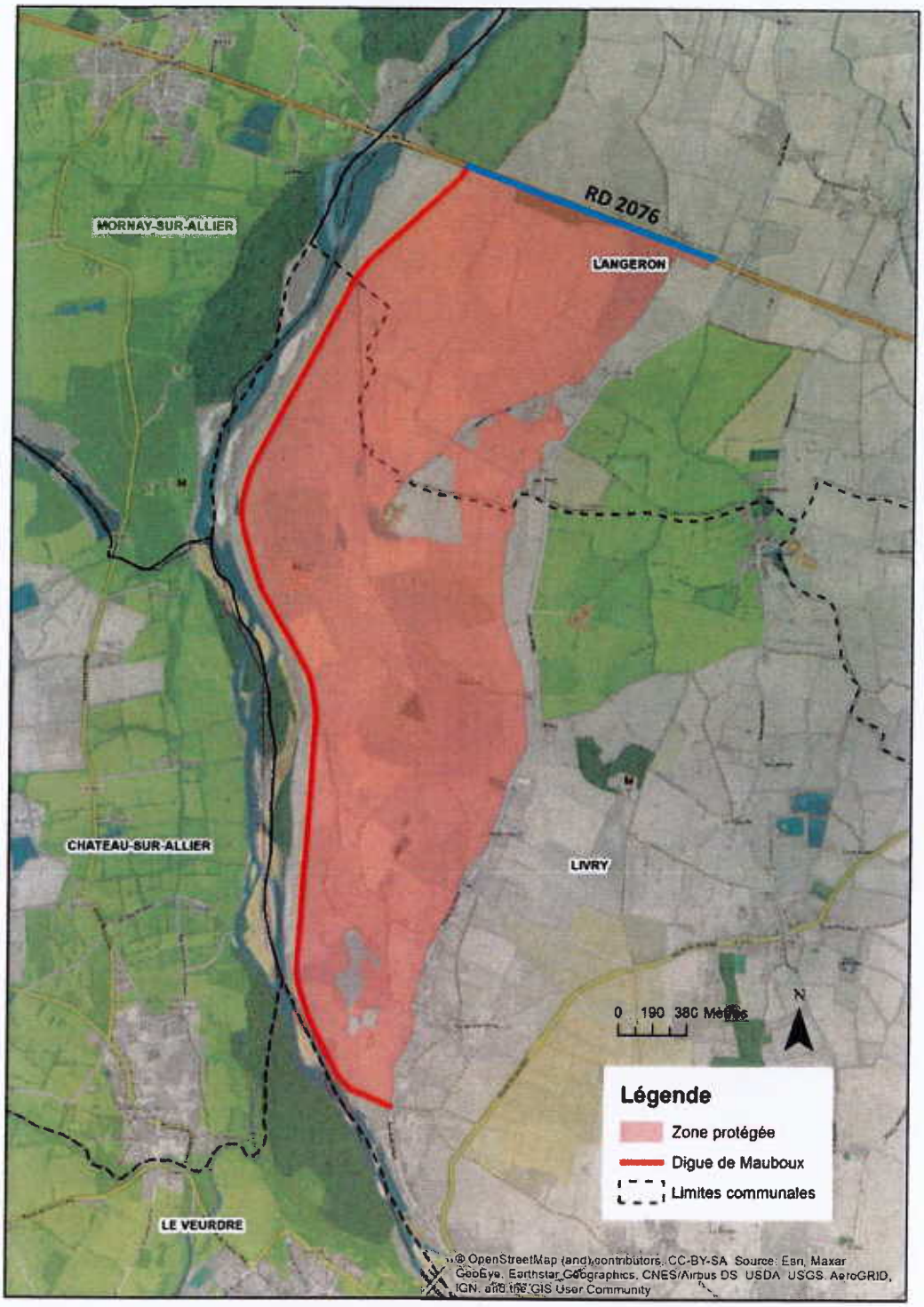
RD 2076 et digue de Mauboux



Source : Etude de dangers (Suez consulting, 2021)

ANNEXE 1 : localisation des infrastructures de protection contre les inondations

RD 2076 et digue de Mauboux



Source : Etude de dangers (Suez consulting, 2021)

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire

■ Régions • Auvergne-Rhône-Alpes • Bourgogne-Franche-Comté • Centre-Val de Loire • Nouvelle-Aquitaine • Occitanie • Pays de la Loire ■ Départements • Allier • Ardèche • Cher • Creuse • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Loire • Haute-Loire • Loire-Atlantique • Loiret • Lozère • Maine-et-Loire • Nièvre • Puy-de-Dôme • Saône-et-Loire • Haute-Vienne ■ Villes et Intercommunalités • Agglomération de Nevers • Agglomération du Puy en Velay • Agglopolys • Angers Loire Métropole • Baugeois Vallée • Bourges • CARENE • Chinon, Vienne et Loire • Clermont Auvergne Métropole • Forez-Est • Le Grand Charolais • Limoges Métropole • Loire Forez • Loire Layon Aubance • Mauges Communauté • Montluçon Communauté • Moulins Communauté • Nantes Métropole • Orléans • Pays d'Ancenis • Riom Limagne et Volcans • Roannais Agglomération • Romorantinais et Monestois • Saint-Etienne-Métropole • Saumur Val de Loire • Territoire Vendômois • Touraine-Est Vallées • Touraine Ouest Val de Loire • Tours Métropole Val de Loire • Vichy Communauté • Vierzon Sologne Berry ■ SICALA • Allier • Cher • Haute-Loire • Nièvre

Reconnu Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Système d'endiguement de Mauboux (58)

Document d'organisation et de consignes d'exploitation, de l'entretien et de la surveillance

Version du 30/01/2024

Sommaire

1. Présentation 4
   1. Introduction 4
   2. Ouvrages concernés 4
   3. Propriétés des digues 9
   4. Informations réglementaires 9
2. Organisation du gestionnaire 11
   1. Gestion des ouvrages 11
   2. Moyens humains et matériels affectés 12
   3. Marchés de travaux d'entretien, de réparations courantes et travaux d'urgence 15
3. Exploitation 16
   1. Le dossier de l'ouvrage 16
   2. Données géographiques et base de données 17
   3. Servitudes 17
   4. Autorisation d'occupation du territoire / Conventions de superposition 18
   5. Gestion des DT-DICT et ATU 18
   6. Gestion des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement 19
4. Entretien et restauration 20
   1. Gestion de la végétation 20
   2. Lutte contre les animaux fouisseurs 22
   3. Entretien du génie civil et des maçonneries 22
5. Surveillance 23
   1. Surveillance programmée 23
   2. Surveillance en crue 28
   3. Surveillance Post-crue 36
   4. Dispositif ORSEC 36
   5. Évènements particuliers pouvant déclencher une visite spécifique 36
   6. Synthèse des visites de surveillance 38

Annexes 40

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation du système d'endiguement de Mauboux (Digue + portion RD2076)... 5
Figure 2 : Localisation de la digue (source : EDD, SUEZ Consulting 2021) 7
Figure 3 : Localisation des ouvrages traversant de la RD2076 (source : Compte rendu de visite du SIDCCA, 2020) 8
Figure 4: Fuseau d'influence de la digue de Mauboux (source : EP Loire, 2022) 18
Figure 5 : Coupe de principe des zones à faucher / débroussailler 21
Figure 6 : Procédure de transmission d'informations - Surveillance en crue (Source : EP Loire) 32
Figure 7: Procédure de transmission d'informations - Surveillance en crue, sans désordre « grave » (Source : EP Loire) 33
Figure 8 : Procédure de transmission d'informations - Surveillance en crue, apparition d'un désordre « grave » 34
Figure 9 : Classification du niveau de gravité des EISH 38

Table des tableaux

Tableau 1 : Obligations réglementaires en fonction du classement de la digue 5
Tableau 2 : Ouvrages hydrauliques traversant (source : Compte rendu de visite - SIDCCA, 2020) 8
Tableau 3 : Niveaux associés au système d'endiguement de Mauboux 10
Tableau 4: Moyens humains et matériels déployés en situation normale d'exploitation et en situation post-crue 13
Tableau 5: Moyens humains et matériels déployés en période de crue 14
Tableau 6: : Modalités des opérations de fauchage / débroussaillage sur le SE de Mauboux . 21
Tableau 7 : Classes d'urgence/de gravité des désordres 26

1. Présentation

1. Introduction

Ce document, prévu par l'article R.214-122 du Code de l'environnement, décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances du système d'endiguement de Mauboux constitué du remblai de la digue de Mauboux et du remblai routier, RD 2076.

Il a été réalisé par l'Etablissement public Loire, en collaboration avec les services de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais.

2. Ouvrages concernés

Historique de construction

Digue de Mauboux

Selon la VTA de SUEZ en 2021, la digue a été construite en 1790. De nombreux travaux de confortement et de rehaussement ont été réalisés sur celle-ci, à la suite d'épisodes intenses de crues ;

En 2008

Confortement de la digue par enrochements, à la suite de deux ruptures par brèche (crues de 1980 et 2003). Ces travaux de confortement ont été réalisés avec des enrochements sur environ 240 m à proximité du Pont de Mornay. D'autre part un parement en béton a été réalisé sur 400 m sur le talus amont, avec des renforts en terre côté Allier (SUEZ Consulting, 2022).

Remblai routier RD 2076

Les clapets qui équipent les ouvrages traversants ont été rénovés par le Conseil départemental de la Nièvre à la demande de l'EPCI entre 2021 et 2023. Ce sont des clapets en bois avec une charnière métallique. Leur fermeture est provoquée par la charge de l'eau en cas de remous de l'Allier. L'étanchéité n'est pas assurée (pas de joints sur les côtés). Historiquement c'est l'état qui a posé ces clapets à la demande des propriétaires terriens qui sont concernés par la digue de Mauboux. Aucun accord écrit n'a été retrouvé d'après les services routiers du Conseil départemental.

Situation géographique

La digue de Mauboux est située en rive droite de l'Allier dans le département de la Nièvre (58), sur les communes de Livry et Langeron. Elle se raccorde depuis l'aval du Pont du Veurdre, au niveau de la RD 134 au sud et le Pont de Mornay sur la RD 2076, au nord (Figure 1). La digue est globalement orientée Nord-Sud et est construite parallèlement au sens d'écoulement de l'Allier à une distance entre berge en rive droite et le lit mineur variant de 1 à 500 mètres.

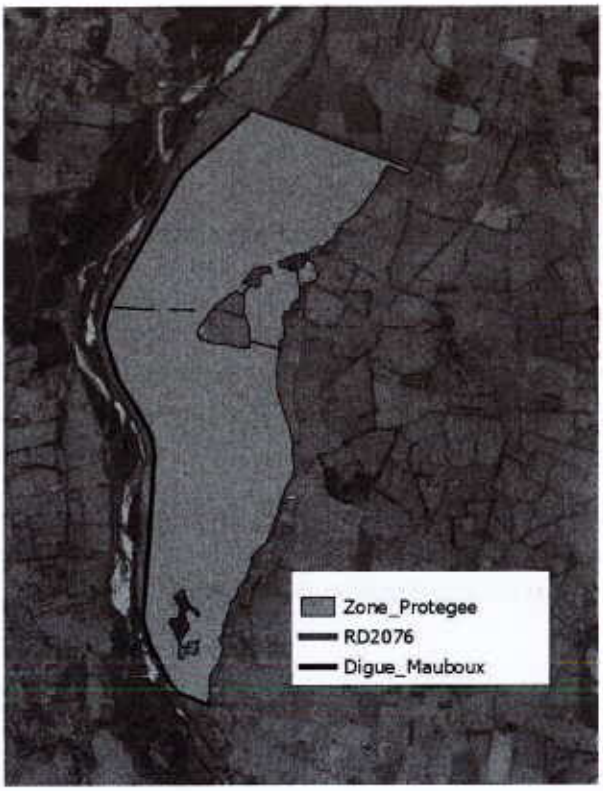


Figure 1 : Localisation du système d'endiguement de Mauboux (Digue + portion RD2076)

Classement de l'ouvrage et obligations réglementaires

A la vue du nombre de personnes protégées (30 personnes ≤ population ≤ 3000 personnes), la digue peut être classé en classe C au sens de l'article R.214-113 du décret sur la sécurité des ouvrages hydrauliques de 12 mai 2015 [1] modifié par le décret du 28 août 2019.

Les études et documents exigés par la réglementation sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Obligations réglementaires en fonction du classement de la digue

Classe de la digue	A	B	C
Dossier de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Registre de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Visite technique approfondie	3 ans ET Evolution susceptible de provoquer un endommagement	5 ans ET Evolution susceptible de provoquer un endommagement	6 ans ET Evolution susceptible de provoquer un endommagement
Rapport de surveillance	3 ans	5 ans	6 ans
Consignes écrites / document d'organisation	Oui	Oui	Oui
Etude de dangers	10 ans	15 ans	20 ans
EISH	Oui	Oui	Oui

5

Caractéristiques principales de la digue

Digue de Mauboux

La digue de Mauboux mesure entre 1,50 m et 4 m de hauteur en fonction de la topographie du terrain naturel. Elle a une largeur de crête de 4 m, une longueur totale de 5 900 mètres et une pente moyenne de 0.76 ‰. Comme décrit dans l'étude de danger de SUEZ Consulting (2021), la digue est composée de 4 tronçons de l'amont à l'aval de l'Allier :

- un tronçon de 100 m de long en terre,
- une partie de 400 m de long, protégée par un perré bétonné côté Allier,
- un autre tronçon mesurant 5 160 m protégé par de la pierre sèche,
- enfin, une autre partie de digue mesurant 240 m protégée par un enrochement en bloc de calcaires.

Le secteur amont de la digue est situé en extrados du méandre de l'Allier ce qui entraine des affouillements importants (EDD, Suez Consulting, 2021). Ce secteur présente donc une incision de la berge de l'Allier à proximité immédiate de la digue.

RD 2076

Le remblai routier de la route départementale 2076 est raccordé à la digue de Mauboux. Elle fait partie du système d'endiguement. Elle mesure 3 à 4 m de hauteur pour 10 m de largeur et 1 230 m de longueur.

Ce système d'endiguement assure la protection des communes de Livry et Langeron. La zone protégée couvre 566 hectares. La digue protège notamment le hameau de Chambon au sud et les fermes de Mauboux, Cros-Barret et Vary au nord.

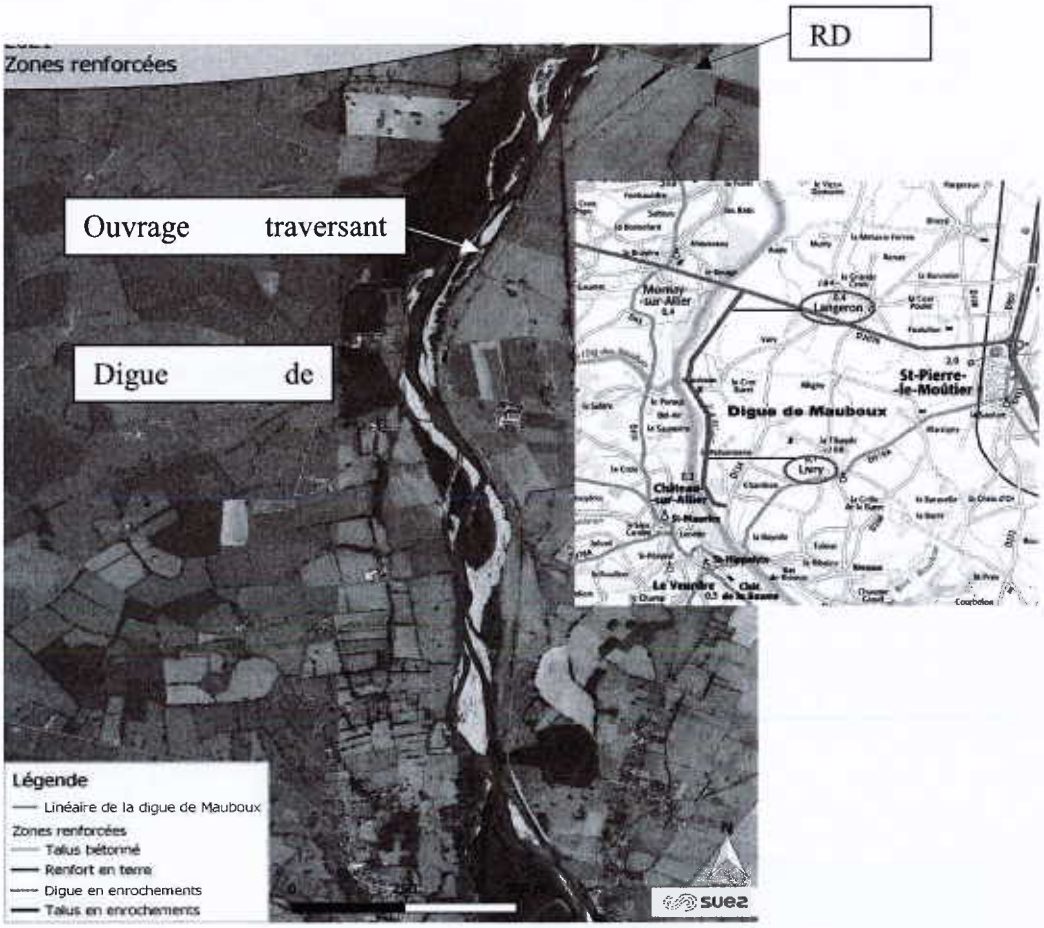


Figure 2 : Localisation de la digue (source : EDD, SUEZ Consulting 2021)

Ouvrages hydrauliques traversant

Le système de protection est composé de **9 ouvrages traversant** recensés dans le cadre des inspections réalisées lors de la VTA (SUEZ Consulting, 2021). Ils ont été mis en place pour évacuer les eaux pluviales de la zone protégée et les déverser dans l'Allier.

Lors de la VTA a été répertoriée :

- une vanne de fermeture sous la digue de Mauboux ;
- 8 clapets anti-retour autour de la RD 2076 ;

Le tableau suivant présente plus en détail ces ouvrages hydrauliques :

Tableau 2 : Ouvrages hydrauliques traversant (source : Compte rendu de visite - SIDCCA, 2020)

Coordonnées GPS		Description	Digue
NC	NC	**Type** : Conduite **Exutoire** : Vanne **Usage** : Ruisseau du Crot-Barret	Mauboux
46,813323	3,051541	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n°1** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076
46,8122296	3,055715	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n°2** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076
46,812246	3,055889	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n° 3 et 4** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076
46,812161	3,056262	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n°5** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076
46,811704	3,057989	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n°6** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076
46,810657	3,061903	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n°7** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076
46,810143	3,063828	**Type** : Buse **Exutoire** : Clapet anti-retour **n°8** **Usage** : Eaux pluviales	RD 2076

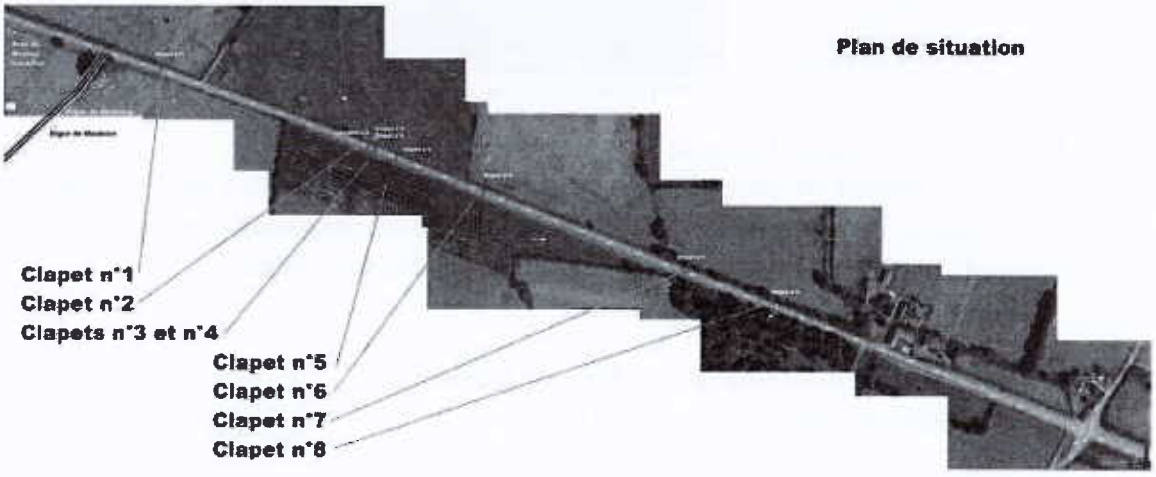


Figure 3 : Localisation des ouvrages traversant de la RD2076 (source : Compte rendu de visite du SIDCCA, 2020)

3. Propriétés des digues

Recensement des parcelles cadastrales

Un travail, notamment cartographique, visant à recenser l'ensemble des parcelles cadastrales interceptant la digue sur une zone tampon de 50 m au droit de celle-ci (zone tampon déclarée au guichet unique INERIS des ouvrages sensibles) a été mené par les services de l'EP Loire. La liste des propriétaires est présentée dans l'annexe 1.

Convention de mise à disposition

Concernant la digue de Mauboux, l'ouvrage étant situé sur des parcelles privées, il est prévu d'établir des conventions de mise à disposition entre les propriétaires des parcelles concernées et la Communauté de communes Nivernais-Bourbonnais.

De plus une convention de superposition des usages est en préparation entre le Conseil Départemental de la Nièvre et la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

4. Informations réglementaires

Classement des ouvrages

Le système d'endiguement de Mauboux relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du décret sur la sécurité des ouvrages hydrauliques n° 2015-526 du 12 mai 2015 (modifié par le décret 28 août 2019). Cet arrêté fixe les prescriptions complémentaires relatives à ce classement.

Les niveaux associés au système d'endiguement

Niveau de protection

Le niveau de protection correspond au niveau jusqu'auquel il n'y a pas d'entrée d'eau de l'Allier dans la zone protégée, ou dans une quantité limitée et acceptable par le système d'assainissement et de drainage de la zone protégée. Il est inférieur ou égal au niveau de sûreté.

Niveau de sûreté

Le niveau de sûreté correspond au niveau jusqu'auquel le système d'endiguement est sûr. En d'autres termes, la probabilité de défaillance vis-à-vis des différents modes de rupture, est négligeable (probabilité estimée à 5%).

Niveau de crête (ou de protection apparent)

Le niveau de protection apparent correspond au niveau de protection « géométrique » que procure le système, du fait de l'altitude de la crête de ses ouvrages, en prenant l'hypothèse que celui-ci ne rompt pas avant la surverse, ou avant le fonctionnement des déversoirs de sécurité.

Niveaux retenus pour le système d'endiguement

Niveau	Niveau mesuré à l'échelle de la station des Moulins (m)	Période de retour de crue associée (ans)
Niveau de protection	1,79	T10
Niveau de sûreté	1,79	T10
Niveau de protection apparent	2,83	T20

Tableau 3 : Niveaux associés au système d'endiguement de Mauboux

Dans le cadre de l'établissement du dossier de régularisation du système d'endiguement au titre des décrets n° 2015-526 et 2019-119, la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais a approuvée les niveaux de protection présentés ci-dessus lors de la séance du 29/11/2021 du conseil communautaire.

Zone protégée

La notion de « zone protégée » n'est pas clairement énoncée dans le décret du 12 mai 2015. Elle correspond à la zone « soutirée » à l'inondation du fait de l'existence du système d'endiguement. Elle est définie par l'étude de danger (cf. Figure 1).

La **zone protégée** retenue est située sur le territoire de la Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais. La population protégée est estimée à moins de 93 personnes d'après l'EDD de 2021. Une dizaine d'exploitations agricoles se trouve dans la zone protégée.

2. Organisation du gestionnaire

1. Gestion des ouvrages

La compétence GEMAPI[1] est transférée de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence peut être transférée ou déléguée vers les syndicats mixtes organisés à l'échelle des bassins versants (EPTB/EPAGE).

Gestionnaire

La gestion revient à la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais

2 rue du Lieutenant Paul Theurier,

58240 Saint-Pierre-le-Moûtier,

Tél. : 03 86 90 80 76

Représentée par son Président, Monsieur Yves RIBET

Gestionnaire délégué

Depuis le 09 septembre 2022[2], la gestion de cet ouvrage non domaniale a été déléguée à l'Etablissement Public Loire.

[1] Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

[2] Convention de délégation de gestion de digues non domaniales entre la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et l'Etablissement Public Loire. Signée le 09 septembre 2022. Avenant signé le 27 décembre 2023.

Etablissement Public Loire

2 Quai du Fort Alleaume,

CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX,

Représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET

Cette délégation de gestion a été formalisée par une convention s'inscrivant en application des articles L. 5211-61 et L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la délégation de gestion des ouvrages de protection, à l'EP Loire par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

2. Moyens humains et matériels affectés

Pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages, des moyens humains et matériels sont mobilisés par :

- l'Etablissement Public Loire ;
- la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- la Commune de Livry,
- la Commune de Langeron.

Les moyens sont synthétisés dans les tableaux présentés ci-après.

Tableau 4: Moyens humains et matériels déployés en situation normale d'exploitation et en situation post-crue

Types de moyens (situation normale et post-crise)	EP Loire	CC Nivernais Bourbonnais	Commune de Livry	Commune de Langeron
Moyens humains directement affectés à la réalisation des missions	1 ingénieur	RAS	RAS	RAS
Moyens humains mobilisés en appui à la réalisation des missions	5 agents Temps agent support EP Loire pour le lancement des marchés et leurs suivis, la gestion administrative des dossiers de demande de subvention	RAS	RAS	RAS
Moyens matériels	Mise à disposition du poste de travail, du véhicule de service, de l'équipement requis (informatique, communication, EPI[3], etc.) et prise en charge des frais correspondants (assurance, carburant, péage, etc.)	RAS	RAS	RAS

[3] Equipement de Protection Individuelle

En période de crue
Les modalités de surveillance en crue sont présentées dans le paragraphe 5.2.

Il n'est pas prévu que l'EP Loire fasse appel à du personnel supplémentaire pour cette situation particulière. Si des moyens humains sont mobilisés et identifiés au sein des services municipaux et communautaires (ou autres), l'EP Loire peut sensibiliser et former les personnes identifiées. La formation des agents dédiés à la surveillance en crue sera alors réalisée de façon annuelle, avant la période de hautes eaux potentielles.

Tableau 5: Moyens humains et matériels déployés en période de crue

Types de moyens (situation en période de crue)	EP Loire	CC Nivernais Bourbonnais	Commune de Livry	Commune de Langeron
Moyens humains directement affectés à la réalisation des missions	Similaire à la situation normale	RAS	Moyens prévus au PCS	Moyens prévus au PCS
Moyens matériels	Similaire à la situation normale	RAS	Moyens prévus au PCS	Moyens prévus au PCS

3. Marchés de travaux d'entretien, de réparations courantes et travaux d'urgence

L'EP Loire assure grâce au lancement de marchés publics, les travaux d'entretien et de réparations courantes sur les ouvrages (gestion de la végétation, travaux de réfection légers, entretien des chemins …). L'Etablissement Public Loire par le biais de prestataire, réalise également des fauchages et débroussaillages 1 fois par an et d'avantage en fonction des besoins.

Les dates et zones à traiter seront déterminées en amont de l'intervention avec l'EP Loire. Ces fauchages seront calés peu de temps avant les visites de surveillance annuelles ou VTA de façon à assurer une bonne qualité d'observation de la digue et des désordres existants.

En cas d'urgence non impérieuse (incident/accident avec un niveau de gravité relatif à un EISH de couleur jaune ou orange simple), les marchés sont pilotés par l'EP Loire. En amont des travaux, le gestionnaire sollicite l'avis du SCSOH de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur la nécessité d'un suivi des travaux par un bureau d'études agréé.

En cas d'urgence impérieuse (accident avec un niveau de gravité relatif à un EISH de couleur orange important ou rouge), une réquisition d'entreprise de travaux est effectuée par la ou les mairies concernées (cf. procédure détaillée au paragraphe 5.2.2). En effet l'article R.214-44 du code de l'environnement mentionne que « les travaux destinés à prévenir d'un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux ».

3. Exploitation

1. Le dossier de l'ouvrage

Conformément à l'article R214-122 du Code de l'Environnement modifié par décret le 29 décembre 2021, un dossier d'ouvrage a été mis en place. Ce dossier est conservé en version papier et numérique pour les pièces récentes concernant les travaux effectués et les récolements, dans les locaux de l'EP Loire à Orléans, au service digues, (2 quai du Fort Alleaume, Orléans).

Il existe plusieurs niveaux de sauvegarde des données :
- le serveur est dupliqué sur lui-même selon les techniques RAID (Redundant Array of Independent Disks)
- une sauvegarde est réalisée tous les jours et conservée pendant 1 mois
- une sauvegarde est hébergée sur des serveurs de stockage en réseau (NAS) abrités dans le bâtiment d'Orléans
- l'EP Loire dispose d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) dans les datacenters de son prestataire (Adista)

Un sommaire du dossier d'ouvrage est tenu à jour et actualisé, par l'EP Loire, au fur et à mesure des travaux et études effectués.

Conformément à l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement modifié par décret le 29 décembre 2021, un **registre de l'ouvrage** a été mis en place sous format numérique et papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation du système d'endiguement ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constations importantes faites lors des relevés d'auscultation des piézomètres ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ce registre est vérifié et arrêté par le gestionnaire chaque année.

Il est tenu au jour le jour par le personnel d'exploitation. Les informations sont inscrites dans l'ordre chronologique. Toute mention portée au registre est datée et identifiée par le nom de son auteur.

L'EP Loire assure un suivi régulier des manœuvres ou visites réalisées par des personnes extérieures à l'EP Loire. En dehors des périodes de hautes eaux, la remontée d'information est mensuelle ; en période de hautes eaux, elle est hebdomadaire (vigilance jaune) voire quotidienne (vigilance orange ou rouge).

Le registre est transmis annuellement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

2. Données géographiques et base de données

L'objectif est de disposer de bases de données géolocalisées permettant d'avoir une bonne connaissance et un bon suivi de l'ouvrage. L'objectif à moyen ou long terme est l'utilisation d'un outil dédié de type "SIRS-DIGUE-V2"[4]. L'application permettra l'utilisation de données exploitables avec le logiciel de SIG[5] Q-GIS, utilisé par l'EP Loire.

Dans l'attente, les données sont référencées sous une **base de données Excel** pour **les tronçons du système et désordres ; et celles-ci sont géoréférencées sous Q-GIS**.

3. Servitudes

Comme exposé au paragraphe 2.1, un travail de recensement des parcelles cadastrales privées et publiques interceptant la digue sur une zone tampon de 50 m au droit de la digue a été mené par l'EP Loire (cf. figure ci-après). Ce premier travail permet d'obtenir rapidement, auprès des services de la commune ou de l'EPCI concerné, les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant de la parcelle pour des opérations de surveillance ou travaux nécessitant un accord du propriétaire ou de l'exploitant.

[4] Développé à l'initiative d'IRSTEA, le SIRS Digues (Système d'Information à Références Spatiales) est un outil informatique destiné à faciliter les missions quotidiennes du gestionnaire que sont : la surveillance, la programmation et le suivi des travaux, les obligations réglementaires, …

[5] Système d'Information Géographique

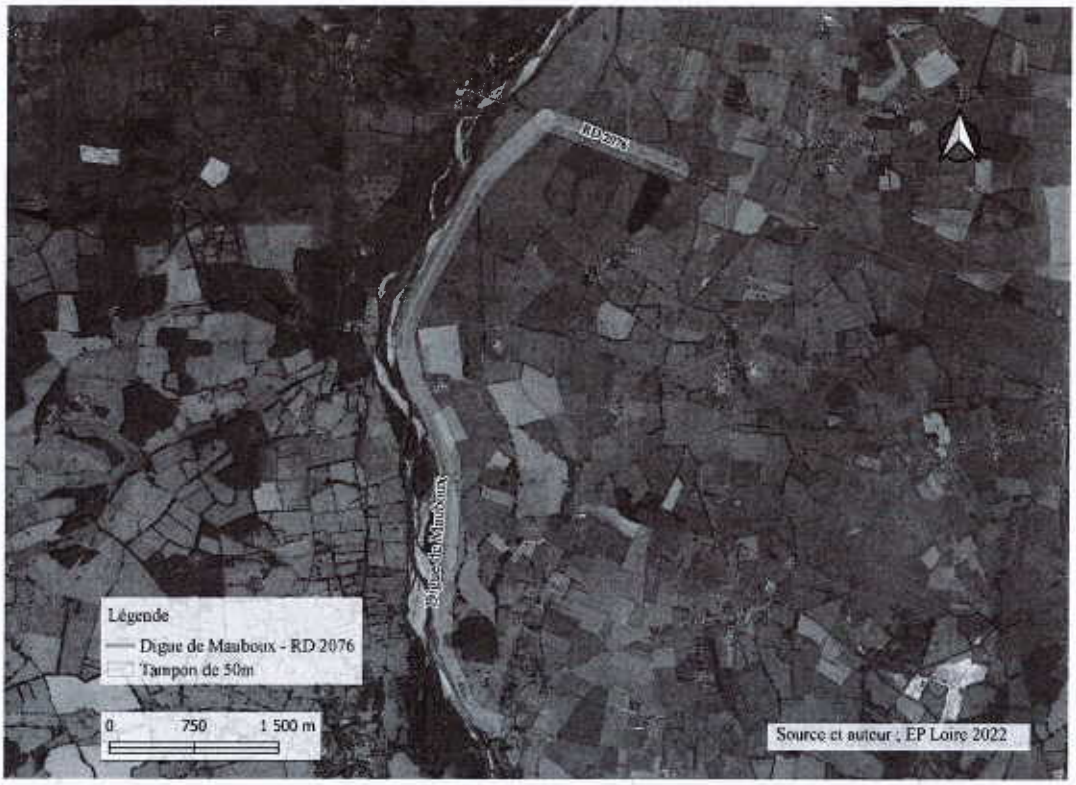


Figure 4: Fuseau d'influence de la digue de Mauboux (source : EP Loire, 2022)

4. Autorisation d'occupation du territoire / Conventions de superposition

L'EP Loire assure, le cas échéant, un suivi des autorisations d'occupation du territoire qui sont délivrées par le propriétaire et un suivi des conventions de superpositions. Celles-ci sont archivées au dossier de l'ouvrage.

5. Gestion des DT-DICT et ATU

Conformément au code de l'environnement, la réforme réglementaire liée aux travaux à proximité des réseaux « DT-DICT » du 05/10/2011, complétée en 2015, par le décret 2015-526 du 12/05/2015 (dit décret « digues ») précise que :

- les ouvrages de protection contre les inondations sont à considérer comme ouvrages sensibles (au même titre que les réseaux d'électricité ou de gaz, etc.) et inscrits au guichet unique (INERIS) ;
- les travaux sur une digue, ou dans le fuseau d'influence de l'ouvrage sont interdits sans l'accord du gestionnaire de l'ouvrage ;
- en application des dispositions de l'article R.214-119 et 120 du code de l'environnement, un maître d'œuvre agréé doit être désigné pour réaliser, vérifier, surveiller des travaux substantiels sur l'ouvrage. Il ne se confond pas avec l'entreprise chargée des travaux ;

- les travaux à proximité de l'ouvrage devront être menés suivant les prescriptions du gestionnaire de ce dernier qui sont communiquées au responsable du projet (maître d'ouvrage ou autre personne mandatée par ses soins) et à l'exécutant des travaux avec le récépissé de DT-DICT ou dans le cadre d'une réunion sur site (articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement).

6. Gestion des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement

Ouvrages hydrauliques traversant
Les ouvrages hydrauliques traversant sont présentés au paragraphe 1.2.5.

La gestion de **l'ouvrage traversant la digue de Mauboux** (exutoire du ruisseau du Cros Barret) est à la charge de la **maitrise d'ouvrage de l'EP Loire**, gestionnaire délégué pour le compte de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais dans le cadre de la convention de délégation de gestion du système d'endiguement de Mauboux. L'ouvrage traversant est maintenu fermé. Il est ouvert pour le ressuyage de la zone protégée. Des opérations de maintenances seront effectuées au besoin par l'EP Loire.

La gestion des **ouvrages traversant la RD 2076** est à la charge de la **maitrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Nièvre**. L'EP Loire s'assure du bon fonctionnement des clapets. Des opérations de maintenances seront effectuées au besoin par le CD 58. Un nettoyage est réalisé tous les ans (septembre).

En fonction des rapports de surveillance établis, les services en charge de la gestion des ouvrages hydrauliques établissent une liste de travaux et définissent un budget nécessaire. Ils s'occupent également de la réalisation des travaux.

Les interventions sont systématiquement notées au registre qui est tenu à jour par l'EP Loire dans ses locaux à Orléans en version numérique.

4. Entretien et restauration

1. Gestion de la végétation

Opérations annuelles de fauchage et débroussaillage
Des opérations de fauchage sont réalisées une à deux fois par an par des prestataires choisis par l'EP Loire, dans le cadre de marchés publics à bon de commande. Ce fauchage est réalisé sur l'intégralité de la digue accessible coté val et dans les zones végétalisées, coté Allier. Ce contrôle de la végétation répond ainsi à un triple objectif :

- maintenir des conditions de parfaite visibilité des talus et des pieds de digue, afin de faciliter les inspections visuelles (visites de surveillance, VTA, inspection du service de contrôle, ...) et d'en garantir la qualité ;
- éviter le développement de racines (d'arbres ou d'arbustes) dans le corps de digue qui, d'une part, aggrave le risque de développement du mécanisme d'érosion interne (par le biais de conduits créés par des racines pourrissantes) et, d'autre part, déforme ou démantèle (par action mécanique) les maçonneries de pierres présentes sur les revêtements perrés ;
- dissuader les animaux fouisseurs d'élire domicile dans la digue en troublant leur quiétude.

Le fauchage est réalisé à l'automne pour les raisons suivantes :

- il s'agit de la période de basses eaux ;
- la végétation n'est plus en période de croissance ;
- la nidification des oiseaux est terminée.

Ce fauchage est réalisé dans la mesure où les zones sont dégagées (pas de végétation ligneuse installée) et accessibles avec les moyens dont dispose le service technique. Certaines zones difficiles d'accès font l'objet d'un entretien manuel (débroussailleuse).

Les zones de digue à faucher et à débroussailler sont figurées en rouge sur la figure suivante. Elles comprennent : les accotements végétalisés, les talus végétalisés et les pieds de digue végétalisés sur une bande de 3 m depuis le pied de talus quand c'est possible.

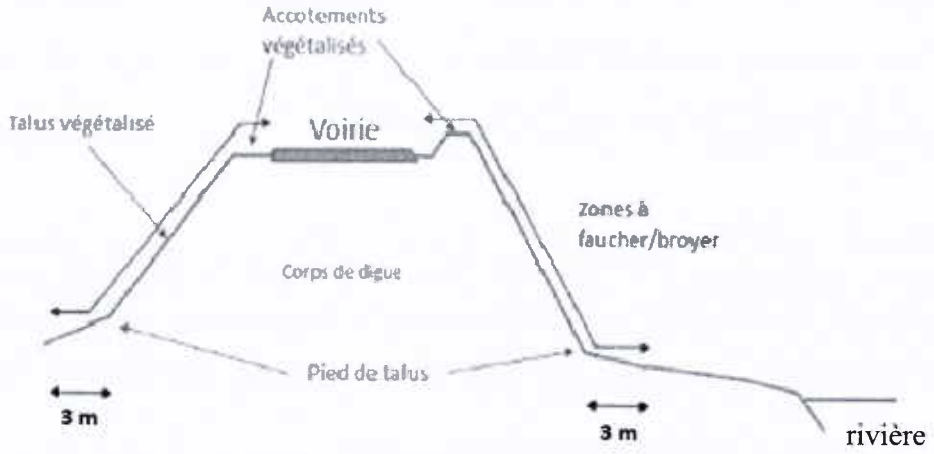


Figure 5 : Coupe de principe des zones à faucher / débroussailler

Chaque intervention **fait l'objet d'une communication et d'un compte rendu à l'EP Loire** via des prestataires à minima par téléphone et, complété si besoin, par courriel (avec, en pièces-jointes, des photos et localisation). Les interventions sont systématiquement renseignées au registre de l'ouvrage.

Ces éléments sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 6: : Modalités des opérations de fauchage / débroussaillage sur le SE de Mauboux

Interventions de gestion / entretien courant des ouvrages	**Fréquence**	**Moyens humains**	**Moyens techniques**
Fauchage / débroussaillage sur les talus, accotements et pieds de talus végétalisés Observation visuelle de la digue au moment de l'opération de fauchage / débroussaillage (notamment les arbres dessouchés)	1 fois par an Et en fin d'été / début automne	Prestataires sous maitrise d'ouvrage de l'EP Loire	Tracteur muni d'une épareuse pour les interventions depuis la crête de digue et du pied de digue (si un chemin existe) Débroussailleuse portative pour les zones non accessibles à l'épareuse

Chemins de service
Les chemins de service sont fauchés à minima une fois par an au cours du fauchage annuel des digues par le titulaire du marché public sous la maitrise d'ouvrage de l'EP Loire.

En complément, les chemins de service côté val font l'objet d'un fauchage préalable au fauchage des digues afin de faciliter l'accessibilité et la surveillance.

Les fossés, côté val, font également l'objet de curages si nécessaire.

Un élagage des arbres gênant le passage des engins est réalisé si nécessaire par le titulaire du marché public, sous la maitrise d'ouvrage de l'EP Loire.

Un fauchage annuel (octobre/novembre) est assuré par le CD 58 sur les bas côtés de la RD 2076.

2. Lutte contre les animaux fouisseurs

Les risques et dégradations engendrés par l'activité des fouisseurs dans les digues ou à leur proximité immédiate sont multiples :

- initiation du mécanisme d'érosion interne par la formation de conduits ;
- fuites directes (terriers traversant) ;
- affaissements / irrégularités en crête ;
- fragilisation sur le plan mécanique (berges, talus côté cours d'eau) ;
- déstabilisation des maçonneries, perrés, chaussées.

Les actions préventives contre les animaux fouisseurs résident en des moyens de :

- lutte dissuasive : le fauchage et le débroussaillage troublent la quiétude des lieux, la mise en place d'une couverture grillagée sur le talus ;
- limitation des populations : le piégeage[6] ;

Des trous d'espèces fouisseuses ont été observés sur le système d'endiguement lors de VTA de 2021 par Suez Consulting et lors de l'inspection annuelle de la digue de 2014 à 2019 par le SIDCCA. La surveillance sera donc renforcée, pour assurer la stabilité de celle-ci.

3. Entretien du génie civil et des maçonneries

Les reprises légères et réparations courantes des maçonneries et du génie civil des ouvrages (protection de talus, ouvrages traversant ...) sont réalisées par des opérateurs économiques sous la tutelle de la maitrise d'ouvrage : EP Loire par le biais de marché publics.

[6] Se référer à l'arrêté du 29/01/2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.

5. Surveillance

1. Surveillance programmée

Surveillance périodique (visites annuelles et VTA)

Visites de surveillance annuelles

Les visites de surveillance annuelles sont réalisées par les agents de l'EP Loire.

Elles sont effectuées à minima en binôme. Un parcours à minima des zones sensibles ou de l'ensemble du linéaire est réalisé.

Elles s'effectuent en période de moyennes ou basses eaux afin d'observer au mieux les ouvrages côté rivière et dans la mesure du possible peu de temps après le fauchage annuel de la digue, ceci afin de faciliter l'observation des désordres sur les talus végétalisés. Si elles doivent être réalisées avant le fauchage annuel les observations n'ayant pu être faites en raison d'une végétation trop importante feront l'objet d'un point d'arrêt spécifique à la suite du fauchage-débroussaillage

En préalable à la visite de surveillance, les agents se munissent de :

- plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations ;
- documents contenant les observations des précédentes visites pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre ;
- un jeu de fiches descriptives des désordres.

Les agents sont équipés de :

- équipements de protection individuelle ;
- outils de prise de note (carnet, tablette) ;
- un appareil photographique ;
- un mètre ruban ;
- un clisimètre ;
- un récepteur GPS de poche (ou bien une application mobile permettant la prise de points GPS).

Les nouveaux désordres sont signalés par de la rubalise et/ou peinture en bombe.

Le compte-rendu de visite annuel comprend :

- le tableau de « listing » des désordres relevés et mis à jour (avec géoréférencement);
- une note de synthèse présentant les conditions d'inspection, les principales évolutions des désordres par rapport aux dernières visites programmées, les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'inspection, des propositions d'actions de confortement ou entretien à engager rapidement le cas échéant (désordres de niveau 2 ou 3).

Le compte-rendu de visite annuel est transmis uniquement à la demande expresse du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Visites Techniques Approfondies (VTA)

Les visites techniques approfondies sont des visites détaillées de l'ouvrage. Elles sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Pour les digues de classe C, la fréquence de réalisation des VTA est d'**une fois tous les 6 ans** (selon le décret de 2015), dès lors que le système d'endiguement sera autorisé au titre de dossier de régularisation.

Les VTA sont menées par un bureau d'études spécialisé en ouvrages hydrauliques (compétent en hydraulique, géotechnique et génie civil) accompagné des agents de l'EP Loire en partenariat avec les agents des EPCI (Communauté de communes Nivernais Bourbonnais) et communes concernées selon leur disponibilité. Elles sont effectuées à minima en binôme. Les marchés sont passés par l'EP Loire, avec l'accord de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais.

Les VTA doivent porter sur la totalité du linéaire du système d'endiguement. Sont ainsi concernés, le cas échéant :

- le génie civil (remblai, béton, maçonnerie) avec une description « exhaustive » des désordres significatifs ou leurs évolutions ;
- les structures des organes hydrauliques (déformations, état de la protection anticorrosion, liaison avec le génie civil, essais effectués, ...) et les dispositifs de manœuvre ;
- le dispositif d'auscultation (état apparent des appareils, anomalies, relevés de mesures réalisés, ...).

Ces visites mutuelles présentent les avantages suivants :

- relevés et analyses partagées des désordres présents entre les agents qui connaissent bien le terrain et le prestataire extérieur (confrontation immédiate des interprétations) ;
- assimilation directe des désordres par les agents de l'EP Loire et des communes ou EPCI concernés (Communauté de communes Nivernais Bourbonnais) ;
- meilleure réactivité dans les interventions post-VTA dont la nécessité a été constatée par les agents chargés de la mise en œuvre des actions correctives.

Elles s'effectuent en période de moyennes ou basses eaux afin d'observer au mieux les ouvrages côté rivière et dans la mesure du possible peu de temps après le fauchage annuel de la digue, ceci afin de faciliter l'observation des désordres sur les talus végétalisés.

La VTA se substitue le cas échéant à la visite de surveillance annuelle.

Le rapport de VTA est rédigé par un bureau d'études spécialisé en ouvrages hydrauliques. Il précise pour chaque partie du système d'endiguement :

- les constatations ;
- les éventuels désordres observés, leurs origines possibles ;

- les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le rapport s'accompagne d'analyses et de préconisations pour des réparations ou un suivi éventuel. Il est illustré par des photographies avec une précision sur la localisation de la zone photographiée.

Les données des différentes campagnes seront capitalisées par le gestionnaire via l'utilisation d'une base de données et un outil SIG.

Le rapport de VTA est transmis aux services de la préfecture de la Nièvre dans les deux mois qui suivent sa réalisation et validation.

Parcours effectué lors des visites de surveillance périodiques et points d'observation principaux

A chaque visite périodique (Visite annuelle ou VTA), un parcours de l'ensemble du linéaire du système d'endiguement est effectué (crête, talus et pieds de digue, ouvrages hydrauliques appartenant au système d'endiguement) avec des points d'arrêt sur :

- les désordres relevés lors de la campagne précédente encore non traités, qui nécessitent la surveillance de leur évolution ;
- les ouvrages hydrauliques inclus dans le système d'endiguement ;
- les points ou zones de faiblesses particulières recensées lors de l'Etude de Dangers (par exemple : les ouvrages traversant) ;
- les zones où un entretien lourd ou renforcement a été réalisé à la suite de la campagne précédente.

Lors des visites programmées, une attention particulière est portée sur :

- l'évolution et le développement de la végétation (ligneuse en particulier) ;
- les désordres liés à la présence et colonisation d'animaux fouisseurs ;
- les dégradations locales (affouillement, fissuration, mouvement structurel, ...) ;
- les ouvrages hydrauliques (par exemple : les déversoirs) ;
- les réseaux et canalisations traversant ;
- L'utilisation ou réalisation de travaux sur les digues et ouvrages qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou déclaration préalable.

Relevé et repérage des désordres et traitement de l'information

Le travail de restitution au bureau consiste ici en la mise au propre des informations récoltées sur le terrain et le classement des photos réalisées.

La saisie informatique des données est réalisée sur la base de la nomenclature SIRS-Digues. Chaque désordre est décrit avec son évolution dans le temps.

Les ouvrages hydrauliques et ouvrages traversant font l'objet de fiches de suivi de désordres spécifiques.

Trois types de saisie sont distingués sous SIRS-Digues :

- la saisie d'un **nouveau désordre** consiste à renseigner intégralement la base de données avec les éléments suivants : localisation du désordre, description, association d'une photo ;
- la saisie de **l'évolution d'un désordre** consiste à compléter une fiche SIRS existante par l'indication de l'évolution d'un désordre (aggravation) et éventuellement de sa relocalisation (plus étendue par exemple) ainsi que l'association d'une photo ;
- la saisie d'un **désordre traité** consiste à mettre-à-jour la fiche existante en lui associant une date de fin et une prestation.

Lors des visites, les désordres relevés sur la digue sont classés selon leur degré d'urgence, comme présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Classes d'urgence/de gravité des désordres

Classe d'urgence/gravité	Exemples de désordres[7]
Classe 0 – Faible urgence Ces désordres ne sont pas de nature à remettre en cause la stabilité de la structure. ***Surveillance de routine***	Corps étranger localisé Fossé perpendiculaire Végétation parasite localisée
Classe 1 – Pas de grande urgence Ces désordres peuvent être affaiblissants pour l'ouvrage. Ce sont des désordres structurels qui entrainent une fragilisation d'une partie de l'ouvrage. ***Surveillance particulière pouvant nécessiter un diagnostic spécifique***	Zone humide en pied de digue Fissuration superficielle Végétation morte (souches ou racines) Végétation parasite généralisée Terriers d'animaux fouisseurs localisés Chute de blocs localisée Erosion localisée Orniérage Passage d'animaux ou d'engins
Classe 2 – Désordre devant être traité à court ou moyen terme Ces désordres sont liés à une déformation de la structure. Ils affaiblissent progressivement la structure et leur évolution est fortement pressentie. ***Surveillance spécifique et*** ***Travaux d'entretien et/ou réparation***	Point bas Ravinement localisé Mouvement (affaissement, glissement) localisé Affouillement proche du pied de digue Terriers d'animaux fouisseurs généralisés Chute de blocs généralisée Erosion généralisée Fissuration localisée dans le terrain Dégradation proche des ouvrages traversant Suintement d'eau, fontis
Classe 3 – Désordre devant être traité à court terme ou de façon urgente Ces désordres sont potentiellement à risque. Ils peuvent générer ou favoriser une rupture de l'ouvrage à plus ou moins court terme. ***Travaux ou investigations complémentaires à mener en urgence***	Trace de surverse Infiltrations/Fuite d'eau Mouvement (affaissement, glissement) généralisé Fissuration généralisée dans le terrain Affouillement du pied de digue Affaissement, glissement avec fracture Perte de masse Rupture de réseaux Tassement différentiel important/anormal Brèche

[7] Il s'agit d'exemples : classe de gravité d'un désordre peut varier en fonction de sa localisation sur la digue et de son importance.

Le repérage des désordres s'effectue via l'utilisation des Coordonnées XY dans le référentiel géographique Lambert 93. Son positionnement sur la digue est également relevé selon la nomenclature SIRS-Digues.

Seuls les désordres de classe 2 et 3 feront l'objet des fiches de suivi.

Surveillance complémentaire

Ponctuellement, les agents de l'EP Loire et/ou de la CC Nivernais Bourbonnais procèdent à une surveillance visuelle de certains points sensibles de la digue, EISH ou ouvrages hydrauliques. Cette surveillance est réalisée dès lors que les agents se déplacent sur le terrain soit pour des opérations d'entretien et/ou de suivi de travaux.

Elle concerne les points sensibles soit nécessitant un suivi régulier de leur évolution, soit venant de faire l'objet d'un signalement par la collectivité ou les riverains, soit étant équipés d'appareils de mesure/auscultation.

Elle a pour but de :

- visualiser l'état général de l'ouvrage ;
- s'assurer de la libre circulation des véhicules (absence d'obstacles, chute d'arbres, ...) ;
- surveiller l'apparition de nouveaux désordres et/ou l'aggravation des désordres déjà repérés ;
- relever les mesures de l'auscultation, le cas échéant ;
- réaliser des essais des organes de sécurité, le cas échéant ;
- surveiller les travaux sur la digue ou à sa proximité réalisée par des tiers, conduisant à une dégradation de l'ouvrage.

Ces tournées de routine font l'objet d'un compte rendu écrit ou a minima de fiches particulières concernant les désordres. Le compte rendu de visite ponctuelle est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté uniquement sur demande expresse.

Rapports de surveillance

Conformément au point 6 de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance sera établi.

Ce rapport comprend des éléments synthétiques sur :

- la description de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation réalisés au cours de la période ;
- la liste des incidents éventuellement survenus ;
- la liste des désordres traités ;

- le comportement de l'ouvrage à travers l'analyse des données des dispositifs d'auscultation ;
- la liste des événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions des essais ;
- les travaux effectués durant la période (régie, entreprise).

En fonction du (ou des) désordre(s) constaté(s) lors de la visite de surveillance, les conclusions du rapport de surveillance doivent se prononcer sur :

- la mise en place d'une surveillance et d'un suivi plus fin de l'évolution du désordre ;
- le déclenchement d'une étude de diagnostic suivie éventuellement de travaux ;
- l'intervention immédiate d'une entreprise pour des travaux d'urgence.

Pour un système d'endiguement de classe C, ce rapport est réalisé et transmis tous les 6 ans au préfet selon le décret 2007-1735, modifié par le décret 2015-526 du 12 mai 2015.

Le rapport de surveillance est établi dans l'intervalle entre deux VTA.

2. Surveillance en crue

Seuils de déclenchement de la surveillance

Veille hydrologique

Les agents de l'EP Loire, pour le compte de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais réalisent une veille régulière des données pluviométriques et hydrologiques fournies par Météo-France et Vigicrues sur les bassins versants de l'Allier et de la Loire, et ce pour anticiper les côtes de déclenchement de la vigilance et surveillance en crue, fixées au paragraphe 10.2 de l'EDD (Suez, 2022).

Le réseau Vigicrues[8] collecte en continue les données hydrométriques (niveaux d'eau et débits) des cours d'eau observés en temps réel, leurs évolutions au cours des derniers jours et des dernières heures et les prévisions 6j/7 hors période de crue. Les seuils de déclenchement de la surveillance en crue sont définis au regard des données de la station de Moulins[9].

Niveaux d'alerte pour la surveillance en crue

L'organisation et les consignes à mettre en œuvre pour la surveillance en crue du système d'endiguement de Mauboux prend en considération les résultats de l'étude de dangers (Suez Consulting, 2021).

[8] Lien vers le site internet du réseau Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr
[9] Lien vers la station de Moulins sur le site Vigicrues : Vigicrues : Moulins (Allier)

Les tableaux suivants décrivent les modalités de surveillance en crue du SE de Mauboux : les seuils de déclenchement des différents niveaux de vigilance et surveillance, les actions et moyens humains et techniques associés.

Cote Allier		Seuils	Moyens humains/ matériels	Actions de l'EP Loire	Actions des communes de Langeron et Livry
Cote à l'échelle de Moulins (m)	Débit associé (m^3/s)				
0.84	700 (Q2)	**VIGILANCE** Veille hydrologique	Moyens humains : **1 ingénieur de l'EP Loire** Matériel : 1 poste de travail avec une connexion internet et un téléphone	**Veille hydrologique quotidienne** sur Vigicrue. **Appel des contacts** de la CCNB et des communes de Langeron et Livry. **Si prévision de dépassement de la cote 0.93 m sous 48h** : préparation et organisation de la surveillance de **niveau 1.**	RAS
0.93	Non connu	**NIVEAU 1** Surveillance en crue Vigilance jaune sur Vigicrue	Moyens humains : **1 ingénieur de l'EP Loire** Matériel : 1 poste de travail avec une connexion internet et un téléphone	**Veille hydrologique quotidienne** sur Vigicrue. **Appel des contacts** du SCSOH et le Référent Départemental Inondation (RDI). **Communication hebdomadaire** avec la CCNB et les communes de Langeron et Livry. **Déclenchement d'opérations de travaux** si constatation d'une dégradation après validation par le gestionnaire légal et/ou délégué. **Si prévision de dépassement de la cote 1,46 m sous 48h** : préparation et organisation de la surveillance de **niveau 2.**	**Collecte d'information** auprès des exploitants agricoles situés à proximité de la digue (évolution du niveau de l'Allier, remontée de la nappe alluviale, circulation d'eau)

78

1.46	1 050 (Q5)	**NIVEAU 2** Surveillance en crue renforcée Vigilance jaune sur Vigicrue	Moyens humains : **1 ingénieur de l'EP Loire** Matériel : 1 poste de travail avec une connexion internet et un téléphone	**Veille hydrologique quotidienne** sur Vigicrue. **Communication hebdomadaire avec les acteurs.** **Déclenchement d'opérations de travaux** si constatation d'une dégradation importante et après validation par le gestionnaire légal et/ou délégué.	**Appel des contacts des riverains de la zone protégée** (habitants et exploitants agricoles) **Si prévision d'atteinte de la cote 1.79 m sous 48h : préparation et organisation du niveau 3 de péril imminent.**
1.79	1 400 (Q10)	**NIVEAU 3** PERIL IMMINENT arrêt de la surveillance Vigilance orange sur Vigicrue	**Mobilisation des moyens prévus au PCS des communes de Langeron et Livry**	Possibilité de participer au briefing des agents techniques des communes de Livry et Langeron.	**Déclenchement du PCS.** **Evacuation de la population dans la zone protégée.**

Déclenchement et suivi de la surveillance en crue

La surveillance de Vigicrues (veille hydrologique) est réalisée conjointement par les services de l'EP Loire.

Une veille quotidienne accompagnée de la transcription sur un tableau de suivi de la surveillance en crue journalière est réalisée par les services de l'EP Loire.

La transmission des informations entre les différentes structures (EPCI, communes, EP Loire, État) est synthétisée par les deux figures suivantes.

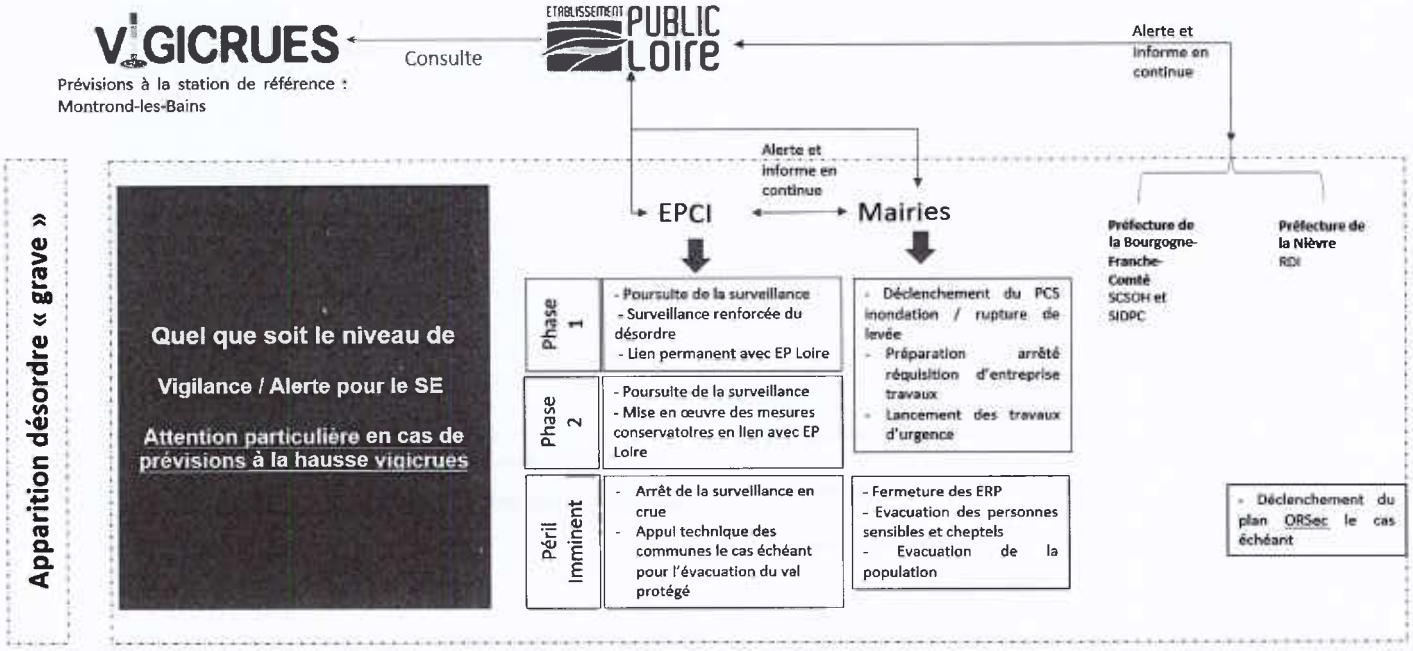


Figure 6 : Procédure de transmission d'informations - Surveillance en crue (Source : EP Loire)

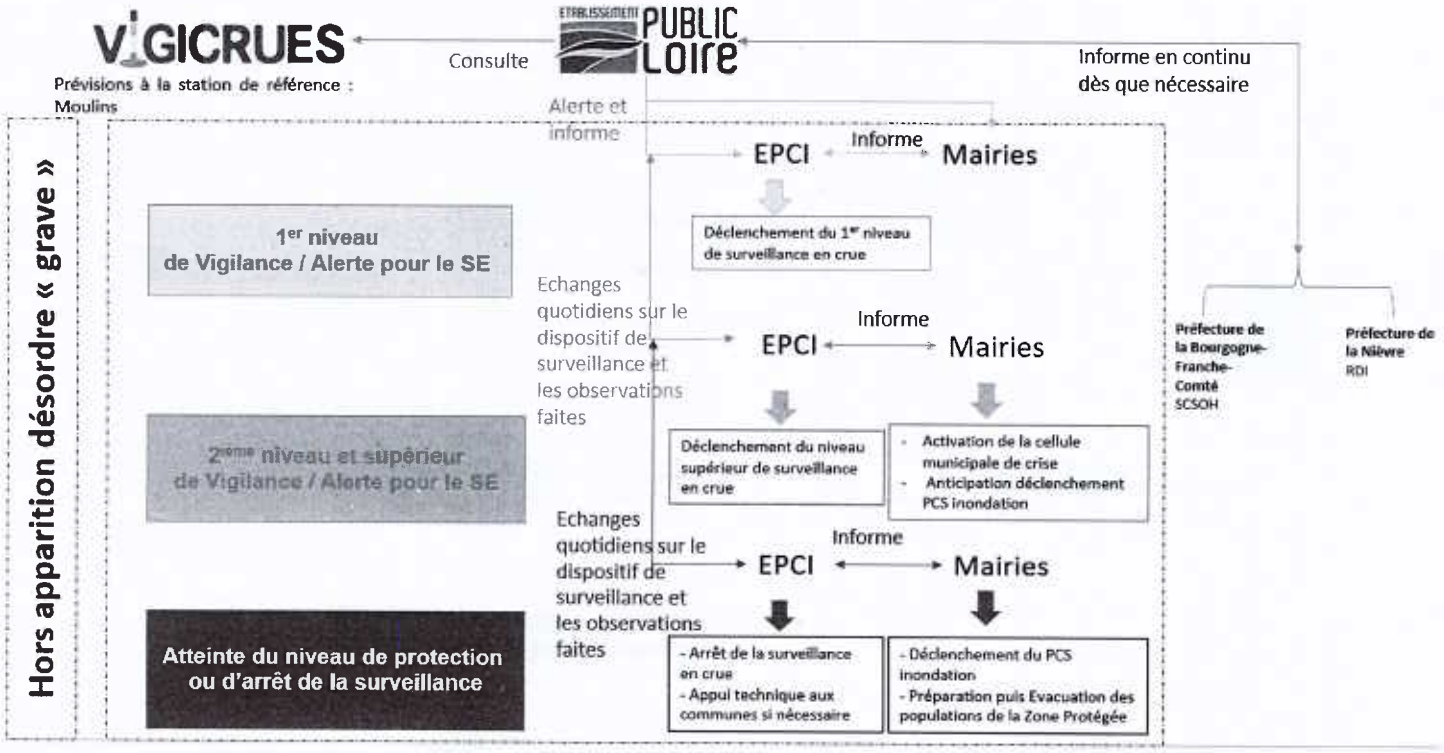


Figure 7: Procédure de transmission d'informations - Surveillance en crue, sans désordre « grave » (Source : EP Loire)

La procédure de surveillance en crue à destination des agents en cas d'observation/apparition/évolution d'un désordre grave est présentée ci-après.

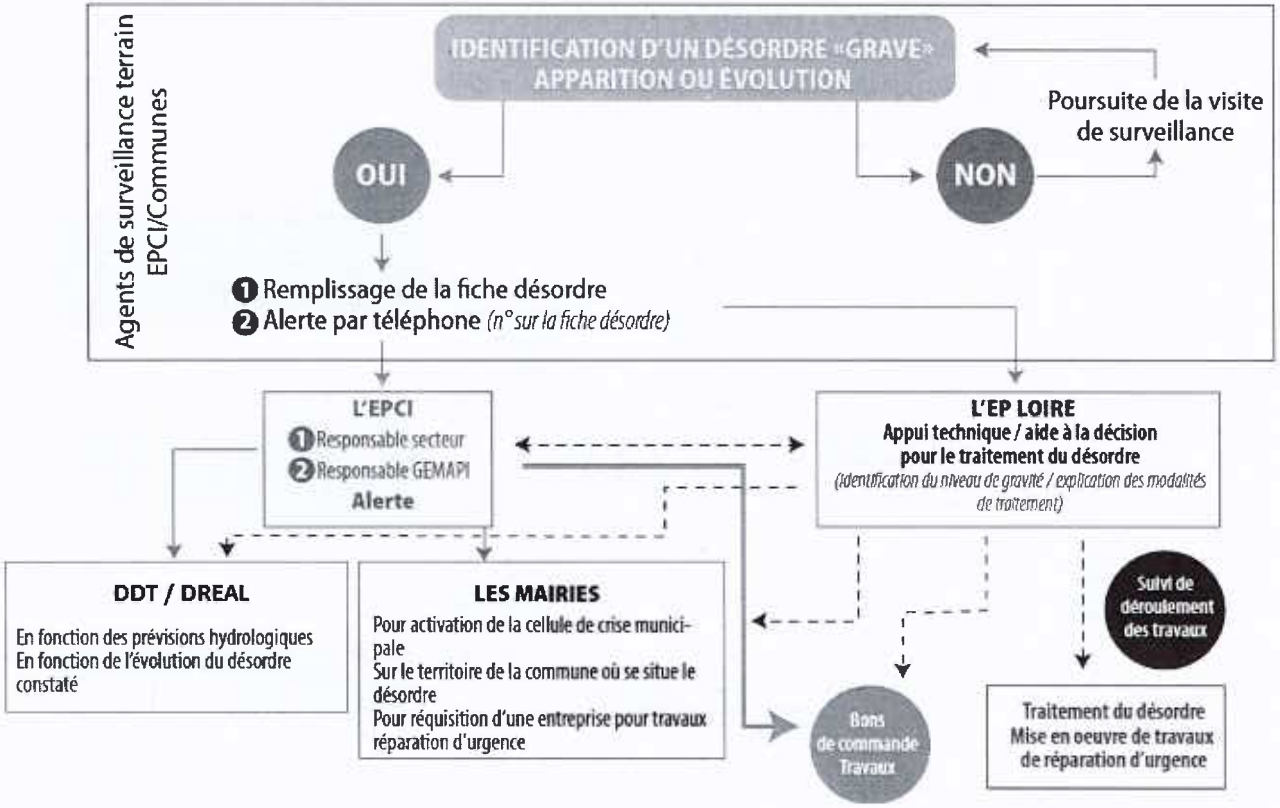


Figure 8 : Procédure de transmission d'informations - Surveillance en crue, apparition d'un désordre « grave »

Modalités d'alerte et d'évacuation des populations

En cas de danger ou désordre grave pouvant impliquer une intervention d'urgence, voire une mobilisation pour une évacuation, la procédure est la suivante :

- l'EP Loire :
  - est le **référent** au sein de **l'EPCI** ;
  - peut **être appelé par les mairies** qui souhaitent des précisions sur la situation ;
  - assure le **rôle d'appui technique** (définition des mesures et suivi des travaux sur site) des **mairies** au cas où un **marché d'urgence via réquisition** d'entreprise travaux est nécessaire ;
  - est l'interlocuteur **privilégié des services de l'État** (Préfecture de la Nièvre et DREAL Bourgogne-Franche-Comté) sur la question de l'évolution du désordre et des mesures conservatoires prises ;
- l'EPCI :
  - reste **responsable de la surveillance en crue** ;
  - assurent **le lien avec les mairies concernées** en dehors des précisions techniques en lien direct avec le traitement ou l'évolution du (des) désordre(s) ;
- les communes :
  - **déclenchent le PCS inondation** et s'assurent du bon déroulement des différentes phases notamment : alerte, évacuation et regroupement des populations ; fermeture des routes communales et mises en place des déviations éventuelles ; contact des autres gestionnaires de voiries (ex : CD 58) ;
  - **réquisitionnent les entreprises** préalablement identifiées pour la réalisation des travaux d'urgence.

Mobilisation des entreprises et travaux d'urgence

Au moment de la rédaction de ce document, il n'existe pas de procédure simplifiée type accord cadre à bons de commande pluriannuel avec des entreprises pour la réalisation de travaux d'urgence.

En cas d'urgence non impérieuse (**incident/accident avec un niveau de gravité relatif à un EISH de couleur jaune ou orange simple), les marchés sont pilotés par l'EP Loire** conformément à la convention de délégation de gestion entre l'EP Loire et la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais. L'EP Loire rédige les pièces techniques du marché et prépare les pièces administratives que l'EPCI valide avant lancement du marché correspondant.

En cas d'urgence impérieuse (accident avec un niveau de gravité relatif à un EISH de couleur orange important ou rouge), une réquisition d'entreprise de travaux est effectuée par la mairie de Livry et/ou Langeron (cf. procédure détaillée au paragraphe 6.2.2.1). En effet, l'article R.214-44 du code de l'environnement mentionne que « les travaux destinés à prévenir d'un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation

des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux ».

3. Surveillance Post-crue

Une fois la crue passée, les visites « consécutives à des événements particuliers » seront réalisées conformément au paragraphe 5.5.

La visite consiste principalement à inspecter les zones sensibles identifiées dans la dernière version de la VTA avec une attention particulière côté Allier. Si de nouveaux désordres sont observés, ils sont relevés et ajoutés sur le tableau des désordres.

Cette visite est effectuée par l'EP Loire.

La visite post-crue donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu de retour d'expérience, qui synthétise les observations relevées sur le terrain. Ce compte-rendu reprendra les éléments significatifs de la visite :

- date de la visite post-crue ;
- composition de l'équipe de surveillance ;
- éventuelles zones de surverse sur la digue ;
- nature et localisation des désordres (indices de fuite, embâcles, arbres basculés, glissement, etc.) ;
- photos ;
- observation/relevé des laisses de crue ;
- prescriptions d'interventions/travaux le cas échéant.

Le compte rendu de visite post-crue est transmis uniquement à la demande expresse du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Si le relevé des laisses de crue nécessite le recours à un géomètre expert, l'EPCI lancera le marché d'urgence correspondant.

4. Dispositif ORSEC

Non concernée

5. Évènements particuliers pouvant déclencher une visite spécifique

Une **visite de surveillance spécifique est déclenchée** après tout événement susceptible d'avoir entraîné la **dégradation du système d'endiguement** :

- crue conséquente ;
- séisme ;
- tempête avec arrachement d'arbres ;

- embâcle généralisé ;
- effondrement d'un karst, etc.

Objectifs de la visite
La visite post-événement doit permettre de :

- analyser les désordres occasionnés par l'événement et de programmer la remise en état de la digue ;
- relever les indices de mouvements de terrain ;
- relever les modifications du lit mineur le cas échéant ;
- vérifier l'état et nettoyer si besoin les ouvrages hydrauliques d'isolement du val (vannages, clapets anti-retours, etc.) ;
- vérifier la stabilité des banquettes et talus ;
- vérifier et restituer si possible la circulation des véhicules sur la digue.

Composition de l'équipe effectuant la visite
Selon l'ampleur et l'étendue de l'événement, la visite sera réalisée par, a minima, un agent de l'EP Loire accompagné d'un représentant de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais ou des communes de Livry et Langeron conformément aux dispositions et décrites ci-dessus pour les visites programmées, soit, pour les événements de grande ampleur, par une équipe d'inspection avec le niveau de compétence requis.

La détermination du niveau de compétence nécessaire sera définie avec l'assistance de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et/ou un bureau d'études ou organisme agréé.

Classification de l'évènement
Chaque événement particulier sera classé selon les prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

Caractérisation des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)
Lorsqu'un événement particulier sera relevé, une première analyse permettra de déterminer s'il répond à la définition « **d'Événement Important pour la Sûreté Hydraulique » (EISH).**

Sont répertoriés dans cette catégorie les événements ayant au moins l'une des conséquences suivantes :

- **Atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger des personnes) ;**
- **Dégâts aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.**

Classification du niveau de gravité (EISH)
La classification du niveau de gravité décrite ci-dessous est conforme à celle préconisée dans l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010. Ainsi trois classes sont définies.

Échelle de gravité	Critères	Délai de déclaration
ACCIDENT	Décès ou blessés graves OU inondation suite à une brèche	Immédiate
INCIDENT GRAVE	Mise en dangers des personnes OU dégradations importantes Capacité à résister à une nouvelle crue compromise ET nécessitant une réparation urgente	1 semaine
INCIDENT	Dégradation significative de la digue Nécessitant une réparation dans les meilleurs délais Sans mise en dangers des personnes	Déclaration annuelle

Figure 9 : Classification du niveau de gravité des EISH

Déclaration de l'évènement (EISH)
Toute déclaration d'EISH est réalisée à l'aide de la fiche « type » jointe en annexe 3.

Elle est adressée au préfet selon son échelle de gravité :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans la semaine qui suit pour les événements de couleur orange ;
- par une déclaration annuelle pour les événements de couleur jaune.

La proposition de classification de l'EISH est validée par le préfet.

Après validation préfectorale, l'EISH est saisi dans le tableau d'enregistrement prévu à cet effet et annexé au dossier d'ouvrage. Un rapport technique précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées sera transmis au préfet à sa demande.

Au moment de l'écriture de ces consignes aucun EISH n'a été déclaré.

6. Synthèse des visites de surveillance

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des différentes visites de surveillance à réaliser sur le système d'endiguement de Mauboux.

Type de visite	Fréquence	Parcours de la digue	Participants	Rendu	Obligation de transmission du rendu au SCSOH	Délai de transmission
HORS PERIODE DE CRUE						
Visite de surveillance annuelle	**1 fois/an**	Parcours **des zones sensibles** OU de **l'ensemble du linéaire de digue**	*A minima* en binôme par l'**EP Loire**	Compte rendu de visite annuelle	Transmission **à la demande expresse** du SCSOH	-
Visite technique approfondie (VTA)	**1 fois/ 6 ans**	Parcours de **l'ensemble du linéaire de digue**	*A minima* en binôme par un **organisme expert en ouvrages hydrauliques**, éventuellement accompagné par l'EP Loire et/ou la CC NB et/ou la Villes de Livry et Langeron	Rapport de VTA	Transmission **obligatoire** au SCSOH	Dans les deux mois qui suivent la réalisation et validation du rapport
Visites de surveillance ponctuelles / complémentaires	**Surveillance ponctuelle** dès lors qu'il y a un déplacement sur le terrain	Point faisant l'objet d'un suivi de chantier/une opération d'entretien/un signalement/suivi EISH	**EP Loire et/ou CCNB et/ou Villes de Livry et Langeron**	Compte rendu de visite/fiches désordres	Transmission **à la demande expresse** du SCSOH	-
EN PERIODE DE CRUE						
Visite post-crue	Une seule fois après la crue en fonction du niveau maximal de vigilance/surveillance atteint si niveau 2 de surveillance déclenché	Parcours des **zones sensibles**	*A minima* en binôme par l'**EP Loire**	Compte rendu de visite/fiches désordres	Transmission à la demande expresse du SCSOH	-

Annexes

Annexe 1 : Liste des propriétaires

Annexe 2 : Fiche de relevé des désordres

Annexe 3 : Fiche de déclaration des EISH

Annexe 4 : Coordonnées des intervenants en situation de crise

Annexe 1 : Liste des propriétaires

Nom_propri	num_parcelles	nom_com	Adresse_1	Adresse_2
GFA DU CROT BARRET (Mme LOCTOR)	0C 118, 0C505, 0C507, 0C509, 0C511	Langeron	9 rue du Vignoble 03320	LE VEURDRE
JUDELLE André	ZK 2, ZK 3, ZK 4, ZK 5, ZK 6, ZI 6, ZI 7, ZI 78, ZI 81, ZI 82, ZI 83, ZI 84	Livry	10 rue des Places	58490 ST-PARIZE-LE-CHATEL
TREMET Marc	ZA 1, ZA 2a, ZA 2b, ZA 13, ZA 14a, ZA 14b, ZA 15, ZI 8, ZK 01	Livry	167 route du Rond de Bord	58490 ST-PARIZE-LE-CHATEL
LAURENT Philippe	ZI 9	Livry	18 route de croix	03320 CHÂTEAU-SUR-ALLIER
RIZET Odette	0A 308, 0A 309	Livry	18 route du Panorama	58180 MARZY
VOGT Jonathan	0A 302, 0A 303	Livry	2 rue du canal	58241 LIVRY
LOBRIAUT Jean-François	0A 304, 0A 305	Livry	31 rue des 3 Corbiers	58000 NEVERS
CENTRE DE LONG SEJOUR	0A 310	Livry	31 rue du cdt Leiffeit	58240 ST-PIERRE-LE-MOÛTIER
GFA ROY MAUBOUX (M.Roy)	0A 22a, 0A 22b, 0A 23, 0A 24, 0A 25, 0A 26, 0A 27a, 0A 27b, 0A 28a, 0A 28b, 0A 29, 0A 30, ZA 16	Livry	4 rue de Decize	0300 MOULINS
FOURNIER Michel	ZA 7, ZA 8	Livry	40 rue Voltaire	58640 VARENNES VAUZELLES
BERNADON Roger	ZI 1, ZI 2, ZI 3, ZI 4	Livry	806 route de l'Allier	58240 LIVRY
JUGY Jean-Marc	ZA 17	Livry	8A route de Bloux	03320 LURCY-LEVIS
ROUSSAT François	0A 312, 0A 313	Livry	Chambon	58240 LIVRY
ALLUCHON Armand	0A 300, 0A 301	Livry	Chez M.ALLUCHON Maurice- 2bd J. D'Arc	02200 SOISSONS
SOUMIER Philippe	0A 306, 0A 307	Livry	Les Brulas	58240 LIVRY
MEUNIER Alix	ZI 79, ZI 80	Livry	Les Roblots	58240 CHANTENAY-ST-IMBERT
MAYET Gilles	ZA 9, ZA 11, ZA 12, ZI 5	Livry	route de l'Allier	58240 LIVRY
LEPAUMIER Louis-Paul	0A 991, ZA 10	Livry	Route de l'Allier	58240 LIVRY

Annexe 2 : Fiche de relevé des désordres

FICHE RELEVE DE DESORDRE

Date et heure :	Opérateurs (Noms et téléphones) :

Cote de l'Allier à l'échelle (m) :
Moulins : Livry :

CARACTERISTIQUES DU DESORDRE

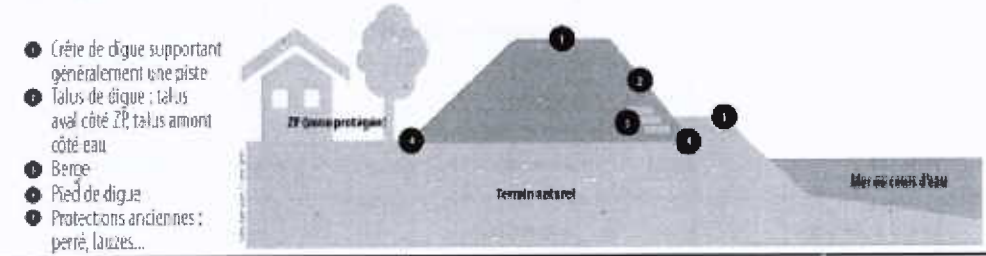
Commune et lieu-dit proche :	PK :	Zone sensible :
Coordonnées GPS du désordre	Latitude :	Longitude :

Type de désordres :

☐ Zone de fuites	☐ Désordre sur un ouvrage traversant
☐ Zone humide	☐ Désordre sur une maçonnerie / génie civil
☐ Glissement / affaissement du terrain / fissure	☐ Surverse
	☐ Autres (préciser) :

Localisation sur la digue

☐ Côté val protégé	☐ Côté Rivière
☐ Crête	☐ Talus – Précisez : haut, milieu, bas
☐ Pied de digue	☐ Berge
☐ Autres (préciser) :	



Evolution du désordre	
☐ Désordre présent dans l'atlas ⟹	Evolution du désordre : ☐ Oui / ☐ Non
☐ Désordre relevé lors d'une visite de surveillance précédente ⟹	Evolution du désordre : ☐ Oui / ☐ Non
☐ Désordre nouveau	

Eléments à relever (entourer la mention) :

- Turbidité de l'eau : Claire / Trouble
- Débit : Faible / Important
- Evolution du débit : Uniforme / En augmentation
- Taille approximative : .....
- Déformation du terrain naturel : Oui / Non Bombement / Affaissement / Fissure

Vigilance
Potentiellement grave

RAPPEL DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE SUR SITE
1) **Appeler l'appui-technique** 2) **Compléter la fiche désordre**, avec l'appui de l'EP Loire si besoin 3) **Baliser la zone du désordre** (poser jalon et/ou bomber la route en crête) 4) **Prendre plusieurs photos du désordre** (de près et de loin) & Vidéos si besoin
NOTES / COMMENTAIRES / SCHEMA
ECHANGE AVEC L'APPUI TECHNIQUE – RELEVE DE DECISIONS

Annexe 3 : Fiche de déclaration des EISH

FICHE DE DÉCLARATION d'un incident impactant la sûreté hydraulique	
Nom de l'ouvrage :	**Nom de concession ou aménagement (le cas échéant) :**
Responsable de l'ouvrage :	**Adresse postale :**
Téléphone :	**Mail :**
Date de rédaction : …../…../….. **Rédacteur :**	**Signature :**
Description de l'événement	
Date de l'incident (si inconnue, date de constatation) : **Description :**	
Conséquences :	Types de conséquences (cocher la ou les cases concernées) : ☐ dégâts aux biens ☐ atteinte aux personnes ☐ cote retenue non-maîtrisée ☐ débit aval non-maîtrisé ☐ modification des caractéristiques de l'ouvrage
Mesures immédiates prises :	
Proposition de classement :	EISH « jaune » ☐ EISH « orange » ☐ EISH « rouge » ☐ PSH ☐ Incident non classé ☐
Se référer à l'arrêté du 21 mai 2010 (disponible sur le site internet Légifrance)	**Justification :**
À envoyer par mail ou courrier recommandé avec accusé réception :	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Service Prévention des Risques Risques naturels, ouvrages hydrauliques Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269 25005 BESANCON Cedex

Annexe 4 : Coordonnées des intervenants en situation de crise

Structure	Nom et qualité de l'opérateur	Adresse	Mail	Téléphone
CCNB	Yves RIBET Président de la CCNB	2 rue du lieutenant Paul Theurier 58240 Saint-Pierre-le-Moûtier	ribet.yves@orange.fr	06 64 43 15 33
EP Loire	Pierre PHILIPPE Responsable du service Digue	2 quai du Fort Alleaume CS 55708 45057 ORLEANS CEDEX	pierre.philippe@eptb-loire.fr	02.46.47.03.01 06.80.17.51.05
EP Loire	Charly PEYRE Chargé de mission Digue	L'Atrium, 37 avenue de Grammont 03200 VICHY	charly.peyre@eptb-loire.fr	07.76.11.58.36
Mairie de Livry	Adrien AUFEVRE	Mairie, le Bourg 58240 LIVRY	mairie@livry.fr	03.86.37.43.15
Mairie de Langeron	David VERRON	1 place de la mairie 58240 LANGERON	mairiedelangeron@orange.fr	03.86.90.80.22
DDT de la Nièvre	Directeur de la DDT	24 rue Charles Roy 58000 NEVERS	pierre.papadopoulos@nievre.gouv.fr	
DDT de la Nièvre	Chef de service Loire Sécurité Risques (SLSR)	24 rue Charles Roy 58000 NEVERS	eric.bastaroli@nievre.gouv.fr	03.86.71.52.53
DDT de la Nièvre	Adjoint au chef de service Loire Sécurité Risques (SLSR)	24 rue Charles Roy 58000 NEVERS	eric.cagneaux@nievre.gouv.fr	03.86.71.52.53
DDT de la Nièvre	Chef de la subdivision gestion de la Loire, service Loire Sécurité Risques (SLSR)	24 rue Charles Roy 58000 NEVERS	olivier.prudhommeaux@nievre.gouv.fr	03.86.71.52.06 06.42.35.06.22



NIÈVRE
le département

Règlement de Voirie Départementale





NIÈVRE
le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

D-2022- 1167

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le code l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code des postes et des communications électroniques,
VU le code civil,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2013 prenant acte du projet de règlement de voirie départementale,
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022 approuvant la modification du règlement de voirie départementale portant sur l'actualisation de l'article 41,
VU l'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 portant approbation du règlement de voirie départementale,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement de voirie départementale à la démarche Nièvre 2021 à l'axe «la Nièvre naturellement attractive» ainsi qu'aux enjeux retenus lors du colloque «la route au service de la biodiversité» à l'occasion des 30 ans de la politique ENS,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 41 du règlement de voirie départementale est modifié selon les termes annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement de voirie départementale restent inchangées.

Article 3 :

L'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur général des services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur de la direction départementale de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8/09/2022

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

PREAMBULE

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation. Toute autre occupation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.

Il peut être ainsi occupé par de nombreux intervenants (propriétaires de réseaux, concessionnaires, autres collectivités territoriales, personnes physiques ou morales riveraines, etc. …).

La vocation du règlement de voirie départementale est donc de les guider dans ces interventions en définissant les prescriptions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier départemental et en déterminant les conditions d'occupation.

Il rassemble dans un document unique l'ensemble des textes applicables et notamment ceux du code de la route, du code de la voirie routière, du code des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Il comprend 5 parties :

- les principes de la domanialité,
- les droits et les obligations du Département,
- les droits et les obligations du riverain,
- l'occupation du domaine public routier départemental par des tiers,
- la gestion, la police et la conservation du domaine public routier départemental.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – LA DOMANIALITE – PRINCIPES

	N° art.	N° pages
Nature du domaine public routier	Art. 1	2
Affectation du domaine	Art. 2	2
Occupation du domaine	Art. 3	2
Autorisation d'entreprendre des travaux	Art. 4	3
Dénomination des voies	Art. 5	3
Classement et déclassement	Art. 6	3
Ouverture, élargissement, redressement	Art. 7	4
Acquisition des terrains	Art. 8	4
Les alignements	Art. 9	5
Modalités de l'enquête publique	Art. 10	6
Aliénation des terrains	Art. 11	7
Echanges des terrains	Art. 12	7
Cas des routes à grande circulation	Art. 13	8

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

	N° d'art.	**N° pages**
Obligation de bon entretien (chaussées, ouvrages annexes, signalisation …)	Art. 14	10
Droit de réglementer l'usage de la voirie	Art. 15	10
Aménagement des carrefours	Art. 16	11
Ecoulement des eaux du domaine public	Art. 17	12
Droit du Département dans la procédure de déclassement (voirie nationale, voirie communale)	Art. 18	12
L'urbanisme	Art. 19 à 26	13

TITRE 3 – DROIT ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

	N° d'art.	N° pages
Accès des particuliers aux RD	Art. 27 et 28	21
Entretien des ouvrages d'accès	Art. 29	21
Accès aux établissements industriels et commerciaux	Art. 30	22
Les alignements individuels	Art. 31 à 33	22
Ecoulement des eaux issues des propriétés riveraines	Art. 34 à 37	23
Ouvrages assujettis à la servitude de reculement	Art. 38 et 39	24
Saillies et baies	Art. 40	26
Plantations en bordure des RD	Art. 41 à 43	29
Servitudes de visibilité	Art. 44	31
Excavations et exhaussements	Art. 45	31

TITRE 4– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

	N° d'art.	N° pages
Nécessité d'une autorisation	Art. 46	34
Trottoirs et autres équipements	Art. 47	34
Distribution de carburants	Art. 48 à 49	34
Ouvrages dans l'emprise du domaine public	Art. 50 à 75	36
Voies ferrées sur RD	Art. 76 et77	46
Ponts et ouvrages franchissant les RD	Art. 78 et 79	47
Dépôts de bois sur les RD – implantation de supports – point de vente temporaire	Art. 80 à 82	48
Occupations temporaires, redevances	Art. 83	49

TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

	N° d'art.	N° pages
Les interdictions et les mesures conservatoires	Art. 84	51
La réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies	Art. 85	52
Les restrictions de circulation	Art. 86	52
Les infractions – la constatation des infractions	Art. 87	53
La publicité	Art. 88	53
Les immeubles menaçant ruine	Art. 89	54
Réserve du droit des tiers	Art. 90	54
Abrogation de l'ancien règlement	Art. 91	54

ANNEXES

Annexe 1
1-1 Carte du réseau routier départemental
1-2 Tableau de classement des routes départementales
1-3 Liste des routes départementales classées « routes à grande circulation »

Annexe 2 – Schémas des procédures
2-1 Classement d'une route départementale – origine chemin privé
2-2 Classement d'une route départementale – origine voie communale ou chemin rural
2-3 Classement d'une route départementale – origine route nationale
2-4 Déclassement d'une route départementale – déclassement sans affectation
2-5 Déclassement d'une route départementale – transformation en voie communale
2-6 Déclassement d'une route départementale – transformation en route nationale
2-7 Ouverture d'une route départementale à construire
2-8 Elargissement ou redressement d'une route départementale
2-9 Plan d'alignement d'une route départementale
2-10 Aliénation d'une route départementale

Annexe 3
Notice technique de travaux sur route départementale

Annexe 4 – Coupe des tranchées sur routes départementales
4-1 Tranchée sous chaussée profil n°1
4-2 Tranchée sous chaussée profil n°2
4-3 Tranchée sous chaussée profil n°3
4-4 Tranchée sous accotement

Annexe 5 – Arrêtés de circulation – Signature des décisions
5-1 Régimes de priorité aux intersections
5-2 Limites d'agglomération
5-3 Réglementation de la vitesse
5-4 Réglementation du stationnement
5-5 Passage des ouvrages d'art
5-6 Barrières de dégel
5-7 Restriction temporaire de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations

Numéro de version	Date	Objet
1	30/04/2013	Approbation
2	23/06/2014	Modification linéaire RD214
3	08/09/2022	Modification article 41



Titre 1

La domanialité
Les Principes

ARTICLE 1 -NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Le domaine public routier départemental est composé des routes départementales et de leurs dépendances qui comprennent, notamment, les trottoirs, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement et les aires de repos. Il est insaisissable, inaliénable et imprescriptible. Toutefois, la gestion des dépendances citées à l'alinéa précédent peut être assurée par une collectivité après ratification d'une convention conclue entre le département et la collectivité concernée.	*NOTA art. 1* *Article L2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques* *Article L111-1 du Code de la Voirie Routière* *Sauf dans le cas évoqué à l'article 11, l'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement. Suivant une jurisprudence constante (arrêt DAYRE CE du 15 juillet 1957), le sous-sol des voies publiques est présumé appartenir à la collectivité propriétaire de la voie (Edit de MOULIN de 1566).* *Aux termes de la jurisprudence, sont considérées comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos etc.*
ARTICLE 2 -AFFECTATION DU DOMAINE Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination, et préalablement autorisée par une décision expresse du Président du CONSEIL GENERAL.	*NOTA art. 2* *Article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques* *Article L111-1 du Code de la Voirie Routière*
ARTICLE 3 -OCCUPATION DU DOMAINE En dehors des cas prévus aux articles L113-2 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise délivrée par le Président du CONSEIL GENERAL, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas, sauf les occupants de droit. Toutefois, dans les traversées d'agglomérations, la délivrance du permis de stationnement est du ressort du Maire. Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord préalable du Président du CONSEIL GENERAL sur les conditions techniques de sa réalisation. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière faire déplacer les installations et ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	*NOTA art. 3* *Décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installation et d'ouvrage dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière* *Articles L2122-1 à L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques* *Articles L113-2 à L113-7 du Code de la Voirie Routière Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route, ou des services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.* *Une permission de voirie est délivrée dans les cas où il y a emprise immobilière, au sens du Code Civil, sur le domaine public départemental (construction, canalisation enterrée, aménagement, etc.)* *Toutes les autres occupations relèvent du permis de stationnement (dépôt de bois, échafaudage, etc.)*

ARTICLE 4 -AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX L'exécution de travaux sur le domaine public routier est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation, sauf les occupants de droit. Toute autorisation d'entreprendre des travaux est périmée de plein droit au plus tard un an après sa délivrance, en l'absence d'exécution.	*NOTA art. 4* *Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.* *Sur la péremption de plein droit au bout d'un an : Arrêt du Conseil du Roi du 6 octobre 1733.*
ARTICLE 5 - DENOMINATION DES VOIES Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales". Chacune d'entre elles est désignée par un numéro composé de chiffres ou de chiffres et de lettres. Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour.	*NOTA art. 5* *Article L131-1 du Code de la Voirie Routière Le tableau de classement figure en annexe 1-1 au présent règlement.*
ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du CONSEIL GENERAL, éventuellement après enquête publique. Une enquête publique est nécessaire lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. La décision de classement fixe notamment les caractéristiques de la plate-forme de la route ainsi que la longueur de la section considérée.	*NOTA art. 6* *Articles L123-2, L123-3 et L131-4 du Code de la Voirie Routière* *L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, explicitées dans les tableaux (annexes 2-1 à 2-6), différentes selon l'origine de la voie (route nationale, voie communale, chemin rural, chemin privé).*

ARTICLE 7 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT REDRESSEMENT Le CONSEIL GENERAL est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L123-2 et L123-3 du Code de la Voirie Routière, des articles L121-17 et L121-18 du Code Rural et de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme. Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Cette enquête se solde par une déclaration de projet adoptée par délibération du CONSEIL GENERAL. Elle est préalable à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement et de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.	*NOTA art. 7* *Article L131-4 du Code de la Voirie Routière* *Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :* *-L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.* *-L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.* *-Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.* *La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée sur les tableaux figurant en annexes2-7 à 2-8.* *Article L126-1 du Code de l'Environnement et L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique* *Cette déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général. Elle indique le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête.*
ARTICLE 8 -ACQUISITION DE TERRAINS Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le CONSEIL GENERAL, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Toutefois, la délibération du CONSEIL GENERAL décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.	*NOTA art. 8* *Articles L123-1 à L123-16 du Code de l'Environnement et décret d'application n° 85/453 du 23.04.1985* *Articles L131-4. L131-5 et R131-3 à 9 du Code de la Voirie Routière* *L'article R131-9 du Code de la Voirie Routière fait référence à l'enquête pour des opérations sans acquisitions foncières et d'un montant supérieur à 1,9 M€ (décret d'application n° 85.453 du 23.04.1985 modifié par décret 2001-1257 du 21.12.2001).* *Il s'agit d'opérations pour lesquelles les terrains nécessaires appartiennent déjà au Département. Elles ne sont donc pas soumises au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Dans ce cas unique, l'enquête est organisée par le Président du CONSEIL GENERAL conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret n° 85-453 du 23.04.1985. Elle est sanctionnée par un*

	arrêté du Président du CONSEIL GENERAL. *Dans le cas d'opérations nécessitant des acquisitions foncières, la procédure du Code de l'Expropriation doit être appliquée. L'enquête d'utilité publique est alors diligentée par le Préfet.* *Dans le cas de redressement ou d'élargissement, la décision du CONSEIL GENERAL vaut transfert, au profit du Département, de la propriété des parcelles non bâties (art. L131-5 du Code de la Voirie Routière). Dans ce cas, l'enquête publique préalable est l'enquête parcellaire prévue par le Code de l'Expropriation. La délibération du CONSEIL GENERAL produit les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.*
ARTICLE 9 - LES ALIGNEMENTS L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. L'alignement individuel constate la limite de fait entre la voie publique et la propriété riveraine. Il est uniquement déclaratif et n'est pas créateur de droits ni translatif de propriété. Le cas échéant, sa délivrance ne fait pas obstacle à la constatation et à la poursuite des emprises irrégulières sur le domaine public. Le CONSEIL GENERAL est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.	*NOTA art. 9* *Articles L112-1, L112-2, L131-4 et L131-6 du Code de la Voirie Routière* *Articles L2121-29 et L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.* *Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du règlement des alignements doivent, sous peine de nullité, figurer au Plan Local d'Urbanisme (voir commentaires des articles 22 et 24 du présent règlement). -voir annexe 2-9 Plan d'Alignement-*

ARTICLE 10 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L131-4 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article. Un arrêté du Président du CONSEIL GENERAL désigne un commissaire enquêteur (choisi sur la liste départementale établie annuellement en application de l'article R11-5 du Code de l'Expropriation) et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du CONSEIL GENERAL est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet arrêté fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans la ou les communes concernées. Le dossier d'enquête comprend : a) une notice explicative, b) un plan de situation c) s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer, d) l'étude d'impact ou la notice d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre : e) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la route départementale. f) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet. Eventuellement, un projet de plan de nivellement. Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou	*NOTA art. 10* *Articles L131-3, L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière* *Le présent article ne vise que les modalités d'une enquête publique pour des opérations sans acquisitions foncières et d'un montant inférieur à 1,9 M€ (Articles L123-1 à L123-16 du Code de l'Environnement et décret d'application n° 85.453 du 23.04.1985 modifié par décret 2001-1257 du 21.12.2001).*

partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire procède à l'affichage de la notification. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du CONSEIL GENERAL le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Toutefois, lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue au présent article.	
ARTICLE 11 -ALIENATION DE TERRAINS Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé, peuvent être aliénées sans enquête publique préalable après que les riverains aient exercé leur droit de préemption. Toute autre aliénation ne peut être décidée qu'après enquête publique menée conformément à l'article 10 du présent règlement et purge des droits de rétrocession des riverains	*NOTA art.11* *Article L112-8 du Code de la Voirie Routière* *La procédure d'aliénation figure au tableau annexe 2-10. Les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption. En ce qui concerne l'aliénation d'un délaissé consécutif à un changement de tracé, application de l'arrêt MOUSSION (CE du 27 septembre 1989) qui considère que la parcelle est déclassée de fait et qu'il n'y a pas nécessité de procéder à enquête publique préalable.*
ARTICLE 12 -ECHANGES DE TERRAINS II peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne pourront faire l'objet d'un échange que dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.	*NOTA art. 12* *Article L112-8 du Code de la Voirie Routière*
ARTICLE 13 -CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports	*NOTA art. 13* *Article L110-3 et R411-8-1 du Code de la Route* *Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat dans le département, les projets ou mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométrique ou*

exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Les routes à grande circulation situées sur le territoire du département de la Nièvre sont listées dans l'annexe 1-2 du présent règlement.	*mécanique de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies (profils en travers, rayon en plan, gabarit, mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée).*



Titre 2

Droits et obligations du Département

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. le Département assure l'entretien : a/ de la chaussée et de ses dépendances b/ des ouvrages d'art et des murs supportant une route départementale c/ des équipements de sécurité d/ de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers. Il est toutefois possible de déroger aux dispositions énoncées ci-dessus par une convention particulière.	*NOTA art. 14* *JO du 7 mars 1991 - Débats au Sénat* *Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif. Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance dont le Département pourrait tirer parti en cas de conflit. On peut préciser, à titre indicatif, qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défectuosité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle soit répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle a été déjà à l'origine de plusieurs accidents. Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige etc...) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.* *En agglomération, le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée : limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel etc... signalisation des entrées d'agglomération, et signalisation de continuité d'itinéraire.* *Mais en agglomération, en règle générale, le Département ne finance pas et n'entretient pas:* *- les trottoirs* *- les réseaux d'assainissement* *-la signalisation horizontale spécifique à l'agglomération* *- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures relevant du pouvoir de police de circulation du maire (feux, ralentisseurs etc...)*
ARTICLE 15 -DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du CONSEIL GENERAL ou de son représentant. Dans son avis, le Président du CONSEIL GENERAL ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement *etc...* Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en	*NOTA art. 15* *Articles L113-1, L131-3, R113-1 et R131-2 du Code de la Voirie Routière* *Articles R433-1à R433-7 du Code de la Route* *Article R411-25 du Code de la Route* *Instruction interministérielle 81-85 du 23 Septembre 1981* *La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction n° 81-85 du 23 Septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. En particulier, la définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (articles R110-2 et R411-2 du Code de la Route) dans les conditions définies au titre 5, article 85 du présent règlement.*

vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5, article 87, du présent règlement. En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, collectivités ou particuliers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par une permission de voirie ou convention délivrée par le représentant qualifié du Département, sauf pour les occupants de droit.	
ARTICLE 16 - LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC et RD/CR L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à l'enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des lois et règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie. * l'Etat ou la Commune communique leur projet au Département qui dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis. Au-delà de ce délai, l'avis du Département est réputé défavorable. * Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique un projet à l'Etat ou à la commune qui dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé défavorable. Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement adopté pour le projet.	*NOTA art. 16* *Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* *Article 21 :* *Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.* *Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.* *Article 22 :* *Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.* *Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.*
ARTICLE 17 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie	*NOTA art. 17* *Arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 mai 1965 Société J.B. BENOIT*

sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.	
ARTICLE 18 -DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le CONSEIL GENERAL conformément à l'article 6 du présent règlement. *Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale : Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis du Conseil général est réputé favorable. *Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale : Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131.4 et L 141.3 du Code de la Voirie Routière peuvent être menées conjointement. *Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale : Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis du Conseil général est réputé favorable.	*NOTA art. 18* *Articles L123-2, L123-3 et R123-2 du Code de la Voirie Routière* *Articles L131-4, L141-3 et L141-4 du Code de la Voirie Routière* *En cas d'avis défavorable, le déclassement de la voie ne peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat que si le déclassement projeté est consécutif à l'ouverture d'une voie nouvelle ou à un changement de tracé de la voie concerné. L'accord du Conseil Général d'accepter, dans sa voirie, une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.* *Une enquête publique est nécessaire lorsque les classements et les déclassements ont pour conséquence leur non affectation, partielle ou totale, de la voie la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression)*

* Création d'une voie nouvelle : Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.	
ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME Le Département demandera systématiquement à être "personne publique associée" à l'élaboration des différents documents et exprimera ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) .	*NOTA art. 19* *Articles L121-4, L122-1 et L123-1 du Code de l'Urbanisme Pour pouvoir agir et en particulier défendre ses intérêts routiers autrement qu'au stade de l'enquête publique, le Département demandera systématiquement à être "personne publique associée" à l'élaboration des différents documents* : -SCOT -PLU
ARTICLE 20 - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.	*NOTA art. 20* *Article L122-1 du Code de l'Urbanisme* *Les renseignements de voirie départementale doivent être réalistes sachant que tous les documents découlant du schéma devront être compatibles avec celui-ci :PLU, ZAC etc...*
ARTICLE 21 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier : "... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ..." "... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ...". A ce titre, le Département introduit dans le PLU tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par les articles 22 à 25 du présent règlement.	*NOTA art. 21* *Article L123-1 du Code de l'Urbanisme Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir, sur la voirie départementale, les effets ci-après :* ** INSECURITE -Compte tenu de la multiplication des accès hors agglomération, de la mauvaise implantation de ces accès, notamment en ce qui concerne la visibilité et de l'augmentation des traversées des piétons.* ** PERTE DE QUALITE DE SERVICE - L'Urbanisation peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, entraînant une perte de priorité, l'apparition de stationnement anarchique le long des voies.* ** NECESSITE DE REAMENAGEMENT par un écrêtement de dos d'âne ou la rectification de virages pour améliorer la visibilité au niveau d'un accès ou d'un carrefour dangereux, par le renforcement ou l'élargissement de la chaussée lorsque le trafic en induit la nécessité, par la création d'une voie de contournement d'agglomération lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions tolérables.* ** GENE A LA REALISATION DES PROJETS* *- l'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan* *- l'urbanisation linéaire peut aussi contrecarrer la modification de profils en long ou en travers*

ARTICLE 22 – LE CONTENU DU PLU Le Département fournit les documents permettant que soient inscrits dans le PLU les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du PLU, à savoir : a) un rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) b) des documents graphiques où apparaissent:	*NOTA art.22* *Articles R123-1 à 14, R123-16, R123-21, R123-21-1, R123-23 à R123-23-3 et L123-1 du Code de l'Urbanisme* *Articles L151-5 et L151-2 du Code de la Voirie Routière* *Article L114-1 à 3 du Code de la Voirie Routière*
les zones urbaines dites zones U	***Zones urbaines:*** *Zones déjà urbanisées et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R123-5 du Code de l'Urbanisme).* *Les indices A, B, C, D que l'on ajoute correspondent à des zones que l'on veut différencier souvent en fonction de leur densité (centre ville, centre bourg, zone périphérique, zone d'habitat diffus). et du niveau d'équipement (réseau d'assainissement collectif ou assainissement individuel).* *La zone UE correspond généralement à une zone d'activité économique.*
les zones à urbaniser dites zones AU On distingue - zone 1AU	**Article R123-6 du Code de l'Urbanisme** ***Zone 1AU:*** *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, le projet d'aménagement* *et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévues par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Le Département devra pouvoir exprimer ses intérêts au stade de ces études préalables.*

- Les zones 2AU	***Les zones 2AU*** *: Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.*
- Les zones naturelles distinguant Les zones agricoles dites zones A	***Zone A:*** *zone agricole, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme.*
Les zones naturelles et forestières dites zones N	***Zone N:*** *zone naturelle et forestière, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.* *Ces zones sont particulièrement sensibles vis à vis des conditions de sécurité routière (article R123-8 du Code de l'Urbanisme).*
- les espaces boisés à conserver ou à créer	***Espaces boisés à conserver ou à créer:*** *(article L130-1 du code de l'Urbanisme) Ils peuvent apporter une gêne non négligeable à la réalisation de tout ou partie d'un projet de voirie. Ils peuvent également concerner des plantations d'alignement dont la gestion, y compris pour la sécurité routière, devient alors très difficile.*
- les prescriptions architecturales	***Prescriptions architecturales:*** *Il convient de vérifier qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'application restrictive d'un plan d'alignement.*

- les tracés des voies nouvelles - les emplacements réservés	***Emplacements réservés:*** *On entend par emplacements réservés, les terrains bâtis ou non bâtis affectés par les plans locaux d'urbanisme à l'emprise des futurs équipements publics ou d'intérêt général.* *Ces équipements publics sont géographiquement définis et réalisables à court ou moyen terme; les emplacements réservés ne peuvent être détournés de leur destination pour permettre à la collectivité de constituer des « stocks de terrain ».* *La fixation d'un emplacement réservé sur un terrain bâti comporte interdiction de tous les travaux relevant du permis de construire, à l'exception de ceux qui peuvent bénéficier d'un permis précaire.* *Les éléments ci-dessus font apparaître que le Département ne peut porter un emplacement réservé que sur des projets précis (jusqu'au niveau de la parcelle) et crédibles face aux contraintes qu'ils imposent et aux conséquences d'une éventuelle mise en demeure d'acquérir par la collectivité bénéficiaire.*
- les limitations d'accès	***Limitations d'accès:*** *Sur certains axes les documents graphiques font apparaître des contraintes d'accès limité en dehors des parties actuellement urbanisées au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.* *Cette présentation graphique est souvent appelée « trames d'étoiles ».* *Ces dispositions sont en particulier explicitement prévues sur les voies express et les déviations de routes à grande circulation.*
c) un règlement qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan:	
- marges de recul	***Marges de recul:*** *« Le règlement du PLU doit édicter en fonction des situations locales les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies ... ».* *Cet article du règlement permet suivant les voies de prévoir des reculs minimum d'implantation de construction.*
- accès	***Accès:*** *(article R123-9 du Code de l'Urbanisme)* *Le règlement du PLU peut en outre édicter les prescriptions relatives à l'accès.* *Le PLU pourra interdire tout nouvel accès non aménagé:*

	- sur tout ou partie d'une RD supportant un trafic important. *- ponctuellement aux accès jugés trop dangereux par manque de visibilité en particulier.*
- stationnement	***Stationnement:*** *Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre édicter les prescriptions imposées en matière de réalisation de stationnement.* *Il faut imposer des aires de stationnement suffisantes eu égard à la dimension du projet de manière à éviter le stationnement anarchique sur la RD.*
- emplacements réservés	***Emplacements réservés:*** *Les plans locaux d'urbanisme doivent fixer les emplacements réservés aux RD et aménagements publics.* *Cette procédure permet de réserver des terrains pour une opération précise et ainsi ne pas compromettre ces projets d'intérêt général.* *Cette servitude d'alignement mérite une attention particulière de la part du Département qui possède de très vieux plans d'alignement pour sa voirie. Le maintien, la suppression voire la création de plans d'alignement doivent être examinés de très près:* *1°)vis à vis de l'évolution de l'urbanisation environnante et des contraintes que ces plans peuvent créer pour la réhabilitation de l'habitat ancien.* *2°)parce que les alignements résultant du PLU approuvé se substituent aux alignements des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ...*
d) les annexes qui comprennent pour la partie intéressant la voirie: - les servitudes d'utilité publique servitude de visibilité: plan de dégagement servitude d'alignement: plan d'alignement servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation.	
ARTICLE 23 – LE PORTER A CONNAISSANCE La contribution du département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante: a) les servitudes d'utilité publique	*NOTA art. 23* *Articles R121-1, R121-4-1 du Code de l'Urbanisme.* *Les éléments entrant dans ce cadre sont notamment:* *- l'origine: collectivité ou toute personne ayant capacité d'exproprier,* *- la nature: caractère d'utilité publique,* *-la finalité: aménagement, équipement, fonctionnement, protection, prévention, mise en valeur ...* *- la procédure: deux cas possibles: l'opération doit avoir fait l'objet d'une décision de mise à*

b) les projets d'intérêt général (PIG) c) les informations utiles	*disposition du public arrêtant le principe et les conditions de réalisation ou être inscrite dans un document de planification approuvé ou publié.* *Les projets d'aménagement des routes départementales sont donc à considérer comme PIG départementaux.* *Cette rubrique regroupe tous les éléments qui peuvent être utiles dans l'élaboration d'un PLU. L'appréciation de son contenu est laissée au CONSEIL GENERAL pour ce qui le concerne.* *Parmi les informations utiles, peut figurer le « message » préconisant d'éviter l'urbanisation linéaire le long des routes départementales et la limitation des accès.*
ARTICLE 24 – AVIS SUR LE PLU: L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes: a - PLU arrêté b - PLU soumis à l'enquête publique c - Commission de conciliation	*NOTA art. 24* *Articles L123-9 et L121-6 du Code de l'Urbanisme* *L'instance compétente du CONSEIL GENERAL doit émettre son avis. L'avis du Département s'exprime à cette phase si nécessaire. « La commission de conciliation ne peut être saisie que par celle des personnes publiques associés à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R121.2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis. »* *On saisit là encore tout l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée pour bénéficier des moyens prévus par la réglementation pour défendre efficacement ses intérêts.*
ARTICLE 25 – MODIFICATION – REVISION Le département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous: -modification -révision -révision simplifiée	*NOTA art. 25* *Article L123-13 du Code de l'Urbanisme* *« La modification ne peut porter atteinte à l'économie générale du PADD, avoir pour effet de supprimer l'emprise ou la partie d'une protection édictée en faveur des espaces boisées classés, ni comporter de graves risques de nuisances ... »* *La modification résulte unilatéralement de la seule volonté de la commune. Le projet est notifié au Département avant l'ouverture de l'enquête publique.* *Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision simplifiée selon les modalités définies aux articles L123-6 à L123-12 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de la même procédure que pour le PLU lui-même avec l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée et d'avoir de ce fait les mêmes possibilités d'exprimer son avis et ses préoccupations.*

ARTICLE 26 – PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.	*NOTA art.26* *Articles L410-1, L421-1, L421-2 et R421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme* *Contenu le plus courant de l'application du droit des sols:* *-certificat d'urbanisme* *-permis de construire* *-permis d'aménager (impact très important, la route départementale ne doit pas être une voie de desserte)*



Titre 3

Droits et obligations des riverains

ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et peut être restreint en fonction des circonstances.	*NOTA art. 27* *Articles L151-2 et L152-3 du Code de la Voirie Routière* *Dans le cas de voies à statuts particuliers (déviation, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.* *Article R111-4 du Code de l'Urbanisme* *Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour les usagers*
ARTICLE 28 - AMENAGEMENT DES ACCES Les dispositions, dimensions et caractéristiques techniques des matériaux se rapportant aux ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les usagers de la voie et la mise en place de protections ou de signalisation particulières peuvent être imposées La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. L'entretien doit être assuré en permanence afin de ne pas gêner le libre écoulement des eaux. Dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants et autorisés s'ils sont entretenus à l'état de viabilité au moment de la modification.	*NOTA art. 28* *L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès. Il est d'usage de considérer que la largeur maximale d'un accès est de 7 mètres. La mise en place de têtes d'aqueduc de sécurité conformes aux normes en vigueur sera imposée pour chaque busage.*
ARTICLE 29 - ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES D'ACCES Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation). Ils supporteront seuls l'intégralité des frais afférents à leur modification quand celle ci sera rendue nécessaire pour des raisons de sécurité routière ou de gestion de la voie.	*NOTA art. 29* *Néant*

ARTICLE 30 - ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 26 du présent règlement).	*NOTA art. 30* *Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention (voir titre 2 article 15 du présent règlement).*
ARTICLE 31 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS Les alignements individuels sont délivrés par le Président du CONSEIL GENERAL, sur demande, conformément, soit -aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, -aux alignements résultant de documents d'urbanisme approuvés. A défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire, ni de dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.	*NOTA art. 31* *Articles L112-1, L112-3, L112-4 et L131-6 du Code de la Voirie Routière.* *En agglomération, le maire est obligatoirement consulté.* *Pour être applicables dans les communes dotées de documents d'urbanisme, les plans d'alignement doivent figurer dans lesdits documents*
ARTICLE 32 - REALISATION DE L'ALIGNEMENT L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites aux l'articles 9 et 31 du présent règlement	*NOTA art. 32* *Article L112-2 du Code de la Voirie Routière* *Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.* *Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.*
ARTICLE 33 - IMPLANTATION DE CLOTURES Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite. Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture.	*NOTA art. 33* *Article R421-12 du Code de l'Urbanisme*

ARTICLE 34 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE DRAINAGE L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. A l'exception des eaux pluviales provenant de l'égout des toits et de celles qui s'y écoulent naturellement, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau. L'autorisation d'établir un exutoire de drainage sur le domaine public ne peut être accordée que si le fossé possède la capacité d'évacuation nécessaire et après avis favorable de la Direction départementale des Territoires (DDT) sur les installations projetées. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.	*NOTA art. 34* *L'autorisation d'établir un exutoire de drainage sur le domaine public ne peut être accordée qu'après avis favorable de la DDT*
ARTICLE 35 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle prescrit, le cas échéant, la mise en place de têtes d'aqueduc de sécurité aux frais du pétitionnaire. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le remplacement de ces dispositifs, détériorés lors des opérations de curage des fossés ou autres, est à la charge du bénéficiaire.	*NOTA art. 35* *- les têtes d'aqueduc sur fossé ne constitueront pas des saillies par rapport au niveau de l'accotement ;* *- les têtes d'aqueduc seront obligatoirement conformes aux normes en vigueur et posées selon les prescriptions des mêmes textes (elles seront déterminées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public)*

ARTICLE 36 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité. A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet sans préjudice des poursuites qui pourront être ouvertes à leur encontre. Les personnes condamnées supporteront les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais et mesures provisoires et urgentes que le Département aura été amené à prendre.	*NOTA art .36* *Article L116-6 du Code de la Voirie Routière*
ARTICLE 37 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Toutefois, le rejet des effluents des dispositifs d'assainissement non collectifs dans les fossés établis sur le domaine public départemental peuvent être autorisés à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve que les installations correspondantes soient conformes aux règlements en vigueur. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).	*NOTA art. 37* *Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière* *Règlement Départemental d'Hygiène article 99-3* *Le règlement d'hygiène départemental doit être appliqué dans ce cas dans toute sa rigueur et doit être rappelé dans les permissions de voirie.* *Pour les rejets d'assainissements individuels, se reporter aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.*
ARTICLE 38 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement	*NOTA art. 38* *La notion de travail "confortatif" peut être controversée. Les monuments historiques échappent à l'interdiction de travail confortatif (art. L112-6 du Code de la Voirie Routière.* *Il faut évaluer le risque pris par le maintien en mauvais état d'un ouvrage en matière de sécurité.* *Les travaux suivants sont considérés comme travaux confortatifs* :

	- les reprises en sous oeuvre *- la pose de tirants, d'ancrés ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement* *- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état* *- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade* *- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie* *- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.*
ARTICLE 39 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation au gestionnaire de la voie, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie. Les dispositions du présent article ne dispensent pas le propriétaire d'accomplir les formalités prévues par le Code de l'Urbanisme	*NOTA art. 39* *A titre indicatif, peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées à l'article 41 :* *- les crépis et rejointoiements* *- l'établissement de linteaux* *- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade* *- l'établissement de devantures* *- l'ouverture ou la suppression de baies*

ARTICLE 40 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après (le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au dessus du sous-bassement et, à leur défaut, entre alignement) :

1*/ Soubassements : 0,05 m

2*/ Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement :0,10 m

3*/ Tuyaux et cuvettes : 0,16 m

- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16m
- corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m
- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieures à celles prévues au § 6*b ci-après : 0,16 m.
- grilles des fenêtres du rez de chaussée : 0,16 m

4*/ Socles de devantures de boutiques : 0,20 m

5*/ Petits balcons de croisées au dessus du rez de chaussée : 0,22m

6*/ *a)* Grands balcons et saillies de toitures : 0,80m

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs 0,80m.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue à une hauteur minimale de 3m au dessus du sol. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7*/ Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur

NOTA art. 40

Article R112-3 du Code de la Voirie Routière

au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.
Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m
8*/ Bannes
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.
Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.
9*/ Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :
a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre
- jusqu'à 3m de hauteur au dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. 10*/ Panneaux muraux publicitaires (uniquement en agglomération): 0,10 m. Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz naturel.	

ARTICLE 41 - PLANTATIONS RIVERAINES II n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur ; cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés. Enfin si la distance entre le bord de chaussée et la limite du domaine public routier départemental est supérieure ou égale à 4 m, la plantation de haies pourra être autorisée en limite du domaine public, sous réserve qu'elle n'apporte aucune nuisance en termes de sécurité routière (par exemple : visibilité en courbe, en intersection) ou d'entretien des dépendances du domaine public (par exemple : curage des fossés). Cette dérogation à la règle générale fera l'objet d'une autorisation expresse des services techniques départementaux, en réponse à une demande écrite formulée par le pétitionnaire.	*NOTA art. 41* *Ces distances sont mesurées par rapport à l'axe des plantations (tronc de l'arbre ou plan de la haie)*
ARTICLE 42 - HAUTEUR DES HAIES VIVES Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du	*NOTA art. 42* *Néant*

domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.	
ARTICLE 43 - ELAGAGE ET ABATTAGE Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet. L'exécution d'office sera effectuée sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à l'encontre du responsable de l'infraction sur le fondement des dispositions de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière. A aucun moment, le domaine public routier départemental, ou ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.	*NOTA art. 43* *Des autorisations spécifiques ne répondant pas à ces règles peuvent être accordées par le gestionnaire après établissement d'un état des lieux contradictoire.* *Article R116-2 du Code de la Voirie Routière* *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :* … *5° En l'absence d'autorisation, auront laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.* …
ARTICLE 44 - SERVITUDES DE VISIBILITE L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (article	*NOTA art. 44* *Articles L114-1 et L114-2 du code de la Voirie Routière*

L114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas : * obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ; * l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan ; * le droit, pour le Département, d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.	
ARTICLE 45 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES I] est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées : l*/ Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. 2*/ Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation. 3*/ Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances, ci dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du CONSEIL GENERAL sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.	*NOTA art. 45* *Néant*

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières. 4*/ Exhaussements : il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.	



Titre 4

Occupation du domaine public routier par des tiers

ARTICLE 46 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE Tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant toutes les circulations ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du Président du CONSEIL GENERAL qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération, sauf pour les occupants de droit. Le document autorisant les travaux (permission de voirie ou convention selon les cas) fixe les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précise les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement.	*NOTA art. 46* *Articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques.* *Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie. Il est conseillé de suivre les recommandations des Services Centraux du Ministère de l'Equipement ou des organismes habilités à tester ces équipements.* *La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.* *Depuis la parution du décret n° 97-683 du 30 mai 1997, les opérateurs de télécommunications, y compris France Télécom, ne sont plus occupants de droit. Il convient donc de les traiter comme des tiers et de leur appliquer les dispositions du décret précité.*
ARTICLE 47 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.	*NOTA art. 47* *En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, les aménagements de bordures et de trottoirs devront permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.* *Voir également :* *le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,* *et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,* *Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*
ARTICLE 48 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement. Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues	*NOTA art. 48* *Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954* *L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs etc...* *A défaut de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.* *Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.* *Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.*

de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs et d'en sortir sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.	
ARTICLE 49 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies : a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation. Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est implantée à 0,50 m au moins	*NOTA art. 49* *L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis. Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les dix ans.*

en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.	
Ouvrages dans l'emprise du domaine public – articles 50 à 75 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX ARTICLES 50 à 62** **ARTICLE 50 - CHAMP D'APPLICATION** Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux, chantiers ou aménagements qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental ou sont établis sur celui-ci sans mettre en cause son intégrité. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : - les affectataires - les permissionnaires - les concessionnaires - les occupants de droit. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière faire déplacer les installations et ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	*Les occupants de droit du domaine public continueront à suivre les procédures administratives existantes (Article L323-1 et suivants du Code de l'énergie) qui régissent l'installation de leurs réseaux.* *Cependant, les règles techniques de ce règlement leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas définies dans les textes régissant la pose de leur réseau. Il en sera ainsi, en particulier, pour les procédures de réfection de chaussée, de réceptions provisoires, définitives et délais de garantie.* *NOTA art. 50* *Article L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière* *A ce sujet, l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière précise que les exploitants de réseaux télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.* *Le Département peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière* *Article L46 du Code des Postes et des Communications Electroniques :* *Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.* *Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.* *Article L47 du Code des Postes et des Communications Electroniques :* *L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par*

	l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. *Article 30 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 (transport de gaz) Quel que soit le régime sous lequel le transport est exploité, le transporteur a le droit d'exécuter, sur ou sous les voies publiques et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport de gaz en se conformant aux conditions du Cahier des Charges pour les ouvrages concédés ou susceptibles de l'être, aux règlements de voirie, aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.* *Article 36 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985* *Les conditions dans lesquelles les transporteurs de gaz doivent être avisés, en temps opportun, des travaux de toute nature exécutés au voisinage immédiat de leurs installations, afin que puissent être prises toutes mesures de précautions utiles faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux.* *Décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installation et d'ouvrage dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière*
ARTICLE 51 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord peut être stipulé dans la permission de voirie ou dans le cas contraire l'accompagner sur une notice technique distincte. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.	*NOTA art. 51* *Néant*
ARTICLE 52 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par le pétitionnaire ou par son délégué au Président du CONSEIL	*NOTA art. 52* *Dans la pratique, la demande sera adressée à l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières territorialement compétente.* *La demande d'autorisation concernant des travaux réalisés en agglomération devra transiter par la mairie et recevoir l'avis préalable du maire*

GENERAL : - 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation. - 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation. A la demande, devra être joint un dossier comportant : - une fiche descriptive des travaux ; - un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ; - un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ; - un calendrier prévisionnel de réalisation ; - une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation. En cas d'urgence dûment avérée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Technique Départemental et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 24 heures suivant l'intervention. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique Départemental, dès le 1er jour ouvré qui suivra le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée. En cas de non réponse dans un délai de 1 mois à compter de la date de la demande, l'autorisation sera considérée comme tacite.	*Chaque pétitionnaire, y compris les occupants de droit, devra fournir au Directeur de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières territorialement compétente une fiche technique sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation (modèle joint en annexe 3)*
ARTICLE 53 - VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir art. 76), l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 6 mois. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.	*NOTA art. 53* *Néant*
ARTICLE 54 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES-RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE	*NOTA art. 54* *Sont jointes en annexes 4-1 à 4-3 les coupes types de réalisation de tranchées et de*

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de leur fait, de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.	*reconstitution des chaussées*
ARTICLE 55 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.	*NOTA art. 55* *Néant*
ARTICLE 56 - INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS Avant de déposer sa demande, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit demander aux exploitants de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires. A cet effet, le pétitionnaire devra consulter le guichet unique prévu par l'article L554-2 du code de l'Environnement.	*NOTA art. 56* *Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*
ARTICLE 57 - IMPLANTATION DES TRAVAUX Le pétitionnaire (à l'exception des occupants de droit) devra avoir recherché préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public. Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celles des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.	*NOTA art. 57* *La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.* *Les canalisations non utilisées seront soit déposées (pose de la nouvelle canalisation au même emplacement), soit obturées.*

ARTICLE 58 - PROTECTION DES PLANTATIONS Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.	*NOTA art. 58* *Néant*
ARTICLE 59 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, postes de distribution publiques d'électricité, postes de détente de gaz et vannes d'urgence de gaz, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.	*NOTA art. 59* *Néant*
ARTICLE 60 - SIGNALISATION DES CHANTIERS Dans le cadre du chantier, le pétitionnaire doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats *etc*...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir de son fait, par défaut ou insuffisance de cette signalisation.	*NOTA art. 60* *Néant*

ARTICLE 61 - IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.	*NOTA art. 61* *Néant*
ARTICLE 62 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).	*NOTA art. 62* *Néant*
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC (articles 63 à 73)	*Les occupants de droit du domaine public continueront de suivre les réglementations techniques particulières régissant leurs réseaux.* *- Arrêté du 02.04.1991 pour la distribution d'énergie électrique - Arrêté du 11.05.1970 pour la distribution de gaz modifié.*
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC **Articles 63 à 73** **ARTICLE 63 - TRAVERSEES DE CHAUSSEES** Une technique sans tranchée sera exigée, sauf impossibilité technique constatée par le Département, sous les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans ou plus selon l'état de surface, et celles ayant fait l'objet d'un renouvellement de la couche de roulement depuis moins de 3 ans ou plus selon l'état de surface.	*NOTA art. 63* *Néant*
ARTICLE 64 - PROFONDEUR DES TRANCHEES Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 m. En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1,00 m sauf dérogations. Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les	*NOTA art. 64* *En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites.*

municipalités. Les couvertures minimales définies ci-avant ne sont pas opposables aux réseaux électriques et de gaz qui sont soumis aux obligation des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Pour les ouvrages d'art, les profondeurs de tranchées ne devront pas porter atteinte à la structure porteuse et aux complexes d'étanchéité.	
ARTICLE 65 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.	*NOTA art. 65* *Néant*
ARTICLE 66 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.	*NOTA art. 66* *Néant*
ARTICLE 67 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.. Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux : - eau potable : bleu - assainissement : marron - télécommunications : vert - électricité : rouge - gaz : jaune - réseau câblé : blanc	*NOTA art. 67* *Néant*

ARTICLE 68- DECOUPE DE LA CHAUSSEE Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.	*NOTA art. 68* *Néant*
ARTICLE 69 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela sera techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.	*NOTA art. 69* *Seront considérées en pente, toutes chaussées dont le profil en long a une pente supérieure ou égale à 5 % sur une distance supérieure à 100m.* *Cette règle ne s'imposera que dans la mesure où il existera un exutoire*
ARTICLE 70 - REUTILISATION DE DEBLAIS La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf sous accotements et trottoirs. Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express des services techniques départementaux. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés. Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction dans des décharges agrées.	*NOTA art. 70* *Les décharges agréées sont répertoriées dans le plan départemental de gestion des déchets en vigueur et consultables auprès des services de la Préfecture de la Nièvre.*
ARTICLE 71 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA de mai 1994 relative au remblayage des tranchées et la réfection des chaussées ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, de même que les matériaux d'autre nature : verre, plastique .... Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon le cas :	*NOTA art. 71* *Notice technique du SETRA de mai 1994 sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées* *Classification RTR des matériaux* *Guide Technique du SETRA sur l' étude et la réalisation des tranchées* *La méthodologie d'exécution des tranchées et de reconstitution des chaussées figure sur les schémas faisant l'objet des annexes 4-1 à 4-4 précitées.* *Lors de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire est tenu d'assumer tous les contrôles nécessaires en vue de garantir la bonne exécution des remblais.* *Le Département se réserve le droit de commander des contrôles de compactage des remblais des fouilles à un laboratoire de son choix, à tout moment durant la réalisation des travaux, ou durant le délai de garantie et après en avoir informé le pétitionnaire.*

- en matériaux issus des déblais (voir article 70) - en matériaux du site - en grave non traitée - en grave traitée au ciment ou au bitume - en matériaux de réemplois après accord express des Services Techniques du Département Les matériaux seront mis en oeuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Le contrôle de compactage sera exécuté par le pétitionnaire. Il pourra consister : - soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus ; - soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux ; - soit en des mesures de densité à la double sonde gamma ; - soit en des mesures au pénétromètre dynamique. Le pétitionnaire communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, le pétitionnaire devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge du pétitionnaire.	*Le coût de ces contrôles sera supporté par le pétitionnaire si les résultats s'avèrent négatifs.*
ARTICLE 72 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après : - les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du type de réseau et du trafic supporté ; - la couche de roulement sera en enrobés.	*NOTA art. 72* *La méthodologie d'exécution des tranchées et de reconstitution des chaussées figure sur les schémas faisant l'objet des annexes 4-1 à 4-4 précitées.*

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire ou par les Services Techniques Départementaux, aux frais du pétitionnaire, à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte- tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ; lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par le pétitionnaire, les services du Département pourront procéder aux réfections nécessaires après mise en demeure de l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles. En matière de réfection de chaussée, la responsabilité du pétitionnaire est dégagée après la réception définitive sauf malfaçon ou vice caché.	
ARTICLE 73 - RECOLEMENT DES OUVRAGES Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans. Faute par le pétitionnaire de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.	*NOTA art. 73* *Cette mesure ne concerne pas les occupants de droit qui conservent une cartographie à jour dans leurs services.*

COORDINATION DES TRAVAUX **Articles 74 et 75** **ARTICLE 74 - CONFERENCE DE COORDINATION** En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R131-10 du Code de la Voirie Routière, le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les pétitionnaires principaux sur le domaine public.	*NOTA art. 74* *Articles L131-7 et R131-10 du Code de la Voirie Routière*
ARTICLE 75 - CALENDRIER DES TRAVAUX Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.	*NOTA art. 75* *Néant*
Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental (articles 76 et 77) **ARTICLE 76 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION - COMPOSITION DU DOSSIER -** **Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :** l*/ **Un plan général des voies publiques empruntées,** à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et l/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances. Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise. **2*/ Un profil en travers type** à l'échelle du l/50ème indiquant les	*NOTA art. 76* *Néant*

dispositions de la plate forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant. **3*/ Une notice qui précise :** - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ; - l'écartement des rails ; - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ; - le mode de traction qui sera employé ; - le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ; - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ; - le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs; - le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ; - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.	
ARTICLE 77 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique. L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du CONSEIL GENERAL ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance). Il peut être abrogé lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.	*NOTA art. 77* *Néant*
ARTICLE 78 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.	*NOTA art. 78* *Lorsque la plate forme de chaussée le permet, une distance de 4m au minimum sera respectée entre le support et le bord de chaussée. Des protections par glissières peuvent être imposées.*
ARTICLE 79 - HAUTEUR LIBRE Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.	*NOTA art. 79* *Article R131-1 du Code de la Voirie Routière* *Il est recommandé d'imposer une hauteur libre de 4,50 m. Il est suggéré*

	également de prendre en compte les besoins des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaires, convois exceptionnels). Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.
ARTICLE 80 - DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public. Ces dépôts, strictement limités à une durée de 6 mois et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci. En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception. Ces dépôts de bois font l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du CONSEIL GENERAL.	*NOTA art. 80* *Néant*
ARTICLE 81 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du CONSEIL GENERAL (sauf pour ERDF, SIEEEN). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies et arrêtées par le gestionnaire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.	*NOTA art. 81* *Les conditions d'occupation sont précisées dans les autorisations de voirie.*
ARTICLE 82 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation préalable du Président du CONSEIL GENERAL.	*NOTA art. 82* *En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure des routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au titre 4, articles 47 et 54 du présent règlement.* *Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes*

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.	*publicitaires, pré enseignes) devra être conforme aux dispositions définies au titre 5, article 89, du présent règlement.*
ARTICLE 83 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par délibération du CONSEIL GENERAL. Ces taux sont révisables chaque année sur décision du CONSEIL GENERAL.	*NOTA art. 83* *Articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*



Titre 5

Gestion, police et conservation du domaine public routier

ARTICLE 84 – LES INTERDICTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et les dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit:

1°) - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15);

2°) - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 50 à 75 du présent règlement;

3°) - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances;

4°) - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux insalubres ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement;

5°) - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, *etc* ... plantés sur le domaine public routier;

6°) - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports;

7°) - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances;

8°) - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et panneaux de signalisation;

9°) - de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides;

10°) - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

NOTA art.84

Liste non exhaustive.

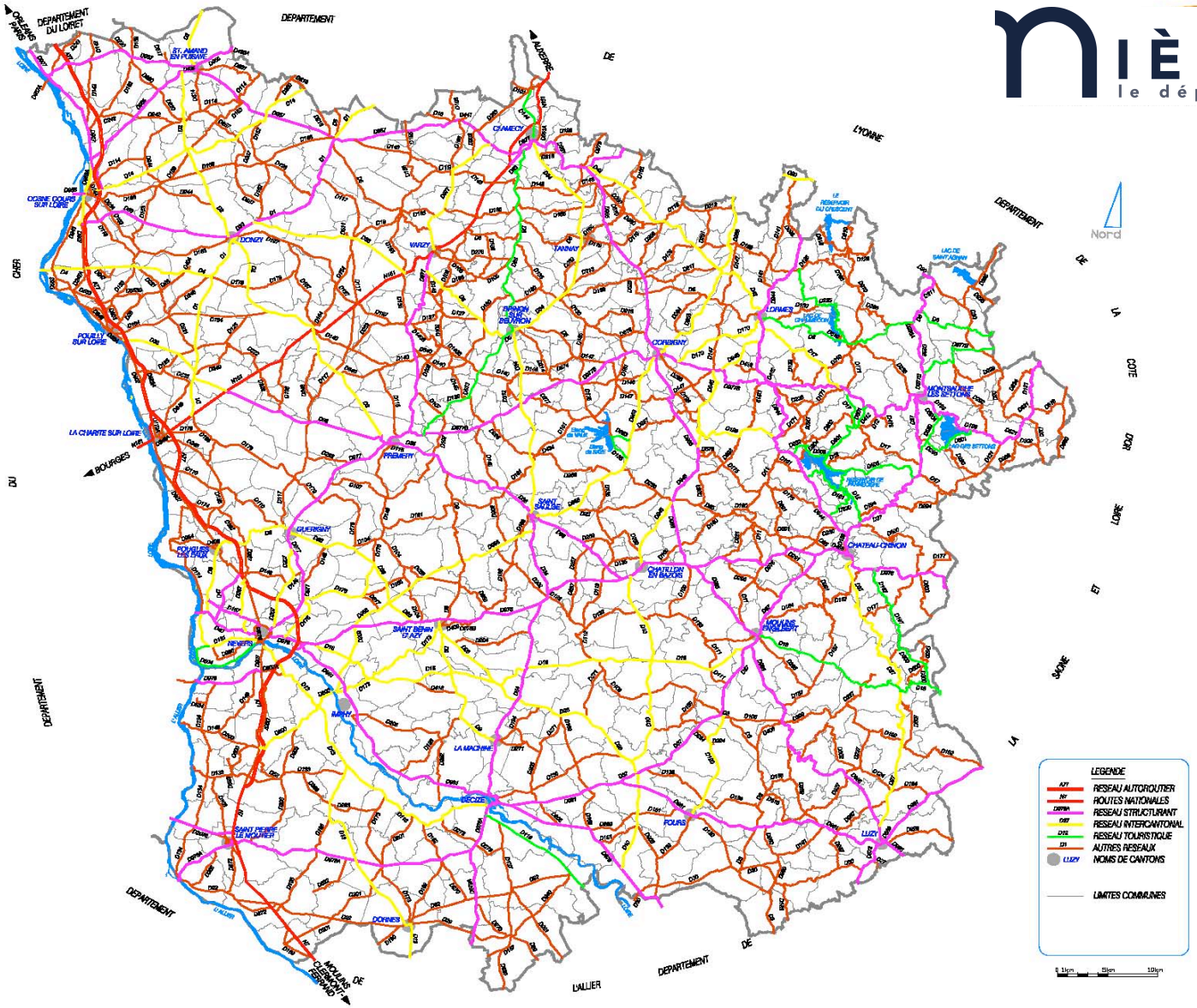
ARTICLE 85 – LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies dans les tableaux joints en annexe 5. *****Définition des régimes de priorité aux carrefours Annexe 5.1 *Définition des limites d'agglomération Annexe 5.2 *Réglementation de la vitesse Annexe 5.3 *Réglementation du stationnement, instauration d'un sens prioritaire, instauration d'un sens unique, interdiction de dépasser, instauration d'un sens interdit, interdiction ponctuelle de circuler Annexe 5.4 *Passage des ouvrages d'art Annexes 5.5 *Barrière de dégel Annexes 5.6 *Modifications temporaires des conditions de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations Annexes 5.7	*NOTA art. 85* *Code de la Route – Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée* *Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route (publié au Journal Officiel du 15 mars1986).*
ARTICLE 86 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION – DISPOSITIONS FINANCIERES Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de Dijon après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.	*NOTA art. 86* *Article L131-8 du Code de la Voirie Routière.*

ARTICLE 87 – LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et, commissionnés à cet effet par le Président du CONSEIL GENERAL. *Les poursuites Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du CONSEIL GENERAL. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du Code de la Voirie Routière. *Répression des infractions La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.	*NOTA art. 87* *Loi 89-413 du 22 juin 1989* *Décret 89-631 du 04 septembre 1989* *Loi n°2004-809 du 13 août 2004* *Articles L3221-1 à L3321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales* *Article L 116-1 à L116-8 et R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière* *La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier* *Article R116-2 du Code de la Voirie Routière*
ARTICLE 88 -LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département. L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I, article 3, du présent règlement.	*NOTA art. 88* *Loi du 29 décembre 1979 codifiées par les articles L581-1 à L581-5 du code de l'environnement et ses décrets d'application* *articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route* *1) - La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 codifiées par les articles L581-1 à L581-5 du Code de l'Environnement et ses décrets d'application prise pour la protection du cadre de vie régissent la publicité. Ils définissent les différentes catégories de dispositifs.* *Au sens des dispositions de l'article L581-3 du Code de l'Environnement:* *- **constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités:* *- **constitue une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce:* *- **constitue une pré enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* ***2) -** les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route pris dans l'intérêt de la*

	sécurité routière ont pour objet de: *-garantir la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière ;* *-protéger l'usager contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation* *- sauvegarder l'intégrité du domaine routier.* *Cependant, le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, d'abri bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte affiches, de panneaux d'information, etc ...*
ARTICLE 89 – IMMEUBLE MENACANT RUINE Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.	*NOTA art. 89* *Articles L511-2, L511-3 et L511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation* *Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.*
ARTICLE 90 – RESERVE DU DROIT DES TIERS Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.	*NOTA art. 90* *Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autorisation (voir en particulier le titre 3 – Droits et obligations des riverains). C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connue au moment de l'instruction de l'affaire.*
ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT Le présent règlement annule et remplace le règlement approuvé par délibération du CONSEIL GENERAL du 17 juin 1994.	*NOTA art. 91* *Tout règlement se rapportant à l'arrêté ministériel (Intérieur) du 30.03.1967 portant requête de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux doit être abrogé comme étant sans fondement juridique depuis les lois de décentralisation.* *Les règlements nouveaux doivent faire l'objet d'une délibération du CONSEIL GENERAL.*

Annexes

Annexe n°1-1 – Carte du réseau routier départemental



Annexe 1-2 : Liste des routes départementales

N° RD	DESIGNATION	P.R. ORIGINE	P.R. EXTREMITE	LONGUEUR en km
1	La Charité Sur Loire / Entrains Sur Nohain / limite département 89	**0+000**	**38+949**	**39,010**
2	Prémery / St Amand En Puisaye / limite département 89	**0+000**	**53+956**	**53,932**
3	Vandenesse / St Seine / limite département 71	**0+000**	**29+080**	**29,206**
4	Suilly La tour / St Laurent / limite département 18	**0+000**	**17+529**	**17,564**
5	Pazy / Entrains Sur Nohain / limite département 89	**0+000**	**42+122**	**42,201**
6	Villiers Le Sec / St Brisson / limite département 21	**0+000**	**60+212**	**60,387**
8	Fourchambault / Guérigny	**0+000**	**16+025**	**16,439**
9	La Machine / St Benin des Bois / RD 38	**0+000**	**33+680**	**34,026**
10	Châtillon En Bazois / St Hilaire Fontaine	**0+000**	**34+159**	**34,421**
11	Moulins Engilbert / Blismes / RD 944	**0+000**	**22+787**	**22,757**
12	Corancy / Ouroux En Morvan / RD 977B	**0+000**	**20+195**	**20,217**
13	Nevers / Dornes / limite département 03	**0+000**	**40+717**	**40,822**
14	Cosne Cours Sur Loire / Bouhy / limite département 89	**0+510**	**26+187**	**25,723**
14A	RD 955A / RD 33A	**0+000**	**1+845**	**1,911**
16	Billy Sur Oisy / limite département 89	**0+000**	**2+516**	**2,513**
17	Lormes / Planchez / RD 121	**0+000**	**27+604**	**27,330**
18	Nevers / Moulins Engilbert / limite département 71	**0+000**	**72+930**	**73,318**
19	Corvol l'Orgueilleux / Menou	**0+000**	**13+547**	**13,602**
20	Limite département 89 / RD 141 / limite département 89 / St Brisson / limite département 71	**0+000**	**29+1522**	**30,714**
22	RD 978A / Lamenay Sur Loire	**0+000**	**41+145**	**41,278**
23	Clamecy / Brinon Sur Beuvron	**0+665**	**21+267**	**20,564**
25	St Maurice / Château Chinon	**0+000**	**29+013**	**29,194**
26	Guérigny / Cercy La Tour	**0+000**	**41+918**	**42,416**
27	Château Chinon / Luzy	**0+000**	**36+489**	**36,481**
28	Pouilly Sur Loire / Suilly La Tour	**0+000**	**10+183**	**10,212**
28A	Ex RN 7 à Pouilly Sur Loire	**0+000**	**3+1012**	**4,008**
29	Dornes / Lucenay Les Aix / limite département 03	**0+000**	**14+432**	**14,489**

30	Luzy / RD 979 / limite département 71	**0+000**	**27+640**	**27,775**
33	Cosne Cours Sur Loire / Varzy	**0+000**	**35+656**	**35,662**
33A	Cosne Cours Sur Loire RD 955A / RD 33	**0+000**	**3+486**	**3,481**
34	Clamecy / St Léger des Vignes	**0+000**	**74+977**	**74,901**
37	Cercy La tour / Montsauche Les Settons	**0+000**	**56+459**	**55,806**
38	Pouilly Sur Loire / Châtillon En Bazois	**0+000**	**59+240**	**59,821**
40	Nevers / Fourchambault / limite département 18	**1+000**	**8+542**	**6,392**
42	Lormes / Dornecy	**27+443**	**53+468**	**26,152**
47	RD 907 / RD 40	**0+000**	**5+847**	**5,874**
58	RN 7 / Circuit de Nevers Magny Cours	**0+000**	**0+3070**	**3,070**
101	Surgy / limite département 89	**0+000**	**2+071**	**2,078**
102	Villiers Le Sec / Giry	**0+000**	**17+719**	**17,737**
104	Balleray / St Benin d'Azy	**0+000**	**13+596**	**14,014**
105	Beuvron / Varzy	**0+000**	**9+587**	**9,602**
106	St Honoré Les Bains / Fertrève	**0+000**	**21+054**	**21,053**
107	Poiseux / Giry	**0+000**	**23+318**	**23,391**
108	St Pierre Le Moûtier / Mars Sur Allier	**0+000**	**8+082**	**8,086**
109	Brinay / Tamnay En Bazois	**0+000**	**6+601**	**6,614**
110	La Charité Sur Loire / Guérigny	**0+000**	**15+015**	**15,081**
111	Limanton / RD 37	**0+000**	**6+589**	**6,591**
112	Fertrève / Montapas	**0+000**	**13+288**	**13,305**
114	Cosne Cours Sur Loire / Dampierre Sour Bouhy / limite département 89	**1+000**	**24+918**	**24,203**
115	St Bonnot / Prémery	**0+000**	**7+912**	**7,903**
116	Luthenay Uxeloup / Lamenay Sur Loire / limite département 03	**0+000**	**30+559**	**30,566**
117	Guérigny / Menestreau / RD 1	**0+000**	**42+235**	**42,323**
118	Cosne Cours Sur Loire / St Laurent	**0+000**	**8+456**	**8,377**
119	Tannay / Nuars / limite département 89	**0+000**	**13+282**	**13,365**
120	Vandenesse / La Nocle Maulaix	**0+000**	**19+210**	**19,302**
121	RD 17 / Moux En Morvan / limite département 21	**0+000**	**19+986**	**20,026**
122	RD 17 / Gacogne / RD 977B	**0+000**	**5+499**	**5,537**
123	Trois Vevres / Béard	**0+000**	**9+590**	**9,636**

124	RD 985 / Chiddes / Millay / RN 81	**0+000**	**10+398**	**10,450**
125	Mesves Sur Loire / Garchy / RD 2	**0+000**	**16+176**	**16,233**
126	RD 985 / Montreuillon / RD 944	**0+000**	**14+472**	**14,557**
127	Chevannes Changy / Donzy	**0+000**	**30+429**	**30,582**
128	Asnan / Marigny l'Eglise / limite département 89	**0+000**	**42+755**	**42,974**
129	Brinon Sur Beuvron / Prémery	**0+000**	**14+778**	**14,735**
130	Chaumot / Asnan	**0+000**	**9+814**	**9,838**
131	Nevers / Marzy / Fourchambault	**0+000**	**9+137**	**9,185**
132	Moulins Engilbert / Rouy	**0+000**	**25+499**	**25,472**
133	Luthenay Uxeloup / Mars Sur Allier	**0+000**	**15+633**	**15,557**
134	Gimouille / Mars Sur Allier / RD 978A	**0+000**	**22+415**	**22,638**
135	Châtillon En Bazois / Beuvron	**0+000**	**37+768**	**38,085**
136	Decize / Cercy La Tour / Rémilly	**0+000**	**28+328**	**28,365**
137	Decize / Lucenay Les Aix / limite département 03	**0+000**	**15+722**	**15,815**
138	RN 7 / Chaulgnes / Raveau / RN 151	**0+000**	**15+115**	**15,150**
139	Fours / Montambert / RD 979	**0+000**	**10+335**	**10,349**
140	Châteauneuf Val de Bargis / St Révérien	**0+000**	**25+648**	**25,654**
140B	Champlemy / Authiou / RD 140	**0+000**	**8+342**	**8,372**
141	Lormes / St André En Morvan / RD 20	**0+000**	**13+602**	**13,738**
142	La Celle Sur Loire / Annay / limite département 45	**0+000**	**9+959**	**9,987**
143	Entrains Sur Nohain / Brèves / RD 42	**0+000**	**29+456**	**29,490**
144	Clamecy / Surgy / Pousseaux / RN 151	**0+000**	**7+339**	**7,411**
145	Varzy / St Franchy / RD 38	**0+000**	**20+779**	**20,739**
146	Corbigny / Champallement	**0+000**	**13+050**	**13,060**
147	Bazoches / Pazy / RD 977B	**0+000**	**29+466**	**29,614**
148	Z.I. de Varennes Vauzelles / St Martin d'Heuille / Prémery	**4+160**	**28+466**	**24,552**
149	RD 976 / Challuy / ex Bac d'Apremont	**0+000**	**12+498**	**12,544**
150	Lormes / RD 235	**0+000**	**5+761**	**5,763**
151	Charrin / Fours	**0+000**	**8+941**	**8,964**
152	Bouhy / Donzy	**0+000**	**11+940**	**11,903**
153	Dampierre Sous Bouhy / Pouilly Sur Loire / RD 243	**0+000**	**31+043**	**31,390**

154	Châteauneuf Val de Bargis / Menou	**0+000**	**9+655**	**9,671**
155	Champlemy / Billy Sur Oisy / limite département 89	**0+000**	**20+570**	**20,546**
156	Château Chinon	**0+000**	**1+473**	**1,472**
157	Château Chinon / Préporché	**0+000**	**22+850**	**22,834**
158	RD 985 / Gare de Rémilly	**0+000**	**7+744**	**7,746**
159	RD 106 / Isenay / RD 10	**0+000**	**6+995**	**7,000**
160	Châtillon En Bazois / RD 11	**0+000**	**10+696**	**10,710**
161	Corancy / Montigny En Morvan / RD 11	**0+000**	**11+200**	**11,172**
162	La Celle Sur Loire / Arquian / limite département 89	**0+000**	**12+622**	**12,651**
163	Cosne Cours Sur Loire / Donzy	**0+000**	**14+078**	**14,124**
164	St Léger de Fougeret / RD 37	**0+000**	**8+123**	**8,112**
165	Tannay / La Maison Dieu / limite département 89	**0+000**	**13+032**	**13,130**
166	Corvol l'Orgueilleux / Billy Sur Oisy / limite département 89	**0+000**	**9+129**	**9,159**
167	Nevers / Fourchambault	**0+000**	**5+1055**	**6,009**
168	Cosne Cours Sur Loire / Entrains Sur Nohain	**0+000**	**23+814**	**23,781**
169	RD 26 / RD 981 / RD 979	**0+000**	**13+568**	**13,722**
170	Lormes / Corbigny	**0+000**	**11+353**	**11,259**
171	Brassy / RD 944	**0+000**	**15+496**	**15,599**
172	St Benin d'Azy / Imphy	**0+000**	**14+436**	**14,457**
173	Dornes / Fleury Sur Loire	**0+000**	**15+663**	**15,698**
174	Fourchambault / Tronsanges / RD 138	**0+000**	**16+660**	**17,722**
175	RD 944/ RD 945	**0+000**	**16+563**	**16,515**
176	Nevers / Balleray	**0+000**	**18+167**	**18,304**
177	Limite département 71 / Arleuf / Fâchin / RD 27	**0+000**	**13+430**	**13,395**
178	Suilly La tour / Cessy Les Bois	**0+000**	**9+619**	**9,719**
179	La Charité Sur Loire / Poiseux	**0+000**	**26+065**	**26,028**
179A	La Charité Sur Loire RN 151 / RN 151	**0+000**	**3+590**	**3,355**
180	Authiou / Grenois	**0+000**	**12+258**	**12,316**
181	RD 148 / Chaumot	**0+000**	**35+970**	**36,268**
182	Dornes / Avril Sur Loire	**0+000**	**11+800**	**11,835**
183	Ternant / limite département 71	**0+000**	**4+224**	**4,218**

184	Pouilly Sur Loire / Vieilmanay - RD 125	**0+000**	**13+1004**	**14,063**
185	La Chapelle Saint André / Brèves	**0+000**	**23+269**	**23,422**
186	Cuncy Les Varzy / Marcy	**0+000**	**10+971**	**11,119**
187	Châteauneuf Val de Bargis / Cessy Les Bois / RD 127	**0+000**	**10+137**	**10,185**
188	Billy Chevannes / St Saulge	**0+000**	**12+793**	**12,932**
189	RN 7 / Tresnay / RN 7	**0+000**	**5+187**	**5,184**
190	Dornes / limite département 03	**0+000**	**2+803**	**2,806**
191	La Nocle Maulaix / Savigny Poil Fol / RD 981	**0+000**	**8+195**	**8,210**
192	RD 227 / Larochemillay / Poil / RD 981	**0+000**	**14+737**	**14,747**
193	Montsauche Les Settons / RD 121	**0+000**	**12+416**	**12,472**
194	La Machine / Thianges / RD 26	**0+000**	**6+173**	**6,181**
195	Chantenay St Imbert / Azy Le Vif / RD 13	**0+000**	**12+276**	**12,302**
196	Murlin / Chansay / RN 151	**0+000**	**6+114**	**6,144**
197	RD 978 / RD 27	**0+000**	**11+928**	**11,959**
198	Couloutre / Ciez	**0+000**	**6+368**	**6,365**
199	Armes / limite département 89	**0+000**	**21+1052**	**2,942**
200	Imphy / Magny Cours / RD 149	**0+000**	**15+639**	**15,628**
201	Avril Sur Loire / Tresnay	**0+000**	**20+611**	**20,653**
202	Ste Marie / Rouy	**0+000**	**12+999**	**13,003**
203	St Pierre Le Moûtier / St Parize Le Chatel / RD 200	**0+000**	**14+129**	**14,193**
204	St Benin d'Azy / Frasnay Reugny	**0+000**	**8+597**	**8,633**
205	Devay / Thianges	**0+000**	**12+773**	**12,772**
206	Imphy / RD 123	**0+000**	**10+322**	**10,363**
207	Nevers / Urzy / RD 977	**0+000**	**7+907**	**7,893**
208	Montambert / RD 10	**0+000**	**4+137**	**4,149**
209	RD 981 / Sauvigny Les Bois / RD 978	**0+000**	**5+975**	**5,957**
210	Gacogne / Marigny l'Eglise / limite département 89	**0+000**	**23+077**	**23,121**
211	RD 6 / RD 20	**0+000**	**4+167**	**4,180**
212	RD 119 / RD 958	**0+000**	**5+632**	**5,657**
213	RD 34 / St Didier / RD 119	**0+000**	**6+336**	**6,338**
214	Brinon Sur Beuvron / Beaulieu / RD 146	**0+000**	**6+194**	**6,029**

215	RD 34 / Chevroches	**0+000**	**2+296**	**2,316**
216	Marigny Sur Yonne / Germenay	**0+000**	**7+878**	**7,877**
217	Monceaux Le Comte / RD 42	**0+000**	**8+387**	**8,406**
218	Entrains Sur Nohain / limite département 89	**0+000**	**5+444**	**5,370**
219	Vauclaix / Montreuillon	**0+000**	**6+023**	**6,023**
220	St Vérain / Arquian / limite département 45	**0+000**	**10+507**	**10,581**
221	St Laurent l'Abbaye / Garchy	**0+000**	**11+234**	**11,239**
222	RD 125 / RN 151 / RD 196	**0+000**	**10+204**	**10,186**
223	Sichamps / RD 117	**0+000**	**4+501**	**4,540**
224	Montaron / Isenay	**0+000**	**4+040**	**4,084**
225	St Agnan / limite département 21	**0+000**	**2+953**	**2,979**
226	RD 20 / St Agnan / limite département 21	**0+000**	**7+933**	**7,989**
227	Lanty / Villapourçon	**0+000**	**22+606**	**22,755**
228	Luzy /limite département 71	**0+000**	**7+892**	**7,904**
229	Gouloux / RD 20	**0+000**	**6+642**	**6,632**
230	RD 978 / RD 944 / RD 161	**0+000**	**9+122**	**9,085**
231	RD 11 / Dun Sur Grandry / RD 978	**0+000**	**3+2729**	**5,852**
232	Ouroux En Morvan / RD 944	**0+000**	**10+313**	**10,234**
233	RD 977 / Surgy / limite département 89	**0+000**	**12+074**	**12,133**
234	RD 20 / RD 121	**0+000**	**5+1019**	**6,055**
235	Montsauche Les Settons / St Martin du Puy	**0+000**	**24+373**	**24,445**
236	Montsauche Les Settons / Dun Les Places	**0+000**	**6+094**	**6,051**
236A	Ex RD 236 à Dun Les Places	**0+000**	**0+614**	**0,614**
237	Bitry / Perroy	**0+000**	**14+361**	**14,401**
238	Vauclaix / Mhère / RD 171	**0+000**	**5+685**	**5,695**
239	Lucenay Les Aix / limite département 03	**0+000**	**4+412**	**4,414**
240	Lucenay Les Aix / Lamenay Sur Loire	**0+000**	**8+993**	**9,003**
241	Neuvy Sur Loire / limite département 45	**0+000**	**5+588**	**5,642**
242	St Vérain / La Celle Sur Loire	**0+000**	**7+617**	**7,698**
243	Cosne Cours Sur Loire / Tracy Sur Loire / Pouilly Sur Loire	**0+000**	**17+111**	**17,141**
244	St Loup / Donzy	**0+000**	**9+670**	**9,694**

245	La Charité Sur Loire / RD 138	**0+000**	**5+949**	**6,520**
245A	La Charité Sur Loire RD 179A / RD 138	**0+000**	**0+649**	**0,649**
246	La Celle Sur Nièvre / Arbourse / RD 2	**0+000**	**6+085**	**6,058**
247	RD 4 / RD 4	**2+757**	**5+582**	**2,739**
247A	RD 553 / RD 4	**0+000**	**2+863**	**2,913**
248	RD 4 / RD 221	**0+000**	**5+867**	**5,882**
249	La Charité Sur Loire / Narcy / RD 222	**0+000**	**12+450**	**11,463**
250	Bouhy / limite département 89	**0+000**	**3+572**	**3,595**
251	St Amand En Puisaye / RD 114	**0+000**	**6+844**	**6,877**
253	Champlemy / RD 140	**0+000**	**5+435**	**5,412**
254	Pougues Les Eaux / Germigny Sur Loire	**0+000**	**5+257**	**5,288**
255	St Sulpice / Montigny Aux Amognes	**0+000**	**4+1025**	**5,042**
256	Achun / Moussy	**0+000**	**20+883**	**20,845**
257	Montapas / Tintury	**0+000**	**9+637**	**9,623**
258	Billy Chevannes / St Sulpice	**0+000**	**11+307**	**11,311**
259	RD 38 / Mont Et Marre / RD 945	**0+000**	**7+853**	**7,924**
260	RD 981 / St Seine	**0+000**	**7+641**	**7,659**
261	Cossaye / limite département 03	**0+000**	**9+217**	**9,244**
262	La Loire / RD 981 / Sougy Sur Loire / RD 123	**0+000**	**6+838**	**6,795**
263	Fleury Sur Loire / St Parize Le Châtel	**0+000**	**9+703**	**9,756**
266	Nevers / Marzy	**0+000**	**5+897**	**5,938**
267	Nevers / Chaulgnes	**0+600**	**15+754**	**14,835**
268	RD 978A / RD 22	**0+000**	**4+949**	**4,972**
269	RD 976 / RD 10	**0+000**	**5+683**	**5,694**
270	St Germain Chassenay / Lucenay Les Aix	**0+000**	**9+704**	**9,744**
271	La Machine / Fertrève	**0+000**	**13+943**	**13,966**
272	St Pierre Le Moûtier / Chantenay St Imbert	**0+000**	**9+751**	**9,820**
273	RD 116 / RD 978A / RD 137	**0+000**	**8+047**	**8,096**
274	Dompierre Sur Héry	**0+000**	**3+505**	**3,518**
277	Vitry Laché / St Révérien	**0+000**	**6+410**	**6,461**
278	Varzy / Beuvron	**0+000**	**8+854**	**8,739**

279	Villiers Sur Yonne / Dornecy / limite département 89	**0+000**	**7+036**	**6,834**
280	Brèves / Teigny	**0+000**	**6+321**	**6,381**
281	RD 212 / Neuffontaines	**0+000**	**3+954**	**3,962**
282	Tannay / Talon / RD 34	**0+000**	**5+944**	**5,944**
283	Nuars / RD 985	**0+000**	**6+401**	**6,440**
284	Anthien / Corbigny	**0+000**	**5+601**	**5,596**
285	Corbigny / RD 945	**0+000**	**7+090**	**7,162**
286	Chalaux / Dun Les Places	**0+000**	**8+663**	**8,662**
287	Tazilly / Millay	**0+000**	**11+469**	**11,487**
288	Moux En Morvan / limite département 71	**0+000**	**5+087**	**5,088**
289	Semelay / Avrée / RD 981	**0+000**	**6+449**	**6,450**
290	Gien Sur Cure / RD 37	**0+000**	**9+458**	**9,466**
291	Blismes / St Léger de Fougeret	**0+000**	**15+147**	**15,131**
292	Gouloux / RD 193	**0+000**	**9+127**	**9,135**
293	Montreuillon / Aunay En Bazois	**0+000**	**10+455**	**10,465**
294	RD 17 / Corancy	**0+000**	**11+395**	**11,347**
295	Moulins Engilbert / RD 157	**0+000**	**8+255**	**8,274**
296	RD 978 / Maux / Sermages	**0+000**	**7+755**	**7,784**
297	La Colancelle / Sardy Les Epiry / RD 945	**0+000**	**8+143**	**8,263**
298	St André En Morvan / RD 944	**0+000**	**3+200**	**3,215**
299	RD 227 / St Honoré Les Bains	**0+000**	**8+1009**	**8,999**
300	RD 197 / Glux En Glenne / RD 18	**0+000**	**6+378**	**6,337**
301	RD 977B / Ouroux En Morvan / RD 301	**0+000**	**8+828**	**8,827**
302	Moux En Morvan / RD 20	**0+000**	**2+716**	**2,708**
303	Chaumard / RD 944	**0+000**	**6+351**	**6,371**
304	RD 303 / RD 232	**0+000**	**0+979**	**0,979**
403	St Honoré Les Bains / RD 3	**0+000**	**4+516**	**4,520**
404	Suilly La tour	**0+000**	**0+692**	**0,692**
408	Pougues Les Eaux (gare)	**0+000**	**0+388**	**0,388**
409	St Benin d'Azy / RD 978B	**0+000**	**1+729**	**1,745**
412	Ouroux En Morvan (ancienne gare) / RD 977B - Ouroux En Morvan	**0+000**	**1+1045**	**2,042**

418	RD 18 / RD 9	**0+000**	**4+489**	**4,539**
431	St Pierre Le Moûtier	**0+000**	**0+508**	**0,508**
432	RD 945 / RD 944	**0+000**	**3+045**	**3,067**
434	Crux La Ville (ancienne gare)	**0+000**	**0+218**	**0,218**
435	St Amand En Puisaye (gare)	**0+000**	**0+150**	**0,150**
435A	RD 955 / limite département 89	**0+000**	**0+228**	**0,228**
440	Neuvy Sur Loire (rue du Port)	**0+000**	**0+170**	**0,170**
441	Billy Sur Oisy (ancienne gare)	**0+000**	**0+559**	**0,559**
442	Vauclaix	**0+000**	**0+400**	**0,400**
456	Château Chinon (ancienne gare)	**0+000**	**0+320**	**0,320**
500	Corancy / Glux En Glenne / RD 18	**0+000**	**27+080**	**27,439**
501	RD 290 / RD 193 (chemin de Ronde des Settons)	**0+000**	**4+163**	**4,154**
502	RD 985 / Chiddes	**0+000**	**12+930**	**12,921**
503	St Andelain / Pouilly Sur Loire	**0+000**	**2+051**	**2,094**
504	Nevers / Marzy (route des Saulaies)	**0+000**	**9+717**	**9,731**
505	Planchez / Chaumard	**0+000**	**9+381**	**9,328**
506	Mhère / RD 232	**0+000**	**5+685**	**5,805**
507	Larochemillay / RD 27	**0+000**	**7+065**	**7,086**
508-1	St Pierre Le Moûtier	**0+000**	**0+486**	**0,486**
508-2	St Pierre Le Moûtier	**0+000**	**0+778**	**0,778**
510	Metz Le Comte (chemin touristique)	**0+000**	**0+830**	**0,830**
511	Menou (chemin touristique)	**0+000**	**0+635**	**0,635**
512	Champallement	**0+000**	**1+565**	**1,556**
513	Montenoison	**0+000**	**0+402**	**0,402**
514	Bitry / St Amand En Puisaye	**0+000**	**4+470**	**4,472**
515	Lanty / gare de Rémilly	**0+000**	**5+830**	**5,908**
516	Alligny En Morvan / RD 980	**0+000**	**3+972**	**3,972**
517	Arquian (chemin de Montriveau)	**0+000**	**1+091**	**1,104**
518	Marigny l'Eglise / limite département 89	**0+000**	**5+201**	**5,238**
519	RD 6 / RD 235 (chemin de Chaumeçon)	**0+000**	**0+845**	**0,845**
520	RD 37 / Lac des Settons	**0+000**	**4+787**	**4,760**

520A	RD 520 / RD 193	**0+000**	**0+954**	**0,954**
521	Moux En Morvan et Alligny En Morvan (anciennes gares)	**0+000**	**0+455**	**0,455**
522	RD 978A / Forêt du Perray (chemin touristique)	**0+000**	**5+675**	**5,682**
523	La Colancelle / RD 135	**0+000**	**1+993**	**2,010**
525	Bulcy / Varennes Les Narcy	**0+000**	**3+198**	**3,283**
528	Monceaux Le Comte / Dirol / RD 985	**0+000**	**2+813**	**2,824**
533	Mars Sur Allier (gare)	**0+000**	**0+236**	**0,236**
534	Saincaize Meauce (gare)	**0+000**	**1+351**	**1,355**
539	Luzy (gare)	**0+000**	**0+101**	**0,101**
540	Dompierre Sur Nièvre / Arzembouy	**0+000**	**8+271**	**8,244**
553	Tracy Sur Loire / RN 7	**0+000**	**5+900**	**5,873**
553B	RN 7 / St Andelain / RD 28	**0+000**	**4+172**	**4,208**
556	Château Chinon (accès subdivision)	**0+000**	**0+373**	**0,373**
560	Châtillon En Bazois (accès subdivision)	**0+000**	**0+047**	**0,047**
575	RD 945 / RD 175	**0+000**	**1+111**	**1,113**
591	Dommartin (ancienne gare)	**0+000**	**0+095**	**0,095**
600	Magny Cours / RD 133	**0+000**	**4+239**	**4,262**
616	Marigny Sur Yonne / RD 130	**0+000**	**1+1001**	**1,575**
617	Montigny Aux Amognes / RD 958	**0+000**	**2+399**	**2,327**
907	Limite département 45 / Cosne Cours Sur Loire / La Charité Sur Loire / Nevers	**0+000**	**77+766**	**61,214**
907A	RD 907 / RD 13	**0+000**	**2+397**	**2,397**
907B	Nevers carrefour Pompidou / Place de la Croix Joyeuse	**0+000**	**4+058**	**4,058**
944	Limite département 89 / Lormes / Vauclaix / Château Chinon	**0+000**	**43+128**	**43,020**
945	Lormes / Châtillon En Bazois	**0+000**	**30+226**	**30,265**
951	RN 151 / Dornecy / limite département 89	**32+135**	**48+613**	**16,551**
951A	Clamecy RN 151 / RD 951	**0+000**	**2+148**	**2,148**
955	Limite département 89 / St Amand En Puisaye / Myennes - Cosne Cours Sur Loire / limite département 18	**0+000**	**19+1129**	**20,113**
955A	Ex RN 7 à Cosne Cours Sur Loire	**0+000**	**6+1098**	**7,080**
957	Neuvy Sur Loire / St Amand En Puisaye / Entrains Sur Nohain / Oisy / RD 977	**0+000**	**49+348**	**49,306**
957A	RD 907 / limite département 18 (PR 1+060)	**0+000**	**1+060**	**1,060**
958	Limite département 89 / Corbigny / St Saulge / RD 978	**0+000**	**68+415**	**68,612**

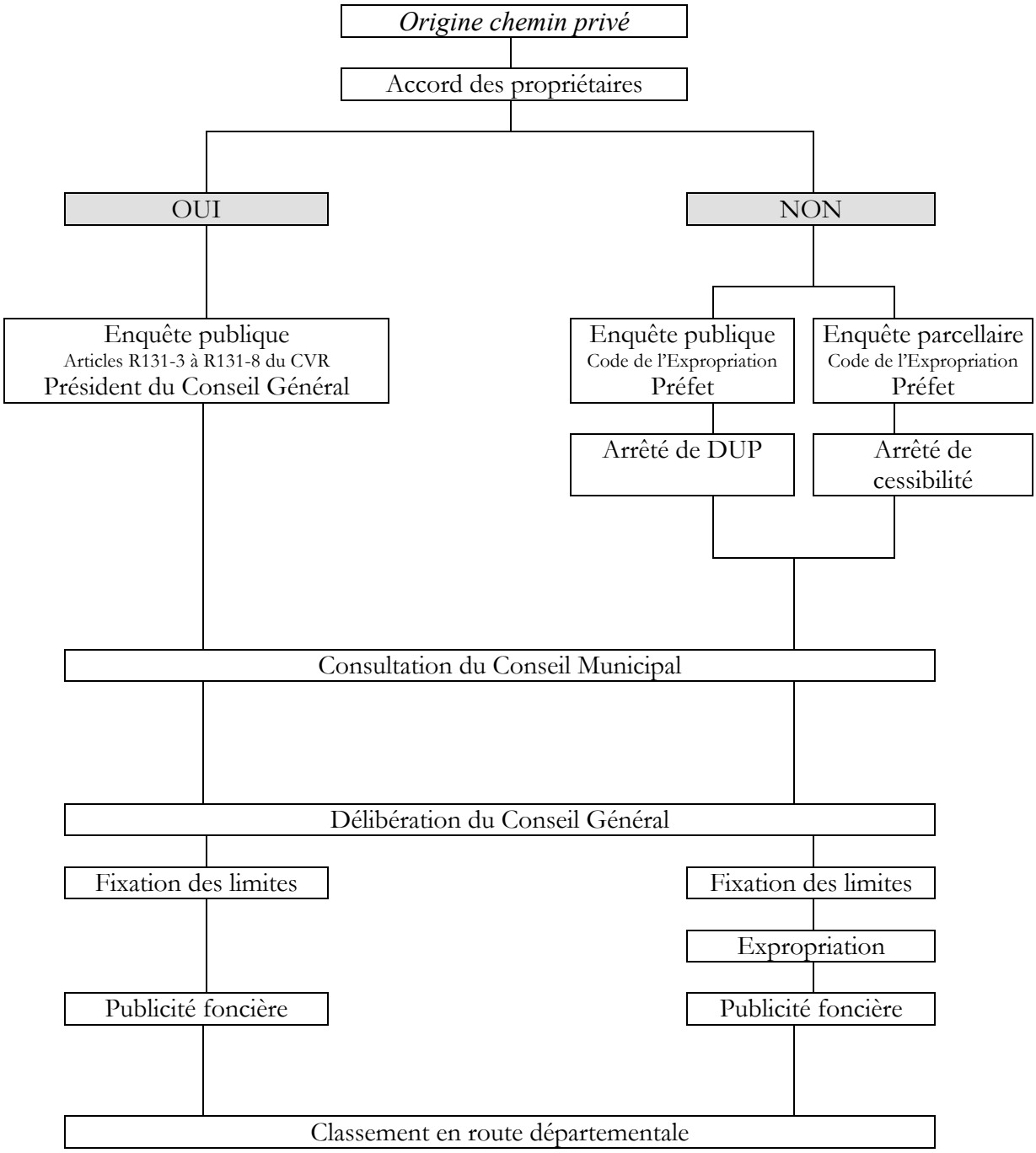
973	Limite département 71 / Luzy	**0+000**	**6+295**	**6,310**
976	RD 907 / limite département 18	**0+000**	**7+184**	**7,181**
977	Nevers / Prémery / Varzy / Clamecy	**0+780**	**71+1140**	**70,335**
977B	Prémery / Corbigny / Vauclaix / Montsauche Les Settons / limite département 21	**0+000**	**76+961**	**76,948**
978	Nevers / Château Chinon / Arleuf / limite département 71	**0+000**	**79+583**	**77,648**
978A	Limite département 03 / St Pierre Le Moûtier / Decize	**0+000**	**38+360**	**38,977**
978B	Ex RD 978 à St Benin d'Azy	**0+000**	**2+775**	**2,633**
979	Decize / limite département 71	**31+860**	**50+818**	**18,961**
979A	RD 978A / limite département 03	**0+000**	**10+211**	**10,205**
981	Nevers / Decize / Luzy / limite département 71	**0+000**	**88+698**	**85,719**
985	Dornecy / Corbigny / Epiry / RD 945	**0+000**	**33+645**	**33,715**
985	Aunay En Bazois / Moulins Engilbert / Luzy / limite département 71	**0+000**	**92+720**	**51,357**
2076	RN 7 / limite département 18	**0+000**	**5+624**	**6,083**
		TOTAL		**4375,480**

Annexe 1-3 – Liste des routes départementales classées grande circulation

N° RD	DESIGNATION	P.R. ORIGINE	P.R. EXTREMITE	LONGUEUR en km
907	Entre la limite du Loiret et le carrefour avec la RD 957A	**0+000**	**3+665**	**3,582**
957A	Entre la RD 907 et la limite du Cher	**0+000**	**0+327**	**0,327**
977	Entre l'A77 et la RN 151	**3+841**	**52+129**	**50,787**
978	Entre la RD 981 et la limite de la Saône Et Loire	**3+850**	**79+583**	**73,798**
981	Entre l'A77 et la RD 978	**0+000**	**3+576**	**1,116**
2076	RN 7 / limite département 18	**0+000**	**5+624**	**6,083**
		TOTAL		**139,543**

Annexe n°2-1

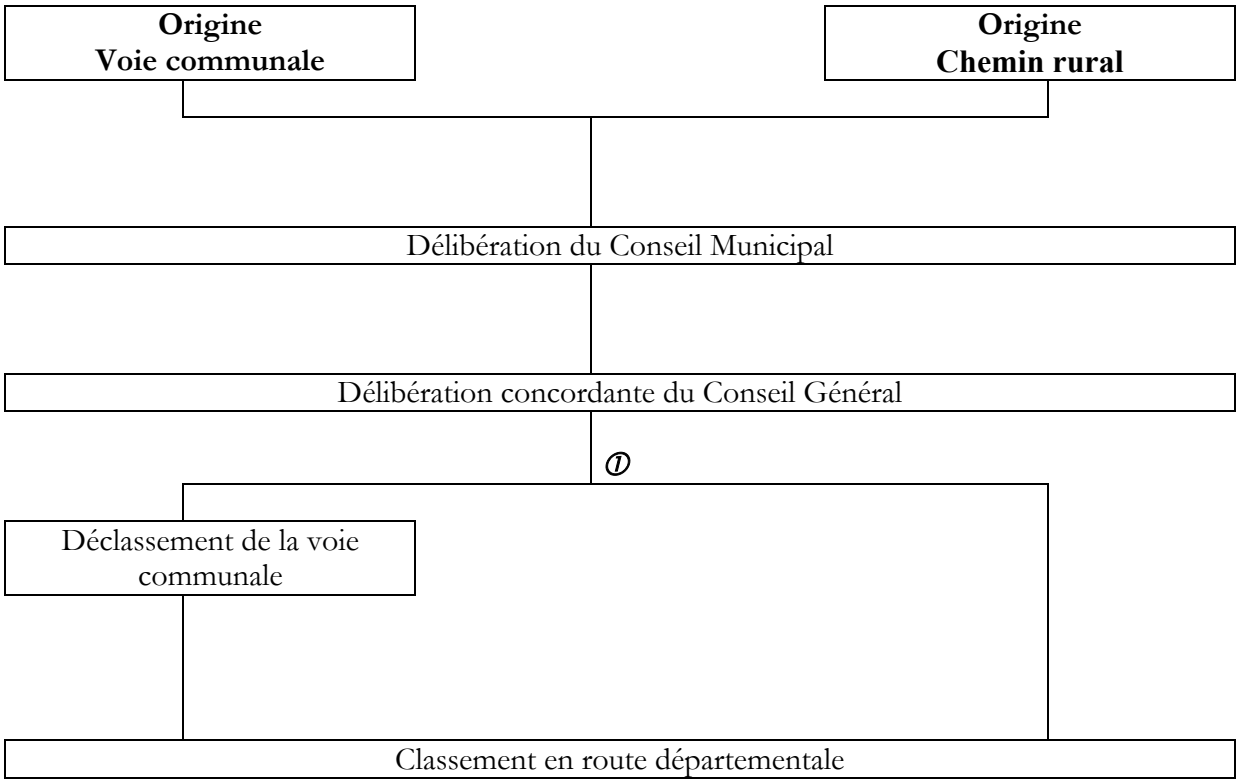
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :
CVR : Code de la Voirie Routière

Annexe n°2-2

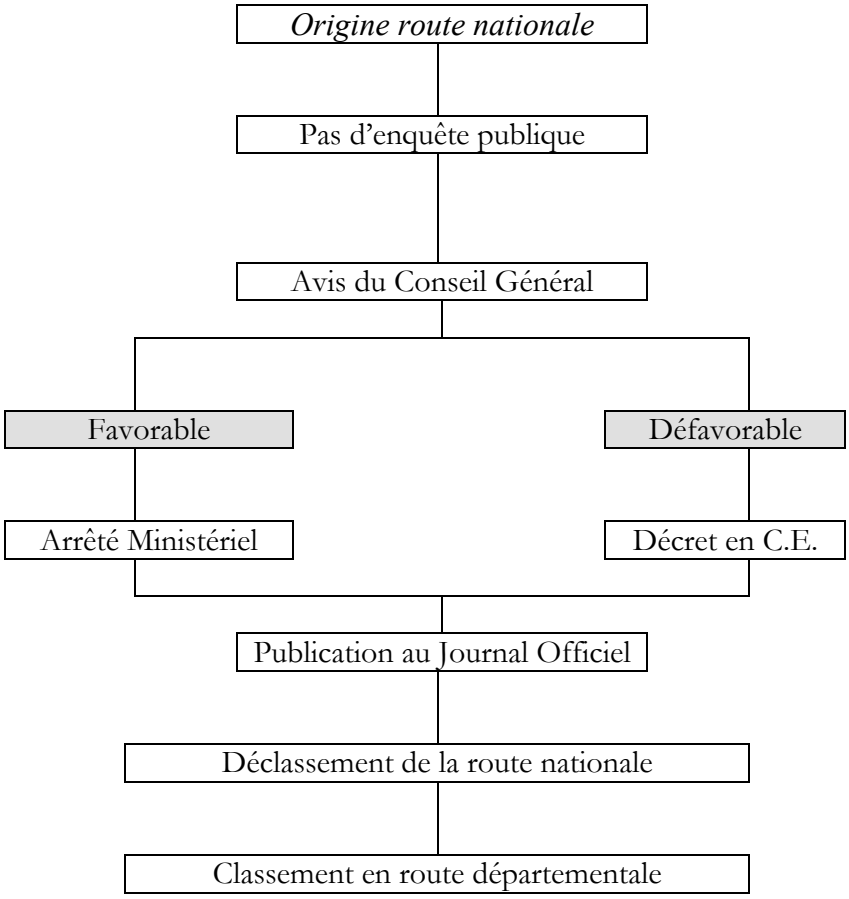
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



① : Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R131-3 et R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Annexe n°2-3

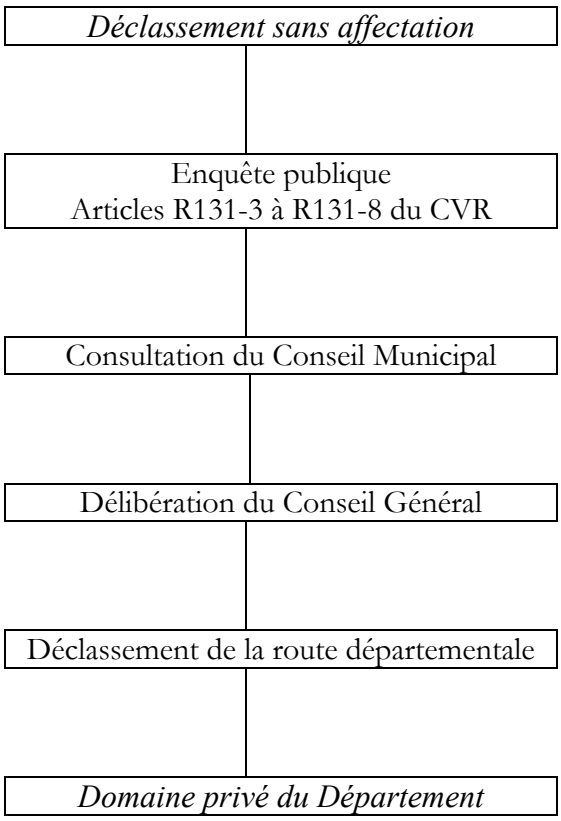
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :
C.E. : Conseil d'Etat

Annexe n°2-4

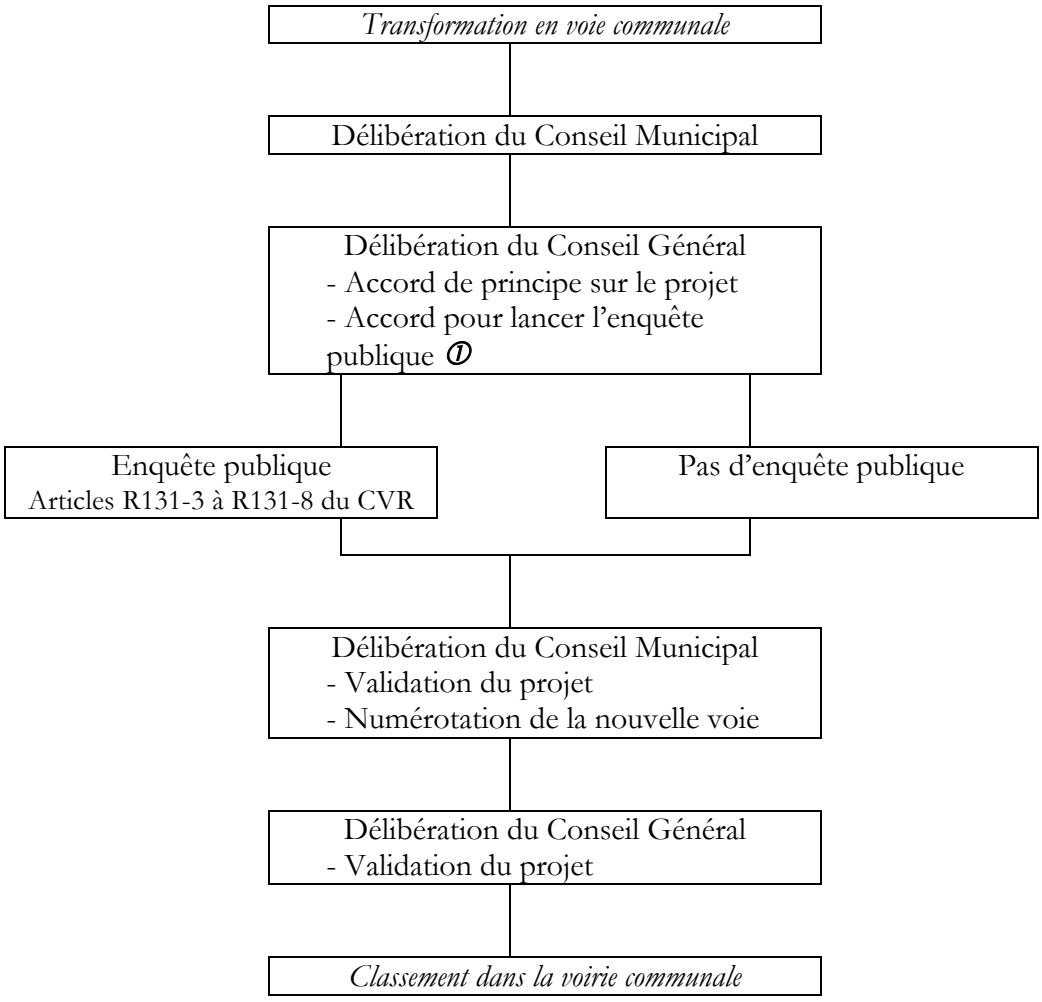
DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :
CVR : Code de la Voirie Routière

Annexe n°2-5

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

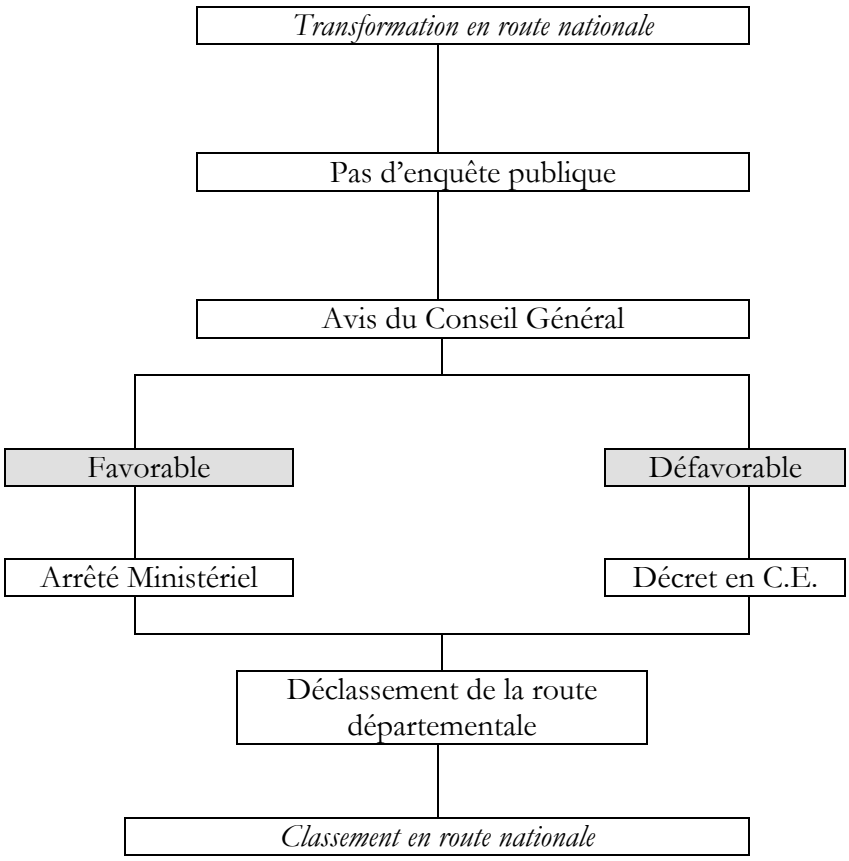


Nomenclature :
CVR : Code de la Voirie Routière

① : Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R131-3 et R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Annexe n°2-6

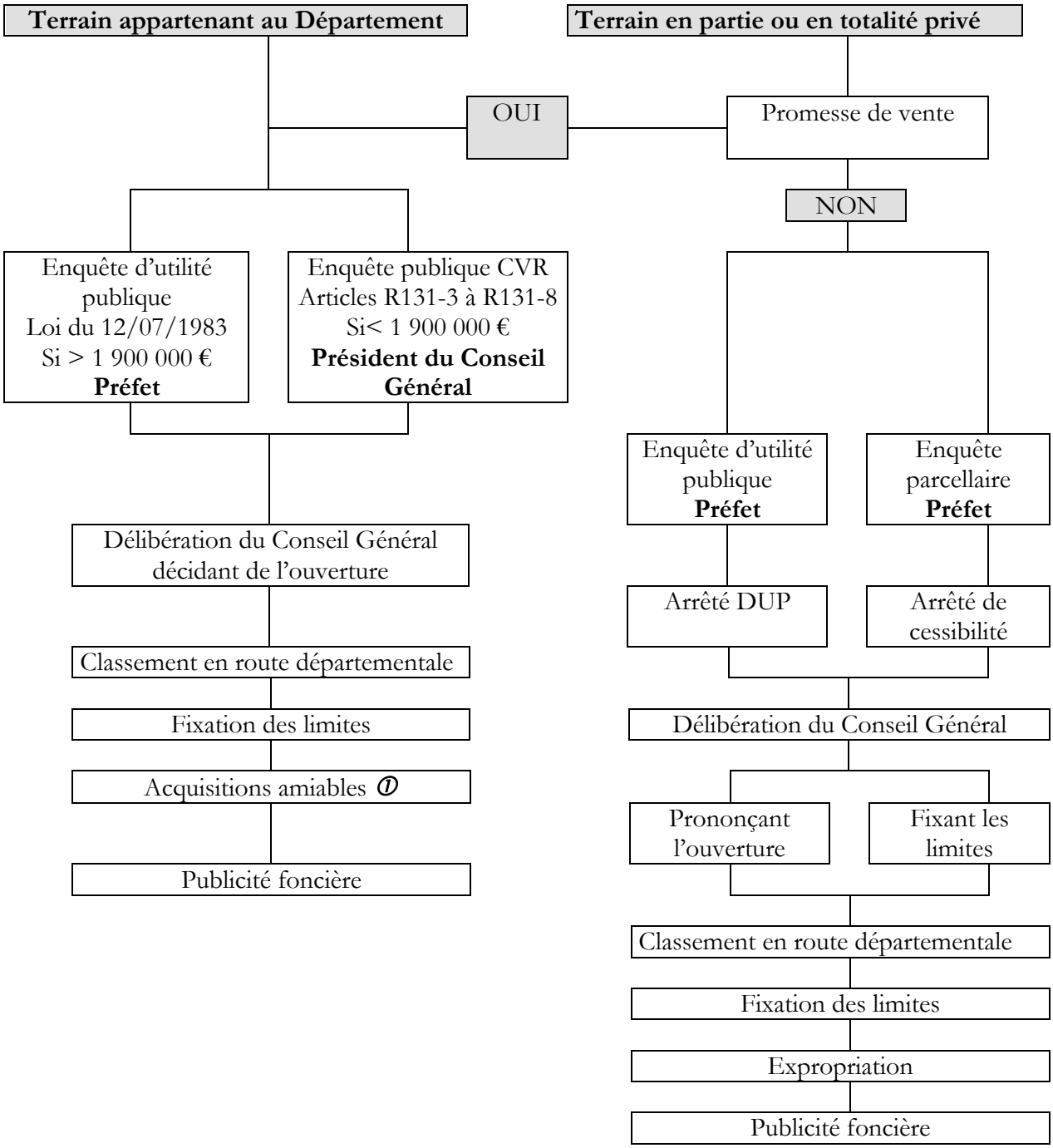
DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



<u>Nomenclature</u> :
C.E. : Conseil d'Etat

Annexe n°2-7

OUVERTURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE A CONSTRUIRE

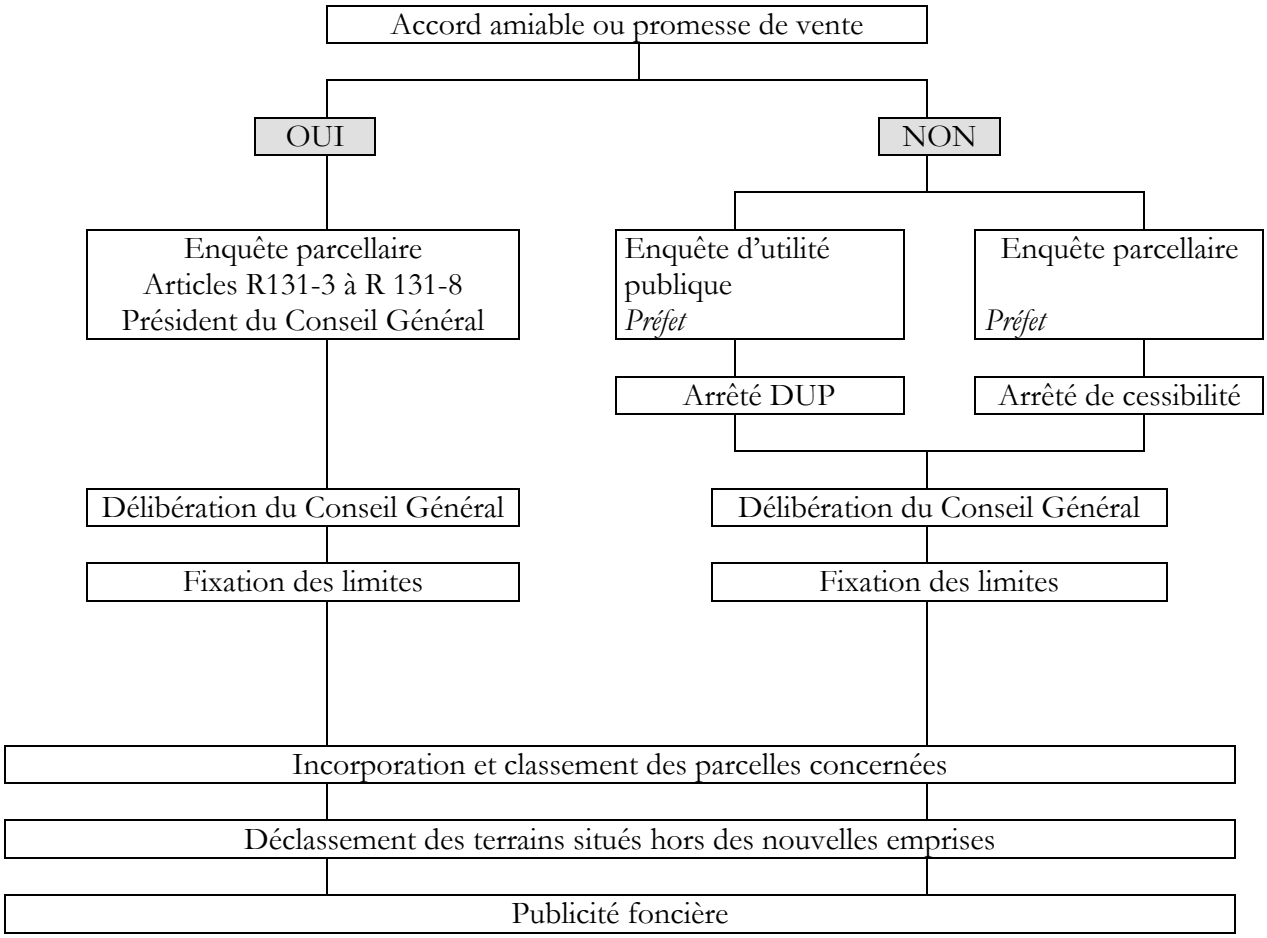


<u>Nomenclature</u> :
CVR : Code de la Voirie Routière

DUP : Déclaration d'Utilité Publique
① : si promesse de vente

Annexe n°2-8

ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

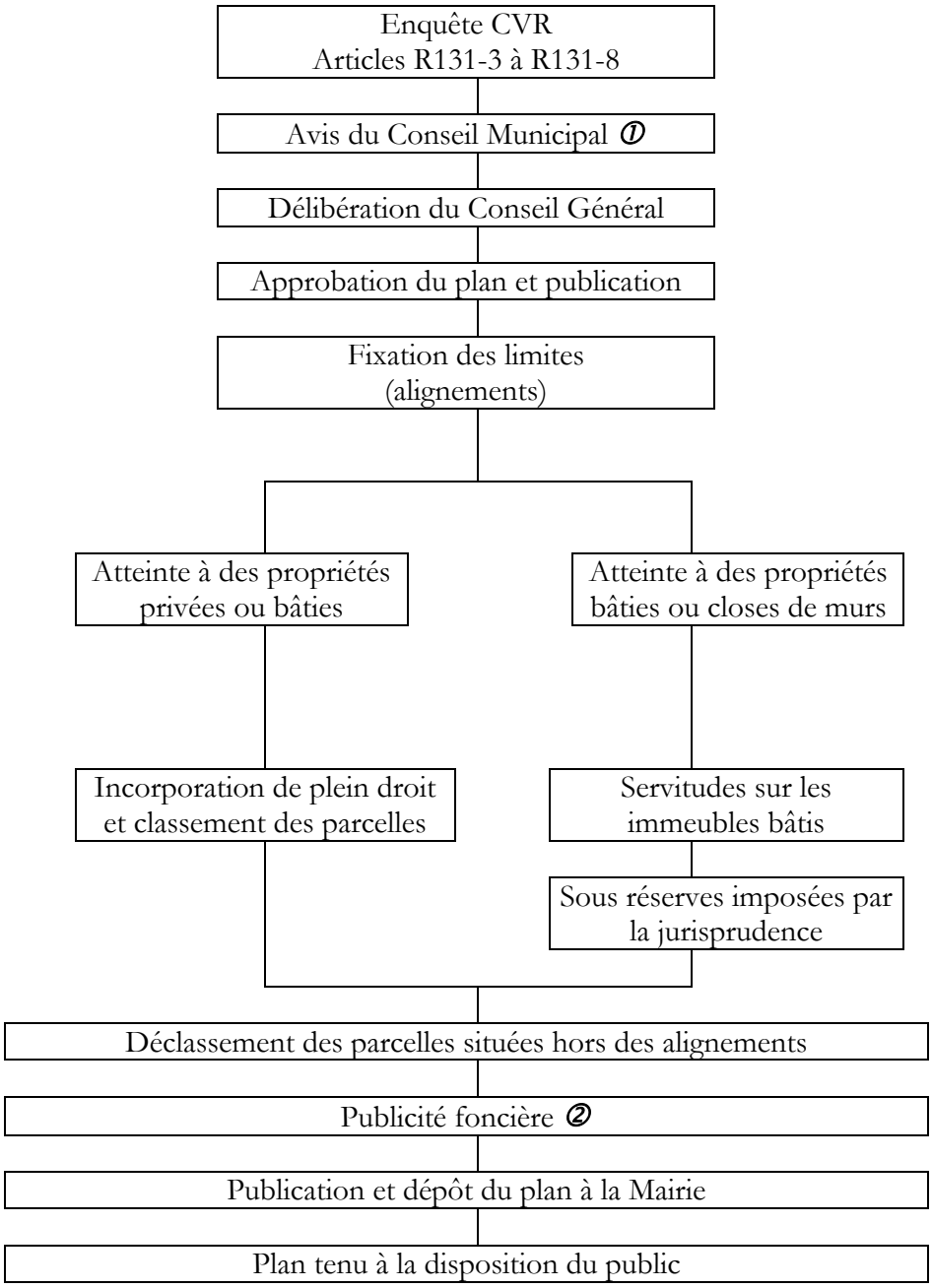


<u>Nomenclature</u> :
CVR : Code de la Voirie Routière

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

Annexe n°2-9

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



<u>Nomenclature</u> :

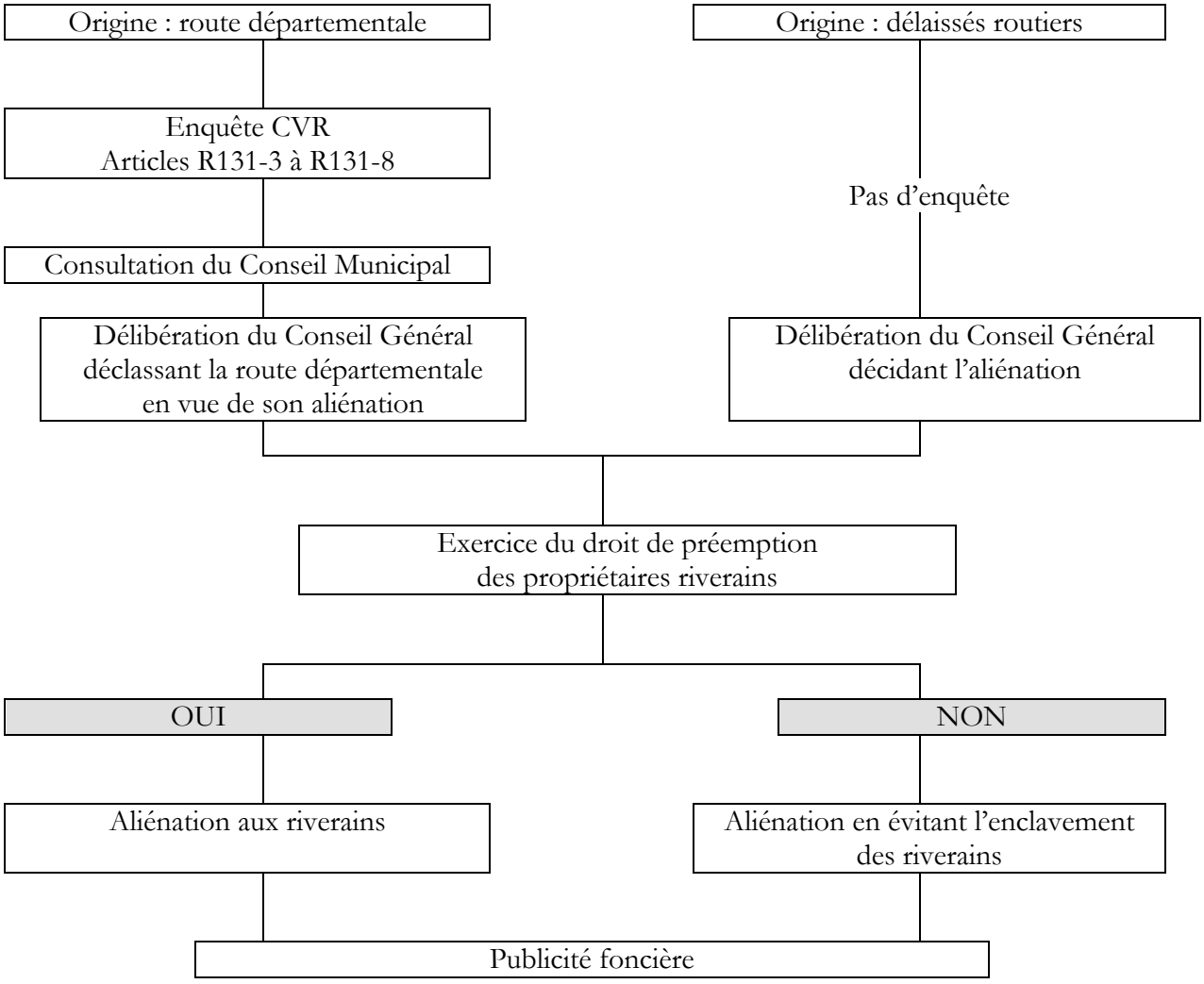
CVR : Code de la Voirie Routière

① : En cas de traversée d'agglomération

② : Lors du transfert de propriété

Annexe n°2-10

ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

Annexe n°3

Affaire suivie par :
Courriel
03 86 -----/fax 03 86 ------

Unité Territoriale des Infrastructures Routières

NOTICE TECHNIQUE DE TRAVAUX SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Cette notice est à remplir par le pétitionnaire. Elle doit être retournée dûment renseignée recto verso à l'Unité Territoriale compétente **obligatoirement** 21 jours avant le début des travaux.

	Pétitionnaire	Entreprise
Référence DICT :		
N° dossier (art.2-II/III)		
Permission de voirie		
Référence UTIR* *Année + numéro d'ordre*		

Cette notice est remplie obligatoirement pour tous travaux exécutés sur le domaine public départemental. Pour les concessionnaires de réseaux, cette notice vient en complément de leur dossier technique.

Sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, les CLAUSES DU REGLEMENT DE VOIRIE SONT A RESPECTER.

I – NOM DU PETITIONNAIRE : (compte pour lequel sont réalisés les travaux)

Nom du pétitionnaire :
Personne à contacter : **N° de téléphone en semaine :**
Adresse : **N° de fax :**
Courriel :

II – LOCALISATION :

Commune :

RD	PR début	PR fin	En agglo	Hors agglo

III – NATURE DES TRAVAUX :

Objet des travaux :

Accord du Gestionnaire
Tranchée s/chaussée ann. ☐
Traversée s/ accotement/trottoir ann. ☐
Traversée par forage ou fonçage ☐
Observations :

IV – ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION :

Début travaux le :

Fin travaux le :

Délai (en jours) :

Accord du Gestionnaire :

Accord sur date ☐

Refus sur date ☐
Motif :

V – ENTREPRISE REALISANT LES TRAVAUX : *(à préciser si elle est connue, et, à titre indicatif, le pétitionnaire restant responsable de tous dommages ou accidents qui peuvent résulter de son fait – article 56 du règlement de voirie)*

Nom de l'entreprise :

Personne à contacter : **N° de téléphone en semaine :**

Adresse : **N° de fax :**

Courriel :

VI – RESTRICTIONS PARTICULIERES SOUHAITEES : ☐ Oui ☐ Non

Déviation	☐ Oui	☐ Non	Du	au
Limitation de vitesse	☐ 70 km/h	☐ 50 km/h		
Circulation alternée				
Longueur de l'alternat		mètres		
Type d'alternat	☐ *Panneaux B15-C18*		☐ *Piquets K10*	☐ *Feux bicolores*
Interdiction de stationner	☐ Oui	☐ Non		
Interdiction de dépasser	☐ Oui	☐ Non		
Rétrécissement de la voie	☐ Oui	☐ Non		
Neutralisation de la voie	☐ Oui	☐ Non		
Chantier mobile	☐ Oui	☐ Non		
Aucune restriction de circulation	☐ Oui	☐ Non		

Autres restrictions :

Date et signature du pétitionnaire

VII – ACCORD DU SERVICE GESTIONNAIRE :

☐ **DEFAVORABLE**
Motifs :

☐ **FAVORABLE**
Travaux à réaliser sous arrêté de circulation :
☐ **sous couvert de l'arrêté permanent pour les chantiers courants**
☐ **avec prise d'un arrêté de circulation spécifique.**

Fait à , le
Le Directeur de l'Unité Territoriale

VII – RECEPTION

PROVISOIRE LE

Présents :
-Le pétitionnaire ☐
-L'entreprise ☐
-Le gestionnaire ☐
OBSERVATIONS :

DEFINITIVE LE

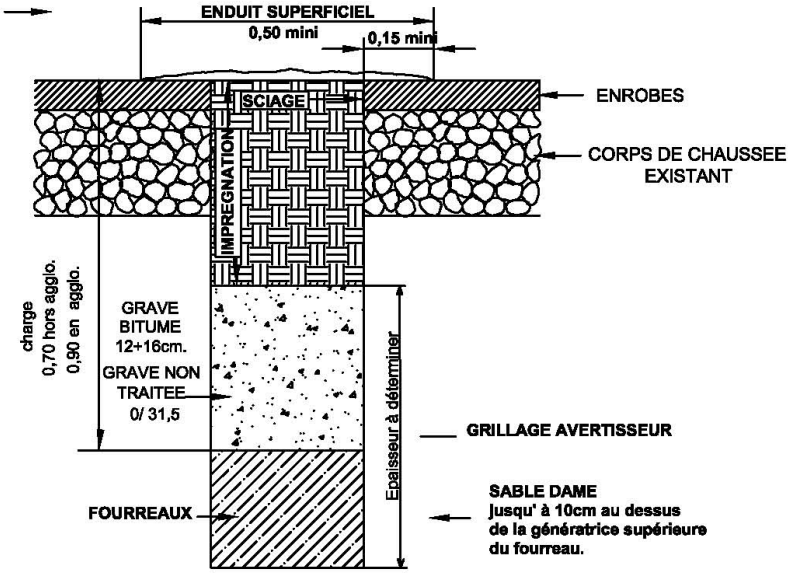
Présents :
-Le pétitionnaire ☐
-L'entreprise ☐
-Le gestionnaire ☐
OBSERVATIONS :

le
Le Directeur de l'Unité Territoriale

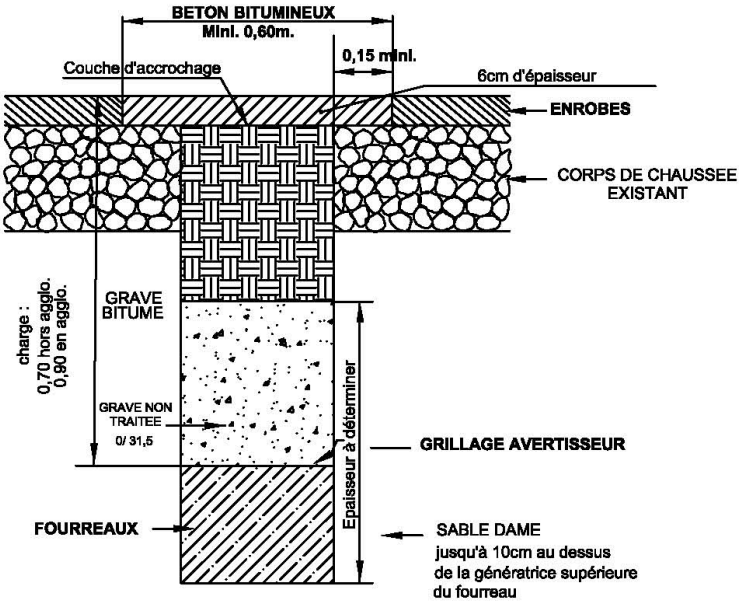
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

PROFIL N°1

TRANCHEE EN PHASE PROVISOIRE



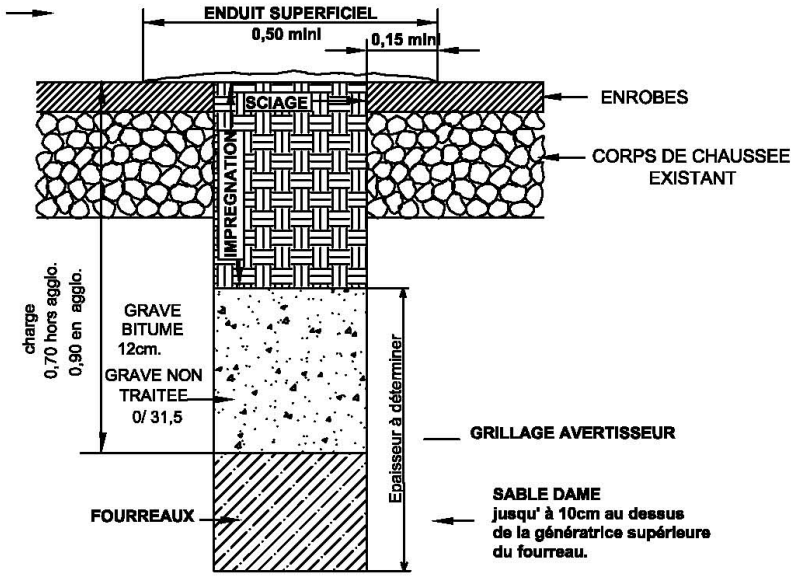
REFECTION DEFINITIVE



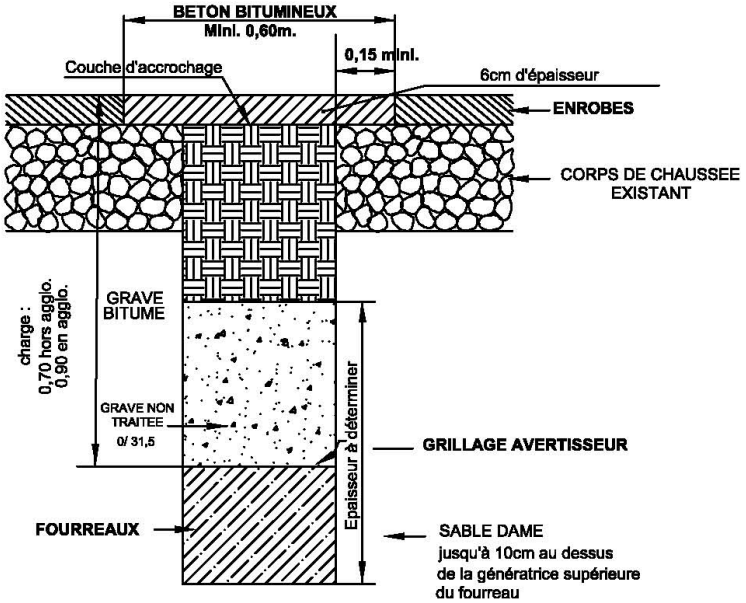
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

PROFIL N°2

TRANCHEE EN PHASE PROVISOIRE



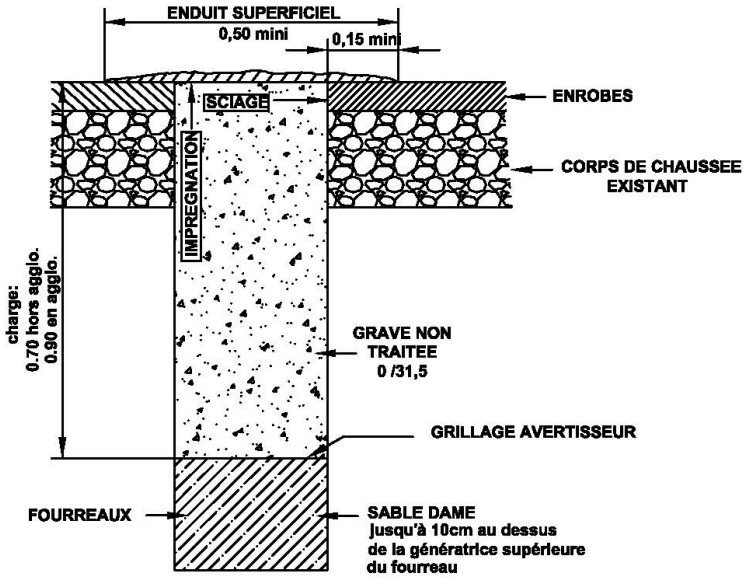
REFECTION DEFINITIVE



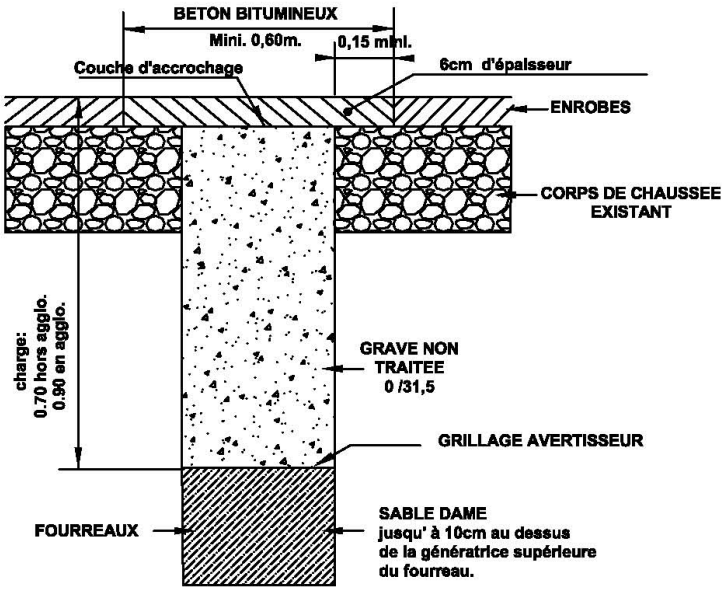
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

PROFIL N°3

TRANCHEE EN PHASE PROVISOIRE



REFECTION DEFINITIVE



TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Pour les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance inférieure à la profondeur de la fouille, le mode de remblaiement sera le suivant:

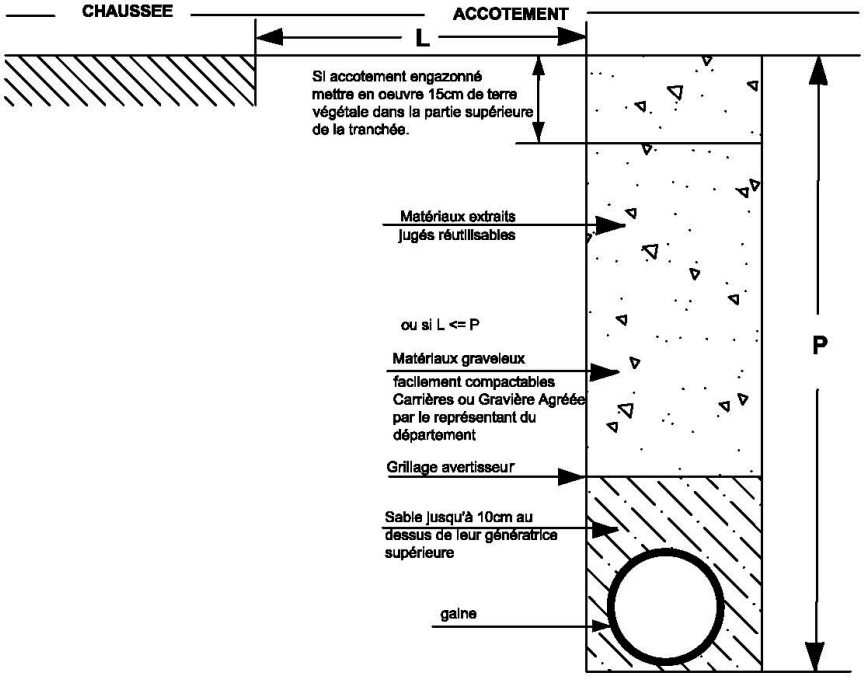
—Sable d'enrobage des canalisations jusqu'à 10cm au dessus de leur génératrice supérieure.

—Grillage avertisseur de couleur selon réseau;

—Matériaux de substitution (granuleux alluvionnaires ou concassés) méthodiquement compactés jusqu'à la cote finie, sauf en cas d'accotement en herbe où les 15 derniers centimètres seront remplis en terre végétale afin de permettre la reprise de l'herbe.

Les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance supérieure à la profondeur de la fouille, le remblaiement pourra être fait en réutilisant le matériau extrait des fouilles (+finition en terre végétale), à moins que le demandeur ne choisisse de recourir à une pose mécanisée par trancheuse au soc.

Si la tranchée est effectuée sous trottoir, le revêtement de surface sera identique à celui qui existait auparavant.



Annexe n°5-1

REGIMES DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS

Dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux

Article R 411-7 du code de la Route - *Mise à jour du 16-11-2010*

HORS AGGLOMERATION

	RD	**RD RCG**
RN	*Conjoint Préfet / PCG* R411-7-e	*Conjoint Préfet / PCG* R411-7-e
RD	*PCG* R411-7-c	*Conjoint Préfet / PCG* R411-7-e
RD RGC	*Conjoint Préfet / PCG* R411-7-e	*Conjoint Préfet / PCG* R411-7-e
VC	*Conjoint PCG / Maire* R411-7-f	*Conjoint Préfet/Maire/PCG* R411-7-e

EN AGGLOMERATION

	RD	**RD RCG**
RN	*Conjoint Préfet/Maire* R411-7-2°	*Conjoint Préfet/Maire* R411-7-2°
RD	*Maire* R411-7-2°	*Conjoint Préfet/Maire* R411-7-2°
RD RGC	*Conjoint Préfet/Maire* R411-7-2°	*Conjoint Préfet/Maire* R411-7-2°
VC	*Maire* R411-7-2	*Conjoint Préfet/Maire* R411-7-2°

Annexe n°5-2

LIMITES D'AGGLOMERATION
Article R 411-2 du code de la Route

RD	**Maire**
RD RGC	**Maire**

Annexe n°5-3

REGLEMENTATION DE LA VITESSE
Articles R 411-3-1, R 411-4, R413-1, R413-3 et R411-8 du code de la Route

Zone de réglementation / Voie et classement	En agglomération				Hors agglomération
	Zone de rencontre au sens de l'article R110-2 du code de la Route Réf. : R411-3-1	Zone 30 au sens de l'article R110-2 du code de la Route Réf. : R411-4	Autres vitesses inférieures à 50 km/h Réf. : R413-1	Augmentation de la vitesse à 70 km/h Réf. : R413-3	Réf. : R411-8 et R413-1
RD	Maire avis PCG	Maire avis PCG	Maire	Maire avis PCG	PCG
RD RGC	Maire avis PCG et avis conforme du Préfet	Maire avis PCG et avis conforme du Préfet	Maire Avis Préfet	Maire avis PCG et avis conforme du Préfet	PCG avis Préfet

Définition de l'article R110-2 du Code de la Route

Le terme « Zone de rencontre » désigne une section ou un ensemble de section de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf disposition différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le terme « Zone 30 » désigne une section ou un ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Annexe n°5-4

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
INSTAURATION UN SENS PRIORITAIRE
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
INTERDICTION DE DEPASSER
INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT
INTERDICTION PONCTUELLE DE CIRCULER
Article R411-8 du code de la Route

Zone de réglementation / Voie et classement	En agglomération	Hors agglomération
RD	Maire	PCG
RD RGC	Maire avis Préfet	PCG avis Préfet

Annexe n°5-5

PASSAGE DES OUVRAGES D'ART
Limitation de tonnage
Article R422-4 du code de la Route

Zone de réglementation / Voie et classement	**En agglomération**	**Hors agglomération**
RD	**PCG**	**PCG**
RD RGC	**Préfet**	**Préfet**

Nota : Les dispositions prises en application des dispositions de l'article R422-4 du code de la Route ne sont applicables ni aux convois et transports militaires, ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

Annexe n°5-6

BARRIERES DE DEGEL
Article R 411-20 du code de la Route

Zone de réglementation / **Voie et classement**	**En agglomération**	**Hors agglomération**
RD	**PCG**	**PCG**
RD RGC	**PCG**	**PCG**

Annexe n°5-7

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX OU DE MANIFESTATIONS
Article R411-8 du code de la Route

Voie sur laquelle s'applique la restriction \ Type de restriction		Sans déviation	Avec déviation par RN		Avec déviation par RD RGC		Avec déviation par RD		Avec déviation par VC	
			En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RN	En agglo	Maire avis Préfet			Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet		
	En et hors agglo	Conjoint Maire et Préfet			Conjoint Maire et Préfet	Conjoint Maire Préfet avis PCG	Conjoint Maire Préfet	Conjoint Maire Préfet avis PCG		
	Hors agglo	Préfet			Préfet avis Maire	Préfet avis PCG	Préfet avis Maire	Préfet avis PCG		
RD RGC	En agglo	Maire Avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet
	En et hors agglo	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet
	Hors agglo	PCG Avis Préfet	PCG avis maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Préfet et Maire	PCG avis Préfet	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Préfet et Maire	PCG avis Préfet et Maire
RD	En agglo	Maire	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire	Maire avis PCG	Maire	Maire
	En et hors agglo	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG
	Hors agglo	PCG	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Maire	PCG	PCG avis Maire	PCG avis Maire
VC	En agglo	Maire			Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire	Maire avis PCG		
	En et hors agglo	Maire			Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire	Maire avis PCG		
	Hors agglo	Maire			Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire	Maire avis PCG		

Nota :

- Au cas où il y a plus de deux gestionnaires concernés, par exemple 3 communes ou 2 communes et PCG – compétence Préfet avec avis des gestionnaires (article L2215-1 du code général des collectivités territoriales)

- L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet

- Le tableau ne s'applique pas aux travaux entrant dans le champ d'application de l'arrêté permanent

- Dans le cas de traversée d'agglomération par l'itinéraire de déviation, l'avis des communes concernées devra être recueilli au préalable.



Document réalisé par le Conseil départemental de la Nièvre

Pôle Bâtiments Transports Infrastructures - Service Exploitation Sécurité - Tél. 03.86.61.87.00

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 7 avril 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LE PONT ROUTE DU BARRAGE DE PANNECIÈRE - RD 303
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la convention cadre de la délibération n°13 en date du 10 février 2020 répartissant les charges d'entretien des ouvrages d'art entre l'établissement public et le Conseil

départemental de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du 1er Juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Nièvre et l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs relative à la réalisation des travaux sur la crête du barrage appelé pont route (RD303) ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80000-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LE PONT ROUTE DU BARRAGE DE PANNECIÈRE - RD 303

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, des Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^{e} ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2021-73/CS en date du 9 novembre 2021 ;

Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part

Et :

Le Département de la Nièvre,

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 58 039 Nevers Cedex ;

Représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025

Ci-après désigné « Le Département »

D'autre part

Pouvant être ci-après désignés « Les Parties »

Préambule :

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le département de la Nièvre pour rétablir les routes départementales interceptées lors de la construction du barrage de Pannecière.
Une convention de gestion et d'entretien des ouvrages d'art autour du Lac a été signée entre nos établissements en 2020 pour en définir les modalités, notamment le cas du pont route en crête du barrage traversé par la route départementale 303.
Cette convention précise que la réalisation des enrobés de la RD 303 située en crête de barrage sont à la charge du département de la Nièvre.

Considérant que Seine Grands Lacs a décidé de réaliser des travaux de réfection de l'extrados du pont route, notamment la réalisation d'une étanchéité sous la chaussée et les trottoirs avec reprise des revêtements bitumineux ;

Considérant que ces travaux sont en partie dans l'emprise de la route départementale RD303 au niveau de l'épaisseur de la couche de roulement ;

Considérant que les travaux de Seine Grands Lacs sont imbriqués aux travaux départementaux compte tenu du nombre d'évacuations des eaux pluviales à intégrer dans les formes de pentes spécifiques du revêtement de chaussée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention cadre de gestion et d'entretien des ouvrages d'art autour du Lac de Pannecière en date du 10/02/2020,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 2 de la présente convention à Seine Grands Lacs.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX DEPARTEMENTAUX DELEGUES

Les travaux consistent en la réalisation d'une couche de roulement en enrobés avec formes de pente spécifiques sur 320 mètres de longueur, sur le tablier du pont route du barrage de Pannecière (RD 303).

Préalablement à la mise en œuvre de l'enrobé, il sera transmis au Département les fiches techniques de l'enrobé utilisé ayant fait l'objet d'un agrément, ainsi que la procédure de mise en œuvre.

À l'issue de travaux, une copie des bons de livraison des enrobés sera remise au Département.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Le Département versera une participation sur la base du décompte de l'entreprise et des bons de livraison des enrobés, plafonnée à 30 000 € TTC correspondant à la dépense toutes taxes que le Département aurait supportées s'il avait exercé la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, conformément à un chiffrage basé sur les prix du marché d'entretien du Département.

Le versement de la participation du Département s'effectuera sur demande de l'EPTB Seine Grands Lacs, après la réception sans réserve des travaux considérés, et sur présentation des éléments susmentionnés.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

La délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de la réception sans réserve des travaux cités à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, Seine Grands Lacs sera chargé, le cas échéant, de la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement liée à son marché de travaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 5 – LITIGE

En cas de litige provenant de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à XXXXXXXX en 2 exemplaires originaux, un exemplaire remis à chacune des parties signataires :

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil Départemental,	Pour l'EPTB Seine Grands Lacs Le Président
Fabien BAZIN	Patrick OLLIER Ancien Ministre Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

NIÈVRE le département

Nevers, le 11/03/2020

Monsieur Frédéric MOLOSSI
Président de l'EPTB Seine Grands Lacs
12 rue Villiot
75012 PARIS

Service maîtrise d'ouvrage routière

Affaire suivie par Laurent JOLY
T. : 03.86.61.87.02
Mail : laurent.joly@nievre.fr
Réf. : LJ/MM/2020/013

OBJET : convention de gestion et d'entretien des ouvrages d'art autour du lac de Pannecière (Département/EPTB Seine Grands Lacs)

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la convention référencée en objet, signée par mes soins.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental

Copie :
SMOR
Chrono

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-200075224-20191107-2019-11-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/11/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour le Président et par délégation
La Directrice du développement
et du secrétariat général
Adjointe au Directeur général des services
Hélène ROQUIER

Convention n°

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART AUTOUR DU LAC DE PANNECIERE

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB), dont le siège social est à Paris (75012) – 12 rue Villiot, représenté par le Président en exercice, Monsieur Frédéric MOLOSSI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2019-11/05 du bureau syndical en date du 7 novembre 2019, ci-après désigné « l'Établissement Public »,

d'une part

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département (58039 Nevers cedex) représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 14/02/2020 ci-après désigné « Le Département »,

d'autre part,

VU la délibération n° 2019-11/05 du comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs du 7 novembre 2019, autorisant le Président de l'Établissement public à signer la présente convention,

VU

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre du 14/02/2020, autorisant le Président du conseil départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le département de la Nièvre pour rétablir les routes départementales interceptées lors de la construction du barrage de Pannecière.

Depuis leur création, ces ouvrages d'art n'ont pas fait l'objet de conventions particulières de gestion entre le Département et l'Etablissement Public.

Afin de mieux préciser les responsabilités du Département et de l'Etablissement Public, les deux parties conviennent, par la présente convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général, et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes départementales sur le barrage et le périmètre du lac de Pannecière.

Cette convention unique permet de préciser les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et l'entretien des ouvrages de rétablissement des routes départementales de la Nièvre interceptées lors de la création du barrage de Pannecière.

Elle concerne en particulier les ponts formant passages supérieurs sur les « queues du lac » et le pont route du barrage.

Hormis les dispositions prévues à l'article 8, cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ponts, type élargissement, construction partielle ou totale, voire déconstruction, qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Cette convention annule et remplace tout accord antérieur éventuel.

ARTICLE 2 – OUVRAGES D'ART CONCERNES

La liste des ouvrages d'art concernés par la présente convention est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – PROPRIETE

L'Etablissement Public est réputé propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 4 – FONCIER – TERRAINS

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public départemental ont fait l'objet d'une remise gratuite au Département intervenue lors des opérations de délimitation du périmètre de la retenue de Pannecière.
En conséquence, la remise des terrains ne fait pas partie de la présente convention.
En tout état de cause, le domaine du lac de Pannecière est numéroté au cadastre, le domaine public départemental n'est pas numéroté.

ARTICLE 5 – REMISE DES VOIES

Concernant les rétablissements visés dans la liste de l'annexe 1 et situés sur les voies n'ayant jamais fait à ce jour l'objet d'un PV de remise, l'Etablissement Public déclare les avoir remis gratuitement et tacitement au Département qui les accepte, à compter du jour de l'ouverture des ouvrages à la circulation. Leur entretien courant a été assuré depuis conformément à leur destination par la collectivité gestionnaire.

Pour ces rétablissements remis au Département, la présente convention fait office de PV de remise définitif à compter du jour de sa signature.

Dès lors, le Département devient gestionnaire uniquement de certaines parties des ouvrages d'art, dans les conditions décrites à l'article 6.

ARTICLE 6 – GESTION DES OUVRAGES

6-1 – Généralités

Le Département assure la mission de gestion du trafic et des circulations sur le réseau routier départemental.

Dans ce cadre, et hormis le cas des travaux évoqués à l'article 8, le Département ou l'Etablissement Public devra informer l'autre partie, préalablement pour que chaque partie puisse faire part d'éventuelles remarques et que l'autre partie puisse intégrer les prescriptions et recommandations, de toutes les opérations à effectuer au voisinage de ses infrastructures et de tous processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'il aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Les interventions sur ouvrages d'art définies aux articles 6-2 et 8, et relevant de la responsabilité du Département ou de l'Etablissement Public, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une facturation au titre des frais de gestion (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des parties par l'autre.

6-2 – Cas des ouvrages de rétablissement sur les queues de retenues

Sont de la responsabilité de l'Etablissement Public :
- l'entretien, mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, piles, culées, appuis et appareils d'appui, tablier ...) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
    . la chape d'étanchéité,
    . les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
    . les dalles de transition,

. les parties de remblai situées jusqu'à 6,00 mètres à l'arrière de culées,
. les murets d'about fixés aux culées,
. les corniches,
. les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche-caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier départemental ;

- l'entretien, mais aussi les réparations, à proximité immédiate de l'ouvrage, des grillages ou tout autre dispositif matérialisant la limite entre les domaines de l'Etablissement Public et départementaux ;

- l'aménagement ou l'entretien de la végétation sur les talus à l'intérieur du domaine de l'Etablissement Public.

Sont de la responsabilité du Département :
- l'entretien, mais aussi les réparations des chaussées, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment :
. les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, chape et bordure),
. les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier départemental,
. les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage,
. la signalisation ;

- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage ;
- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier départemental ;
- la viabilité hivernale des routes départementales y compris sur les ponts.

6-3 – Cas de la RD303 sur le barrage - Pont route

Sont de la responsabilité de l'Etablissement Public :
- l'entretien, mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (barrage) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
. la chape d'étanchéité,
. les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
. les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage,
. les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche-caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier départemental,
. l'entretien et la gestion des feux de circulation (incluant les feux mais également tous les éléments s'y rattachant, notamment les dispositifs de détection et les câblages - A noter que ces réseaux, classés sensibles, devront être déclarés par l'Etablissement Public sur le site "réseaux et canalisations"),
. la signalisation de police liée aux feux de circulation, aux abords et sur l'ouvrage ;
. l'éclairage public lorsqu'il est en lien avec la sécurité de l'ouvrage ;

- l'entretien, mais aussi les réparations, à proximité immédiate de l'ouvrage, des grillages ou tout autre dispositif matérialisant la limite entre les domaines de l'Etablissement Public et départementaux.

Sont de la responsabilité du Département :
- l'entretien, mais aussi les réparations des chaussées, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment :
  . les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, chape et bordure),
  . les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier départemental ;
  . l'éclairage public d'agrément ou de confort ;

- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage ;
- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier départemental ;
- la viabilité hivernale des routes départementales y compris sur les ponts.

6-4 – Surveillance des ouvrages

Le Département et l'Etablissement Public assureront une surveillance, sur leurs domaines de compétence respectifs, des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :
- l'Etablissement Public effectuera la surveillance de tous les ouvrages d'art concernés par la présente convention. Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes. Une copie de ces inspections sera transmise au Département ;
- le Département effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

ARTICLE 7 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, le Département demandera un avis technique à l'Etablissement Public afin de délivrer, le cas échéant, une permission de voirie aux pétitionnaires. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'avis technique de l'Etablissement Public sera réputé favorable.
Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des routes sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

ARTICLE 8 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, le Département s'engage à demander l'accord de l'Etablissement Public préalablement à tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art franchissant le domaine de l'Etablissement Public, quelle qu'en soit la nature. Ce sera le cas, en particulier, lors de la réfection des couches de roulement sur les routes départementales pouvant entraîner une augmentation de la hauteur des enrobés sur les ouvrages.

Faute pour lui d'avoir respecté cette obligation, le Département restera responsable tant vis-à-vis de l'Etablissement Public que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant en résulter.

Lors des travaux diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de compétence de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

Suite à des travaux organisés sur l'ouvrage par le Département, ce dernier fournira à l'Etablissement Public un dossier de récolement comportant, le cas échéant, les notes de calcul justificatives. Dans le cas inverse, l'Etablissement Public informera le Département des travaux réalisés et lui fournira, à sa demande et à titre gracieux, toutes précisions ou tous plans complémentaires si nécessaire.

ARTICLE 9 – INFORMATION

En cas de besoin, des réunions régulières d'information pourront être organisées entre les représentants du Département et de l'Etablissement Public.

Elles permettront notamment de dresser un bilan des actions de surveillance réalisées, de transmettre des rapports de visites ou d'inspections détaillées d'ouvrages présentant des désordres importants et d'échanger des informations sur les travaux prévus par les 2 parties afin d'envisager une mutualisation, voire une coordination des travaux ultérieurs.

Si une anomalie grave ou de nature à mettre en danger les usagers des voiries départementales est constatée lors des actions de surveillance par les représentants de l'Etablissement Public ou du Département, la partie la plus diligente en informera au plus vite l'autre partie.

ARTICLE 10 – CONVOIS EXCEPTIONNELS

Dans l'hypothèse où des convois exceptionnels emprunteraient un des ouvrages, le Département sollicitera au préalable un avis technique auprès de l'Etablissement Public permettant de répondre à toute demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel émanant de l'État ou d'un transporteur.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de sa signature par les parties.
Elle sera reconduite expressément pour une même durée, sauf volonté contraire d'un des signataires, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée trois mois avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 12 – REVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Préfet du Département de la Nièvre, et à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 14 – LISTE DES PIECES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : liste des rétablissements.
Annexe 2 : coordonnées des principaux interlocuteurs.

FAIT A NEVERS, en 2 exemplaires originaux

Pour le Département, **Le Président du conseil départemental,** **Alain LASSUS**	**Pour l'Etablissement Public,** **Le Président du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs,** **Frédéric MOLOSSI**

ANNEXE 1 – LISTE DES RETABLISSEMENTS

Nom d'usage	Type	Voie portée ou franchie	Commune	N° CD58	PR CD58
Pont d'Ardoux	Cadre ouvert BA	RD12	CHAUMARD	3.068.1	7+400
Pont de Mignage	Cadre ouvert BA	RD303	CHAUMARD	3.068.2	1+821
Pont d'Ansin	Cadre ouvert BA	RD301	CHAUMARD	3.068.3	8+393
Pont sur le Ravin du Chêne	Cadre ouvert BA	RD304	CHAUMARD	3.068.4	0+586
Pont route barrage	Pont dalle DA	RD303	CHAUMARD	3.068.5	4+550
Pont des Moulins	Cadre ouvert BA	RD161	CORANCY	3.082.1	0+162

ANNEXE 2 : COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS

- Direction Générale Adjointe en charge des ressources
  Service des Affaires Domaniales
  12 rue Villiot – 75012 PARIS

Madame la Directrice Générale Adjointe Tél. 01.44.75.29.29

Madame la Cheffe du Service des Affaires Domaniales Tél. 03.25.92.50.00

- Direction de l'Exploitation
  Unité Territoriale de Bassin Yonne
  Barrage de Pannecière 58120 Montigny-en-Morvan

Monsieur de Directeur de l'exploitation Tél. 03.25.92.50.00

Madame la responsable de l'Unité Territoriale de Bassin Yonne Tél. 03.86.84.79.54

COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE DANS LA GESTION DES OUVRAGES D'ART

- Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires
  Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités
  14 bis rue Jeanne d'Arc – 58000 NEVERS

Monsieur le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités Tél. 03.86.61.87.07

Service Maîtrise d'Ouvrage Routières Monsieur le Chef de Service Tél. 03.86.61.87.02

- Dans les territoires : Unités Territoriales d'Infrastructures Routières (UTIR)

Le Service Maîtrise d'ouvrage routière est l'interlocuteur privilégié avec l'extérieur sur la problématique des ouvrages d'art sur le Département.
Pour l'exploitation, dans chaque unité, le responsable ouvrages d'art est l'interlocuteur privilégié sur la problématique des ouvrages d'art sur son secteur.

UTIR MORVAN 4 rue Alain Fournier – 58120 CHATEAU-CHINON	
Directeur de l'UTIR : 03.86.93.57.66	Responsable ouvrages d'art : 03.86.93.57.73

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 7 avril 2025
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DECLASSEMENT ET CESSION D'UN TERRAIN DU TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3213-1 et L.3213-2,
VU le Code de la Voirie routière et en particulier son article L 112-8, prévoyant un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le plan de bornage et de division foncière du cabinet de géomètres experts ADAGE signé du Département le 15 janvier 2025 qui détermine l'emprise du terrain de 812 m² à céder à l'entreprise SAS ORECA,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 21 juin 2024,
VU le courrier de l'entreprise Groupe ORECA du 3 mars 2025 qui accepte les conditions de la cession,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE du déclassement de fait du domaine public de la partie de l'ancien chemin piétonnier désaffecté du technopôle de Magny-Cours située entre la voie communale publique Ayrton Senna et les parcelles C 600 et C 621 propriétés des entreprises Groupe ORECA et JORIMMO et représentée dans le document modification du parcellaire cadastral ci-joint,

DE CÉDER à la SAS ORECA CHALLENGE, l'acquéreur, la parcelle cadastré C 996 d'une contenance de 812 m² au prix net vendeur de 1 700 €,

DE MISSIONNER, à la demande de la SAS ORECA CHALLENGE, le notaire qu'elle fera connaître, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'actes étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession et la procuration pour vendre qui seront rédigés par le notaire désigné par l'acquéreur.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80400-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 58152
Magny-Cours

Numéro d'ordre du document d'arpentage
830 U

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : 000C1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 01/01/1937

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A -D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
~~B -En conformité d'un piquetage :~~
~~effectué sur le terrain;~~

C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/09/2024 par M DESNAUDS géomètre à Nevers

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Nevers, le 24/09/2024

Cachet du rédacteur du document :

adage
Géomètres-Experts

Document dressé par

ADAGE géomètres-Experts

à : Nevers

Date : 24/09/2024

Signature :

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
DESNAUDS
03 - MOULINS
N° d'inscription : 05742

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Dossier ADAGE : **NE24260- VS**

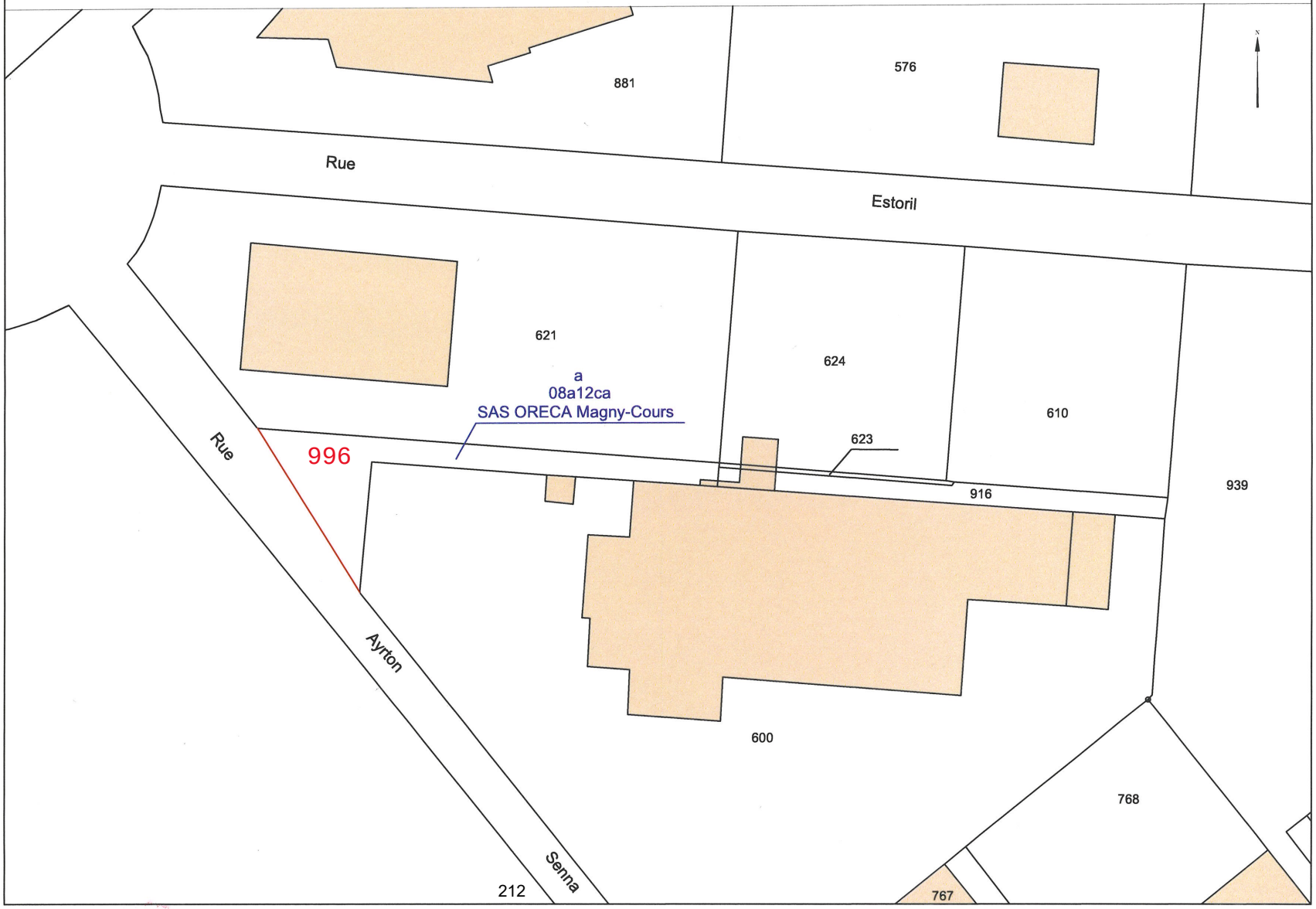
Département de la Nièvre

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Corinne BAILLETTE

La SAS ORECA Magny-Cours,
représentée par M. Jérôme BOESPFLUG

J. BOESPFLUG



Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 7 avril 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A UNE COMMUNE ET SEPT ASSOCIATIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **33 700 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	**Objet**	**Montant (en euros)**
Commune de Varennes-Vauzelles	Saison culturelle 2025	10 500
NØ	Festival NØ Return	2 200
Association du Carrefour	Festival de la cour Denis	2 500
Tyrnanog	Partir en livres dans les Bertranges 2025	800
Bords de Mhère	Saison 2025	2 500
Rézo'nances	Trois jours avec Achille	2 200
Festival C dans la Rue	Un week-end à Lormes édition 2025	9 000
Comité de développement du territoire de Luzy	Projets culturels 2025	4 000

D'APPROUVER les termes des conventions financières avec, respectivement, la commune de Varennes Vauzelles et Festival C dans la Rue ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 2
(Mme Eliane DESABRE, M. Lionel LECHER)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80259-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Commune de Varennes-Vauzelles
Mairie – 54 avenue Louis Fouchère – CS 90703 – 58643 VARENNES-VAUZELLES Cédex
représentée par son Maire, Monsieur Olivier SICOT, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **« Saison culturelle 2025 »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **« Saison culturelle 2025 »** , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 500 euros**, sur les 15 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Commune de Varennes-Vauzelles
Domiciliation : Banque de France Nevers
Code établissement : 30001 Code guichet : 00594
N° de compte : D5890000000 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Commune de Varennes-Vauzlles
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Olivier SICOT

ANNEXE I : LE PROJET

La Commune de Varennes-Vauzelles s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **« Saison culturelle 2025 »**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
225 100	15 000	10 500	223 100

A) Objectif(s) :

Mise en œuvre de la saison culturelle :
- Développer une présence artistique sur tout le territoire de la ville de Varennes Vauzelles, prioritairement à destination des habitants des quartiers éloignées des institutions culturelles et des scolaires,
- Soutenir et favoriser l'émergence de projets culturels en lien avec le secteur associatif,
- Favoriser le vivre ensemble par l'insertion sociale et l'épanouissement de chacun,
- Inscrire le projet culturel dans une dynamique de territoire cohérente et partagée.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public, prioritairement les publics éloignés de la culture et le jeune public

C) Localisation :

Territoire de la ville de Varennes-Vauzelles

D) Moyens mis en œuvre :

Agents de la ville de Varennes Vauzelles et techniciens intermittents

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Commune de Varennes Vauzelles - saison culturelle 2025)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**15 300**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**2 000**
Prestations de services	13 400	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 900	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**5 100**	**74- Subventions d'exploitation**	**223 100**
Locations	500	État : politique de la ville	2 000
Entretien et réparation	500	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	16 400
Assurance	1 400	- Ministère de la culture	
		FDVA	
62- Autres services extérieurs	**66 000**	Conseils Régionaux	
Achats de spectacles (entrée gratuite)	56 000	- Région Bourgogne Franche-Comté	8 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 000		
Publicité, publication	1 000	-Conseil départemental Nièvre	15 000
Déplacements, missions		Nevers Agglomération	24 200
Animations et droits assimilés			
63- Impôts et taxes		Ville de Varennes-Vauzelles	153 500
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	4 000
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**138 700**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	128 000	BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	10 700		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**225 100**	**TOTAL DES PRODUITS**	**225 100**
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**1 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**1 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**226 100**	**TOTAL**	**226 100**

La subvention de 15 000 € représente 6,66 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Festival C Dans la Rue
Maison du Développement – Place François Mitterrand – 58140 LORMES
représentée par son Président, Monsieur Baptiste GODINEAU, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 40772491300022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation **du « week-end à Lormes » 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation **du « week-end à Lormes » 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **9 000 euros** sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ass Festival C Dans la Rue
Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801695730 Clé RIB : 70

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Festival C Dans la Rue
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Baptiste GODINEAU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival C Dans la Rue s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « week-end à Lormes » 2025

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
61 287	10 000	9 000	44 750

A) Objectif(s) :

Promouvoir la chanson française inter-générationnelle à Lormes dans le cadre d'un festival de trois jours
Adhésion au prix libre afin que chacun ait accès à une offre culturelle de qualité.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Festival C Dans la Rue - Année 2025)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
Dépenses artistiques	**27 235**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**9 600**
Transport et hébergement artistes	7 435	Buvette restauration	6 100
Cachets artistes	16 000	Chapeau spectacles	3 500
SACEM	3 800		
SACD		**74- Subventions d'exploitation**	**44 750**
		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Organisation	**21 000**	- DRAC	6 000
technique	19 500	Région(s)	
gardiennage	1 500	- Bourgogne Franche Comté	10 000
		Département(s)	
Alimentation	**2 950**	- NIEVRE	10 000
Loges artistes	500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Repas artistes	2 000	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	5 000
Boissons catering	450	Commune(s)	
		LORMES	10 000
Fournitures pour achat-revente	**5 400**	SACEM	
Restauration – boissons buvette	5 300	-FDVA	2 000
divers	100	Fonds européens	
		-	
charges	**4 702**	Agence de services et de paiement	1 750
communication	2 745	Autres établissements publics	
fournitures	1 257		
Charges assurance banque...	700 €	**75- Autres produits de gestion courante**	**850**
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	250
		Aides privées	600
		76- Produits financiers (excédent 2024)	1 587
		77- Produits exceptionnels	
		79- Transfert de charges récupération TVA	4 500
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**61 287**	**TOTAL DES PRODUITS**	**61 287**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de .10 000 représente 16,31% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 7 avril 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION DES MUSÉES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (L'AM-BFC) ET A L'ASSOCIATION BOUCLIER BLEU FRANCE (BBF) - DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADHÉRER à l'association des musées en Bourgogne-Franche-Comté, dont les statuts sont annexés à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 500 €,

DE DÉSIGNER Monsieur Wilfrid SÉJEAU et Madame Martine GAUDIN pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Association des musées en Bourgogne-Franche-Comté,

D'ADHÉRER à l'association Bouclier Bleu France, dont les statuts sont annexés à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 315 €,

DE DÉSIGNER Monsieur Wilfrid SÉJEAU pour siéger à l'Association Bouclier Bleu France,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à ces adhésions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80209-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

STATUTS – ASSOCIATION DES MUSEES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Article 1 - Création et dénomination
Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Association des musées en Bourgogne - Franche-Comté », ci-après « L'Association », association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

Article 2 - objet
L'Association a pour principale mission la promotion et la mise en réseau des musées et de leurs collections, et des collections publiques de Bourgogne – Franche-Comté, notamment par :

- la conception et la mise en œuvre de tout moyen de promotion des musées de Bourgogne - Franche-Comté ;
- le montage et la réalisation d'actions de sensibilisation à destination des publics ;
- la conception et la mise en œuvre de tout moyen d'assistance scientifique et technique à destination de ses adhérents ;
- le montage et la réalisation d'actions de formation à destination des personnels des musées adhérents.

L'Association est un centre de ressources pour ses adhérents.

Elle doit réunir les moyens matériels et financiers ainsi que les partenariats nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

Les statuts de l'Association constituent le document de référence de l'organisation.

Article 3 – Siège social
Le siège social de l'Association est le lieu de résidence administrative du Président de l'Association. Le transfert du siège social est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Article 4 – Exercice social
L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Composition
L'Association se compose de membres institutionnels et de membres individuels.

Section 1 – Membres institutionnels
Peuvent devenir membres institutionnels :

- Les musées labellisés « Musée de France » de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les institutions publiques de Bourgogne-Franche-Comté conservant des collections patrimoniales, possédant certaines ou toutes les caractéristiques d'un Musée de France et reconnues à ce titre par l'Association.

Section 2 – Membres individuels
Peuvent devenir membres individuels, tous les professionnels des musées ou des institutions reconnues par l'Association, actifs ou retraités.

Article 6 – Admission
L'admission des membres au sein de l'Association est prononcée par le Conseil d'administration de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 – Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour l'un des motifs suivants :

- non paiement des cotisations après notification officielle d'échéance,
- changement de statut professionnel,
- actions jugées fondamentalement contraires aux objectifs de l'Association.

Article 8 - Cotisation
Chaque membre individuel et institutionnel verse une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'administration de l'Association et approuvé par l'Assemblée générale de l'Association.
La cotisation couvre l'année civile considérée quelle que soit la date d'adhésion.

Article 9 - Administration

Section 1 – L'Assemblée générale
L'Assemblée générale est l'organe décisionnel et législatif de l'Association.

Sous section 1 – Composition et vote
Elle se compose des personnes suivantes :

- Les membres individuels, qui peuvent voter ou transmettre une procuration à un autre membre de l'Association pour les représenter ;
- Les membres institutionnels, qui désignent deux représentants par établissement. Ces représentants ont également la possibilité de transmettre une procuration à un autre membre ou un autre représentant de membre institutionnel.

Les membres votants ne peuvent détenir plus de deux (2) procurations.

Seuls les membres individuels et les représentants des membres institutionnels en règle, désignés comme membres votants conformément aux dispositions de l'article 6, ont le droit de voter à l'Assemblée générale de l'Association.

Sous-section 2 – Réunions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an.
Le Président de l'Association établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, après avoir consulté le Conseil d'administration de l'Association.

Une convocation officielle à une Assemblée générale ordinaire est adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le quorum d'une Assemblée générale ordinaire est atteint au tiers (1/3) des membres votants.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai maximum d'un mois. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, l'Assemblée générale ordinaire a le pouvoir de délibérer.

Sous-section 3 – Réunions de l'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative, le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour modification de statuts ou dissolution.

Une convocation officielle à une Assemblée générale extraordinaire est adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire est atteint aux deux tiers (2/3) des membres votants.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai maximum d'un mois. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, l'Assemblée générale extraordinaire a alors le pouvoir de délibérer.

Sous-section 4 – Compte-rendu

Un compte-rendu des délibérations et des décisions de chaque assemblée est établi par le bureau et diffusé aux membres de l'Association.

Section 2 – Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Il est chargé de l'application des stratégies identifiées par l'Assemblée générale de l'Association et prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale de l'Association.

Il veille à la bonne gestion de l'Association, contrôle les diverses ressources de l'Association (financières, humaines, intellectuelles et techniques) et leur développement. Il veille à la sauvegarde de la réputation et de l'estime dont jouit l'Association.
Il nomme le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant s'il y a lieu.

Sous-section 1 : Composition et vote

Le Conseil d'administration se compose au minimum de neuf (9) et au maximum de quinze (15) membres élus, si possible issus de l'ensemble des huit départements composant la région.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale de l'Association ordinaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les personnes élues au Conseil d'administration ne peuvent pas occuper de fonctions salariées au sein de l'Association.

Chaque membre du Conseil d'administration a droit à un (1) vote. En cas d'impasse, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, un membre peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration.

Les membres votants ne peuvent détenir plus de deux (2) procurations.

Sous-section 2 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.
L'une (1) de ces réunions se tient à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'Association, aux mêmes date et lieu.

Le quorum pour une réunion du Conseil d'administration est atteint à la majorité simple de ses membres.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Section 3 – Le Bureau

Sous-section 1 – Composition

Le Bureau du Conseil d'administration est composé au minimum de :

- un (1) Président
- un (1) Vice-président

Président(e) et Vice-président(e) doivent être issu(e)s des deux anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté.

- un (1) Trésorier
- un (1) Secrétaire

Le Conseil d'administration peut élire un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint pour les seconder.

Sous-section 2 – Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'administration de l'Association parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et celles du Conseil d'administration de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

La signature du Président engage l'Association envers les tiers.

Entre les sessions du Conseil d'administration de l'Association, les décisions du Président doivent être prises dans le cadre du plan stratégique, du budget, en plus des autres questions et décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Association.

Le Président peut traiter des questions urgentes et leur apporter des solutions *ad hoc* en collaboration avec le Bureau de l'Association. Ces actions sont rapportées au Conseil d'administration de l'Association dans les plus brefs délais, avec une explication quant à l'urgence et à la réponse apportée.

Sous-section 3 – Le Trésorier

Le trésorier est élu par le Conseil d'administration de l'Association parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le trésorier établit les lignes directrices nécessaires à la politique financière de l'Association, en collaboration avec le Président de l'Association, pour approbation par le Conseil d'administration de l'Association.

Il établit les bilans financiers de l'Association et en rend compte périodiquement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'Association.

Sous-section 4 – Vacances

En cas de vacance d'un poste du Bureau de l'Association, le Conseil d'administration de l'Association désigne un nouveau membre.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Association est inférieur à 9 en raison d'une ou plusieurs démission(s), il est admis que le Conseil d'administration de l'Association ne sera complété que lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 10 – Commissions de travail
Le conseil d'administration a la faculté de constituer des commissions de travail composées de membres désignés au sein des membres de l'association et/ou, en cas de nécessité, de personnes extérieures à celles-ci.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités, les fonds européens,
- Les produits des activités de l'Association,
- Les revenus du capital et des biens de l'Association,
- Les dons et legs,
- Le mécénat,
- Les participations exceptionnelles des adhérents à des projets précis et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 - Budget - Comptabilité

L'Association établit chaque année un budget prévisionnel et un rapport financier de l'année écoulée.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 - Engagements
Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Fait à DIJON le 24 juin 2019

Sylvie Lourdaux-Jurietti
Présidente

Lionel Markus
Vice-Président

BOUCLIER BLEU
France
Protéger le Patrimoine en temps de crise

Statuts du Bouclier bleu France

Approuvés lors de le l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2024

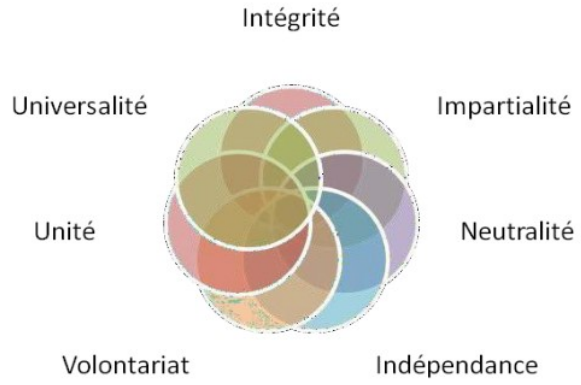
Emblème

L'association « Bouclier bleu France » (Blue Shield France) a pour emblème un bouclier bleu et blanc, institué par la convention de La Haye de 1954 pour la sauvegarde des biens culturels. Cet insigne est destiné à être apposé sur les monuments et bâtiments à protéger en cas de conflit armé.

Il est devenu l'emblème des organisations du Bouclier Bleu.



Principes fondamentaux



Conformément à la charte de Strasbourg, adoptée en 2000 par le Comité international du Bouclier Bleu, nos principes fondamentaux sont les suivants :

- **Intégrité**

Faire respecter le patrimoine culturel comme signifiant de l'identité culturelle des peuples et source de développement durable.

Prévenir les dommages qui peuvent l'affecter afin de le transmettre aux générations futures.

- **Impartialité**

S'appliquer à protéger le patrimoine culturel sans distinction de type de patrimoine, quels que soient le pays, les croyances, l'expression ethnique ou le système politique et économique.

S'appliquer à protéger en priorité le patrimoine culturel en péril.

- **Neutralité**

S'abstenir de prendre part aux hostilités et aux controverses d'ordre politique, religieux, ethnique ou idéologique.

- **Indépendance**

Conserver une autonomie qui permette d'agir toujours selon les principes du Comité international du Bouclier bleu.

- **Volontariat**

Se porter volontaire pour protéger le patrimoine culturel sans vouloir en retirer aucun bénéfice financier ou autre, direct ou indirect.

- **Unité**

Seul représentant en France du Blue Shield International, l'Association « Bouclier bleu France (Blue Shield France) » étend son action de protection du patrimoine culturel au territoire entier, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer de la République française. A l'étranger, il poursuit son action dans le cadre du Comité international du Bouclier bleu.

- **Universalité**

La protection du patrimoine culturel est un devoir universel, mis en œuvre entre autres par le Comité international du Bouclier bleu au sein duquel tous les comités nationaux et régionaux

ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1. Dénomination

L'association « Comité français du Bouclier Bleu (Blue Shield France) » prend le nom de « Bouclier bleu France » (sigle BbF) par le vote de l'Assemblée générale du 17 mai 2019.

Article 2 – Objet

L'association « Bouclier bleu France (Blue Shield France) » est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée « l'Association ».

Ses buts sont prioritairement :

- la protection des biens culturels en cas de catastrophe majeure, de menaces à la sécurité intérieure du pays et de conflit armé ;
- la sensibilisation à la prévention des risques menaçant les biens culturels et l'adaptation aux aléas et menaces;
- la coopération transversale entre les spécialistes de la défense, de la sécurité civile et les professionnels du patrimoine ;
- la formation à l'intervention sur des sinistres touchant des biens culturels ;
- la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des sinistres touchant des biens culturels.

Instance nationale, elle exerce ses activités sur le territoire français. En tant que relais des instances internationales du Bouclier Bleu, elle peut être amenée à exercer une partie de ses activités en dehors de ce territoire, dans le respect des statuts de ces instances et partout où sa mission peut l'appeler à intervenir.

Certains de ses adhérents peuvent également être appelés à intervenir à la demande du Blue Shield International [BSI].

Pour les besoins de ses missions, elle peut créer et gérer des établissements et des structures complémentaires.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil national d'administration.

Personne morale unique, elle est organisée sur le territoire national en sections locales.

Article 2 bis – Organisation de la réponse à l'urgence

Dans le cadre de ses objectifs de protection des biens culturels et d'intervention sur des sinistres touchant des biens culturels, l'Association a mis en place une organisation spécifique intitulée Organisation de la réponse à l'urgence (ORU). Elle a, dans ce cadre, obtenu l'agrément national de sécurité civile par un arrêté du 2 juin 2023. Cet agrément peut être renouvelé tous les 3 ans après examen des autorités compétentes.

Répondant à un schéma organisationnel et opérationnel spécifique, l'ORU est constituée d'un collège d'experts, d'une coordination opérationnelle composée des responsables opérationnels (ROP), des éléments légers d'évaluation et de commandement (ELEC), et d'une réserve opérationnelle, regroupant des membres spécifiquement formés (article XX).

L'ORU est pilotée par le Service de réponse à l'urgence (SRU). Celui-ci détermine les enjeux de l'ORU, s'assure du maintien de l'agrément de sécurité civile, participe au recrutement des experts, des membres de la coordination opérationnelle et des membres de la réserve opérationnelle, débloque les moyens nécessaires aux actions de l'ORU et produit un rapport annuel transmis au ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre de l'ORU, certains adhérents peuvent intégrer la réserve opérationnelle ou la coordination opérationnelle :
La qualité d'adhérent est le pré-requis à toute candidature.
Le statut de réserviste comporte des engagements supplémentaires qui s'ajoutent à ceux des adhérents : nécessité de formation et de recyclage et intégration dans le schéma opérationnel.

Seuls les bénévoles individuels peuvent se porter candidat pour devenir réservistes.

Le statut de réserviste, pour être maintenu d'une année sur l'autre, est conditionné par le paiement de la cotisation. Celle-ci devra, spécifiquement pour les réservistes, être acquittée au plus tard le 31 mars de l'année en cours et avant toute participation à une intervention.

Article 3 – Adhésions

L'adhésion à l'Association est ouverte à tous en tant que membre actif ou associé.

Peut adhérer toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les présents statuts et les principes fondamentaux du Bouclier bleu. Les implications dans la vie de l'Association se font bénévolement.

Le paiement de la cotisation est annuel pour l'année civile, appelé chaque fin d'année pour l'année suivante, selon les modalités définies par le Conseil national d'administration.

Le montant de la cotisation est voté chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée générale.

Nul ne peut se prévaloir de sa qualité d'adhérent de l'Association dans le cadre d'une activité commerciale ou promotionnelle, sous peine de radiation immédiate par le Conseil national d'administration.

Article 4 – Catégories d'adhérents

1. Membres actifs

Peuvent être membres actifs, sur décision de la « Commission Adhésions / Radiations » :

- les membres à jour de leur cotisation du comité français de l'ICOM, de la section française de l'ICOMOS, et les membres français de l'IFLA, et de l'ICA

- les professionnels, en activité ou non, et les institutions du patrimoine

- les professionnels de la sécurité civile et leurs services impliqués par la protection des

biens culturels (pompiers, policiers...).

- le personnel militaire impliqué par la protection des biens culturels et leurs services (gendarmerie, armée de terre, armée de l'air, marine).

- les collectivités territoriales et institutions publiques concernées par la conservation et la protection des biens culturels.

- les membres des associations de défense du patrimoine culturel et celles-ci, implantées sur le territoire français, quand l'un de leurs buts correspond aux objectifs de l'article 2 et que leur manière d'agir suit la règle d'éthique de nos principes fondamentaux et s'avère conforme aux principes généraux énoncés dans les codes de déontologie.

- toute personne physique ou morale ayant un rôle actif de protection du patrimoine culturel menacé en cas de conflit armé ou de catastrophe, naturelle ou non, conformément à l'article 2 et exerçant son activité en France sans but lucratif conformément aux codes de déontologie des quatre organisations non gouvernementales fondatrices du Blue Shield International soit aux règles d'éthique afférentes à leurs métiers dans les musées, bibliothèques, services d'archives et d'archéologie, monuments historiques et sites, ainsi qu'à nos principes fondamentaux.

2. Membres associés

Toute personne, physique ou morale, souhaitant manifester son soutien à l'association.

3. Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à la cause du Bouclier bleu français. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

Article 5 – Perte de la qualité d'adhérent (ASER)

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil national d'administration pour non-paiement de la cotisation. En cas de non-respect des principes fondamentaux ou pour motif grave, l'intéressé sera invité à se présenter devant la «Commission Adhésions / Radiation» pour fournir des explications. Il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date de l'entretien.

Changement en

Article 5 - Perte de la qualité d'adhérent et commission Adhésion / Suspension / Exclusion / Radiation

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation

Les termes “adhésion”, “suspension”, “exclusion” et “radiation” sont utilisés avec le sens suivant :

- adhésion : décision sur l’attribution du statut d’actif ou d’associé
- suspension : mesure temporaire disciplinaire en attendant le passage en commission
- exclusion : perte d’un mandat, d’une responsabilité ou d’une mission/fonction
- radiation : perte de la qualité d’adhérent pour motif grave

Elle se réunit si nécessaire. Elle a compétence pour :

- attribuer un statut de membre.
- suspendre temporairement les droits d’un adhérent suite à un signalement et procéder à des investigations
- exclure un adhérent de son mandat, de sa responsabilité ou de sa mission,
- radier définitivement un adhérent en cas de litige majeur[1].

La Commission peut être saisie par tout adhérent de l’association.

En cas de suspension, le membre concerné est averti par courriel puis il sera entendu lors d’un entretien (présentiel ou visioconférence) pour lequel il sera convoqué par courriel avec accusé de réception quinze jours avant la date fixée. Il a la possibilité de présenter son point de vue lors de l’entretien. Celui-ci permettra de statuer sur la suite donnée : réintégration, retrait d’une fonction ou d’une mission, exclusion ou radiation.

Les causes d’exclusion sont traitées dans les articles correspondants.

Parmi les motifs de radiation figurent notamment :

- le manquement à l’éthique et aux valeurs du BSI et du BbF, non-respect des principes fondamentaux ;
- l’utilisation de sa qualité d’adhérent dans le cadre d’une activité commerciale ou promotionnelle ;
- la mise en danger des personnes et des biens ;
- plus généralement, tout acte portant préjudice moral ou matériel à l’association ou à ses membres.

L’exclusion ou la radiation interviennent après un passage devant la Commission idoine qui décidera de la suite à donner : le membre concerné est averti par courriel puis il sera entendu lors d’un entretien (présentiel ou visioconférence) pour lequel il sera convoqué par courriel avec accusé de réception quinze jours avant la date fixée. Il a la possibilité de présenter sa défense lors de l’entretien.

En cas de contestation d’une décision de la Commission, l’adhérent concerné pourra saisir le CNA dans les quinze jours qui suivent le rendu de cette décision. Le CNA confirmera ou infirmera cette décision par un vote des administrateurs.

Un adhérent radié pourra faire une nouvelle demande d’adhésion 3 ans après sa radiation.

Article 6 – Projet associatif

Le projet associatif est un document d’orientation pluriannuel élaboré par le Président et

[1] Au sens du Code Civil

son Bureau exécutif. Il est soumis à amendements et approbation du Conseil national d'administration.

Chapitre 2 – Instances nationales

Section 2.1. Assemblée générale

Article 7 – Dispositions générales

L'Assemblée générale comprend les administrateurs, les membres, actifs et associés, à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Article 8 – Modalités de tenue de l'Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil national d'administration qui en fixe l'ordre du jour et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Elle est présidée par le Président, assisté du trésorier.

Elle délibère valablement si le quorum fixé par le règlement intérieur est atteint. Si celui-ci n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Article 9 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport annuel d'activités dont l'activité liée à l'ORU, le rapport de gestion du Conseil national d'administration, puis les rapports du trésorier.

Elle approuve le rapport de gestion du Conseil national d'administration ainsi que le rapport annuel d'activité, le plan annuel d'action proposé pour la période d'exercice suivante. Elle vote les comptes et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations pour les différentes catégories d'adhérents. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection du Président et de son suppléant, au renouvellement des membres du Conseil national d'administration, selon les modalités du règlement intérieur. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Si l'Assemblée refuse d'approuver le rapport de gestion du Conseil national, l'ensemble du Conseil est considéré comme démissionnaire.

En ce cas, le Président sortant doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder au renouvellement du collège des administrateurs élus du Conseil national d'administration.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil national d'administration le juge nécessaire. Elle peut l'être également sur demande écrite signée du quart au moins des membres actifs de l'association, adressée au Président. Elle se tient selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Section 2.2. Conseil national d'administration

Article 11 – Dispositions générales

L'Association est administrée par le Conseil national d'administration, responsable devant l'Assemblée générale.

La présidence de séance est confiée à un membre du Conseil national d'administration désigné par cette même instance au préalable de chaque réunion, qu'il dirige et anime.

Article 12 – Rôle et mission

Le Conseil national d'administration délibère de toute question relevant des activités et des orientations stratégiques de l'association. Il est responsable de la mise en œuvre du projet associatif et du suivi des activités du Bureau exécutif.

Il statue sur l'acceptation des dons faits à l'Association et est responsable des placements financiers, emprunts et cautions du Bureau exécutif. Il doit être régulièrement informé de leurs modalités de gestion et des risques encourus.

Il détermine les modalités de gestion des établissements et structures complémentaires.

Il adopte les chartes et règlements relatifs aux différentes activités de l'Association. Il approuve les conventions de partenariat établies avec des tiers.

Le Conseil national d'administration est garant du maintien de l'unité d'action de l'Association.

Article 13 – Composition

*** Membres votants**

1 – Président de l'Association

2 – Collège des administrateurs élus

Seize (16) adhérents élus par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

3 – Collège des administrateurs de droit

Quatre (4) représentants désignés par les organisations internationales suivantes :

- Conseil international des Archives (ICA)
- Conseil international des Musées (ICOM)
- Conseil international des Monuments et Sites (ICOMOS)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA)

Ces représentants sont administrateurs de droit du Conseil national d'administration pour la durée de leur mandat.

*** Membres avec voix consultative**

4 – Collège des administrateurs associés

Les représentants des Ministères français suivants :

- Ministère en charge de la Défense et des Armées
- Ministère en charge de la Sécurité civile
- Ministère en charge de la Gestion des risques majeurs
- Ministère en charge des Affaires étrangères
- Ministère en charge de la Culture
- Ministère en charge de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Recherche Scientifique

Toute personne qualifiée reconnue comme telle par les membres élus du CNA.

Un représentant du Comité français de la Croix-Rouge.

5 – Personnalités extérieures

Ce sont des personnes reconnues pour leurs compétences ou leur intérêt dans les domaines d'action de l'Association. Elles sont désignées par le collège des administrateurs élus du Conseil national d'administration.

Le Conseil national d'administration peut leur attribuer une fonction spécifique liée à la mission qui leur sera confiée. Elles seront appelées à débattre avec voix consultative des questions qui feront l'objet de leur mission.

Article 14 – Durée des mandats

La durée des mandats des administrateurs élus du Conseil est de quatre ans, renouvelable une fois. Les administrateurs peuvent se représenter après un temps de

latence de deux ans.

Les administrateurs élus siégeant au Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les administrateurs de droit désignés par les organisations internationales qu'elles représentent, devront être confirmés dans leur fonction par celles-ci à chaque renouvellement du Conseil national d'administration. Il en va de même pour les administrateurs associés.

Un siège peut être déclaré vacant par décision du Conseil national d'administration, lorsque le titulaire a été absent sans adresser d'excuses aux réunions du Conseil et ne s'est aucunement impliqué dans la gestion de l'association, pendant une année entière.

En cas de vacance dans la fraction élue, le Conseil national d'administration pourvoit au remplacement de ses administrateurs défaillants ; le remplaçant provisoire est le candidat non élu ayant recueilli aux élections précédentes le plus grand nombre de voix ; la durée de son remplacement n'est pas prise en compte dans le calcul des mandats.

En cas d'égalité des voix, la désignation sera faite par tirage au sort.

Les administrateurs du Conseil national d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 – Modalités de fonctionnement

Le Conseil national d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins six administrateurs.

Pour délibérer valablement le Conseil national d'administration doit réunir au moins la moitié des membres votants présents ou représentés. Les votes sur les délibérations qui sont soumises au Conseil national d'administration sont acquis à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois par personne. Il est tenu procès-verbal des séances. Le secrétaire de séance du Conseil national d'administration rédige et signe le procès-verbal avec le président de séance.

Le Conseil national d'administration associe à ses travaux les administrateurs associés et, au besoin, les personnalités extérieures.

Les délégués locaux peuvent participer aux réunions du Conseil national d'administration en tant qu'observateurs.

Le Conseil national d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'Assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du Conseil est déclaré démissionnaire.

Article 16 – Commissions

Le Conseil national d'administration peut créer des commissions, temporaires ou non, pour préparer ses travaux.

Les rapporteurs de chaque commission sont élus dans les mêmes conditions que le président de séance du Conseil national d'administration.

Article 17 – Service réponse à l'urgence

Le service de réponse à l'urgence (SRU) est une émanation du conseil national d'administration, dont les activités et les décisions relèvent uniquement de l'organisation de la réponse à l'urgence (ORU).

[Il se compose de deux membres du conseil d'administration et d'un directeur de la réponse à l'urgence (DRU), recruté par le bureau et soumis au vote par le conseil national d'administration.]

Changement en CNA de novembre 2023 :

Le SRU est composé de:
- 2 administrateurs : désignés par le CNA parmi les administrateurs élus, ils sont les interlocuteurs privilégiés du bureau sur les questions de la réponse à l'urgence
- d'un Directeur de la réponse à l'urgence (DRU) : proposé par le bureau et validé par le CNA, il est l'interface entre l'administration (bureau et CNA) et les services opérationnels de l'ORU (experts, coordination et réserve opérationnelle). Il peut être révoqué sur proposition du bureau mise au vote par le CNA, en cas de litige majeur[2].

Le SRU est compétent pour la gestion des réservistes :
- Recrutement initial
- Nomination aux postes de ROP, d'ELEC ou d'experts
- Solliciter la commission adhésion/suspension / exclusion/radiation suite à un signalement, notamment par la coordination opérationnelle ou par un chef d'équipe, et investigations ou pour un manquement grave, notamment la mise en danger des personnes et des biens, manquement aux obligations de formations et de recyclages et manquement aux exigences de confidentialité et d'impartialité. Voir article sur la radiation

Il est à noter que la coordination opérationnelle ou les chefs d'équipe ont la possibilité d'écarter de la mission un bénévole, au cours de celle-ci pour des raisons de mise en danger de lui-même, des autres personnes ou des biens.

En cas de contestation d'une décision du SRU, le réserviste concerné pourra saisir le CNA dans les quinze jours qui suivent le rendu de cette décision.

Section 2.3. Président

Article 18 – Dispositions générales

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée générale. Il doit obligatoirement se présenter à l'élection avec un suppléant.

Les candidats doivent avoir été membres actifs de l'Association depuis au moins trois ans révolus au jour de leur élection.

Le président exerce sa fonction gratuitement.

Article 19– Rôle et attributions

Le Président est le garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de l'Association.

Il préside et organise le Bureau exécutif. Il est responsable de l'exécution des délibérations

[2] Au sens du Code Civil

du Conseil national d'administration.

Il est seul habilité à ouvrir et fermer tout compte bancaire, sur avis conforme du Conseil national d'administration.

Sur avis conforme des membres du Bureau exécutif, le Président soumet au Conseil national d'administration le Projet associatif de sa mandature ainsi que les budgets de l'association pour amendement et validation finale.

Sous réserve de l'accord du Conseil national d'administration, il peut donner délégation écrite de pouvoirs ou de signature.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est responsable devant l'Assemblée générale et lui rend compte du bilan moral de l'Association.

Il représente l'Association dans ses rapports avec ses divers partenaires, publics ou privés, et dans ses relations internationales. Il peut déléguer sa fonction de représentation.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'Association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige. Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le suppléant du Président ne le remplace qu'en cas d'absence de ce dernier. En cas d'incapacité à exercer son mandat pour une durée de plus de trois mois, la Présidence de l'Association est confiée au suppléant et le Conseil national d'administration sera convoqué pour élire un nouveau suppléant.

Article 20 – Durée du mandat

Son mandat est de trois ans. Son pouvoir prend fin à la date d'élection de son successeur. Il n'est rééligible, de façon consécutive, qu'une seule fois.

Article 21 – Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par le vote d'une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet. Une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés est requise pour que la révocation soit effective.

L'Assemblée générale extraordinaire procédera alors à l'élection d'un nouveau Président.

Section 2.4. Bureau exécutif

Article 22 – Dispositions générales

Le Bureau exécutif est l'organe chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il est dirigé par le Président de l'Association.

Article 23– Rôle et attributions

Le Bureau exécutif est :

- chargé de veiller au bon déroulement des activités de l'Association
- responsable de la mise en œuvre du Projet Associatif sur toute la durée de la mandature confiée au Président.

Il peut à cet effet :

- prendre toute mesure nécessaire à la gestion courante de l'Association, dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- approuver l'emploi de personnels payés et bénévoles qui rendent compte au Secrétaire général ;
- contracter l'expert-comptable ;
- prononcer les révocations d'adhérents.

En matière de comptabilité, il est chargé d'arrêter les comptes annuels, d'établir le rapport de gestion ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 24 – Composition

Le Président définit la structure du Bureau exécutif en fonction des impératifs du Projet Associatif et des orientations stratégiques approuvées par le Conseil national

d'administration. Il est le seul habilité à nommer, parmi les membres de l'Association, ceux qui composent le Bureau exécutif, à l'exception du Secrétaire général et du Trésorier.

Le détail de la composition du Bureau exécutif, ainsi que tout changement introduit dans l'équipe, est transmis au Conseil national d'administration pour avis.
Une liste des postes obligatoires est fixée dans le Règlement intérieur.

Article 25 – Modalités de fonctionnement

Le Bureau exécutif est réuni sur convocation du Secrétaire général. Le Président dirige les réunions du Bureau exécutif.

Il est tenu procès-verbal de l'ensemble des réunions de cette instance, signé du Président. Une copie en est systématiquement transmise au Conseil national d'administration.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des membres le composant. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions au sein du Bureau exécutif peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunérées, à l'exception du président, de son suppléant (appelé vice-président), du trésorier et de son adjoint qui doivent être bénévoles.

Article 26 – Révocation

Le Bureau exécutif est automatiquement révoqué à la suite de la révocation du Président.

Section 2.5. Vice-Président

Article 27 – Dispositions générales

Le suppléant du président est appelé « vice-président ».

Section 2.6. Secrétaire général

Article 28 – Dispositions générales

Le Secrétaire général est élu à la majorité absolue par le Conseil national d'administration, sur proposition du Président. Il est chargé, pour toute la durée de la mandature du Président, de l'administration de l'Association, de la gestion du Bureau exécutif et du personnel de l'association. Il est aidé par un secrétaire général adjoint.

Il est responsable devant le Conseil national d'administration.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil national d'administration.

Article 29 – Rôle et attributions

Le Secrétaire général est responsable de la vie administrative de l'association, de la coordination des activités de celle-ci, de la préparation des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil national d'administration et du Bureau exécutif.

Il est autorisé à signer par délégation, au nom de l'Association, les contrats et accords dont le principe aura été approuvé préalablement par le Bureau exécutif.
Il propose au Bureau exécutif une organisation du secrétariat général.

Section 2.7. Trésorier

Article 30 – Dispositions générales

Le Trésorier est élu par le Conseil national d'administration pour intégrer le Bureau exécutif pour toute la durée de la mandature du président. Il est responsable devant l'Assemblée générale. Il est aidé par un trésorier adjoint.

Article 31 – Rôle et attributions

Le Trésorier détient, avec le Président, les pouvoirs financiers. A ce titre, il accepte toutes ressources telles que prévues au chapitre 4 des présents statuts, et avec l'accord du Président, il acquitte tout paiement pour le fonctionnement de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et assure le suivi du budget.

S'il n'est pas membre élu du Conseil national d'administration, il y participe avec voix consultative.

Chapitre 3 – Instances territoriales

Section

3.1. Dispositions générales

Article 32 – Les adhérents de l'Association constituent des sections locales qui développent leurs activités propres dans le respect des statuts de l'Association et participent aux orientations stratégiques définies par le Conseil national d'administration.

Leur création, leurs compétences et leur zone géographique sont approuvées par le Conseil national d'administration. Cette instance peut également prononcer leur dissolution.

Section 3.2. Sections locales

Article 33 – Rôle et attributions

La section locale est chargée de l'action de proximité de l'Association. Elle en est le relais au sein de sa zone géographique, pour répondre aux besoins particuliers des acteurs locaux

en matière de sensibilisation, de formation, d'assistance et d'intervention sur sinistre.

Article 34 – Fonctionnement

La section locale est placée sous l'autorité d'un délégué, élu par le collège des adhérents situés dans le ressort territorial de la section. Il est chargé d'assurer la coordination de l'action locale et de représenter la section au niveau national.

La section locale détient, dans les conditions définies par un règlement spécifique du Conseil national d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action.

Une section locale peut être amenée à élaborer et déposer des projets d'activités qui seront soumis au Conseil national d'administration. Elle prendra alors contact avec le Bureau exécutif pour le montage, le dépôt et la gestion de ce dossier.

Une section locale peut collecter des fonds et recevoir des financements à destination d'actions spécifiques. A cet effet, le délégué de la section locale peut se voir confier des pouvoirs financiers dans sa zone de compétence, sous réserve d'en rendre compte régulièrement au Bureau exécutif selon les modalités arrêtées par le Conseil national d'administration.

L'engagement des dépenses s'inscrit dans la limite des crédits locaux disponibles.

L'ouverture et la fermeture des comptes bancaires relève de la compétence exclusive du Président de l'Association, sur avis conforme du Conseil national d'administration.

Chaque section locale est tenue d'organiser une fois par an une réunion d'information à laquelle sont conviés tous les adhérents rattachés à sa zone de compétence territoriale.

Article 35 – Rôle des délégués

Les délégués seront invités par le Président, à titre d'observateurs, à au moins une réunion du Conseil national d'administration par an en fonction des sujets à l'ordre du jour. Ils sont également habilités à représenter l'Association auprès des instances territoriales de sécurité civile, de défense et d'intervention. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des instances nationales.

Chapitre 4 – Ressources

Article 36 – Les dotations

Les dotations comprennent :
- les immeubles nécessaires aux buts visés par l'Association ;
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Article 37 – Fonds de réserve

Le Conseil national d'administration est habilité à créer un fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

Article 38 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :
- des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales,
- des revenus de ses biens,
- des dons et legs,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par l'Association,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne, ainsi que toute aide ou subvention étrangère,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Chapitre 5 – Comptes

Article 39 – Comptes annuels

Il est tenu, selon des modèles types approuvés par le Bureau exécutif pour les divers échelons de l'Association, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque section locale doit tenir une comptabilité spéciale, qui forme un chapitre particulier dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les comptes annuels de l'Association sont approuvés par l'Assemblée générale Ils doivent être préalablement adressés aux membres dans un délai d'au moins 3 semaines.

Chapitre 6 – Règlement intérieur

Article 40 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées doivent être adoptés par le Conseil national d'administration.

Chapitre 7 – Modification des statuts et dissolution

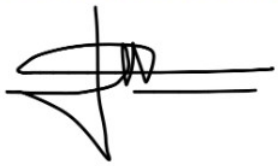
Article 41 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après avis du Conseil national d'administration et à la suite d'un vote de l'Assemblée générale extraordinaire émis à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, et à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée dans un délai de quatre à huit semaines et ses décisions seront prises à la majorité des deux tiers sans aucun quorum.

Article 42 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marie Courselaud
Présidence du Bouclier bleu France
presidence@bouclier-bleu.fr



Camille Haumont
Secrétariat général
sg@bouclier-bleu.fr



Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 7 avril 2025
Rapporteur : Eliane DESABRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : NUMÉRISATION DE PRESSE ANCIENNE - DEUXIÈME CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-1,

VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, et notamment ses articles L.211-1 à L.222-3, R.212-62 et R.212-63,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat dans le cadre de la valorisation numérique des collections patrimoniales entre la Bibliothèque nationale de France et le Département de la Nièvre, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et ses éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-79600-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Convention de coopération numérique pour la dématérialisation de titres de presse ancienne
N°2025-810-NUM
entre la Bibliothèque nationale de France et le Conseil départementale de la Nièvre

ENTRE,

Le Département de la Nièvre,
N° SIRET : 225 800 010 00012
Représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité
à signer la présente convention par délibération n°
Hôtel du département – 58 039 Nevers Cedex
Ci-après désigné par le vocable « le Partenaire »,

ET,

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Représentée par son président, Monsieur Gilles PÉCOUT,
Sise, Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13,
Ci-après désignée par « la BnF »,

Ci-après conjointement désignés « les Parties ».

PREAMBULE

Conformément aux articles R. 341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé, français ou étrangers, qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'État, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R.341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- Coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- Attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

CONSIDERANT

- le Schéma numérique (2020) qui fait de la coopération numérique une des priorités de la BnF,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections des Archives départementales de la Nièvre, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, sa volonté de valoriser son patrimoine documentaire à la faveur de partenariats, notamment avec la BnF,
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique et de ses partenaires, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers,
- la volonté des Parties de poursuivre une dynamique territoriale, à laquelle contribuent d'autres établissements documentaires et d'autres structures, pour progresser de manière significative dans le signalement et la valorisation numérique de la presse ancienne,
- la volonté des Parties d'entreprendre une opération de numérisation de la presse de grande ampleur, afin d'assurer à la fois la sauvegarde des collections de périodiques de langue française et une diffusion auprès d'un large public de titres de presse parmi les plus emblématiques du Département de la Nièvre.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir, dans le cadre du marché de numérisation de la presse de la Bibliothèque nationale de France, des modalités de numérisation et de diffusion de titres de presse ancienne.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ENONCE CE QUI SUIT :

Définitions :

Bordereau de traitement aller (BTA) : fichier transmis par voie électronique par la BnF au prestataire contenant les données de gestion, les données bibliographiques, les données sur l'état physique du document décrit et des informations sur les prestations demandées. Un bordereau accompagne un lot de traitement. Le bordereau est transmis par la BnF au prestataire.

Bordereau de traitement retour (BTR) : fichier transmis par voie électronique par le prestataire à la BnF indiquant la liste des documents retournés et contenant toutes les données du bordereau de traitement aller complétées par les données du prestataire.

Catalogue général : catalogue en ligne de la BnF, accessible à l'adresse : https://catalogue.bnf.fr

Document : désigne un objet physique imprimé à traiter par le prestataire. Il est mis à disposition de la BnF par le Partenaire. Il est décrit dans le bordereau de traitement aller.

Document numérique : répertoire produit et transmis par le prestataire et correspondant à un ou plusieurs exemplaires numériques d'un document, en format image et océrisé. Le document numérique contient : un répertoire d'images (JPEG 2000), un fichier de métadonnées (METS) décrivant l'exemplaire numérique, un fichier de table des matières et un fichier océrisé.

Enlèvement : évènement par lequel le Partenaire met à disposition ses documents dans l'atelier du prestataire de la BnF.

Exemplaire numérique : unité documentaire constituant le document numérique à fournir. La description de l'exemplaire est fournie dans le fichier de métadonnées (METS). Le document numérique à produire correspond en principe à un seul document ayant été numérisé. Cependant, un document peut contenir plus d'un ouvrage ou pour les périodiques plusieurs fascicules, donc plus d'un exemplaire numérique à produire.

Fiche d'état : fiche descriptive notifiant les données bibliographiques et techniques ainsi que l'état de conservation d'un document.

Lien Ark : ARK (Archival Resource Key) est un système d'identifiants mis en place par la California Digital Library (CDL), et qui a vocation à identifier des objets de manière pérenne.

Livraison : évènement par lequel le prestataire remet à la BnF les documents numériques produits par ses traitements.

OCR : Optical Character Recognition (Reconnaissance Optique de Caractères) ; technique qui, à partir d'un procédé optique, permet à un système informatique de lire et de stocker de façon automatique du texte dactylographié, imprimé ou manuscrit sans qu'on ait à ressaisir ce dernier.

Prestataire : titulaire d'un marché de prestation de numérisation.

Retour : évènement pour lequel le Partenaire récupère, après traitements, ses documents dans l'atelier du Prestataire de la BnF.

Traitement : opération de numérisation des documents.

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE PARTENAIRE ET LA BNF

La présente convention a pour objet la numérisation par la BnF de documents issus des collections des Archives départementales de la Nièvre .

Cette opération réalisée via le prestataire de la BnF est prise en charge par la BnF dans le cadre de son marché de dématérialisation de presse ancienne.

Le Partenaire prête gracieusement à la BnF, à cette fin, une sélection de documents. La liste exhaustive des documents sélectionnés pouvant faire l'objet de la numérisation est jointe en annexe.

Le prêt est accordé à la BnF pour la durée nécessaire à la numérisation des documents conformément aux présentes, et dans tous les cas pour une durée maximale de 15 (quinze) mois.

Cette numérisation est réalisée à des fins premières de diffusion tant sur la Bibliothèque numérique Gallica de la BnF, dans les conditions habituelles de diffusion de ses propres collections, que sur le site internet des Archives départementales de la Nièvre.

La BnF présente sur la Bibliothèque numérique Europeana (https://www.europeana.eu/fr) les métadonnées des documents qui seront mis en ligne sur Gallica.

ARTICLE 2. PRET ET PREPARATION DES DOCUMENTS PAR LE PARTENAIRE

Les Parties établissent préalablement un calendrier de mise en œuvre de la présente convention et d'exécution des différentes étapes qui y sont fixées. Ce calendrier sera susceptible d'évoluer en cours de convention d'un commun accord entre les Parties.

Le Partenaire s'engage à remettre à titre de prêt à la BnF les documents sélectionnés d'un commun accord entre les Parties parmi les documents qui figurent en annexe des présentes. Ils sont susceptibles d'être traités par lots successifs.
La liste des documents de cette sélection, le cas échéant en plusieurs lots, est établie par le Partenaire et validée par la BnF dans un tableau de sélection documentaire. Le Partenaire remet par ailleurs un fichier de dépouillement précis de cette sélection **au plus tard deux jours avant la livraison des documents pour leur traitement**.

Les dates des envois correspondant aux documents retenus seront fixées dans le calendrier décidé d'un commun accord entre les Parties. Le Partenaire s'engage à respecter le rythme et les quantités prévues dans ce calendrier.
Chaque lot de traitement devra être mis à disposition au maximum deux jours avant le début de sa mise en production par le prestataire. Le Partenaire s'engage également à récupérer les documents après traitement selon le rythme prévu dans le calendrier susvisé.

Avant envoi des documents, il revient au Partenaire d'effectuer, si nécessaire, des travaux de préparation des documents, afin de garantir l'obtention d'une numérisation de la meilleure qualité possible. Un traitement d'océrisation (OCR) sera réalisé sur la chaîne interne de la BnF trois mois après la réception et mise en ligne des documents numériques sur Gallica.
Pour les documents sous forme de fascicules qui se présentent dans leur forme d'origine, en feuille, il convient pour le Partenaire de vérifier, avant numérisation, que les feuilles sont bien à plat, sans pli marqué en milieu de page ou sans ondulations. Il est parfois utile de procéder à une remise à plat afin d'obtenir une image de qualité correcte.

Pour les documents constituant des collections reliées, le Partenaire doit s'assurer que l'ouverture de chaque volume est suffisamment importante pour capturer le texte de chaque page, sans qu'il y ait de caractères manquants en fond de cahier. Dans le cas contraire, une opération de désemboitage (séparation de la reliure du corps de l'ouvrage) à effectuer par le Partenaire peut s'avérer nécessaire.

Enfin, pour les documents sur papier acide, sujets à émiettement, qui doivent être restitués après la numérisation dans un état similaire à celui d'avant la numérisation, il est utile pour le Partenaire de prévoir une consolidation des feuilles et plus particulièrement des marges ou d'autres petites réparations, afin de prévenir un risque de déchirures lors du traitement.

Le ou les titres de presse prêtés par le Partenaire devront faire l'objet d'un signalement dans le SUDOC-PS, avec attribution d'un ISSN (pour l'original), d'un ISSN-L (ISSN de liaison), et d'un ISSN de reproduction. Cette démarche est à la charge du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à transmettre à la BnF par voie dématérialisée les données bibliographiques en cas d'absence d'une notice bibliographique de référence dans le catalogue général de la BnF. Cette vérification est à la charge du Partenaire. Les données bibliographiques le cas échéant transmises à la BnF intègreront le catalogue général de la BnF et pourront être utilisées dans les mêmes conditions que les métadonnées produites par la BnF.

Les Parties pourront décider d'un commun accord d'augmenter le volume de documents préalablement décidé qui figure en annexe. La liste des documents correspondant à d'éventuelles

sélections ultérieures sera transmise à la BnF par la partenaire par courrier simple et fera l'objet de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 3. NUMERISATION DES DOCUMENTS

La numérisation en mode image des documents remis à titre de prêt par le Partenaire est réalisée par le Prestataire dans le respect des spécifications techniques stipulées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché attribué par la BnF au prestataire.

Le CCTP pourra être fourni par la BnF au Partenaire à sa demande.

Le traitement des documents du Partenaire sera effectué sur le site de Bussy-Saint-Georges de la BnF.

ARTICLE 4. TRANSPORT ET CONDITONNEMENT DES DOCUMENTS

Le transport et le conditionnement des documents sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- Transport « Aller » :
  - Entre les Archives départementales de la Nièvre et la BnF (site de Bussy-Saint-Georges) : transport et conditionnement assurés aux frais et sous la responsabilité du département de la Nièvre.
- Transport « Retour » :
  - Entre la BnF (site de Bussy-Saint-Georges) et les Archives départementales de la Nièvre : transport et conditionnement assurés aux frais du département de la Nièvre.

ARTICLE 5. ANALYSE DE L'ETAT PHYSIQUE DES DOCUMENTS

Avant tout envoi de lot(s) des documents, le Partenaire s'engage à fournir à la BnF, sous forme d'un fichier électronique et en respectant les modèles fournis et les critères demandés par la BnF, une liste précise des documents transmis dans chaque envoi et des fiches d'état (une par document) contenant des données bibliographiques, techniques et concernant l'état physique de chaque document. Après la remise des documents, la BnF procède à une vérification quantitative et qualitative du contenu du lot.

L'état physique des documents remis à la BnF par le Partenaire fait l'objet d'un examen par le Prestataire à partir des données transmises par celle-ci et sur la base de la fiche descriptive dont le modèle est fourni par la BnF.

Le Partenaire donne mandat à la BnF pour valider le cas échéant tout complément ou modification de la fiche d'état qui serait proposé par le Prestataire ou par la BnF et serait conforme à l'état du document examiné.

En cas de doute sur l'adaptation du ou des documents aux opérations de numérisation, la BnF consultera le Partenaire. Un examen conjoint complémentaire pourra être réalisé par le prestataire, la BnF et le Partenaire, les frais de déplacement du Partenaire dans les emprises de la BnF (site de Bussy-Saint-Georges) étant à la charge du Partenaire.

La BnF se réserve la possibilité, à sa seule discrétion, de ne pas faire procéder par son prestataire au traitement d'un document en cas de désaccord sur l'état physique du document ou de non-respect par le Partenaire des étapes de préparation demandées par la BnF.

Les documents refusés au traitement seront, soit stockés à la BnF et remis au moment de la restitution du reste du lot ayant fait l'objet d'un traitement, soit retournés au Partenaire à ses frais.

ARTICLE 6. ENVOI ET RETOUR DES DOCUMENTS ENTRE LA BNF ET LE PRESTATAIRE

Avant le début des opérations de traitement, la BnF dresse au nom du Partenaire un bordereau de traitement aller (BTA). Les informations contenues dans le BTA font foi vis-à-vis du prestataire.

À l'issue de l'opération de traitement, la BnF effectue un contrôle, document par document, pour chaque lot remis. Toute incohérence sur le contenu des lots ou l'état des documents fait l'objet d'un signalement au prestataire.

La BnF est juge de l'opportunité de mettre en cause la responsabilité du Prestataire en cas de dégradation ou disparition du document.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

La BnF assume la charge des risques afférents aux documents prêtés, à partir de leur arrivée dans ses emprises (site de Bussy-Saint-Georges). Les documents prêtés y seront conservés pour la durée fixée à l'article 1 ci-avant, jusqu'à leur remise au Partenaire ou au transporteur en charge de leur retour, que ce dernier aura retenu, dans les emprises de la BnF (site de Bussy-Saint-Georges).

En cas de dégradation d'un document du Partenaire, la BnF pourra soit reverser les indemnités correspondantes, soit effectuer sa restauration avec l'accord du Partenaire.
La valeur d'assurance des documents prêtés à la BnF fixée à :
9,61 € pour un mensuel
1,92 € pour un quotidien

ARTICLE 8. ASSURANCE

En sa qualité d'établissement public de l'État, et conformément au principe selon lequel l'État est son propre assureur, la BnF est libre de décider de souscrire une police d'assurance garantissant les documents contre tous dommages survenant lors de la période définie selon le premier alinéa de l'article 7.

Le Partenaire pourra décider de souscrire une police d'assurance garantissant les documents contre tous dommages résultant du transport dont il a la charge.

ARTICLE 9. REMISE DES DOCUMENTS NUMERIQUES AU PARTENAIRE

La BnF s'engage à mettre à disposition sur la demande du Partenaire :

- une liste de liens Ark correspondant aux documents numériques des documents prêtés,
- par l'intermédiaire d'un serveur distant, une copie des documents numériques produits non océrisés, des métadonnées et des documents numériques issus des opérations d'océrisation, que ce dernier pourra télécharger pendant une durée convenue en commun, qui ne pourra excéder trois mois.

Le Partenaire s'engage :

- à procéder à un contrôle qualitatif partiel ou total des documents numériques mis en ligne sur Gallica,
- à participer le cas échéant à des actions de valorisation communes avec la BnF de ses nouvelles ressources numériques mises en ligne, ce qui pourra faire l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 10. UTILISATION DES DOCUMENTS NUMERIQUES

Utilisation par le Partenaire : le Partenaire pourra utiliser les documents numériques qui lui auront été remis conformément à l'article 9 ci-avant et leurs métadonnées, produites dans le cadre de la présente convention, pour tout usage et sur tout support, à des fins commerciales et non commerciales.
Il est précisé que les métadonnées produites par la BnF afférentes aux documents et aux documents numériques sont placées par la BnF sous la licence ouverte Etalab, permettant au Partenaire d'en faire une utilisation libre et gratuite sous réserve du respect de la mention de la source.

Utilisation par la BnF : la BnF pourra utiliser les copies des documents numériques qu'elle conserve et leurs métadonnées, produites dans le cadre de la présente convention, pour tout usage et sur tout support matériel ou immatériel, à des fins non commerciales.

Notamment, le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, sous réserve de l'acquisition des droits dans les conditions prévues à l'article 12, à :

- diffuser les copies des documents numériques dont il est propriétaire dans ses emprises, sur son intranet et sur ses sites internet, notamment sur Gallica, site sur lequel la consultation est gratuite, y compris en versions mobiles ;
- diffuser les documents numériques sur les sites en technologie Gallica marque blanche des partenaires du réseau de coopération de la BnF, y compris en versions mobiles ;
- diffuser les documents numériques sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.

Le Partenaire permet également le référencement et la diffusion des métadonnées afférentes aux documents et aux documents numériques, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation des métadonnées (notamment la licence CC0).

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

La BnF pourra demander au Partenaire, dans le cadre de la conclusion d'un avenant ou d'un accord séparé, l'autorisation d'utiliser les copies des documents numériques à des fins commerciales dès qu'elle sera en mesure, par un système ad hoc, de tracer les recettes générées par l'utilisation de ces documents numériques et d'assurer un reversement de 50% des recettes au Partenaire.

ARTICLE 11. GARANTIES

La BnF veillera à obtenir du prestataire la meilleure qualité et la plus grande complétude possible de numérisation. Elle ne pourra être tenue responsable des anomalies et des lacunes observées sur le

produit de la numérisation. Les anomalies et lacunes constatées lors du contrôle qualité effectué par le partenaire seront signalées à la BnF, à charge pour celle-ci de se retourner vers le prestataire.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est responsable, en tant que de besoin, de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit afférents à tout ou partie des documents permettant l'utilisation des documents numériques conformément à l'article 10 ci-avant, respectivement par chaque Partie pour les exploitations qu'elle réalise.

ARTICLE 13. MENTIONS DE SOURCE

La BnF s'engage à accompagner chaque document numérique mis en ligne sur Gallica d'une mention de source identifiant le Partenaire ou le cas échéant le propriétaire du document concerné, selon ce qui sera postérieurement indiqué par le Partenaire à la BnF.
Le Partenaire s'engage, s'il met en ligne ses propres copies des documents numériques, à les accompagner d'une mention stipulant que le document a été numérisé avec le soutien de la BnF et qu'il est également en ligne sur Gallica. Dans le cas où le Partenaire transmet une copie des documents numériques aux propriétaires de certains documents, il s'engage à les informer du respect de cette mention.

ARTICLE 14. DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à la restitution de la totalité des documents ou de la remise au Partenaire des documents numériques, selon la plus tardive de ces dates.

Il est toutefois entendu et accepté par le Partenaire que la BnF est libre d'affermir ou non la tranche optionnelle du marché de numérisation. La BnF informe le Partenaire de sa décision de ne pas affermir la tranche optionnelle.

Les conditions d'utilisation des documents numériques stipulées à l'article 10 perdureront sans limitation de durée au terme de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations. Lorsque l'une des Parties informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de résilier la présente convention, la Partie mise en cause dispose d'un délai maximal de trois mois pour apporter les corrections demandées. À l'issue de ce délai, et à défaut d'accord entre les Parties, la convention est résiliée.
Dans tous les cas, les coûts de restitution au Partenaire des documents prêtés à la BnF restent à la charge du Partenaire.
En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, il est entendu que les Parties conserveront les copies des documents numériques dont elles disposent à la date de la résiliation et pourront continuer à les diffuser conformément à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Si un tel évènement empêche le Partenaire/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due de par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à se conformer au Règlement (UE) Général sur la Protection des Données Personnelles n°2016/679 (le « RGPD ») et à la Loi informatique et libertés n°78-17 modifiée (ensemble la « Règlementation applicable aux données personnelles »).
Dans le cadre de l'exécution de cette Convention, les Parties agissent en qualité de responsables de traitement indépendants au sens de la Règlementation applicable aux données personnelles.

ARTICLE 17. STIPULATIONS FINALES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, Le ……

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Le Président,

Monsieur Gilles PÉCOUT

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

ANNEXE : Liste des documents

-*La Nièvre libre* (presse de la Résistance) :
sous la cote 999 W 62 les pièces n°23,36,37 et 38
sous la cote 159 W 76 : présence du dernier numéro paru et publié à 300 exemplaire de *La Nièvre Libre* (été 1944)
Notice BnF et lien ark à créer

- *La Nièvre libre*
(12 sept. 1944 - 26 sept. 1944) / (presse de la Libération)
Notice BnF et lien ark à créer

-*Journal du Centre : quotidien régional : la Nièvre libre*
(27 sept. 1944 - 31 déc. 1955)
https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34416245s

La numérisation commencera par les numéros les plus anciens, sans dépasser une date antérieure de 70 ans à l'année actuelle de parution desdits quotidiens

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 7 avril 2025
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL AU PROFIT DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AUTOMOBILE ET DES TRANSPORTS (ISAT)
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE METTRE A DISPOSITION, à titre gratuit, le véhicule PEUGEOT e-208 immatriculé GJ-722-MP au profit de l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (ISAT) à compter du 1er mai 2025 pour une période de 3 ans reconductible tacitement,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du véhicule concerné jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80335-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE
DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, situé Hôtel du département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du 7 avril 2025 , dénommé ci-après « le Département »",

D'une part,

ET

L'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports, représentée par son Administrateur en exercice, M. xxxx , dûment habilité à signer cette convention, dénommé ci-après « l'ISAT »,

D'autre part.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du véhicule électrique Peugeot e-208 immatriculé GJ-722-MP appartenant au Département de la Nièvre au profit de l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (ISAT).

Cette mise à disposition est consentie afin de faciliter les déplacements réguliers des étudiants, dans le cadre de leur cursus, entre le site de l'ISAT situé rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS et les structures avec lesquelles ils coopèrent basées sur le technopôle de MAGNY-COURS.

Elle interviendra à compter du 1er mai 2025, pour une période de 3 ans reconductible tacitement.

Article 2 : Utilisation du véhicule, entretien – réparation

L' ISAT s'engage à :

- Assumer directement la responsabilité du fonctionnement du véhicule qui lui est mis à disposition ;
- Prévenir le Département par tous moyens et dans les meilleurs délais, en cas de dysfonctionnement constaté sur le véhicule ou de maintenance technique (révision)
- Assurer un suivi du kilométrage des véhicules mis à disposition ;
- S'assurer de la détention d'un permis valide par le conducteur du véhicule, quel qu'il soit ;
- Utiliser le véhicule dans le respect des dispositions du Code de la Route et de sécurité routière ;
- Prendre en charge financièrement les frais d'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule ;

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux du véhicule sera dressé contradictoirement entre les parties lors de la prise de possession du véhicule. A défaut, l'ISAT sera réputée avoir reçu les équipements mis à disposition en parfait état de fonctionnement, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire.

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention est conclue sans contrepartie financière. La valorisation de ce prêt est estimée à 14 008,68 € (hors coût de chargement électrique) pour une période de 3 ans à compter du 1er mai 2025.

Ce prêt devant être valorisé dans les comptes annuels de la structure bénéficiaire, le Département s'engage à communiquer à l'ISAT à chaque fin d'exercice le coût ajusté s'il y a lieu.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'ISAT s'engage à identifier précisément (nom, prénom, adresse) les utilisateurs qui conduiront le véhicule mis à disposition par le Département.

En complément des mentions figurant à l'article 2 plus haut, le conducteur du véhicule reste personnellement responsable de toute infraction au Code de la route. Ainsi, en cas de contravention lors de l'utilisation du véhicule mis à disposition, le Département communiquera à l'ISAT les documents nécessaires à l'exonération du Département. L'ISAT s'engage à transmettre par retour l'ensemble des informations demandées, sans pouvoir s'y opposer. Le Département communiquera à l'ISAT la suite de la procédure le cas échéant.

L'ISAT s'engage à souscrire une assurance véhicule ayant pour objet de couvrir tous dommages en tous lieux (matériels, immatériels et corporel) que subirait le véhicule ainsi que le conducteur pourrait causer avec le véhicule mis à disposition aux autres personnes (tiers) ainsi qu'à leur véhicule ou à tout autre bien. Une attestation d'assurance du véhicule sera transmise au Département dès la date de mise à disposition.

En cas de sinistre, il appartient à l'ISAT de contacter dans le délai imparti son assurance pour la prise en charge de réparations du matériel mis à disposition et d'informer sans délai la collectivité départementale.

Article 7 : Durée de la convention

Après accord des parties prenantes, la présente convention est conclue à compter du 1er mai 2025, pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2028. A l'issue, elle pourra être reconduite tacitement pour la même durée, sauf dispositions différentes intervenant par avenant.

Restitution du ou des véhicules mis à disposition :

Au terme de la convention et sauf dénonciation par l'une des parties, le véhicule sera restitué au Département de la Nièvre.

Article 8 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour cas de force majeure rendant impossible ou inutile l'usage du véhicule mis à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 9 : Avenant

Les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à……, le ……/……. /……

En 2 exemplaires originaux,

L'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports,

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 7 avril 2025
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention type de mise à disposition de matériel du Département de la Nièvre, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80214-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL
DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre,

sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du 7 avril 2025,

Nom et prénom du représentant administratif : _

Qualité/fonction : _

Dénommé(e) dans la convention « le prêteur »,

Et

Nom de l'association/ structure :_ _

Adresse du siège social :_ _

Nom et prénom du représentant légal : _

Qualité/fonction : _

Dénommé(e) dans la convention « l'emprunteur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le prêteur s'engage à consentir à l'emprunteur qui l'accepte la mise à disposition du matériel dans le cadre de l'action suivante :
Description rapide de l'évènement : (descriptif, lieu, date, horaires) :

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

_ _ _ _

d'assurance ou à financer directement la réparation d'un éventuel dommage ou le remplacement du matériel sur la base d'un devis fourni par la Collectivité.

Article 7 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 8 – Responsabilité

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les membres de l'association /structure ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 9 – Avenant

Les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires, à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ le _ _ / _ _ / _ _ .

Le représentant de ……..

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 7 avril 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides au sport de haut niveau,

VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 11 mars 2024 adoptant le contenu et les modalités de calcul des subventions attribuées aux comités,
La délibération n°10 du 29 avril 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de canoë-kayak, de cyclisme, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, de gymnastique, Olympique et Sportif, de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré et de tennis de table,
La délibération n°3 du 27 mai 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de l'Union Nationale du Sport Scolaire, des aéroclubs et handisport,
La délibération n°14 du 16 septembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de badminton,
La délibération n°10 du 16 décembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de roller,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes des conventions d'objectifs avec les comités départementaux de boxe et de natation, l'ASAV Escrime, l'ADESS 58, le Groupement d'Employeur Adess 58, le Golf du Nivernais, Morvan Oxygène et la SASP Uson Rugby Plus,

D'APPROUVER les termes des conventions d'objectifs avec les comités départementaux de boxe et de natation, l'ASAV Escrime, l'ADESS 58, le Groupement d'Employeur Adess 58, le Golf du Nivernais, Morvan Oxygène et la SASP Uson Rugby Plus,

D'ATTRIBUER, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs et selon leurs annexes 2025 ci-jointes, des subventions d'un montant total de 267 950 € aux structures suivantes :

Comité départemental des aéroclubs	1 000 €
Comité départemental de badminton	800 €
Comité départemental de boxe	1 000 €
Comité départemental de canoë-kayak	15 000 €
Comité départemental de cyclisme	3 000 €
Comité départemental FSGT	2 500 €
Comité départemental gymnastique	6 500 €
Comité départemental handisport	5 000 €
Comité départemental de natation	3 500 €
Comité départemental olympique et sportif	5 000 €
Comité départemental de roller	1 750 €
Comité départemental de tennis de table	9 000 €
Comité départemental UNSS	43 000 €
Comité départemental USEP	16 000 €
ASAV Escrime	3 000 €
ADESS 58	11 500 €
Groupement d'Employeur ADESS 58	40 000 €
Golf du Nivernais	58 000 €
Morvan Oxygène	2 400 €

SASP Uson Rugby Plus	40 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification**,**

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80258-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DES AREOCLUBS
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide à l'accession des jeunes aux activités liées à l'aéronautique
- l'organisation et le soutien au Brevet d'Initiateur en Aéronautique (BIA) pour les élèves issus de différents établissements scolaires,
- la visite de la base aéronautique d'Avord,
- l'initiation au pilotage pour les élèves lauréats du BIA.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines souhaitant se former au BIA,
- Tout public souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
7 692 €	2 100 €	1 000 €	1 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2025			
RECETTES		DEPENSES	
EN CAISSE au 01/01/2025			
Compte Chèques	93,58		
Livret A	5338,74		
Interêts Livret A	160,16		
Subvention Conseil Général	2100	Subvention Convention	2100
		Compte Chèques	93,58
		Livret A	5498,9
TOTAL	7692,48	TOTAL	7692,48

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité

2. Organisation de stages
- organisation de 5 stages dans l'année pour les jeunes et adultes licenciés et non licenciés,
- intervention et prise en charge d'un encadrant diplômé lors de chaque stage,

3. Organisation de rencontres sportives
- organisation des championnats interclubs,
- aide aux déplacements des clubs lors de la saison régulière,
- organisation de deux rencontres amicales dans l'année.

4. Organisation de la Coupe de la Nièvre
- Compétition qui regroupe tous les clubs de badminton affiliés à la FFB ou à l'Ufolep

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le badminton en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 531 €	800 €	800 €	4 151 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Année *ou exercice du* *au* *budgets annuels sont différents.*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10125	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	7800
Achats matières et fournitures	10125	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	4151
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	Agence Nationale du Sport	2190
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Fonds de Développement de la Vie Associati	1161
62 - Autres services extérieurs	1936	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1780	Fonctionnement global de l'association	800
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	156		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	470	**75 - Autres produits de gestion courante**	580
Pack affiliation clubs	400	756. Cotisations	580
Affiliation CDOS	70	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	12531	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	12531
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	12531	**TOTAL DONT CVN**	12531

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE-KAYAK
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental
- Pérennisation des postes des cadres départementaux.
- Organisation des manifestations départementales en proposant au moins une animation dans chaque club du territoire, en structurant les manifestations organisées par les clubs et en favorisant l'autonomie des clubs en leur prodiguant des conseils et formations.
- Soutien matériel et humain aux clubs sur leurs organisations sportives et compétitives.
- Mise en place d'une formation aspirant moniteur pagaie couleur de 6 jours, précédée par l'organisation de la formation continue dans les clubs avec un suivi des stagiaires et de leurs tuteurs.
- Organisation des formations pagaies couleurs, obligatoires pour accéder aux compétitions à partir des inter-régions.
- Développement des trois commissions sportives en place (formation, eaux vives et eau calme).
- Logo du Conseil départemental sur nos textiles, nos documents et supports visuels.

2. Accès au haut niveau
- Encadrement sur les équipes régionales minimes en eaux vives et eau calme.
- Organisation du stage de reprise au mois d'août, essentiel pour les jeunes qui, après deux mois de vacances doivent s'aligner dès fin septembre sur les lignes de départ des championnats.
- Organisation de week-end d'entraînements et de perfectionnement.
- Organisation des formations pagaies couleurs spécifiques à l'entraînement.

3. Sport pour tous et sport santé
- Organisation de séquences de canoë-kayak dans les écoles primaires du département,
- Organisation de séances canoë-kayak avec les centres sociaux en été (programme « sports natures ».
- Organisation de séances canoë-kayak avec des personnes de 60 ans et plus atteintes de pathologies suivies par des associations (ex : Résédia, ADAPEI).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Compétiteurs de niveau régional, national et international,
- Élèves des écoles,
- Jeunes des centres sociaux,
- Personnes atteintes de pathologies membres d'associations.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est

Moyens mis en œuvre :

- 3 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels,

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
95 500 €	20 000 €	15 000 €	51 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n°.1..

6. Budget[5] du projet

Année 2025 ou exercice du 01/01/2025.. *au* 31/12/2025..

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1 500	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	30 000
Achats matières et fournitures	1 500	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	39 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	500	ANS	4 000
Locations		Aide à l'emploi	12 000
Entretien et réparation	250		
Assurance	250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	7 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonctionnement	15 000
Publicité, publication	1 000	Conférence des financeurs	8 000
Déplacements, missions	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	60 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	40 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	20 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	69 000	**TOTAL DES PRODUITS**	69 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....13000**€, objet de la présente demande représente** .....18,84**% du total des produits du projet**

(montant sollicité/total du budget) x 100

Projet n° 2..

Budget supplémentaire projet pluriannuel

Suppression du budget projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2025 ou exercice du 01/01/2025 .. *au* 31/12/2025 ..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1 500	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	8 500
Achats matières et fournitures	1 500	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	6 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	500	ANS	2 000
Locations			
Entretien et réparation	250		
Assurance	250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Haut niveau	4 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	10 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	8 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2 500	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14 500	**TOTAL DES PRODUITS**	14 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 4000 **€, objet de la présente demande représente** 27,59 **% du total des produits du projet**

(montant sollicité/total du budget) x 100.

Projet n° 3..

6. Budget[5] du projet

Année 2025. ou exercice du 01/01/2025.. *au* 31/12/2025..

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	800	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	6 000
Achats matières et fournitures	800	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	6 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	200	CNDS	3 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2 000	Conseil-s Départemental (aux) :	3 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	9 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12 000	**TOTAL DES PRODUITS**	12 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....3000€, objet de la présente demande représente .....40,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Accompagner et fédérer les clubs du département

2. Accompagner la pratique du cyclisme de haut niveau
- Organisation de stages pour les compétiteurs,
- Aide à la participation aux championnats régionaux,
- Détection des catégories U15 et U17,
- Organisation de stages et journées de cohésion.

2. Développement du cyclisme pour tous et du cyclisme féminin
- Développer le Savoir Rouler à Vélo avec les écoles primaires,
- Organisation de journées découvertes dans les écoles primaires,
- Valorisation de la participation des féminines aux courses et compétitions,
- Contribuer au développement du para cyclisme,
- Proposer la découverte du cyclisme sur piste,
- Organisation de formation PSC1.

3. Organisation de compétitions et développement de la pratique en compétition
- Initier les jeunes à la pratique du cyclisme en compétition,
- Accompagner les clubs lors des compétitions hors département,
- Challenge du Conseil Départemental
- Challenge U15-U17
- Championnats départementaux (1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors et cadets, Ecoles de vélo, BMX, cyclo-cross),
- Aide à l'organisation du Tour Nivernais Morvan

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :
- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le cyclisme en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :
Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
13 650 €	7 000 €	3 000 €	3 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année *ou exercice du* 01/11/24 *au* 31/10/25

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1400	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	1000	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	400	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	12450
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2100		
Locations	500	FDVA	2500
Entretien et réparation	1200		
Assurance	250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	150		
62 - Autres services extérieurs	9500	Conseil-s Départemental (aux) :	7000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	9000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	Fonds Propres	2950
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	0	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	500	**75 - Autres produits de gestion courante**	1200
		756. Cotisations	1200
		758. Dons manuels - Mécénat	0
66 - Charges financières	150	**76 - Produits financiers**	0
67 - Charges exceptionnelles	0	**77 - Produits exceptionnels**	0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	0	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	13650	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	13650
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	3900	**87 - Contributions volontaires en nature**	3900
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	900	871 - Prestations en nature	900
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3000	875 - Bénévolat	3000
TOTAL DONT CVN	17550	**TOTAL DONT CVN**	17550

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL FSGT
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement des activités et fonctionnement
- achat et renouvellement de matériel (athlétisme, badminton, gym forme-santé),
- aide au financement des frais de secourisme lors des manifestations,
- prise en charge des frais de déplacement lors de championnats (régional et national),
- organisation commune de plusieurs activités.

2. Formations, animations et organisation en milieu rural
- développement des activités marche nordique, marche douce et course à pied sur le canton de Saint-Pierre le Moûtier,
- participation des résidents du Foyer de la Chaume Champierre de Saint-Pierre Le Moûtier aux Foulées Saint-Pierroises,
- accueil du public sport santé en lien avec Résédia,
- pérennisation de Chaulgnes a du Coeur,
- formation à la lecture de carte d'orientation.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir des activités,
- Éducateurs et animateurs licenciés,
- Personnes sédentaires, malades ou en situation de handicap.

Localisation :

Territoire du département de la Nièvre et de Bourgogne-Franche-Comté.

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
19 785 €	3 000 €	2 500 €	2 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année *ou exercice du* 01/09/2024 *au* 31/8/25

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2200	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	750
Achats matières et fournitures	2200	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	3000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3385		
Locations	1400		
Entretien et réparation	1500		
Assurance	360	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	125		
62 - Autres services extérieurs	14200	Conseil-s Départemental (aux) :	3000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	1000		
Déplacements, missions	2700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	10500		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	16035
		756. Cotisations	16035
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	19785	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	19785
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	21000	**87 - Contributions volontaires en nature**	21000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	21000	875 - Bénévolat	21000
TOTAL DONT CVN	40785	**TOTAL DONT CVN**	40785

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DÉPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Continuité de l'activité et développement local
- Sollicitation du Groupement d'employeur pour organiser des animations sportives favorables au projet de développement départemental (72 vacations programmées),
- Accompagner la création de nouveau club affiliés (rencontre des dirigeants, constructions des projets, contribution aux équipements, organisation de rencontres inter-clubs),
- Mobilisation du Chargé de développement fédéral avec un projet de la labellisation des clubs, développement de nouvelles disciplines et augmentation du nombre de licenciés.

2. Performance et haut niveau
- Organisation de regroupements départementaux pour accompagner et évaluer les gymnastes,
- Inscription de gymnastes prometteurs dans le parcours régional de haut niveau (Dispositif DRA) en lien avec le Pôle de Dijon,
- Accompagnement financier des gymnastes, des familles et clubs (indemnisation et soutien),
- Formation continue des entraîneurs via des sessions organisées localement, avec participation aux formations régionales et nationales,
- Mise en place de formation de cadres et de juges dans toutes les disciplines du département,
- Organiser des compétitions de proximité :
- 25 et 26 janvier 2025 : Cosne USC
- 1er et 2 février 2025 : ASAV Vauzelles
- 22 et 23 février 2025 : ASF Fourchambault et UFM La Machine
- Acces gym et Open mixte

3. Innovation et nouvelles disciplines
- Lancement et soutien des disciplines de tumbling et gymnastique artistique acrobatique (nouveauté 2025) par les clubs de Garchy et Varennes-Vauzelles notamment,
- Déploiement du trampoline dans le département (Club de Cosne Cours sur Loire),
- Modernisation et mise à jour des équipements pour garantir la sécurité,
- Proposer des journées de découvertes des nouvelles activités (trampoline, tumbling, handigym),
- Encourager la démarche de labellisation des club « Quali Club » (projet de 3 labels fédéraux).

4. Inclusion et accessibilité
- Développement du handigym, avec mise en place de matériel adapté et encadrement spécialisé,
- Soutien au sport scolaire, notamment par des sessions et des équipements adaptés (Rencontre USEP),
- Former les formateurs et encadrants à la sécurité (PSC1),
- Développer le numérique (démarche RSO) et achats de matériels facilitant l'utilisation des outils nationaux et obligatoire pour l'organisation des compétitions.

5. Gymnastique pour les seniors
- Organisation de sessions de gymnastique adaptées pour les seniors (prévention, santé, bien-être, prévention des chutes, lutte contre la sédentarité, maintien de l'autonomie, promotion de la vaccination et dépistages).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciées et licenciés à partir de 3 ans,
- Entraîneurs / animateurs,
- Juges, cadres, administrateurs, bénévoles,
- Public scolaire.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié du groupement d'employeurs,
- Agent de développement Nièvre Yonne
- Equipes techniques bénévoles,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
22 000 €	7 500 €	6 500 €	11 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année 2025 *ou exercice du* *au*

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3400	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	2900	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	500	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	15000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	5100	ANS	4000
Locations	3900		
Entretien et réparation	400		
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	300		
62 - Autres services extérieurs	13500	Conseil-s Départemental (aux) :	7500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5000		
Publicité, publication	400		
Déplacements, missions	8000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	1000
Services bancaires, autres	100	ENGAGEMENT COMPETITIONS	1000
63 - Impôts et taxes	0	FONDS PROPRES	1500
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	7000
COTISATION SACEM	300	756. Cotisations	7000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	22000	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	22000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	38500	**87 - Contributions volontaires en nature**	38500
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	25000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	25000	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	13500	875 - Bénévolat	13500
TOTAL DONT CVN	60500	**TOTAL DONT CVN**	60500

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Favoriser l'accès à la pratique sportive du plus grand nombre : dispositif « Choisis ton sport »
   - accompagner individuellement et prendre en charge tous les nouveaux licenciés,
   - mise à disposition du pôle matériel adapté,
   - organisation d'événements découvertes avec les clubs et de rencontres sportives,
   - animation de séances hebdomadaires Handisport auprès des établissements spécialisés,
   - développement des activités de pleine nature.

2. Permettre une pratique sportive régulière et diversifier l'offre de pratique sportive adaptée
   - proposer un projet sportif individualisé à chaque jeune,
   - organiser des Journées "Sport en Famille" avec les Sessad,
   - accompagner les jeunes nivernais dans les rassemblements (stage, Jeux de l'avenir, etc) régionaux et nationaux Handisport,
   - proposer une session spécifique de "J'apprends à nager Handisport",
   - intervenir dans les classes ULIS.

3. Développer le handisport sur l'ensemble du territoire nivernais
   - mise en place du dispositif "Handisport à votre Rencontre" avec permanence et réunions d'information sur tout le département,
   - créer de nouvelles sections Handisport au sein des clubs valides,
   - accompagner les clubs dans leurs projets de développement sur l'accueil des personnes en situation de handicap et l'organisation d'actions spécifiques,
   - promouvoir le Handisport dans les centres de rééducation du département,
   - travailler en collaboration avec la MDPH pour orienter un maximum de personnes vers le sport.

4. Sensibilisation au Handicap
   - actions de sensibilisation dans les établissements scolaires, centre de loisirs, entreprises, collectivités,
   - intervention dans les formations du sport, de la santé et du social,
   - proposition de session d'initiation à la Langues des Signes Française (LSF) pour tous,
   - réalisation de clips vidéos de sensibilisation.

5. Communication
   - réalisation de plaquettes d'information et d'affiches promotionnelles,
   - nouveau site internet,
   - mise en valeur des acteurs du mouvement Handisport Nivernais par le biais d'interviews,
   - participation aux manifestations locales (Samedi Sport, Nuit du Handicap, Famillathlon, etc).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Personnes en situation de handicap

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- 1 volontaire,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
135 000 €	10 000 €	5 000 €	62 700 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n° 1

6. Budget[5] du projet

Année 2025 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8100	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	38100
Achats matières et fournitures	8100	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation [2]	62700
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	27000
61 - Services extérieurs	13800		
Locations	8400	FDVA - DRAJES	3000
Entretien et réparation	1900		
Assurance	2800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	700		
62 - Autres services extérieurs	12200	Conseil-s Départemental (aux) :	10000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	2700		
Déplacements, missions	8000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1500		
63 - Impôts et taxes	750	Fédération Française Handisport	3000
Impôts et taxes sur rémunération	750	Amortissement Subvention d'Investissement	8000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	86600	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	52000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	4700
Charges sociales	27600	Autres établissements publics	7000
Autres charges de personnel	7000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	170	75 - Autres produits de gestion courante	25700
		756. Cotisations	1700
		758. Dons manuels - Mécénat	24000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3500
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	13380	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	5000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	135000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	135000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	15000	87 - Contributions volontaires en nature	15000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5000	871 - Prestations en nature	5000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10000	875 - Bénévolat	10000
TOTAL DONT CVN	150000	TOTAL DONT CVN	150000

CONVENTIONS D'OBJECTIFS – COMITE DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Promotion de l'Olympisme :
- Promotion des Jeux Olympiques et des valeurs de l'Olympisme,
- Organisation de la SOP (Semaine Olympique et Paralympique) des JOP (Journées Olympiques et Paralympiques) et des Jeux de la Nièvre,
- Labellisation des Classes Olympiques,
- Soutien des athlètes en devenir (participation aux frais liés à leur performance).

2. Fonctionnement administratif du CDOS et fonctionnement du bâtiment mis à disposition des comités départementaux :
- Fonctionnement du comité en tant que centre de ressources labellisé Guid'Asso (formations et informations des dirigeants, bénévoles, salariés)
- Mise à disposition de bureaux à 11 comités départementaux , deux groupements d'employeurs et un centre de formation,
- Aide aux comités départementaux pour se structurer et développer les missions du CDOS auprès des comités et partenaires (État, Conseil Départemental, CROS…),
- Mutualisation des moyens techniques (photocopieur, réseau internet, vidéo projecteur, téléphonie, salle de réunion…),
- Fonctionnement du bâtiment (fluides),
- Mise à disposition de jeunes volontaires dans les structures sportives et de prendre en charge toute la gestion et le suivi,etc...

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

<u>Public(s) visé(s) :</u>

Les jeunes des écoles sur la Semaine Olympique et Paralympique (SOP) et sur les 4 journées olympiques réparties sur le territoire de la Nièvre,
- Les jeunes collégiens, les jeunes des centres sociaux ou les jeunes dans les clubs pour constituer des équipes pour les Jeux de la Nièvre,
- Athlètes nivernais licenciés dans un club du département,
- Comités départementaux et les clubs,
- Publics mixtes,
- Collectivités territoriales,
- Associations sportives et comités départementaux (et leurs salariés),
- Jeunes sportifs en devenir,
- Licenciés masculins et féminines étudiants, en situation de handicap, demandeurs d'emploi,
- Dirigeants, bénévoles, sportifs, salariés,
- Jeunes volontaires en Service Civique.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
115 900 €	19 000 €	5 000 €	69 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n°.1..

6. Budget[5] du projet

Année 2025 ou exercice du 01/01/2025.. *au* 31/12/2025..

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	4 700	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	1 500	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	3 200	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	12 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 000	ANS	5 000
Locations	500		
Entretien et réparation			
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	9 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000	CONSEIL DEPARTEMENTAL NIEVRE	6 000
Publicité, publication	800		
Déplacements, missions	7 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	ACEF	1 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	2 300	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1 800	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	500	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	2 500
		756. Cotisations	2 500
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement		Fonds propres	3 300
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 800	**TOTAL DES PRODUITS**	17 800
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....6000€, objet de la présente demande représente .....33,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

Projet n°2..

6. Budget[5] du projet

Année 2025 ou exercice du 01/01/25..... *au* 31/12/25.....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	5 900	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	3 400	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	2 500	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	57 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	14 200	ANS - fonctionnement	20 000
Locations	8 000	ANS - EMPLOIS	12 000
Entretien et réparation	3 700	FDVA + BOP	7 000
Assurance	2 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	15 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500	CONSEIL DEPARTEMENTAL NIEVRE	13 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	13 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	5 000	CPAM	3 000
Impôts et taxes sur rémunération	5 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	58 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	48 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	10 000	Aides privées (fondation)	2 000
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	31 000
		756. Cotisations	31 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement		fonds propres	10 100
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	98 100	**TOTAL DES PRODUITS**	98 100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....13000€, objet de la présente demande représente .....13,00% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

CDOS DE LA NIÈVRE

BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2025

N° COMPTE	LIBELLÉ DU COMPTE	Réalisé 2024	BUDGET 2025	
			PRÉVISION	OBSERVATIONS
604	PRESTATIONS DE SERVICE : MÉNAGE	4 492	4600	
6061	EAU	146	200	
60615	EDF / GRDF	4 098	4200	
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIPEMENT	753	500	
6064	FOURNITURES DE BUREAU	414	400	
6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES - CARBURANT	444	450	
6069	CADEAUX - RÉCOMPENSES	1989	1500	
613	LOCATION GARAGE	1688	1700	
6132	LOCATION PHOTOCOPIEUR	2 378	2400	
615	ENTRETIEN RÉPARATIONS	2297	800	
6155	ENTRETIEN RÉPARATION MINIBUS	431	2500	
6156	MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR	2 809	2600	
6161	ASSURANCES	3465	3500	
6185	FORMATION / CRIB	1 352	3500	
6228	INTERVENTION MAISON SPORT SANTÉ	486	500	
623	PUBLICITÉ - PUBLICATIONS, etc...	423	0	
6236	ABONNEMENTS	371	380	
625	DÉPLACEMENTS - RÉUNIONS - RÉCEPTIONS	4 638	4500	
62525	HAUT NIVEAU ET MANIFESTATIONS DIVERSES	300	1760	
6254	JOURNÉES OLYMPIQUES - SOP + JEUX DE LA NIÈVRE	21 348	12000	
626	FRAIS POSTAUX	0	0	
6261	TÉLÉPHONIE - INTERNET	3 649	3700	
627	SERVICES BANCAIRES	90	90	
6281	COTISATIONS ORGANISMES DIVERS	180	200	
6333	AFDAS	500	500	
63512	TAXES FONCIÈRES	5 046	5200	
6354	DROITS ENREGISTREMENTS	405	0	
641-645-6451	SALAIRES NETS + CHARGES PP+ PO + MTN	49 962	37400	
658	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	11	0	
671-672	PERTES/EXERCICES ANTÉRIEURS	97	0	
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	29 360	29360	
	TOTAL DES CHARGES :	143 622	124440	
706	PRESTATIONS DE SERVICES	0	0	
7412	ANS - CNOSF	31 700	30000	
7413	SUBVENTION JEP - CRIB - FONJEP	2 000	14200	
7414	DRAJES - BOP	9 000	4500	
7415	SUBVENTION FDVA	3 000	5000	
74216	SUBVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL + JOP	9 000	9000	
7422	ASP + CONSEIL DEPT - EMPLOI CUI	4 490	0	
74221	ASP SERVICES CIVIQUES	2 943	2500	
74225	ANS - EMPLOIS	12 000	12000	
7423	CNOSF - PASS SPORTS	3 000	3000	
744	DONS AUX ŒUVRES	7 059	5000	
7561	COTISATIONS COMITÉS	2 660	2660	
7581-75875	REMBOURSEMENT COMITÉS	23 882	24000	
7582	MISE À DISPOSITION MINIBUS	2 958	2500	
7589	MISE À DISPOSITION D'UN GARAGE	780	780	
764	REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES	2 072	1500	
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	
772	PRODUITS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS	6 015	0	
777	AMORTISSEMENTS SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	7 800	7800	
	TOTAL DES PRODUITS :	130 359	124440	

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement du tennis de table féminin
- Organisation de tournois exclusivement féminins (licenciées et non licenciées),
- Communiquer sur l'existence des clubs, de l'accueil des féminines sur des créneaux spécifiques
- Organisations de stages spécifiques féminins (joueuses déjà licenciées),
- Organisations de journées « Joue avec tes copines »
- Organisations de journées « joue avec ta maman » - « joue avec ta soeur » - « joue avec ta femme » avec système de garderie pour les enfants.
- Organisation de séances spécifiques pour les féminines.

2. Développement du tennis de table auprès des jeunes
- Organisation du « Premier Pas Pongiste » pour le public scolaire,
- Participation de 10 enfants aux compétitions de niveau national en individuel,
- Organisation de stages pour les joueurs confirmés et débutants,
- Renforcement de l'encadrement technique (Arbitrage, Entraînement)
- Participation aux journées portes ouvertes des clubs.

3. Développement du tennis de table en milieu rural
- Campagne de promotion de l'activité,
- Contact avec les organismes susceptibles d'accueillir un club (Communes),
- Promotion des pôles d'entraînement de Varzy, Moulins-Engilbert et Saint-Léger des Vignes.

4. Organisation du Challenge Patrick Grobarcik

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge à partir de 4 ans,
- Non licenciés masculins et féminines de tout âge souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :.

Département de la Nièvre, y compris les zones rurales,
France pour les compétitions de niveau national.

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
68 000 €	12 000 €	9 000 €*	12 500 €

* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Challenge Patrick Grobarcik (500 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année 2025 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	12 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	3 000
Achats matières et fournitures	3 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	10 000
Autres fournitures	9 000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	14 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 400	ANS	3 500
Locations	1 000		
Entretien et réparation	100		
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	8 600	Conseil-s Départemental (aux) :	10 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	33 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	21 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	10 000	**75 - Autres produits de gestion courante**	20 000
		756. Cotisations	19 000
		758. Dons manuels - Mécénat	1 000
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles	3 000	**77 - Produits exceptionnels**	1 000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	20 000
TOTAL DES CHARGES	68 000	**TOTAL DES PRODUITS**	68 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871 - Prestations en nature	2 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	2 000	875 - Dons en nature	2 000
TOTAL	4 000	**TOTAL**	4 000

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL UNSS 58
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Le sport comme outil d'éducation en promouvant les valeurs de respect, de solidarité, de dépassement de soi et d'éducation à la santé.
- Proposer une offre sportive variée,
- Promouvoir le sport et lutter contre la sédentarité,

2. L'accessibilité à tous, sans aucune forme de discrimination.
- organisation de rencontres et championnats en mutualisant les transports afin de faire participer un plus grand nombre,

3. Un sport innovant qui en prend en compte l'évolution des attentes des élèves.

4. Un sport responsable, éthique et solidaire qui favorise l'engagement citoyen des élèves.
- Organiser des formations (jeunes officiels, jeunes organisateurs)

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Collégiens et lycéens du département

Localisation :

Département de la Nièvre,
Région Bourgogne-Franche-Comté et France entière pour les compétitions.

Moyens mis en œuvre :

- salarié,
- enseignante détachée,
- professeurs d'EPS,
- moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
116 750 €	43 000 €	43 000 €	93 250 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* 01/09/2024 *au* 31/08/20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3480	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	23500
Achats matières et fournitures	2320	73 - Concours publics	
Autres fournitures	1160	74 - Subventions d'exploitation [2]	93250
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3500	ANS	3750
Locations	3000	ARS	8000
Entretien et réparation	500	UNSS	38500
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	105850	Conseil-s Départemental (aux) :	43000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	99500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	350		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	2000	75 - Autres produits de gestion courante	0
Aide aux Associations Sportives (Championn		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1920	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	116750	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	116750

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	116750	TOTAL DONT CVN	116750

La subvention sollicitée de 43000 **€, objet de la présente demande représente** 36.8 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE USEP 58
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Proposer des rencontres sportives mettant l'enfant en situation d'acteur.
- Organiser des rencontres sportives et associatives sur tout le territoire nivernais pour chaque cycle d'enseignement,
- Décliner les opérations nationales de l'USEP notamment : "à l'USEP l'athlé ça se vie! », "USEPathlon",
- Développer la pratique d'activités sportives dynamiques dans la Nièvre,
- Permettre à chaque enfant du département l'accès à des pratiques sportives non présentes sur son territoire,
- Former des animateurs USEP par des stages départementaux, régionaux et nationaux.

2. Accompagner les associations dans la démarche de valorisation du patrimoine sportif et naturel du département.
- Organisation de rencontres dans des sites patrimoniaux pour les faire connaitre et les mettre en valeur : Circuit de Nevers Magny Cours, Golf du Nivernais, Ferme du Marrault, maison de la nature et de la faune sauvage, CRAPA de St Léger, forêt des Bertranges, parc Rosa Bonheur, bases Activital de Baye et des Settons, lac de Pannecière, roches de Basseville, domaine de la Beue, sentier du passeur du Bec d'Allier.
- Diffusion lors de ces rencontres de documentation liée au patrimoine nivernais,
- Incitation des associations à découvrir les sites naturels aménagés par le Conseil Départemental,
- Diffusion d'informations numériques via les sites internets du comité et de l'USEP Nationale.

3. Mailler le territoire nivernais afin de développer la vie associative.
- Structuration du comité départemental en secteurs géographiques,
- Organisation de réunions de secteurs pour mettre en lien les associations locales,
- Construction au sein des secteurs de calendriers de rencontres de proximité.
- Mise à disposition de matériel sportif dans 3 pôles ressources : Nevers, Clamecy, Château Chinon pour permettre l'organisation de cycles sportifs diversifiés adaptés à la spécificité des projets locaux,
- Accompagnement des rencontres de proximité par le prêt de matériel, l'aide technique du délégué, la présence lors des rencontres du délégué, de bénévoles USEP,
- Diffusion par le comité départemental de documents descriptifs d'actions citoyennes : assemblée d'enfants, label associatif, bureau enfants, rencontres cogérées…,

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Enfants des écoles publiques du département de 3 à 11 ans (mixité garçons/filles)
- Instituteurs.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié mis à disposition,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
112 429 €	18 500 €	16 000 €	55 663 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année 2025 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	27 515	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	850
Achats matières et fournitures	27 515	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	55 663
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 550	PDASR	6 000
Locations	1 600	ANS	8 913
Entretien et réparation		FDVA	2 500
Assurance	850	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 100		
62 - Autres services extérieurs	52 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000	Nièvre	18 500
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	50 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Cité éducative	15 000
63 - Impôts et taxes	0	Ville de Nevers	500
Impôts et taxes sur rémunération		CC les Bertranges	2 250
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	2 000
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	28 864	**75 - Autres produits de gestion courante**	55 916
		756. Cotisations	55 916
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	112 429	**TOTAL DES PRODUITS**	112 429
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	190 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	115 000	871 - Prestations en nature	115 000
862 - Prestations	85 000		
864 - Personnel bénévole	190 000	875 - Dons en nature	85 000
TOTAL	390 000	**TOTAL**	390 000

Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de boxe anglaise
205 rue Paul Vaillant-Couturier – 58160 IMPHY
représenté par son président, Monsieur Mustapha KHATI
N° SIRET : 44800715300027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2025, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 1 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 1 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de boxe anglaise
Domiciliation : 205 rue Paul Vaillant-Couturier – 58160 IMPHY
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72023398630 Clé RIB : 35

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de boxe anglaise,
Monsieur Mustapha KHATI.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation des boxeurs directeurs d'assauts
- Formation avec prise en compte des nouvelles réglementations,
- Avoir des intervenants formés en arbitrage lors des différents événements.

2. Organisation de la Coupe de la Nièvre de boxe éducative

3. Aide à la préparation d'un boxeur professionnel
- Préparation de Sofiane KHATI pour le championnat d'Europe professionnel.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant la boxe en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
6 720 €	6 420 €	1 000 €	1 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	70	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures RING MOBILE (occasion)	3000	**74 - Subventions d'exploitation [2]**	0
capes, récompenses, boxeurs	100	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	6420
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		RECETTE BUVETTE	300
Déplacements, missions (Stages)	400	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	50		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels formateurs	500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel SUBVENTION BOXEUR PRO	1500	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
BUVETTE	600	756. Cotisations	
REPAS BOXEURS	500	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	6720 0	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	6720 . 0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	**TOTAL DONT CVN**	0

La subvention sollicitée de 6420 **€, objet de la présente demande représente** **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de natation
26 rue du Colonel Jeanpierre – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Romain GIRARD
N° SIRET : 45310345900039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2025, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 500 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de natation
Domiciliation : 26 rue du Colonel Jeanpierre
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801602063 Clé RIB : 62

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de natation,
Monsieur Romain GIRARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental
- Équipement des officiels lors des compétitions départementales,
- Valorisation des bénévoles,
- Préparer et faciliter l'organisation administrative des compétitions départementales.

2. Participation à la Coupe de France des départements
- Engager et préparer une équipe féminine et une équipe masculine à la Coupe de France des départements (11 nageurs par équipe),
- Représenter la Nièvre lors d'une compétition nationale,
- Créer une émulation collective autour d'un événement.

3. Le développement de la pratique compétitive
- Mise en place de stages et rassemblements et participation à des compétitions nationales pour les meilleurs nageurs des catégories « Avenir », « Juniors » et « Jeunes ».

4. Le développement des pratiques novatrices et nouvelles pratiques fédérales
- Encourager le développement de la natation en eau libre (aide à l'organisation de La Traversée de Baye et mise en place d'une « sélection eaux libres »),
- Encourager le développement du water-polo (organisation d'une journée promotionnelle de l'activité),

5. Formation des éducateurs, des jeunes et des officiels
- Favoriser l'accès et mettre en place des formations qualifiantes aux métiers de la natation (aides financières aux stagiaires en formation qualifiante, organisation de l'UC 2 de la formation Maître Nageur Sauveteur).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant la boxe en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
15 900 €	5 000 €	3 500 €	7 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

BUDGET PREVISIONNEL - Saison 2024-2025 COMITE DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE DE NATATION

Dépenses			Recettes		
INTITULÉ		MONTANT	INTITULÉ		MONTANT
605	Achats de matériel et équipements	2 000.00	741	Etat Ministères	1 500.00
607	Achats	900.00	742	Conseil Régional	2 000.00
611	Sous traitance générale	0.00	743	Conseil Départemental	5 000.00
616	Assurance	150.00	745	Ligue BFC Natation	1 500.00
625	Déplacements, missions et réceptions	1 500.00	751	Manifestations sportives	5 000.00
6261	Frais Postaux	50.00	761	Produits financiers	900.00
6262	Télécommunications	0.00			
627	Frais bancaires	150.00			
628	Divers	2 000.00			
650	Cotisations	150.00			
651	Manifestations sportives	9 000.00			
TOTAL DÉPENSES		15 900.00	TOTAL RECETTES		15 900.00
		Résultat : 0.00			
86	Contributions volontaires en nature	0.00	87	Contributions volontaires en nature	0.00
TOTAL		15 900.00	TOTAL		15 900.00

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ASAV Escrime
Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turpin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représentée par sa présidente, Madame Sophie TEIL,
N° SIRET : 43 070 073 500 016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASAV Escrime
Domiciliation : Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turpin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00020457001 Clé RIB : 59

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASAV Escrime,
Madame Sophie TEIL.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1- Faciliter l'accès à l'école d'escrime:
- mise à disposition de chaque licencié d'une tenue complète.
- mise en place de créneaux dédiés à la pratique de l'escrime dès le plus jeune âge en loisir et en compétition.

2- Accès à la compétition à tous les niveaux de pratique:
- mise à disposition systématique et gratuite d'un encadrant pédagogique et d'un arbitre si nécessaire sur toutes les compétitions.
- participation aux stages de la Ligue (février et avril 2025).
- prise en charge par le club des frais des encadrants pédagogiques et arbitres.
- organisation logistique des déplacements avec mise à disposition du minibus.
- accompagnement par des bénévoles du club.

3- Maintien des effectifs et développement de la pratique féminine:
- organisation de séances ponctuelles visant à promouvoir la pratique de l'escrime à tous les âges et tous les niveaux : invite un copain (juin 2025), invite tes parents (décembre 2024 et février 2025), fitness escrime à destination des femmes, escrime fluo.
- mise à disposition de matériel en rapport avec les séances et collation en fin de séance.

4-Accueil et inclusion des publics en difficulté:
- poursuite des conventions avec l'Ecole de la 2e Chance et avec l'IME des Graviers.
- mise en place de séances scolaires.
- accueil à l'année des licenciés en situation de handicap.

5- formation pédagogique et des arbitres:
- poursuite du passage des examens pour chaque niveau.
- développer le potentiel quantitatif et qualitatif des arbitres.
- formation des dirigeants.
- prise en charge de l'intégralité des frais de formation par le club.
- accueil d'un stagiaire en licence STAPS

6-adaptation des infrastructures mises à disposition
- entretien de la salle grâce aux bénévoles.
- maintenance et réparation du matériel, des tenues, des armes, des appareils électriques.
- entretien de la salle de convivialité.
- réaménagement de l'espace vestiaire.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- ensemble des licenciés du club de tout âge,
- dirigeants, éducateurs, arbitres, bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Animateurs,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
14 000 €	4 000 €	3 000 €	6 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

BUDGET PREVISIONNEL 2024 2025

	ANNNEE 2024 2025	
	Dépenses	recettes
Achat matériel (tenues et matériel)	1 000,00 €	
Achat petit outillage	100,00 €	
Réparation et entretien tenues	300,00 €	
Indemnité Maitre d'armes	6 500,00 €	
Assurances	1 100,00 €	
Entretrien véhicule	500,00 €	
Amènagement et entretien salle	300,00 €	
Assurances bancaire	100,00 €	
Carburant	1 000,00 €	
Licences FFE	1 900,00 €	
Licences et inscriptions		3 500,00 €
Mise à dispo minibus		1 000,00 €
Autoroute	300,00 €	
Remboursements compétiteurs		600,00 €
Frais alimentaires stage et reception et soirée	800,00 €	
Fournitures de bureau	100,00 €	
Subventions		6 000,00 €
Dons		1 000,00 €
ecole 2émé chance		200,00 €
Coupon sport		100,00 €
Soirée		1 600,00 €
TOTAUX	14 000,00 €	14 000,00 €

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ADESS 58
4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CHAMARD,
N° SIRET : 38284285400020

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 11 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 11 500 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ADESS 58
Domiciliation : 4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70014118582 Clé RIB : 25

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ADESS 58,
Monsieur Jean-Paul CHAMARD.

.ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Conseils aux associations - gestion
- Accueillir, informer, conseiller, et accompagner gratuitement les bénévoles et salariés des associations nivernaises pour les soutenir dans la gestion et le développement de leur club sportif.
- Organiser, promouvoir et encadrer des formations gratuites dans les domaines suivants (labellisation CRIB) : recherche de subvention, comptabilité, fiscalité, responsabilité, réseaux sociaux.

2. La Caravane du sport fait son escape game
- Offrir l'accès à des pratiques sportives à des jeunes de 3 à 18 ans sur une journée dans la période estivale, notamment dans les communes rurales.
- Créer un environnement dans lequel agilité mentale et prouesses physiques se rencontrent sous forme d'escape game.
- Sensibiliser les jeunes à la lutte contre la sédentarité et aux bienfaits d'une pratique sportive.
- Sensibiliser les jeunes à la pratique d'activités sportives différentes de celles proposées par le système fédéral.
- Augmenter l'employabilité des éducateurs sportif sur la période estivale.

3. Sport santé : le camion du sport, de la santé et du bien être
- Promouvoir et agir sur la santé pour un public porteur de maladies chroniques, par le biais d'une activité physique adaptée.
- Coopérer sur le territoire nivernais avec les maisons sport-santé prescripteurs d'une activité physique.
- Mise en place et animation d'ateliers d'activité physique adapté en lien avec les maisons de santé.

4. Fais du sport – Bouge ton corps
- Mise en place d'animations sportives durant les vacances scolaires pour sensibiliser les jeunes pré-adolescents et adolescents aux bienfaits de la pratique d'une activité physique et aux risques de l'utilisation trop importante des écrans.

5. Opération « bien vieillir en Ehpad ou en maison de retraite »
- Promouvoir et favoriser l'accès à l'activité physique adaptée dans le Ehpad et maisons de retraite.
- Sensibiliser les résidents et le personnel soignant aux bienfaits des activités physiques adaptées.
- Proposer des activités physiques hebdomadaires dans les établissements pour rompre l'isolement et maintenir l'autonomie des résidents.
- Organisation de l'Ehpad'athlon et séances d'initiation en amont à travers des rassemblements inter-établissements.

<u>Public(s) visé(s) :</u>

- Associations nivernaises et leurs bénévoles
- Publics fille/garçon de 3 à 18 ans
- Parents des enfants bénéficiaires de l'action
- Public homme/femme porteur d'une pathologie chronique
- Personnes atteintes de pathologie et éloignées d'une pratique d'activité physique et /ou bénéficiant d'une prescription médicale "sport sur ordonnance"

- Adolescent(e) de 10 à 18 ans
- Résidents d'EPHAD.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Personnel mis à disposition,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
541 300 €	18 000 €	11 500 € *	95 050 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de l'Ephadatlon (500€ en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	333500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	434900
Achats matières et fournitures	17500	73 - Concours publics	
Autres fournitures	316000	74 - Subventions d'exploitation[2]	95050
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	31000	DDCSPP CRIB + FONJEP	
Locations	14500	ANS + FDVA	28050
Entretien et réparation	11000	CGET	
Assurance	4300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1200	BFC	13500
62 - Autres services extérieurs	25350	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4900	Nièvre	12800
Publicité, publication	2100		
Déplacements, missions	10200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	8150	Agglo Nevers	7000
63 - Impôts et taxes	1400		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	1400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	10700
64 - Charges de personnel	131000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	101000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	28000	Autres établissements publics	14000
Autres charges de personnel	2000	Aides privées (fondation)	9000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3000
		756. Cotisations	3000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	150	76 - Produits financiers	1900
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	18700	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	4200
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	200	79 - Transfert de charges	2250
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	541300	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	541300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	9000	87 - Contributions volontaires en nature	9000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	4000	871 - Prestations en nature	4000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5000	875 - Bénévolat	5000
TOTAL DONT CVN	550300	**TOTAL DONT CVN**	550300

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Groupement d'Employeur Adess 58
4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CHAMARD,
N° SIRET : 52443035200012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 40 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Groupement d'Employeur Adess 58
Domiciliation : 4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70074960509 Clé RIB : 17

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association GE ADESS 58,
Monsieur Jean-Paul CHAMARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide aux déplacements des éducateurs/animateurs sportifs sur le territoire
- développement et/ou maintien de l'emploi des éducateurs du GE ADESS 58 à temps partagé entre plusieurs structures, en indemnisant les intervenants pour que les structures n'aient pas à subir intégralement leurs coûts de déplacements.

Une remise est effectuée aux adhérents du GE sur les frais de déplacement facturés mensuellement sur la base de :
80 % de remise pour toute séance égale ou supérieure à 2 heures
55% de remise pour les séances d'1h30
30% de remise pour les séances d'une heure

Les frais de déplacement sont remboursés aux salariés (et facturés aux clients) sur la base de 36 centimes du kilomètre. Cette aide indirecte aux adhérents est indiquée dans la convention de mise à disposition signée entre l'adhérent et le GE et la remise est clairement identifiée dans la facture émise en fin de mois.

Public(s) visé(s) :

- Tous les adhérents (personnes morales) au Groupement d'Employeurs bénéficiant de remises pour l'intervention des intervenants sportifs

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (dont 115 avec des kilomètres indemnisés),
- Bénévolat,
- Moyens matériels et informatiques.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
1 257 000 €	49 000 €	40 000 €	49 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Année 2025 ou exercice du 01/01/2025 au 1/12/2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	76200
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation [2]	49000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7600		
Locations			
Entretien et réparation	5600		
Assurance	2000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	107600	Conseil-s Départemental (aux) :	49000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	107600	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	9000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	7000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	1000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	125200	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	125200

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	500	87 - Contributions volontaires en nature	500
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	500	875 - Bénévolat	500
TOTAL DONT CVN	125700	**TOTAL DONT CVN**	125700

La subvention sollicitée de 49000 **€, objet de la présente demande représente** 40 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Golf Public du Nivernais
Le Bardonnay – 58470 MAGNY-COURS
représenté par son président, Monsieur Olivier ROUSSAT,
N° SIRET : 31 937 163 900 018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 58 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 58 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : AS du Golf Public du Nivernais
Domiciliation : Le Bardonnay – 58470 Magny-Cours
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67286056000 Clé RIB : 78

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Golf Public du Nivernais,
Monsieur Olivier ROUSSAT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Assurer l'entretien des terrains

2. Participation aux frais de fonctionnement
   - Eau – énergies (électricité, éclairage, chauffage),
   - Loyer secrétariat et vestiaire
   - Téléphonie
   - Achat de lubrifiants et de carburants (gazole, essence destiné au fonctionnement des engins tels que le tracteur, le quad, les 4 tondeuses),
   - Leasing tondeuses et matériels équipements et amortissements.

3. Entretien général du matériel

4. Animation de l'École de Golf
   - Organisation de séances d'enseignement du golf pour les enfants,
   - Déplacements et engagements,
   - Participations aux frais d'enseignement pour les enfants,

5. Organisation et accueil de compétitions
   - compétitions fédérales,

6. Développement et promotion de la pratique du golf
   - Initiations les 1er et 3ème dimanches de chaque mois
   - Séances avec le lycée Jules Renard et IME Les Gravières

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le golf,
- Lycées,
- Résidents IME

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (secrétariat, jardiniers),
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
456 855 €	100 000 €	58 000 €	58 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	94500	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	320000
Achats matières et fournitures	67200	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	27300	**74 - Subventions d'exploitation [2]**	126500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	91350		
Locations	56700		
Entretien et réparation	23100		
Assurance	10500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1050		
62 - Autres services extérieurs	13650	Conseil-s Départemental (aux) :	126000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6300		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	7350	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	500
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	1155		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	1155	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	234150	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	183750	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	50400	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	22050	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	456855	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	446500
		DEFICIT	-10355

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	456855	**TOTAL DONT CVN**	446500

La subvention sollicitée de 100000 **€, objet de la présente demande représente** 27 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Morvan Oxygène
2 avenue Gaudel – 58120 CHATEAU-CHINON
représenté par son président, Monsieur Olivier RIBAILLIER,
N° SIRET : 45 276 791 600 011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 400 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 400 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Morvan Oxygène
Domiciliation : 2 avenue Gaudel – 58120 Château-Chinon
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70011860320 Clé RIB : 40

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Morvan Oxygène,
Monsieur Olivier RIBAILLIER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Démocratiser la pratique sportive de pleine nature
   - Favoriser la pratique multisports ludique avec une seule et même licence pour les jeunes et les adultes.
   - Développement des écoles de VTT, de trail et d'escalade.
   - Encadrement de la pratique des jeunes par des animateurs qualifiés.
   - Réduction du tarif des licences dès le 2ème enfant d'une même famille inscrit.
   - Pérennisation des créneaux marche et multi-activités pour les femmes en reprise d'activité physique.
   - Accueil de public en situation de handicap sur différents événements sportifs.
   - Accueil de public de toutes catégories d'âge.

2. Organisation de manifestations sportives dynamisant le territoire
   - Le Dernier Homme Debout,
   - Épreuves de gravel et de VTT,
   - Le Trifolium Trail,
   - Championnats d'escalade,
   - Evénements multisports de loisirs en direction des jeunes et des adultes.

3. Promouvoir l'engagement citoyen et éco-citoyen
   - développer les interactions sociales,
   - sensibiliser à la découverte et à la protection de l'environnement (réduction des déchets, produits locaux, nettoyage de sites), aux respects des différences, à l'engagement bénévole et citoyen .

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes filles et garçons dès 6 ans,
- Licenciés hommes et femmes de tout âge,
- Personnes en situation de handicap,
- Personnes en situation de difficulté sociale

Localisation :

Morvan, et département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
53 250 €	3 000 €	2 400 €*	10 900 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de Le Dernier Homme Debout (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL MORVAN OXYGENE EXERCICE 2024 2025			
	Dépenses		**Recettes**
Matériels	3000	Licences	12000
Nourriture	3500	Vente de textiles	4000
Fournitures de bureau	250	Mur ouvert	600
Achat de textiles	4000	Buvettes manifestations	6500
Carburant	700	Inscritions manisfestations	14000
Assurance	1500	Subventions Conseil Départemental	1500
Eau électricité	1200	Subvention convention d'objectif	2400
Honoraires	15000	Subvention ville de Château Chinon	1500
Cotisations licence	10000	Subvention FDVA	2000
Publicité	750	Subvention Com Com	3500
Vide grenier	500	Partenaires	5000
Frais de déplacement	500	Intérêts comptes	250
Sorties externes club			
Trail	500		
VTT	500		
Escalade	500		
Marche	500		
Eco Running	500		
Cohésion	500		
Téléphone base	250		
Frais de tenue de compte	300		
Formation	2000		
Convention lycée	300		
Dotations Manifestations	6500		
RESULTAT	**53250**		**53250**

Convention annuelle d'objectifs
SASP USON Rugby Plus – Année 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La société « USON Rugby Plus », Société Anonyme Sportive professionnelle
5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son Président Monsieur Régis DUMANGE,
N° SIRET : 51 391 792 200 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'année 2025 et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 7 avril 2025 et de sa signature par les parties.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 40 000 euros.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : USON Rugby Plus SASP
Domiciliation : 5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
Code établissement : 30003 Code guichet : 02311
N° de compte : 00020007484 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour l'USON Rugby Plus SASP,
Le Président Directeur Général,
Mr Régis DUMANGE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du Centre de Formation USON
- Développer et améliorer le suivi sportif et scolaire des joueurs,
- Communiquer par le sport de haut niveau,
- Mener des actions d'intégration et d'objectifs professionnels,
- Mener des actions d'initiation à la pratique du rugby en lien avec les établissements scolaires,
- Mener des actions ludiques auprès du grand public et au profit de causes d'intérêt général,
- Développer une Académie d'excellence U16 et U18 en attirant des jeunes joueurs issus de tout le territoire.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Toute personne entrant dans le cadre décrit ci-dessus.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
13 915 000 €	40 000 €	40 000 €	503 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année *ou exercice du* 01/07/24 *au* 30/6/25

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1133	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	11920
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	1133	74 - Subventions d'exploitation[2]	503
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	907		
Locations	578		
Entretien et réparation	241		
Assurance	85	Conseil-s Régional(aux) :	85
Documentation	3		
62 - Autres services extérieurs	1068	Conseil-s Départemental (aux) :	40
Rémunérations intermédiaires et honoraires	481		
Publicité, publication	106		
Déplacements, missions	332	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	278
Services bancaires, autres	149		
63 - Impôts et taxes	322		
Impôts et taxes sur rémunération	155		
Autres impôts et taxes	167	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	8355	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5643	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2527	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	185	Aides privées (fondation)	100
65 - Autres charges de gestion courante	229	75 - Autres produits de gestion courante	252
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	252
66 - Charges financières	300	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	131	77 - Produits exceptionnels	310
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1470	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	725
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	13915	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	13710
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	205

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	13915	**TOTAL DONT CVN**	13710

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE ROLLER
Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Passage de roues ERF
- Organisation de deux jours de tests pour les licenciés des clubs,
- Évaluation du niveau par un encadrant de l'Equipe de France diplômé d'État, et remise des diplômes pour l'ensemble des participants.

2. Perfectionnement des adhérents
- Organisation de stages de perfectionnement sur plusieurs jours (roller danse, vitesse),
- Interventions de sportifs de niveau national.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

Licenciés masculins et féminines pratiquant en loisirs ou en compétitions.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
€	1 750 €	1 750 €	1 750 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n° 1

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* 01/09/2024 *au* 31/08/20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	4110	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	830
Achats matières et fournitures	360	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	50	**74 - Subventions d'exploitation [2]**	1720
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2420	Conseil-s Départemental (aux) :	170
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1250		
Publicité, publication	300		
Déplacements, missions	570	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	2530	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	2550

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	530	**TOTAL DONT CVN**	550

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 7 avril 2025
Rapporteur : Michèle DARDANT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE AUX SERVICES DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU les articles L.223 et D.532-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'article L.2122-4 du code de la santé publique,
VU les articles 226-3 et suivant du code pénal relatifs au secret professionnel,
VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administrative et entre les autorités administratives,

VU le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,
VU le référentiel général de sécurité adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005) relatif aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention ci-jointe concernant la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la protection maternelle et infantile,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et l'acte d'adhésion ci-joint ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification, notamment les personnes référentes désignées dans l'acte d'adhésion.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80460-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

En signant le présent acte d'adhésion, **le Conseil départemental de la Nièvre**, ci-après dénommé(e) « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

- Les annexes à la convention générale précitée :

    - annexe 1 : Liste des données transmises ;
    - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- Christine PAUMIER (christine.paumier@nievre.fr)

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le destinataire sont :

- Julien GRAVIERE (julien.graviere@nievre.fr)
- Sylvie TRAMECON (sylvie.tramecon@nievre.fr)

Date souhaitée de début de réception des flux : fait depuis le 1er octobre 2021

Fait à Nevers le

Signature du représentant dûment habilité à engager le destinataire :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14

CONVENTION GENERALE

Caisse nationale des allocations familiales - Conseil départemental

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises
Article 3.2 – Conservation des données
Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange
Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité
Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention
Article 15.2 – Validité des clauses de la convention
Article 15.3 – Résiliation de la convention
Article 15.4 – Modification des documents conventionnels
Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'applicatif Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entrainant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :
- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :
- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :
- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmis à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou règlementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des disposition de l'article 8.

- **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le 19 FEV. 2021

Pour la CNAF, Le Directeur, Vincent Mazauric
Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

CONVENTION GENERALE

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

Avenant n°1

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention générale relative à la transmission des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI comme suit :

- Page de garde : le titre « *convention générale Caisse nationale des allocations familiales – Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse* » est remplacé par le titre « ***convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI*** » ;

- Page 2 : les phrases *« Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, dont le siège est situé …, représenté par son/sa Directeur/Directrice. Ci-après dénommé « le Conseil départemental », le destinataire* » sont remplacées par les phrases « ***le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée*** *signataire d'un acte d'adhésion. Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »* » ;

- Préambule :

  - la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que* « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. » est remplacée par la phrase *« L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que* « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du **service départemental** de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. » ;

  - la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » est remplacée par la phrase *« La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du* ***destinataire*** *dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et* ***les services de la PMI destinataires*** *dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » ;

- la phrase « *A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.* » est remplacée par la phrase « *A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du* ***destinataire*** *le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.* » ;

- la phrase « *La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.* » est remplacée par la phrase « *La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers* ***le service de la PMI destinataire****, des informations relatives aux déclarations de grossesse.* » ;

- Article 1 : la phrase « *La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental [...]* » est remplacée par la phrase « *La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du* ***destinataire*** *[...]* » ;

- Article 2 : la phrase « *La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.* » est remplacée par la phrase *« La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par* ***le destinataire*** *vaut rencontre de volonté.* ».

- Article 3.2 : la phrase « *le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » est remplacée par la phrase *« le* ***destinataire*** *ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » ;

- Article 3.4. :

  - le titre « *Exploitation des données par le Conseil départemental* » est remplacé par le titre « *Exploitation des données par le* ***destinataire*** » ;

  - la phrase « *Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » est remplacée par la phrase « *Le service de la PMI du* ***destinataire*** *s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » ;

- Article 7 :

  - la phrase *« la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention »* est remplacée par la phrase *« la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au **service de la PMI du destinataire** dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention »* ;

  - la phrase *« Le Conseil départemental est responsable [...] »* est remplacée par la phrase *« Le **destinataire** est responsable [...]* ;

- Article 8.1. : la phrase *« les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles »* est remplacée par la phrase *« les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du **destinataire** sont confidentielles »* ;

- Article 8.2. : la phrase *« Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention »* est remplacée par la phrase *« Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que **le représentant du destinataire dûment habilité** en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention »* ;

- Article 9 :

  - le titre « Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf » est remplacé par le titre *« Conditions d'usage par **le destinataire** des données transmises par la Cnaf »* ;

  - la phrase *« La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière. »* est remplacé par la phrase *« La Cnaf concède au **destinataire** le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière. »* ;

  - la phrase *« Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre. »* est remplacée par la phrase *« Hors l'objet de la présente convention, le **destinataire** s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre. »* ;

- Article 14 :

  - les phrases « *Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.* » sont remplacées par les phrases « *Une réunion entre la Caf et* ***le service de la PMI du destinataire*** *est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et* ***le service de la PMI du destinataire****.* » ;

  - la phrase « *En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.* » est remplacée par la phrase « *En outre, sur demande de la Caf ou du* ***service de la PMI du destinataire****, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.* » ;

  - la phrase « *A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.* » est remplacée par la phrase « *A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le* ***service de la PMI du destinataire****, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.* » ;

  - la phrase « *La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.* » est remplacée par la phrase « *La Caf ou le* ***service de la PMI du destinataire*** *doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.* »

- Article 15.1 : la phrase « *La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.* » est remplacée par « *La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le* ***destinataire****, de l'acte d'adhésion.* » ;

- Encart signature : la phrase « *Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.* » est remplacée par la phrase « *Pour le* ***destinataire, son représentant dûment habilité****, par acte d'adhésion à la présente convention générale.* ».

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

***ARTICLE 4* – DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf, Le Directeur, 11 AOUT 2021 Vincent Mazauric
Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

CONVENTION GENERALE

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

Avenant n°2

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Nicolas Grivel,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite du présent avenant et de la convention générale afférente,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 « Liste des données transmises » de la convention générale en intégrant les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'au numéro de téléphone des femmes enceintes aux flux intitulés « DSG – PMI » et « GRO », respectivement les 1er et 3ème flux décrits par les termes de ladite annexe n°1.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf, Le Directeur, Nicolas Grivel
Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

Annexe 1

Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « Convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
    - le nom de famille ;
    - le nom d'usage ;
    - le prénom ;
    - l'adresse ;
    - le numéro de téléphone (*si renseigné par le professionnel de santé*) ;
    - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
    - la date de naissance de la femme enceinte ;
    - le rang de naissance ;
    - la date présumée de début de grossesse ;
    - le nombre d'enfants à naître ;
    - la date d'examen ;
    - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
    - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
    - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
    - Caf ;
    - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
    - le numéro d'allocataire.

- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
    - le numéro d'allocataire ;
    - la qualité civile ;
    - le nom d'usage ;
    - le nom de famille et les prénoms ;
    - le numéro de téléphone (*si communiqué à la Caf*) ;
    - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
    - la date de naissance ;
    - le nom de commune de naissance ;
    - le type de date de naissance ;
    - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
    - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
    - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
    - la date de déclaration de grossesse ;
    - la date présumée de début de grossesse ;
    - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
    - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
    - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

Annexe à la convention sur la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Contrat de Service

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 2
1.1 Objet du document 2
1.2 Rôle 2

2 DESCRIPTION DES FLUX 3

3 MISE À DISPOSITION DES FLUX 3

4 EXPLOITATION DES FLUX 3
5 Gestion des sollicitations 3
5.1 Incidents 3
5.2 Evolutions 4

6 Sécurité 4

1 Introduction

1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie **(DSG)**
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission **(SGR)**
- ✓ Les changements de situation **(GRO)**

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le

compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DSI du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

2 Description des flux

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.

Contrat de service
Cnaf - PMI- Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

3 Mise à disposition des flux

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

4 Exploitation des flux

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PMI de son département.

5 Gestion des sollicitations

5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

6 Sécurité

Le fournisseur, assure :

- ✓Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques,
- ✓La réplication des données sur un site de secours,
- ✓La traçabilité des échanges
- ✓La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 7 avril 2025
Rapporteur : Eliane DESABRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Lecture publique : Un des outils à l'accès à la lecture et aux savoirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°12 du Conseil départemental du 25 mars 2019 adoptant le Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE RAPPORTER la délibération n° 3 du 16 décembre 2024 portant approbation de la convention de coopération relative au développement de la lecture publique avec la ville de Saint-Parize-le-Châtel,

D'APPROUVER les termes de la convention de coopération relative au développement de la lecture publique avec la Communauté de communes Loire et Allier ci-annexée,

D'ATTRIBUER la subvention pour le poste de coordinateur de réseau de lecture publique d'un montant de 4 500 € pour l'année 2024. Pour les années suivantes, le montant de l'aide sera fixé selon le vote du budget et les modalités de soutien en vigueur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025

Identifiant : 058-225800010-20250407-80089-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien Bazin, dûment habilité à signer la présente convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification en vertu de la délibération de la commission permanente du 7 avril 2025.

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER,

Sise Avenue de la Mairie – 58490 Saint Parize le Châtel représentée par son Président en exercice, Monsieur André Garcia, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du …….

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- La communauté de communes Loire et Allier, s'est dotée de la compétence en matière de coordination et animation du réseau de lecture publique intercommunale par vote du Conseil Communautaire du 28/11/2019 et a confirmé le développement de la lecture publique comme ligne prioritaire de sa politique culturelle. Elle souhaite que le réseau de lecture Loire et Allier trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

- Lors du conseil communautaire du 23/07/2020 à réunir les moyens pour la professionnalisation du réseau avec la création d'un poste de professionnel des bibliothèques.

- Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne le développement des médiathèques intercommunales et des médiathèques qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales et les médiathèques structurantes. Par son service développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et de structuration de réseau. Il assure aux médiathèques un approvisionnement en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle. Il anime le réseau départemental des bibliothécaires et des coordinateurs, favorisant ainsi le partage d'expériences et la formalisation de propositions techniques à l'échelon départemental (politique d'acquisition, de formation, évolution du métier de bibliothécaire…).

Article 1 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté au Budget Primitif le 25 mars 2019 , le Département s'engage à :

Art.1.1. : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau

- En participant au financement du poste de la salariée qualifiée, à hauteur de 4 500 € pour l'année 2024 pour un poste à mi-temps selon le règlement « d'Aide à la professionnalisation ». Pour les années suivantes, le montant de l'aide sera fixé selon le vote du budget. Cette salariée sera chargée de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire.

Le Département versera l'aide, chaque fin de semestre sur présentation des bulletins de salaire.

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement du réseau défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

La bibliothécaire référente de la Bibliothèque Départementale rencontrera régulièrement la coordinatrice de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des projets.

- En accompagnant les communes dans la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions…).

- En construisant des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau.

- En proposant de participer aux manifestations départementales portées par le Département.

Art. 1.2. : Favoriser le déploiement d'un logiciel de gestion de bibliothèque (SIGB) mutualisé

- En prenant en charge l'acquisition des licences utilisateurs nécessaires à l'informatisation des médiathèques du réseau avec le logiciel Orphée NX ainsi que les frais de paramétrage et de formation et en accompagnant la Communauté de communes tout au long du projet. L'hébergement annuel et la maintenance annuelle resteront à la charge de la Communauté de communes Loire et Allier.

- En mettant à disposition du réseau intercommunal du matériel informatique supplémentaire pour permettre à chaque usager de bénéficier de l'ensemble des ressources disponibles et de multiplier l'accès gratuit à Internet sur le territoire.

Pour la coordination du réseau : 1 pack mobilité composé d'un ordinateur portable, d'une tablette et des accessoires dédiés.

Art. 1.3. : Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et groupes de travail du réseau intercommunal et en construisant avec lui les axes stratégiques de développement de la Lecture publique (projets de construction, réaménagement, informatisation dans le cadre du déploiement du SIGB mutualisé, desserte documentaire…).

Article 2 : Engagement de la Communauté de communes Loire et Allier

La Communauté de communes s'engage à :

Art. 2.1 : Financer un poste de salariée qualifiée à mi-temps, catégorie B et lui faire suivre une formation spécifique si nécessaire.

Elle fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les bulletins de salaire (chaque fin de semestre)

Art. 2.2 : Participer à la professionnalisation des bibliothécaires du réseau en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque Départementale ou par d'autres organismes de formation.

Art. 2.3 : Maintenir la mise en place, en association avec la bibliothèque Départementale, du groupe de travail composé de bénévoles investis dans le fonctionnement des bibliothèques et points relais pour apporter un appui technique et une expertise dans la définition du fonctionnement en réseau, la gestion des fonds et du catalogue commun.

Art. 2.4 : Maintenir la mise en place, en association avec la Bibliothèque Départementale, du comité de pilotage. Ce comité se réunira au minimum 1 fois par an. Il sera chargé de faire le bilan des actions menées et de statuer sur les actions de développement des bibliothèques du réseau.

Art. 2.5 : Poursuivre la mise en réseau intercommunal des bibliothèques et développer les services offerts à la population notamment organiser la circulation des documents sur la Communauté de communes.

Art. 2.6 : Poursuivre l'informatisation des bibliothèques du réseau avec le SIGB mutualisé Orphée NX proposé par la Bibliothèque Départementale en prenant en charge le coût de l'hébergement annuel et le coût de la maintenance annuelle.

Article 3 : Application – Résiliation

Art. 3.1 : Cette convention est signée pour une période de trois ans, à partir de 2024 et jusqu'en 2026 inclus.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par toutes les parties. Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Art. 3.2 : Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A ....., le ….

Établie en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Pour la Communauté de communes Loire et Allier
Le Président

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 7 avril 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE (POSTE DE CHEF DE PROJET) EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (QUATRIÈME ANNÉE)
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-2,
VU le règlement d'intervention du 20 mai 2021, modifié par délibération n°1 en date du 7 juin 2021, du Conseil départemental, relatif aux conditions d'accompagnement de l'ingénierie

« chef de projet » s'inscrivant en complément du dispositif national « Petites villes de demain »,
VU la convention d'adhésion au dispositif « *Petites Villes de Demain* » de la commune de Clamecy, signée le 21 juin 2021 par l'ensemble des partenaires,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la commission permanente,
VU la délibération n°2021-084 de la commune de Clamecy en date du 7 juillet 2021, approuvant la création d'un poste de chef de projet « *Petites Villes de Demain* »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER à la Commune de Clamecy, dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et en application du règlement départemental d'intervention, une aide d'un montant plafonné à 45 000 € au taux maximal d'intervention de 75 % pour la quatrième année,

D'APPROUVER les termes de la convention attributive ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer la convention susvisée et ses éventuelles modifications.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80126-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNE DE CLAMECY

POUR L'OPÉRATION

DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »

SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE
(POSTE DE CHEF DE PROJET)
EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (QUATRIÈME ANNÉE) »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Clamecy, sise 19, place du 19 août 58500 CLAMECY, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Nicolas BOURDOUNE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2021,

d'autre part,

Préambule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L-1111-10,

VU les délibérations du conseil départemental des 20 mai et 7 juin 2021 relatives au dispositif départemental de Soutien à l'ingénierie s'inscrivant en complément du programme national « Petites villes de demain »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Clamecy pour l'opération « *Dispositif petites villes de demain - soutien départemental au poste de chef de projet de la commune de Clamecy au titre de la quatrième année* ».
Les missions du chef de projet Petites villes de demain sont celles proposées par le dispositif national, telles que décrites en Annexe 1 à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Dépenses éligibles et montant de la subvention

Le Département attribue à la Commune de Clamecy une subvention d'un montant maximal annuel de **QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €),** soit un taux maximal de 75,00 % du coût total éligible de 60 000,00 € TTC.

Le montant réel de l'aide départementale est déterminé par année sur la base des éléments suivants :

- le coût total annuel du poste chargé ;
- la durée effective du temps de travail (en nombre d'heures annualisées).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain.
Ce dernier consacre la totalité de son temps de travail aux missions du dispositif, ce qui exclut l'attribution de la subvention pour un poste exerçant simultanément d'autres fonctions dans la collectivité.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué à échéance de l'année pour laquelle l'aide a été accordée sur production par la commune de Clamecy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du contrat de travail de l'agent (avec occultation des données personnelles),
- des fiches de paie de l'année (avec occultation des données personnelles),
- du tableau récapitulatif de ces dépenses visées de l'ordonnateur et du trésorier public,
- d'un bilan d'activité de la mise en œuvre du programme sur l'année écoulée,
- la preuve de la publicité faite du soutien du Département pour le poste.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées pour les 12 mois considérés sont produits deux mois au plus tard à compter du terme de la période d'éligibilité de l'aide.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la commune de Clamecy fait état de l'aide obtenue du Département via le contrat-cadre de partenariat.

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la commune de Clamecy par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la commune de Clamecy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – **Durée**

La présente convention est établie pour une période de douze mois à compter de la date du 15 mai 2025, période à laquelle s'ajoute un délai de présentation des pièces justificatives de paiement tel que précisé à l'article 3.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La commune de Clamecy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La commune de Clamecy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – **Devoir d'information et de partenariat – collaboration**

Le Département est étroitement associé au recrutement du chef de projet et au suivi de la mission. La commune de Clamecy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification liée à l'ingénierie de projet financée dans le cadre de la présente convention (départ de l'agent, modification du contrat de travail, etc).

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Clamecy Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Nicolas BOURDOUNE**

ANNEXE 1 : RÔLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet coordonne la conception et l'actualisation du projet de territoire ainsi que les actions et opérations de revitalisation dans la Petite ville de demain. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Missions du chef de projet Petites villes de demain

1 - Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, …) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

2 - Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

3 - Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

4 - Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 7 avril 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2024
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10, L.3211-1 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Les Bertranges* » de la délibération n°8 en date du 28 novembre 2022 signé le 21 février 2023, et sa première programmation 2021-2023,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » de la délibération n°18 du 11 décembre 2023 signé le 1er février 2024, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,
VU la convention attributive de subvention entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » de la délibération n°8 en date du 28 novembre 2022 signée le 21 février 2023, pour l'opération « *Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges* »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes, au titre de l'année 2024, du projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec le territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges », conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°2 :

Opération	Maîtres d'ouvrage	Montants	Taux
Création d'une salle associative dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien café carrer, à Chaulgnes	Commune de Chaulgnes	40 000,00 €	26,82 %
Restructuration et rénovation du bâtiment « l'étape », à La Charité-sur-Loire	Commune de La Charité-sur-Loire	40 000,00 €	6,37 %
Créer la destination touristique « Les Bertranges : signalétique identitaire et aménagement de sites	Communauté de communes « Les Bertranges »	50 000,00 €	35,22 %
Réhabilitation de l'école maternelle et du réfectoire du groupe scolaire Pierre Malardier, à Urzy	Commune de Urzy	150 000,00 €	6,43 %
Opération mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Dompierre-sur-Nièvre	Commune de Dompierre-sur-Nièvre	40 000,00€	9,50 %
Opération mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Giry	Commune de Giry	40 000,00 €	17,70 %
Opération mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Arthel	Commune de Arthel	40 000,00 €	34,67 %
Amélioration du traitement de l'eau à la station de Montigny – Construction d'une nouvelle station pour les sources de l'Ar et de l'Abime	SMAEPA de la Région de Prémery	140 000,00 €	7,76 %
Réhabilitation du gymnase Georges Picq – phase 2	Commune de La Charité-sur-Loire	50 000,00 €	3,22 %
Extension de la salle de convivialité	Commune de Moussy	35 000,00 €	34,76 %
Création d'une passerelle pour assurer la continuité piétonne le long de la Nièvre	Commune de Guérigny	12 000,00 €	8,99 %
Réfection des vestiaires du stade	Commune de Chaulgnes	20 000,00 €	2,53 %
Restauration de l'étang de la Pinauderie	Commune de Saint-Aubin-des-Forges	20 000,00 €	27,46 %
Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale, à Guérigny	Centre Social Intercommunal de Guérigny Jacques Pillet	40 000,00 €	3,61 %

D'IMPUTER les montants desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges », au titre du dispositif de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Chaulgnes pour l'opération « *Création d'une salle associative dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien café Carrer, à Chaulgnes* », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de La Charité-sur-Loire pour l'opération « *Restructuration et rénovation du bâtiment « l'Étape », à la Charité-sur-Loire* », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Les Bertranges » pour l'opération *« Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°4 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Urzy pour l'opération *« Réhabilitation de l'École Maternelle et du réfectoire du Groupe scolaire Pierre Malardier, à Urzy »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°5 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Dompierre-sur-Nièvre pour l'opération *« Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Dompierre-sur-Nièvre »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°6 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Giry pour l'opération « *Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Giry »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°7 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Arthel pour l'opération « *Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Arthel »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°8 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery pour l'opération *« Amélioration du traitement de l'eau à la station de Montigny : construction d'une nouvelle station pour les sources de l'Ar et de l'Abîme »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°9 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de La Charité-sur-Loire pour l'opération *« Réhabilitation du gymnase Georges Picq – Phase 2, à la Charité-sur-Loire »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°10 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Moussy pour l'opération *« Extension de la salle de convivialité »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°11 »,

D'APPROUVER les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Centre Social Intercommunal de Guérigny Jacques Pillet pour l'opération *« Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale, à Guérigny »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°12 »,

D'APPROUVER les termes du projet d'avenant n°1 à la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Les Bertranges » pour l'opération *« Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°13 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°2 au contrat ainsi que les conventions ci-jointes et leurs éventuelles modifications.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80911-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

AVENANT n°2 – 2024

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LES BERTRANGES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Les Bertranges, sis rue Henri Dunant 58 400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Claude BALAND**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____, dénommé ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°_____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Les Bertranges » validant le projet d'avenant n°2, au titre de l'année 2024, au contrat-cadre de partenariat de la Communauté de communes « Les Bertranges» 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat, conclu le 21 février 2023, entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges », et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat conclu entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » le 1er février 2024, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signée le 21 février 2023, pour l'opération « Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2024 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges ». L'avenant 2024 dit « Avenant N°2 » compte quatorze opérations.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, exposant notamment le plan de financement indicatif avant attribution de l'aide départementale, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental de la Nièvre Le Président	Pour la Communauté de communes « Les Bertranges » Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Claude BALAND**

ANNEXE n°1 À L'AVENANT n°2 :

Enveloppe 2021-2027 :	1 405 042,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 :	296 400,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 :	354 750,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	717 000,00 €
Total des engagements :	1 368 150,00 €
Solde disponible :	36 892,00 €
Total des reliquats :	20 267,02 €
Montant à programmer pour l'avenant N°3 – Année 2025 :	57 159,02 €

Ajustement d'un montant d'aide attribuée lors de la session du 28 novembre 2022:

Intitulé de l'opération	**Maîtrise d'Ouvrage**	***Montant initialement accordé au titre du contrat cadre (délibération du 28/11/22)***	***Montant actualisé (en €)***
		€ HT	***€***
« Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable »	Communauté de communes Les Bertranges	80 000,00	59 732,98

Programmation 2024 :

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Montants prévisionnels		
		Budget prévisionnel (€ HT)	Fonds Territorial (en €)	Taux (%)
CRÉATION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN CAFÉ CARRER, À CHAULGNES	Commune de Chaulgnes	149 155,00 €	40 000,00 €	26,82 %
RESTRUCTURATION ET RÉNOVATION DU BÂTIMENT « L'ÉTAPE », À LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	Commune de La Charité-sur-Loire	628 718,00 €	40 000,00 €	6,37 %
CRÉER LA DESTINATION TOURISTIQUE « LES BERTRANGES » : SIGNALÉTIQUE IDENTITAIRE ET AMÉNAGEMENT DE SITES	Communauté de communes « Les Bertranges »	142 000,00 €	50 000,00 €	35,22 %
RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DU RÉFECTOIRE DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE MALARDIER, À URZY	Commune de Urzy	2 333 572,00€	150 000,00 €	6,43 %
OPÉRATION MON VILLAGE, NOS PÉPITES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CŒUR DE VILLAGE, À DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE	Commune de Dompierre-sur-Nièvre	421 645,00 €	40 000,00€	9,50 %
OPÉRATION MON VILLAGE, NOS PÉPITES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CŒUR DE VILLAGE, À GIRY	Commune de Giry	226 100,00 €	40 000,00 €	17,70 %
OPÉRATION MON VILLAGE, NOS PÉPITES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CŒUR DE VILLAGE, À ARTHEL	Commune de Arthel	115 386,25 €	40 000,00 €	34,67 %
AMÉLIORATION DU TRAITEMENT DE L'EAU À LA STATION DE MONTIGNY – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION POUR LES SOURCES DE L'ART ET DE L'ABIME	SMAEPA de la Région de Prémery	1 805 000,00 €	140 000,00 €	7,76 %
RÉHABILITATION DU GYMNASE GEORGE PICQ – PHASE 2	Commune de La Charité-sur-Loire	1 557 562,00 €	50 000,00 €	3,22 %
EXTENSION DE LA SALLE DE CONVIVIALITÉ	Commune de Moussy	100 702,00 €	35 000,00 €	34,76 %
CRÉATION D'UNE PASSERELLE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ PIÉTONNE LE LONG DE LA NIÈVRE	Commune de Guérigny	133 500,00 €	12 000,00 €	8,99 %
RÉFECTION DES VESTIAIRES DU STADE	Commune de Chaulgnes	792 000,00 €	20 000,00 €	2,53 %
RESTAURATION DE L'ÉTANG DE LA PINAUDERIE	Commune de Saint-Aubin-des-Forges	72 840,00 €	20 000,00 €	27,46 %
RÉNOVATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT AU SERVICE DES FAMILLES, DES SENIORS ET DE L'ANIMATION SOCIALE LOCALE, À GUÉRIGNY	Centre Social Intercommunal de Guérigny Jacques Pillet	1 110 952,00 €	40 000,00 €	3,61 %

Montant à programmer pour l'avenant N°3 – Année 2025 : 57 159,02 €

LISTE PRÉVISIONNELLE DE PROJETS À INSCRIRE À L'AVENANT 3 – EN FONCTION DE LEUR CALENDRIER	
Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**
Création d'un parcours poétique autour d'Achille Millien	Commune de Beaumont-la-Ferrière
Projet structurant – pôle social, éducatif et sportif	Commune de Saint-Martin-d'Heuille
Rénovation énergétique du gymnase omnisports, route de Cervenon	Commune de Prémery

ANNEXE n°2

Fiches opérations

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Création d'une salle associative

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : CHAULGNES
- le canton de : LA CHARITE SUR LOIRE

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de CHAULGNES
Adresse : 8 Place des Remparts, 58400
Téléphone : 03.86.39.82.47 / Courriel : maire.chaulgnes@wanadoo.fr
Nom et fonction du représentant légal : CLEMENSON Sebastien, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 13
et nombre d'habitants pour les collectivités : 1519

Personne(s) référente(s) de cette opération
Nom(s) : CLEMENSON Sébastien
Fonction(s) : Maire
Adresse(s) :
Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 2 Rue J.F. Frémillon 58400 CHAULGNES

Coût total de l'opération € : 149 155 ☒ HT ☐ TTC
Montant de la subvention sollicitée : 50 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

—

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

limiter la présentation à une page

Confert dossier joint

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/2024
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 12
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 01/2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Travaux	149.155	ENVI	26000	17
		Contrat Cadre	50000	34
TOTAL €HT	149 155	**Autofinancement**	73155	49
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC	149 155	**TOTAL €**	149155	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L 'OPÉRATION

RESTRUCTURATION ET RÉNOVATION DU BÂTIMENT L'ETAPE

OPÉRATION SITUÉE SUR :

• la commune de : **La Charité-sur-Loire**

• le canton de : **La Charité-sur-Loire / Prémery**

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Ville de La Charité-sur-Loire**

Adresse : **Place du Général de Gaulle, BP 132, 58400 La Charité-sur-Loire**

Téléphone : **03 86 70 16 12** / Courriel : **luc.jolivel@lacharitesurloire.fr**

Nom et fonction du représentant légal : **M. Henri VALES, Maire**

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : **100**

et nombre d'habitants pour les collectivités : **4 673 habitants**

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : **Luc JOLIVEL**

Fonction(s) : **Chef de projet Petites Villes de Demain**

Adresse(s) : **Place du Général de Gaulle, BP 132, 58400 La Charité-sur-Loire**

Téléphone(s) : **06 23 56 02 36** / Courriel : **luc.jolivel@lacharitesurloire.fr**

DÉTAILS SUR L 'OPÉRATION

Localisation (adresse) : **Place de l'Europe, 58400 La Charité-sur-Loire**

Coût total de l'opération € : **628 718 € HT**

Montant de la subvention sollicitée : **41 495 €**

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

- **Délégation à l'attractivité des territoires, CD58**
- **Service développement rural et transition énergétique, CD 58**

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le contexte

Le Conseil départemental de la Nièvre a été désigné lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur le Logement d'Abord en janvier 2020 pour une durée de deux années. Dans ce cadre, il a été travaillé et acté un axe sur le développement de l'offre de logements pour le public défini comme relevant de ce dispositif.

Le travail partenarial mené avec les services de l'Etat et les collectivités a permis l'émergence de projets selon trois modes opératoires différents dont le projet charitois de restructuration d'un bâtiment, l'Etape, appartenant à la commune de La Charité-sur-Loire et portée par cette dernière pour créer une dizaine de logements.

Le projet

Le projet de l'Etape est porté par la commune de la Charité-sur-Loire, ville labellisée Petite Ville de Demain. Ce bâtiment est situé place de l'Europe, non loin de la gare (accessible en 5 minutes à pied). Construit dans les années 60, il a bénéficié d'une rénovation énergétique en 2019, par isolation extérieure. Cependant, ni les logements, ni les parties communes n'ont bénéficié de travaux.
Le projet consiste à la restructuration et rénovation des logements afin de créer 8 à 10 logements : 2 studios, 3 T1bis, 1 T2 et 2 T4 modulables (transformable chacun en 2 T2). Parallèlement à la réalisation technique et financière du projet est travaillé le projet social lié à l'occupation future des logements.

La conduite du projet

Une réunion partenariale s'est tenue à l'initiative de Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire, en présence de Monsieur le Sous-Préfet, les services de l'Etat, du Département et de la Mairie, le 13 septembre 2022.

Cette réunion a permis :

- D'acter les principes de la réhabilitation du bâtiment de l'Etape à destination d'un public à fragilités sociales, sous réserve préalable de sa faisabilité économique en recherchant auprès des partenaires des subventions complémentaires à celles de la DIHAL,
- De restituer les éléments de l'étude de faisabilité et de choisir le projet qui consiste à la création 8 à 10 logements : 2 studios, 3 T1bis, 1 T2 et 2 T4 modulables (transformable chacun en 2 T2),
- De travailler sur le projet social de l'occupation future des logements en privilégiant plusieurs réponses pour garantir une certaine mixité au sein de l'immeuble et de pouvoir répondre à des besoins différenciés ; les logements créés feront l'objet d'une orientation du public par le SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation), lors de commissions auxquelles les services de la Ville de la Charité-sur-Loire ou autres partenaires pourront être invités à présenter des situations de ménages relevant du public défini dans le plan logement d'abord de la Nièvre, en particulier le public en insertion sociale et professionnelle,
- Que des réunions régulières seront programmées de telle façon à suivre l'avancée du projet sur les plans technique, financier et social, pour, si l'ensemble des conditions est réuni, une livraison prévisionnelle des logements en 2024.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin de garantir la mixité au sein de l'immeuble, il est envisagé que deux à trois logements soient réservés au profit de jeunes en apprentissage ou des salariés en réinsertion professionnelle.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : **Ordre de services travaux décembre 2023**

- Durée estimée de l'opération (en mois) : **9 mois**

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : **fin 2024**

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Honoraires	**81 143 €**	**AMI Logement d'abord**	**210 000 €**	**33.40 %**
Gros oeuvre	**49 000 €**	**DSIL**	**251 487 €**	**40.00 %**
Menuiseries extérieures	**40 500 €**	**Contrat de partenariat CD58**	**41 495 €**	**6.60 %**
Doublage / cloisons	**52 000 €**			
Menuiseries intérieures	**31 000 €**			
Revêtements de sols	**28 000 €**			
Revêtements muraux	**30 000 €**			
Plomberie, chauffage, ventilation	**139 000 €**			
Electricité	**110 000 €**			
Désamiantage	**42 000 €**			
Aléas travaux 5 %	**26 075 €**			
TOTAL € HT	**628 718 €**	**Autofinancement**		**20.00 %**
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL € TTC		**TOTAL €**	**628 718 €**	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ? **OUI**

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés. La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? **OUI**

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La convention ORT des Bertranges a été signée le 2 décembre 2022. Le projet de restructuration du bâtiment de l'Etape répond à deux des trois orientations stratégiques de cette Opération de Revitalisation du Territoire

- **Garantir la qualité de vie au quotidien en accompagnant la montée en gamme de l'existant**
- **Faire face aux enjeux de demain, notamment en construisant un avenir commune s'appuyant sur l'inclusion**

Le présent projet fait l'objet d'une fiche-projet intégré au projet PVD de La Charité-sur-Loire et à l'Opération de Revitalisation du Territoire des Bertranges.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur	**Si oui**, préciser ici les contributions environnementales de votre projet **NON**

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

SANS OBJET

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?	**Si oui**, préciser ici les contributions environnementales de votre projet **OUI**

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Le bâtiment concerné par le projet a déjà fait l'objet de travaux de rénovation thermique. Il s'agissait d'un projet expérimental porté par l'entreprise charitoise SOREC. Ces travaux visaient à expérimenter, sur un bâtiment situé non loin de l'entreprise, de nouveaux matériaux et techniques de rénovation thermique.

Le projet de reconversion, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par Charlotte Jackman-Allain et Evelyne Bondonet, vise à compléter à la marge l'isolation thermique par l'extérieure précédemment réalisée. Il s'agit, notamment, de reprendre les huisseries bois, d'en isoler le pourtour, d'isoler par l'intérieur la partie de l'immeuble qui est en habillage pierre.

L'immeuble est situé dans le site patrimonial remarquable de La Charité. L'intégration de l'immeuble contemporain dans son environnement est suivi par l'architecte des bâtiments de France.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :	**Si oui**, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025 **NON**

SANS OBJET

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan	**Si oui**, préciser ici les contributions environnementales de votre projet **NON**

SANS OBJET

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Créer la destination touristique autour d'une identité Les Bertranges - Aménagement de sites

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : CC LES BERTRANGES
- le canton de : La Charité-sur-Loire

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **CC LES BERTRANGES**

Adresse : 14 avenue Henri Dunant - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Téléphone : 0386696906 / Courriel : accueil@lesbertranges.fr

Nom et fonction du représentant légal : Claude BALAND - Président

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 60

et nombre d'habitants pour les collectivités : 20500

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Nicolas MILLET

Fonction(s) : responsable du Pôle Développement

Adresse(s) : 14 avenue Henri Dunant - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Téléphone(s) : 0386696906 / Courriel : nicolas.millet@lesbertranges.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Territoire de la communauté de communes Les Bertranges

Coût total de l'opération € : 170400 ☐ HT ☒ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 50000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Nièvre Attractive est associée en tant qu'ingénierie ayant réalisée le Plan de Croissance Tourisme.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Ce projet consiste à la réalisation et la pose d'un mobilier spécifique sur des sites préalablement identifiés comme marqueurs forts du territoire des Bertranges.

Suite à une étude livrée en 2021 par le cabinet AXONE qui avait pour objectifs :
- Faciliter et favoriser le déplacement des touristes/ visiteurs vers la Forêt
- Développer la mobilité à l'interieur du territoire à partir des portes d'entrée
- Valoriser le coté exceptionnel de l'espace préservé de la forêt
- Rendre lisible l'esspace forestier
- Promouvoir la découverte de la forêt et des activités
- Travailler la cohérence d'ensemble

nous souhaitons engager la phase 2 qui consiste à la mise en œuvre de la gamme de mobilier co-construite avec les différents acteurs en lien avec le développement touristique du territoire.
Cela se déroulera en 3 étapes:
- un marché de fournitures des équipements
- la création de contenu (en parallèle de la fabrication des mobiliers)
- la pose des équipements

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 24 mois

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
fabrication de mobilier	167 000	Conseil Départemental	50 000	29 %
création graphique	3 000			
TOTAL €HT	142 000	**Autofinancement**	92 000	71 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC	170 400	**TOTAL €**	170 400	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☒ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Avant même la fusion des intercommunalités, les élus de la Communauté de communes Les Bertranges ont travaillé sur la définition dun projet touristique commun, fer de lance du développement du territoire.
Accompagnée par Nièvre Attractive, la Communauté de Communes a produit, avec les acteurs locaux du tourisme, un diagnostic transversal et partagé de loffre touristique : Le plan de Croissance Touristique. Ce travail, a débouché sur lélaboration dun plan dactions présenté en 2018 qui comprend 19 actions reparties sur 4 axes. La Communauté de Communes doit assurer le pilotage de 11 de ces 19 actions (les actions restantes sont compétence de lOffice de Tourisme, des Communes ou bien de porteurs privés).
L'élaboration et mise en place dun schéma de mobilier et signalétique identitaire fait partie de ce plan de croissance touristique.
L'objectif de ce projet est la mise en récit du territoire à travers dune signalétique touristique harmonisée, en capitalisant sur les travaux déjà menés. Créer un territoire facilement reconnaissable par son identité portée par cette signalétique.
Pour ce faire les habitants, socioprofessionnels et les élus de toutes les communes du territoire ont été sollicités tout le long du processus de création dune ligne signalétique à travers des ateliers de co-construction ou des enquêtes.
Bien plus qu'imaginer la localisation et la thématisation des nouveaux itinéraires avec des successions de panneaux, cette réflexion se focalise sur la question de « l'expérience de visite » : découverte ou redécouverte du territoire en passant par son massif forestier. Une expérience conçue pour différentes typologies d'acteurs : cycliste (issu de la Loire à Vélo ou de Saint Jacques de Compostelle à vélo), résident occasionnel arrivant par le train, touriste de passage, résidents du territoire (et au-delà) recherchant une « respiration de nature » à proximité.

Une stratégie de déploiement est prévue avec plusieurs objectifs :
Faire territoire avec l'installation de marqueurs d'entrée dans les communes appartenant à la Communauté de Communes.
Accueillir à travers des points d'information avec une table dorientation sur plusieurs points du territoire.
Accueillir en forêt avec des aménagements légers et pédagogiques dans la Fontaine des vaux et Rond de la Réserve (dans un premier temps).
Informer et faire découvrir le territoire avec des points dInformation et des lutrins de valorisation du patrimoine

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

Les aménagements réalisés s'appuieront sur des aménagements déjà en place et concernent donc des sites déjà existants pour la plupart.
Les mobiliers seront faits en matériaux nobles (bois et métal) et les supports pour la communication en matériaux résistants aux intempéries. Les prestataires sélectionnés apporteront un soin particulier dans la qualité environnement des produits proposés.
Les sites resteront perméables et l'intégration paysagère sera travaillé au préalable avec les différents acteurs / utilisateurs. Cela est d'ailleurs déjà initié à travers le démarche Schéma d'Accueil du Public en forêt co-portée avec l'ONF

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réhabilitation de la maternelle et du réfectoire du groupe scolaire Pierre Malardier à Urzy

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Urzy
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Mairie d'Urzy**

Adresse : 450 Rte du Greux, 58130 Urzy

Téléphone : 03 86 38 52 78 / Courriel : mairie@urzy.fr

Nom et fonction du représentant légal : M. DEVIENNE, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :
et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : BUSSIERE

Fonction(s) :

Adresse(s) : 450 Rte du Greux, 58130 Urzy

Téléphone(s) : 03 86 38 52 78 / Courriel : a.bussiere@elus-urzy.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 350 rue des Vannes, 58130 URZY

Coût total de l'opération € : 2 333 572 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 150 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Nievre Aménagement

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune d'Urzy est à ce jour équipée d'un groupe scolaire public Pierre Malardier, abritant les classes et services enseignements et restauration soclaire, situé au 350, rue des Vannes, 58130 Urzy.
La partie d'établissement abritant les classes de maternelle et réfectoire nécessite d'importants travaux de réhabilitation pour assurer ergonomie, sécurité et confort, et l'installation prochaine d'une micro-crèche par la Communauté de Commune les Bertranges nécessitera l'adaptation du réfectoire à la petite enfance. De plus, afin notamment de réduire son impact carbone sur la livraison des repas (à ce jour une distance de 130 km) Urzy s'est récemment équipé d'un pôle de préparation de culinaire, avec pour vocation l'utilisation des approvisionnements et livraisons en circuit courts et liaison chaude.
L'opération consiste donc en la réhabilitation des espaces maternelle et réfectoire de l'actuel équipement, pour conforter et pérenniser l'offre d'enseignement du territoire, tout en s'insérant dans la politique plus large de réduction de l'impact transport et de promotion des ressources locales initiée par l'équipe municipale.
Enfin, la place Samuel Paty, initialement évoquée pour recevoir des infrastructures scolaires neuves, sera maintenue hors constructions, avec un possible aménagement paysager à terme.
Les objectifs de l'opération
La commune d'Urzy entreprend une opération d'économie circulaire impliquant :
- La réhabilitation d'une auberge (DETR attribuée ref. 2021-DIPIM-343) pour la préparation de plats destinés à la distribution en liaison chaude à proximité, basés sur l'approvisionnement en circuit court
- La réhabilitation d'une maternelle (DETR en instruction), permettant d'améliorer les conditions d'accueil des enfants
- La réhabilitation d'un réfectoire (DETR en instruction), permettant d'une part d'accueillir les enfants de maternelle, de primaire, mais également de la micro-crèche en projet, et d'autre part de distribuer les plats préparés en liaison chaude par l'Auberge.
Les enjeux de ce projet global concernent :
- L'aspect éducatif, avec une amélioration des conditions d'accueil des élèves
- L'aspect environnemental direct, avec un projet s'inscrivant dans les référentiels E+C- pour les deux espaces à réhabiliter
- L'aspect environnemental indirect, avec la distribution de plats au sein du réfectoire issus d'une filière locale de proximité
Les enjeux de la réhabilitation de la maternelle et du réfectoire concernent :
- Environnement
- Bâtiment démonstrateur en économie d'énergie
  - Bio-climatisme
  - Réseau de chaleur bois-énergie
  - Anticipation de photovoltaïque en injection
- Réhabilitation vertueuse en matériaux bio-sourcés
  - Réhabilitation bois
  - Tous éléments possibles
- Développement durable
  - Récupération d'eau pluviale pour arrosage
  - Lieu convivial et apaisant
- Accueil des élèves
- Intégration des risques d'intrusion
- Sécurisation des élèves
- Mise en conformité des conditions de l'accueil des élèves

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 05/2023

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 14

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 03/2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Frais préliminaires	24 105,00 €	FEDER-FSE+	115 321 €	5%
Travaux de réhabilitation	1 920 300,00	DETR - Etudes	120 830 €	5%
Honoraires MOE	198 576,50 €	DETR - Travaux	827 527 €	35%
Honoraires MOAD	99 975,00 €	DSIL	350 035,80 €	15%
Assurances	43 110,58 €	Fond Vert Axe1	188 570,00 €	8%
Frais annexes	79 058,08 €	Effilogis	180 000 €	8%
		LES BERTRANGES	150 000 €	6%
TOTAL €HT	2 365 125€	**Autofinancement**	432 841,18€	18%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC	2 828 614 €	**TOTAL €**	2 365 125 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Afin notamment de réduire son impact carbone sur la livraison des repas (à ce jour une distance de 130 km) Urzy s'est récemment équipé d'un pôle de préparation de culinaire, avec pour vocation l'utilisation des approvisionnements et livraisons en circuit courts et liaison chaude.
Cet équipement situé au Pont Saint Ours permettra en outre le developpement d'une filière qualitative de producteurs locaux maraîchers et proteines animales, qui pourra également alimenter l'épicerie participative dont l'installation est prévue à proximité de la maire d'Urzy.
Cet ensemble d'action s'articule avec les PAT du département et du PETR Val de Loire Nivernais, et également avec Les stratégies d'accélérations France 2030 "Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique" et "Alimentation durable et favorable à la santé".

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

L'espace de récréation des maternelles, actuellement imperméabilisé, recevra un traitement permettant de réduire les ilôts de chaleur de cet espace. En outre, un aménagement par végétalisation avec des essences locales et une stratégie de récupération d'eau de pluie dans la conception bâtimentaire permettront de limiter les consommations d'eau d'arrosage.
La configuration de réfectoire en liaison chaude, et son insertion dans le projet global porté par la municipalité d'Urzy contribuera à la transition agricole et alimentaire localement.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

La réhabilitation de la maternelle et du réfectoire est basée sur une conception bioclimatique, avec l'utilisation de la chaufferie bois locale pour le chauffage et un dimensionnement intégrant le confort d'été. Par ailleurs, la toiture sera étudiée pour recevoir des panneaux photovoltaïques en autoconsommation, ou en injection dans le réseau.
Enfin, la récupération des eaux pluviales sera également intégrée au design.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

L'opération intègre les poste environnementaux suivants :
- desimperméabilisation et renaturation de la cour de récréation
- production et autoconsommation d'énergie renouvelable (toiture PV)
- récupération des eaux pluviales
- construction bois local
- conversion du réfectoire en liaison chaude pour favoriser les approvisionnements de repas en circuits courts (cuisine centrale locale au Pont Saint Ours)

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Opération Mon Village, Nos pépites : Projet d'aménagement de cœur de village ,

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Dompierre Sur Nièvre
- le canton de : La Charité-sur-Loire

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités : 186

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Thomas Sylvie et Thierry Guyot

Fonction(s) : Maire et adjoint

Adresse(s) : Mairie 17 rue du Bourg 58350 dompierre sur Nièvre

Téléphone(s) : 03 86 69 21 65 / 06 89 62 38 87 / Courriel : mairiedompierresurnievre@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : le Bourg

Coût total de l'opération € : 455422.91 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 50000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'opération s'inscrit dans le dispositif Mon Village, Nos Pépites , dispositif né du Plan de Croissance Touristique réalisé avec l'Agence Départementale de Tourisme du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges. Il a été mis en place grâce à la volonté des élus de développer leur territoire, notamment en valorisant le patrimoine de ces villages. Une étude paysagère, réalisée en 2019-2020 par le CDHU et portée par la Communauté de Communes Les Bertranges, a abouti à un diagnostic des opportunités pour les villages du projet et à la préconisation de 21 actions à mettre en œuvre, au choix des communes.
Le projet embrasse un large éventail d'initiatives et de thématiques telles que la préservation de l'environnement, l'aménagement des espaces public, mais aussi valorisation et la restauration du patrimoine local. Différentes compétences et expertises sont ainsi attendues et nécessaires.
L'un des points forts du projet Mon Village, Nos Pépites est certainement la grande transversalité et complémentarité des missions et thématiques prévues pour la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie de ces communes. C'est une vision à 360° d'un développement territorial.
Ce panel d'actions dont les 8 ayant été priorisées pour les années 2021/2022/2023, permettra de mener à bien les objectifs du projet. A terme, la valorisation des initiatives de mutualisation pour un futur meilleur pérennisera ce format de travail commun, fédérateur et structurant pour l'ensemble du territoire.
Les actions 4 et 5 de transformation des espaces publics concernent 5 communes dont Dompierre-sur-Nièvre, qui ont en décembre 2022 – janvier 2023, passé un marché de maîtrise d'œuvre. Cette prestation de service a vu sa tranche ferme (phases Esquisse et Avant-Projet) s'achever au mois de novembre 2023. Les communes ont reçu un livrable avec des propositions d'aménagement de leur cœur de bourg accompagnées de chiffrages estimatifs. Cette opération leur permettra ensuite de réaliser leurs travaux au fur et à mesure.

Le projet d'aménagement porte sur :
- L'aménagement de l'îlot du coeur village constituant une entité mairie / salle des fêtes / église
- La cour de la salle des fêtes,
- L'esplanade verte, terrain communal situé entre la Cour du Mail et le cours de la Nièvre.

Il s'agit de redonner au cœur villageois une véritable identité et une épaisseur paysagère avec un aménagement global qui crée du lien entre les deux rives de la rue et ainsi effacer le caractère très linéaire de cet axe. L'objectif est d'inciter à ralentir, à s'y arrêter pour découvrir le patrimoine du village, tout en améliorant le cadre de vie pour les habitants.
Le cœur villageois regroupe la mairie, l'église, la salle des fêtes autour desquelles s'articulent des espaces extérieurs publics variés (cour, parking, mail, verger, esplanades vertes, rives naturelles de la Nièvre) qui sont autant de lieux de rencontre, de détente et de découvertes de l'environnement naturel et bâti.
Créer un point fort d'articulation et de liaison entre les deux rives de la rue
Qualifier la zone de connexion mairie/église par un revêtement qualitatif pour identifier le parvis de l'église
Mettre en place un plateau surélevé pour faire ralentir et sécuriser au niveau du parvis créé
Réemploi des matériaux qualitatifs de la voirie (dépose-pose des pierres de bordures)
Développer l'attrait touristique du village par des panneaux d'information et directionnel

En complément, La commune de Dompierre sur Nièvre a finalisé en 2023, les travaux d'assainissement collectif sur le bourg et le hameau de Villaine avec la création d'une station d'épuration sur filtres plantés de roseaux (avec aménagement d'une mare et d'une prairie humide) et de deux postes de refoulement des eaux usées. Cette STEP vient remplacer deux stations d'épurations « décanteurs digesteurs » inopérants et vétustes. La commune doit désormais, pour ses bâtiments communaux : salle des fêtes, préau, atelier et mairie, procéder à la déconnexion des eaux pluviales actuellement raccordées sur le réseau d'eaux usées. Aussi nous profitons de cette opération d'aménagement pour effectuer cette mise aux normes conformément au schéma directeur assainissement de la commune.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : décembre 2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6 mois

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
travaux	421645	DETR	168658	40%
		CONTRAT CADRE	50000	
TOTAL €HT	421645	**Autofinancement**	202987	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

L'opération s'inscrit dans le dispositif Mon Village, Nos Pépites , dispositif né du Plan de Croissance Touristique réalisé avec l'Agence Départementale de Tourisme du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges. Il a été mis en place grâce à la volonté des élus de développer leur territoire, notamment en valorisant le patrimoine de ces villages. Une étude paysagère, réalisée en 2019-2020 par le CDHU et portée par la Communauté de Communes Les Bertranges, a abouti à un diagnostic des opportunités pour les villages du projet et à la préconisation de 21 actions à mettre en œuvre, au choix des communes.
Le projet embrasse un large éventail d'initiatives et de thématiques telles que la préservation de l'environnement, l'aménagement des espaces public, mais aussi valorisation et la restauration du patrimoine local. Différentes compétences et expertises sont ainsi attendues et nécessaires.
Afin de valoriser le patrimoine des communes, la collectivité a accueilli une étudiante pendant 6 mois de stage (action 12). Un livret de visite a été réalisé pour chaque commune ainsi qu'un document spécifique au territoire. Ils ont été créés à destination des habitants mais également des touristes, disponibles dans les offices de tourisme et dans les communes. A la suite de ce stage, en décembre 2021, un poste de chargé de mission a été créé pour répondre aux besoins en ingénierie et coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des actions recommandées.

Le projet a également fait l'objet d'une fiche action dans le cadre de l'opération Petite Ville de Demain.

L'un des points forts du projet Mon Village, Nos Pépites est certainement la grande transversalité et complémentarité des missions et thématiques prévues pour la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie de ces communes. C'est une vision à 360° d'un développement territorial.
Ce panel d'actions dont les 8 ayant été priorisées pour les années 2021/2022/2023, permettra de mener à bien les objectifs du projet. A terme, la valorisation des initiatives de mutualisation pour un futur meilleur pérennisera ce format de travail commun, fédérateur et structurant pour l'ensemble du territoire.

Les actions 4 et 5 de transformation des espaces publics concernent 5 communes dont Dompierre-sur-Nièvre, qui ont en décembre 2022 – janvier 2023, passé un marché de maîtrise d'œuvre. Cette prestation de service a vu sa tranche ferme (phases Esquisse et Avant-Projet) s'achever au mois de novembre 2023. Les communes ont reçu un livrable avec des propositions d'aménagement de leur cœur de bourg accompagnées de chiffrages estimatifs. Cette opération leur permettra ensuite de réaliser leurs travaux au fur et à mesure.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

- lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation : stationnement en pavés joints végétalisés
- choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers : aux abords de la mairie et de l'église, végétalisation- Massifs d'arbustes et vivaces
- développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces : Aménager le point d'accueil touristes pédestres et cyclistes dans la cour de la salle des fêtes (Travaux sur les toilettes, Appuis vélos , Signalétique) Dompierre sur Nièvre est le circuit Saint-Jacques à vélo via Vézelay V56 : Varzy - La Charité-sur-loire.

gestion alternative des eaux pluviales : déconnexion des pluviales des bâtiments communaux avec création de puisards

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Opération Mon Village, Nos pépites : Projet d'aménagement de cœur de village

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : GIRY
- le canton de : La Charité-sur-Loire

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités : 186

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : PERRIER Jean-François

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 6 place du Maquis Mariaux

Téléphone(s) : 0386601700 / Courriel : commune.giry@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : le bourg

Coût total de l'opération € : 226 100 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 40 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'opération s'inscrit dans le dispositif Mon Village, Nos Pépites , dispositif né du Plan de Croissance Touristique réalisé avec l'Agence Départementale de Tourisme du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges. Il a été mis en place grâce à la volonté des élus de développer leur territoire, notamment en valorisant le patrimoine de ces villages. Une étude paysagère, réalisée en 2019-2020 par le CDHU et portée par la Communauté de Communes Les Bertranges, a abouti à un diagnostic des opportunités pour les villages du projet et à la préconisation de 21 actions à mettre en œuvre, au choix des communes.

Le projet embrasse un large éventail d'initiatives et de thématiques telles que la préservation de l'environnement, l'aménagement des espaces public, mais aussi valorisation et la restauration du patrimoine local. Différentes compétences et expertises sont ainsi attendues et nécessaires.

L'un des points forts du projet Mon Village, Nos Pépites est certainement la grande transversalité et complémentarité des missions et thématiques prévues pour la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie de ces communes. C'est une vision à 360° d'un développement territorial.

Ce panel d'actions dont les 8 ayant été priorisées pour les années 2021/2022/2023, permettra de mener à bien les objectifs du projet. A terme, la valorisation des initiatives de mutualisation pour un futur meilleur pérennisera ce format de travail commun, fédérateur et structurant pour l'ensemble du territoire.

Les actions 4 et 5 de transformation des espaces publics concernent 5 communes dont Giry, qui ont en décembre 2022 – janvier 2023, passé un marché de maîtrise d'œuvre. Cette prestation de service a vu sa tranche ferme (phases Esquisse et Avant-Projet) s'achever au mois de novembre 2023. Les communes ont reçu un livrable avec des propositions d'aménagement de leur cœur de bourg accompagnées de chiffrages estimatifs. Cette opération leur permettra ensuite de réaliser leurs travaux au fur et à mesure.

Le projet d'aménagement porte sur :

- la réfection de la place du Maquis Mariaux avec une végétalisation de l'espace, la création de places de stationnement définis devant la mairie
- la création d'une place et d'un accès PMR près de la mairie
- création de liaisons piétonnes au bord de la voirie et aux accès bâtiments
- valorisation du patrimoine en créant un parvis à l'église Saint Germain (XIIe siècle) avec une zone en pavés anciens
- création de places de stationnement près de l'église en pavés végétalisés
- sécurisation de l'entrée de la salle de la salle communale Victor Hugo (rue Ducroc) avec l'installation d'un portail et la réfection du mur de parpaings pour un aspect plus valorisant du paysage (vue sur le château lorsqu'on descend la rue Pierre Ducroc)
- réaménagement de la plupart des entrées de bourg : végétalisation qualitative

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : octobre 2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6 mois

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
travaux	226 100 HT	DETR	90 440	40%
		Contrat Cadre	40 000	18%
		DCE	4 000	1.8%
TOTAL €HT	243 033 HT	**Autofinancement**	90 892.2	40.2%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

L'opération s'inscrit dans le dispositif Mon Village, Nos Pépites , dispositif né du Plan de Croissance Touristique réalisé avec l'Agence Départementale de Tourisme du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges. Il a été mis en place grâce à la volonté des élus de développer leur territoire, notamment en valorisant le patrimoine de ces villages. Une étude paysagère, réalisée en 2019-2020 par le CDHU et portée par la Communauté de Communes Les Bertranges, a abouti à un diagnostic des opportunités pour les villages du projet et à la préconisation de 21 actions à mettre en œuvre, au choix des communes.

Le projet embrasse un large éventail d'initiatives et de thématiques telles que la préservation de l'environnement, l'aménagement des espaces public, mais aussi valorisation et la restauration du patrimoine local. Différentes compétences et expertises sont ainsi attendues et nécessaires.

Afin de valoriser le patrimoine des communes, la collectivité a accueilli une étudiante pendant 6 mois de stage (action 12). Un livret de visite a été réalisé pour chaque commune ainsi qu'un document spécifique au territoire. Ils ont été créés à destination des habitants mais également des touristes, disponibles dans les offices de tourisme et dans les communes. A la suite de ce stage, en décembre 2021, un poste de chargé de mission a été créé pour répondre aux besoins en ingénierie et coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des actions recommandées.

Le projet a également fait l'objet d'une fiche action dans le cadre de l'opération Petite Ville de Demain.

L'un des points forts du projet Mon Village, Nos Pépites est certainement la grande transversalité et complémentarité des missions et thématiques prévues pour la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie de ces communes. C'est une vision à 360° d'un développement territorial.
Ce panel d'actions dont les 8 ayant été priorisées pour les années 2021/2022/2023, permettra de mener à bien les objectifs du projet. A terme, la valorisation des initiatives de mutualisation pour un futur meilleur pérennisera ce format de travail commun, fédérateur et structurant pour l'ensemble du territoire.

Les actions 4 et 5 de transformation des espaces publics concernent 5 communes dont Giry, qui ont en décembre 2022 – janvier 2023, passé un marché de maîtrise d'œuvre. Cette prestation de service a vu sa tranche ferme (phases Esquisse et Avant-Projet) s'achever au mois de novembre 2023. Les communes ont reçu un livrable avec des propositions d'aménagement de leur cœur de bourg accompagnées de chiffrages estimatifs. Cette opération leur permettra ensuite de réaliser leurs travaux au fur et à mesure.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

La végétalisation est un point d'ordre du projet d'aménagement de la place. Actuellement très minérale, créer un espace vert permettrait de rafraîchir l'espace en saison estivale.
Ce projet d'aménagement permet la création de places de stationnement avec le choix d'utiliser des matériaux en accord avec le patrimoine et l'environnement local (pavés végétalisés).
Giry est une commune située en milieu rural, parmi les pâturages et à l'orée de la forêt, la végétalisation de la place du village s'accorde avec le paysage et la biodiversité alentours.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Les Bertranges

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Opération Mon Village, Nos pépites : Projet d'aménagement de cœur de village

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Arthel
- le canton de : La Charité-sur-Loire

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : FAUCHE Marc

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 1 Place de la Mairie

Téléphone(s) : 03 86 60 10 30 / Courriel : mairie.arthel@orange.fr.

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Place de la Abairie - route de Montenaison

Coût total de l'opération € : 120 700 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 60 350

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'opération s'inscrit dans le dispositif Mon Village, Nos Pépites , dispositif né du Plan de Croissance Touristique réalisé avec l'Agence Départementale de Tourisme du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges.

Il a été mis en place grâce à la volonté des élus de développer leur territoire, notamment en valorisant le patrimoine de ces villages. Une étude paysagère, réalisée en 2019-2020 par le CDHU et portée par la Communauté de Communes Les Bertranges, a abouti à un diagnostic des opportunités pour les villages du projet et à la préconisation de 21 actions à mettre en œuvre, au choix des communes.

Le projet embrasse un large éventail d'initiatives et de thématiques telles que la préservation de l'environnement, l'aménagement des espaces public, mais aussi valorisation et la restauration du patrimoine local. Différentes compétences et expertises sont ainsi attendues et nécessaires.

L'un des points forts du projet Mon Village, Nos Pépites est certainement la grande transversalité et complémentarité des missions et thématiques prévues pour la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie de ces communes. C'est une vision à 360° d'un développement territorial.

Ce panel d'actions dont les 8 ayant été priorisées pour les années 2021/2022/2023, permettra de mener à bien les objectifs du projet. A terme, la valorisation des initiatives de mutualisation pour un futur meilleur pérennisera ce format de travail commun, fédérateur et structurant pour l'ensemble du territoire.

Les actions 4 et 5 de transformation des espaces publics concernent 5 communes dont Arthel, qui ont en décembre 2022 – janvier 2023, passé un marché de maîtrise d'œuvre. Cette prestation de service a vu sa tranche ferme (phases Esquisse et Avant-Projet) s'achever au mois de novembre 2023. Les communes ont reçu un livrable avec des propositions d'aménagement de leur cœur de bourg accompagnées de chiffrages estimatifs. Cette opération leur permettra ensuite de réaliser leurs travaux au fur et à mesure.

Le projet d'aménagement porte sur :
- Sécurisation du Centre bourg et stabilisation -
- Des aménagements par la création de murs en pierre naturelles dans la continuité de ceux déjà réalisés et ainsi préserver l'ensemble patrimonial de la commune.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 4e trimestre 2024.
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6 mois.
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : —

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Création 2 niveaux	120 700	Contrat Cadre	60350	50%
		DETR (espéré)	36210	30%
TOTAL €HT	120700	**Autofinancement**	24140	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	24140			
TOTAL €TTC	144840	**TOTAL €**	120700	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

L'opération s'inscrit dans le dispositif Mon Village, Nos Pépites , dispositif né du Plan de Croissance Touristique réalisé avec l'Agence Départementale de Tourisme du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges. Il a été mis en place grâce à la volonté des élus de développer leur territoire, notamment en valorisant le patrimoine de ces villages. Une étude paysagère, réalisée en 2019-2020 par le CDHU et portée par la Communauté de Communes Les Bertranges, a abouti à un diagnostic des opportunités pour les villages du projet et à la préconisation de 21 actions à mettre en œuvre, au choix des communes.
Le projet embrasse un large éventail d'initiatives et de thématiques telles que la préservation de l'environnement, l'aménagement des espaces public, mais aussi valorisation et la restauration du patrimoine local. Différentes compétences et expertises sont ainsi attendues et nécessaires.
Afin de valoriser le patrimoine des communes, la collectivité a accueilli une étudiante pendant 6 mois de stage (action 12). Un livret de visite a été réalisé pour chaque commune ainsi qu'un document spécifique au territoire. Ils ont été créés à destination des habitants mais également des touristes, disponibles dans les offices de tourisme et dans les communes. A la suite de ce stage, en décembre 2021, un poste de chargé de mission a été créé pour répondre aux besoins en ingénierie et coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des actions recommandées.

Le projet a également fait l'objet d'une fiche action dans le cadre de l'opération Petite Ville de Demain.

L'un des points forts du projet Mon Village, Nos Pépites est certainement la grande transversalité et complémentarité des missions et thématiques prévues pour la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie de ces communes. C'est une vision à 360° d'un développement territorial.
Ce panel d'actions dont les 8 ayant été priorisées pour les années 2021/2022/2023, permettra de mener à bien les objectifs du projet. A terme, la valorisation des initiatives de mutualisation pour un futur meilleur pérennisera ce format de travail commun, fédérateur et structurant pour l'ensemble du territoire.

Les actions 4 et 5 de transformation des espaces publics concernent 5 communes dont Arthel, qui ont en décembre 2022 – janvier 2023, passé un marché de maîtrise d'œuvre. Cette prestation de service a vu sa tranche ferme (phases Esquisse et Avant-Projet) s'achever au mois de novembre 2023. Les communes ont reçu un livrable avec des propositions d'aménagement de leur cœur de bourg accompagnées de chiffrages estimatifs. Cette opération leur permettra ensuite de réaliser leurs travaux au fur et à mesure.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

-Lutter contre les inondations et infiltrations des riverains.
-Sécuriser les accotements et préserver la végétalisation ainsi que la renforcer.
Requalification et amélioration de la place communale.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Amélioration du traitement de l'eau à la station de MONTIGNY - Construction d'une nouvelle station pour les sources de l'Art et de l'Abime

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : GIRY
- le canton de : La Charité-sur-Loire

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE ALIMENTATION EAU POTABLE REGION DE PREMERY**

Adresse : 10 RUE DE LA MOTTE BP70020 58028 NEVERS CEDEX

Téléphone : 0386619450 / Courriel : severinefavard@syndicat-eau.fr

Nom et fonction du représentant légal : THIERRY GUYOT

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 0.94

et nombre d'habitants pour les collectivités : 5033

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Sébastien GALLOIS

Fonction(s) : MAITRE D'OEUVRE - SPEE

Adresse(s) : 15, rue de Chauvirey, 21430 VIANGES

Téléphone(s) : 06.63.52.89.68 - 03.80.84.02.14 / Courriel : sebastien.gallois.spee@gmail.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Station de Montigny à Montigny commune de GIRY

Coût total de l'opération € : 1805000 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 150000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Maitrise d'ouvrage avec Nièvre Ingénierie de l'Agence Technique Départementale.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le SMAEPA comporte trois unités de production qui captent et traitent l'eau de quatre sources :

- La station de MONTIGNY capte l'eau des sources de l'AR et de l'ABIME
- La station de DOMPIERRE SUR NIEVRE capte l'eau de la source du MEEZ
- La station de SICHAMPS capte l'eau de la source des RIMBERTS.

L'eau étant d'origine karstique, lors de forts épisodes pluvieux, l'eau captée devient trouble et la turbidité dépasse la limite de qualité au point de distribution de 1NFU fixée par le code de la santé publique.

Les unités de production Sur les dernières années, le rendement du réseau global est supérieur à 70% et l'Indice Linéaire de perte inférieur à 2 m3/km/j. La consommation moyenne par abonné est de 89 m3/an, soit une assiette de facturation annuelle de 278000 m3. Le prix de l'eau au sens du décret de 1995 pour une consommation de 120 m3/an est de 2.97 €/m3 ttc.
Dans le but d'améliorer le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et suivre les conclusions de l'étude diagnostique réalisée en 2012, le SIAEPA de PREMERY a engagé des travaux sur ses unités de production :
- A la station de SICHAMPS : réalisation d'aménagements permettant l'arrêt automatique de la station lorsque la turbidité dépasse 1NFU et le basculement sur le réseau de la commune de PREMERY
- A la station de MONTIGNY : réhabilitation de la station de traitement avec mise en place de deux nouveaux filtres bicouches (sable et anthracite) et reprise de l'ensemble des 2 équipements de lavage (pompes de lavage et surpresseur d'air) ainsi que l'ensemble des équipements hydrauliques et électriques.

En 2020, l'étape de traitement de la station de DOMPIERRE a été reprise, la floculation sur filtre fermé pour un débit nominal de 55 m3/h a été abandonné. Compte tenu des pointes de turbidité enregistrées avec des montées très fortes et rapides, cette installation, par ailleurs obsolète, ne permettait plus de produire une eau conforme. Un nouveau bâtiment a été construit, intégrant une étape de coagulation/floculation, une décantation et une filtration sur filtre ouvert bicouche sable/anthracite.

Objet du présent projet :

Malgré l'installation de filtres fermée bicouche associé à une injection de coagulant ("collage sur filtre") en 2012, la station de traitement de MONTIGNY ne peut pas garantir en toute circonstance la production d'une eau conforme sur le paramètre turbidité. Ce type de traitement est généralement efficace jusqu'à des pics de 10 NFU, valeurs qui sont régulièrement dépassées à Montigny.
De plus les ressources de l'Art et de L'abime sont exposées à un cocktail de produits phytosanitaires et métabolites associés pour lesquels aucun traitement n'est en place.
Le présent projet à donc pour objet de sécuriser la distribution de l'eau sur le territoire du syndicat, en renforçant le traitement de la turbidité et en ajoutant une étape de traitement des polluants organiques à la station de Montigny.

Pour répondre aux problématiques mentionnées au chapitre précédent, la solution retenue par le syndicat est la construction d'une nouvelle l'unité de production à Montigny.
La station existante étant en état correct, avec des investissements importants réalisés il y a 10 ans, elle sera conservée et la nouvelle station fonctionnera comme une extension de la station actuelle. De même, la bâche d'eau traitée et l'unité de pompage présente sur site seront conservées avec un fonctionnement identique à l'actuel.

La nouvelle unité de traitement sera construite pour traiter 100 m3/h sur 20h par jour, soit une capacité journalière de 2000 m3/j.
Le choix de ce débit nominal est explicité dans le document joint « synthèse des besoins ».

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : JUILLET 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 15

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
ETUDES GEOTECHNIQUES	7670	CONTRAT CADRE COEUR DE LOIF	50000	2.77
TRAVAUX CONSTRUCTION	1750000	AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAG	883000	48.92
RECHERCHE AMIANTE	664	ETAT - DETR	361000	20
COORDINATEUR SPS	2711	CONTRAT CADRE LES BERTRANG	150000	8.31
MAITRISE OEUVRE	43955		0	
			0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	1805000	**Autofinancement**	361000	20
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	361000			
TOTAL €TTC	2166000	**TOTAL €**	1805000	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Les travaux d'amélioration de la qualité du traitement de l'eau à la station de Montigny concerne le captage de la source de l'Ar, captage prioritaire du Grenelle de l'environnement. Le respect de la réglementation en matière de qualité de l'eau contraint à la réalisation de ces travaux pour traitement des pesticides et de la turbidité.

Le projet aura un impact financier conséquent sur le prix de l'eau. Le financement par le contrat cadre et les autres financeurs permettra de limiter cet impact sur la facture des abonnés.

Tarification actuelle de 120m3 :

Évolutionn du tarif de l'eau

Désignation	1er jan 2023	1er jan 2024	Variation
Part de l'exploitant	2023	2024	
Part Fixe [euro HT/an] Abonnement ordinaire *	70.81	76.61	+ 3,82 %
Part proportionnelle [euro HT/m³] N° 1 (0 à 50 m³)	0,9637	1,0526	+ 3,82 %
(tranches en m³/an) N° 2 (au-delà de 50 m³)	1,2656	1,3692	+ 3,82 %

Part de la collectivité		2023	2024
Part Fixe [euro HT/an] Abonnement ordinaire *		39,7118	39,7118
Part proportionnelle [euroHT/m³]	N° 1 (0 à 50 m³)	0,4377	0,44
(tranches en m³/an)	N° 2 (51 à 200 m³)	0,6222	
	N° 2 (51 à 600 m³)		0,63
	N° 3 (au-delà de 200 m³)	0,4261	
	N° 3 (au-delà de 600 m³)		0,45

Redevances et taxes Préservation ressources (Age. eau LB)	0,08	0,08- %
fond de renouvellement [€/m³]	0,12	0,12
Redevance de pollution domestique	0,23	0,23
TVA	5,5 %	5,5 %

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ : 3.36 euro/m³

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2026 entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Programmation triennale 2021-2023

OPÉRATION SITUEE SUR LA :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Les Bertranges
- l'AGGLOMÉRATION DE :

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

REHABILITATION, RENOVATION ENERGETIQUE ET AGRANDISSEMENT DU GYMNASE GEORGE PICQ - PHASE 2

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

Adresse : PLACE DU GENERAL DE GAULLE - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Téléphone : 03 86 70 16 12

Courriel : mairie@lacharitesurloire.fr

Nom et fonction du représentant légal : Henri VALÈS, Maire

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : GONZALEZ AMELIE

Fonction(s) : Directrice Générale des Services

Adresse(s) : PLACE DU GENERAL DE GAULLE - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Téléphone(s) : 03 86 70 91 92

Courriel(s) : amelie.gonzalez@lacharitesurloire.fr

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation : RUE DES CLAIRS BASSINS - 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Coût total de l'opération € : 1 063 619 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 100 000 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

SIEEEN

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune de la Charité-sur-Loire souhaite engager le projet de réhabilitation, rénovation énergétique et agrandissement du complexe sportif Georges PICQ. Ce projet sera réalisé en deux phases :
- Phase 1 en 2022 : réhabilitation thermique et technique des gymnases 1 et 2 ainsi que les vestiaires et les lieux communs ;
- Phase 2 en 2023 : réhabilitation thermique du dojo et construction dûne extension.

Ce complexe sportif est un équipement structurant pour l'attractivité du territoire, qui répond aux besoins d'une diversité de publics :
- Les écoles maternelles et élémentaires des clairs bassins (environ 270 élèves) ainsi que l'école des remparts (environ 150 élèves) ;
- Le collège représentant à lui seul un public dènviron 80 enfants ;
- Les divers clubs charitois : l'USC Basket classé en national 2 qui utilise cet équipement pour ses entrainements et matchs à domicile, mais aussi plus de 10 autres disciplines dispensées (tir à l'arc, handball, aïkido, gymnastique,...).

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DEPENSES		RECETTES		TAUX
Travaux + honoraires Dojo	480 186 €	DETR	425 447 €	40 %
Travaux + honoraires Extension	583 433 €	Clauses sociales Etat	53 181 €	5 %
		Contrat cadre CD58 / CCLB	100 000 €	9 %
		Région : EFFILOGIS	180 000 €	17 %
		SIEEEN	60 000 €	6 %
		Fonds propres	244 991 €	23 %
		(subventions prévisionnelles		
		- demandes non déposées)		
TOTAL €HT	1 063 619 €			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	1 063 619 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics ? ☒ OUI ☐ NON
En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 1/01/2023

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 12
et éventue
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 1/01/2024

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le complexe sportif Georges Picq constitue un équipement structurant pour le territoire compte tenu de l'importance des publics accueillis et participe à l'attractivité de la Cité. Il a été construit en plusieurs tranches et l'isolation des différentes zones est très variable. Au vu de la surface et de l'occupation importante du bâtiment, il en résulte d'importantes consommations énergétiques en grande partie liées au chauffage (accentuées par l'insuffisance de l'isolation de certaines zones et des problématiques de fuites).
Par ailleurs, la configuration actuelle du complexe ne permet pas d'assurer un accueil des équipes et du public dans les meilleures conditions, notamment lors des matchs de basket mais pas seulement. L'espace d'accueil est trop restreint et inadapté au volume de personnes accueillies compte tenu de la surface des pratiquables. A noter qu'il est nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil pour l'exercice de certaines pratiques sportives afin de répondre aux besoins. Pour ces raisons, les travaux de réhabilitation du site sont complétés par l'extension de l'accueil (phase 2)

Enjeux du projet :

Attractivité du territoire :
- Pérenniser et développer les pratiques sportives tant pour les écoles et collège que pour les clubs et associations ;
- Améliorer l'attractivité du territoire et soutenir le maintien et le développement de la population avec des équipements de qualité et adaptés aux attentes des usagers / publics ;
- Inscription du projet dans les enjeux régionaux du plan d'accélération.

Impact économique et sociale :
- Impact sur l'emploi (emplois indirects) et sur l'activité économique du territoire ;
- Des clauses d'insertions sociales intégrées dans les appels d'offres (maitrise d'œuvre et travaux).

Environnement / Développement durable / Transition énergétique :
- Réduire significativement les consommations énergétiques du complexe Georges Picq - projet s'inscrivant dans la politique d'aménagement durable du territoire et la gestion économe des ressources ;
- Contribuer à la transition énergétique et écologique par la perspective d'atteinte des critères BBC (réduction de plus de 40% des dépenses énergétiques - passage d'une étiquette de classe E à B).

Améliorer la qualité des services :
- Créer les espaces d'accueil nécessaires ;
- Améliorer le confort des usagers et publics ;
- Offrir des conditions d'accueil optimales grâce à la rénovation du site.

Garantir la sécurité et l'accessibilité du site :
- Rétablir la conformité de détection et lutte contre l'incendie ;
- Améliorer l'évacuation d'urgence des personnes ;
- Garantir la conformité en termes d'accessibilité du site.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

- Réalisation de travaux de rénovation énergétique permettant un gain de plus de 40% - passage d'une étiquette de classe E à B.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

Les travaux de rénovation énergétique pour atteindre le niveau de performance énergétique BBC rénovation :
- Isolation des murs extérieurs par une isolation thermique extérieure utilisant des matériaux biosourcés ;
- Isolation des toitures ;
- Remplacement des menuiseries translucides et polycarbonates par des menuiseries polycarbonates à haute performance thermique ;
- Remplacement des menuiseries métalliques par des menuiseries métalliques à double vitrage argon avec rupteur de pont thermique ;
- Remplacement des portes donnant sur les extérieures. Raccordement au réseau de chaleur urbain de la ville alimenté par une chaufferie Biomasse ;
- Remplacement des productions d'eau chaude sanitaire avec raccordement au RCU ;
- Mise en place de panneaux rayonnants eau chaude en plafond pour les salles de sports et salle du DOJO ;
- Remplacement des radiateurs Eau chaude des locaux vestiaires/sanitaires/réunion/bureaux avec mise en place de robinets thermostatiques ;
- Ventilation simple flux des salles de sport, DOJO, et autres locaux avec extracteurs basse consommation ;
- Remplacement de l'ensemble des éclairages par des éclairages à LED avec gestion.

Les travaux de construction répondent a la normes RT 2012.

3 // Votre projet ne concerne ni des aménagements extérieurs, ni des bâtiments ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

Le Noiza, Hervé VALÈS

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

MOUSSY

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Extension salle de convivialité

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : MOUSSY
- le canton de : PREMERY

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Patrick ANSBERT-ALBERT

Adresse : 1 Rue de Croix 58700 MOUSSY

Téléphone : 06 81 54 13 62 / Courriel : p2a58@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : MAIRE

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 1

et nombre d'habitants pour les collectivités : 108

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Patrick ANSBERT_ALBERT

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 8 rue de la mairie 58700 MOUSSY

Coût total de l'opération € : 100 702 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 40 280,80

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Notre commune a la chance d'héberger deux associations : Moussy en fête et les talents de Moussy. Ces dernières ont besoin d'espace de stokage, espace qui à ce jour est très limité. d'où l'idée d'une extension.
De plus cet agrandissement permettra également de dégager de la place dans la salle de réception, où sont actuellement entassés les chaises et les les chariots supportant les tables et leurs pieds. Ce rangement pourrait provoquer un incident voire un accident lors d'une location, notamment si des enfants en bas âge utilisent les piles de chaises comme murs d'escalade (peu stables). Notre salle retrouverait un espace optimal d'ulilisation rendant la location plus attractive. Ce projet ne présente certes aucune attraction territoriale mais permet à nos associations, qui font vivre les petites communes rurales comme la notre et nous nous devons d'intervenir dans la pérennisation de leurs actions qui ont avant tout un caractère social primordial. Il permettra également de proposer une meilleure prestation aux éventuels loueurs des communes voisines.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 09/2025
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 20
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : MAI 2027

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
	100702		40280,80	40%
		DETR	20140,40	20%
TOTAL €HT	100702	**Autofinancement**	40280,80	40%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	20140,40			
TOTAL €TTC	120842,40	**TOTAL €** HT	100702	100%

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Achèvement de la promenade des berges de la Nièvre

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : GUERIGNY
- le canton de : Guérigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de GUERIGNY**

Adresse : Mairie - grande rue - 58130 GUERIGNY

Téléphone : 0386907850 / Courriel : mairie-guerigny@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 35

et nombre d'habitants pour les collectivités : 2550

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Jérôme SANCHEZ

Fonction(s) : Secrétaire général de mairie

Adresse(s) : Mairie - grande rue - 58130 GUERIGNY

Téléphone(s) : 0386907850 / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Parcelle située dans le prolongement de l'aménagement de la Rue Jules Renard et parcelle située située au niveau de la route de Bizy

Coût total de l'opération € : 133 500 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 53 400

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Sans objet

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le projet "achèvement de la promenade des berges de la Nièvre" consiste à perfectionner la continuité piétonne qui existe déjà et qui permet d'aller du site des Forges royales à la Poellonerie, en passant notamment par les parcs du château de la Chaussade et par le château de Villemenant.

Le tracé actuel connait en effet deux "interruptions" qui contraignent les usagers à traverser les rails de chemin de fer. L'idée de ce projet est donc de lever ces discontinuité et de sécuriser le parcours.

Il est donc prévu de construire deux passerelles en bois, l'une située à l'est de l'aménagement de la rue Jules Renard et la seconde en parallèle du pont de la route départementale route de Bizy, et de créer deux cheminements piétons autour de la première passerelle.

Sur le plan joint en annexe sont matérialisés :

- le tracé de la promenade (surligné en vert)
- les deux passerelles envisagées (en rouge)
- les deux cheminements piétonniers à créer (surligné en vert et hachuré en noir)

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : Septembre 2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 4

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : Printemps 2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Fourniture et pose de deux passerelles	104 000.00	CCP Département - Les Bertranges	53 400	40 %
Création de deux chemins piétionniers	29 500			
TOTAL €HT	133 500	**Autofinancement**	80 100	60 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC	160 200	**TOTAL €**	133 500	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☒ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le présent projet s' inscrit dans le cadre d'un objectif global de la Municipalité qui consiste à préserver, sacraliser et mettre en valeur les espaces naturels présents à GUERIGNY.
Le PADD de la commune reprend en effet cet item et concernant la rivière les élus ont réaffirmé la nécessité de préserver la "trame bleue", mais aussi pointé la nécessité de poursuivre l'aménagement des cours d'eau et des franchissements de celui-ci pour parfaire cette mise en valeur.

L'achèvement de ce parcours contribuera en effet à poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel remarquable que constitue la rivière Nièvre, mais aussi du patrimoine bâti historique situé sur ce même parcours. Les promeneurs peuvent en effet profiter d'un environnement naturel préservés présentant des caractéristiques uniques, et en même temps découvrir sur ce même tracé des bâtiments historiques classés témoignant de l'histoire locale.

Cet ensemble a déjà fait l'objet de travaux et aménagements ces dernières années avec notamment la création de la promenade Jean-Pierre HARRIS et de la promenade Jongkind.
Plusieurs passerelles avaient en effet été rénovées entre 2015 et 2019 après que la Municipalité ait réussi à acquérir le terrain le long de la rivière au niveau du grand bief, cette tranche ayant déjà fait l'objet d'un appui financier du Département de la Nièvre en son temps (FDT).
La fédération de pêche a également entrepris un projet structurant, à savoir la création de frayères à brochets au niveau du château de Villemenant, avec l'appui financier de la communauté de communes.
Enfin, comment ne pas évoquer l'ouverture des parcs du château au public en juillet 2022, avec suppression de la clôture de séparation, et réfection de la dernière passerelle permettant de rejoindre directement le parc du château via un autre accès.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

La promenade des berges de la Nièvre est déjà très fréquentée par les familles, le tissu associatif local, et les scolaires.
Achever ce parcours en levant deux discontinuités permettra aux différents usagers de se l'approprier encore davantage et de prendre conscience de l'existence de ce lieu unique qu'il est nécessaire de préserver.

Ce projet présente donc une portée "environnementale" qui lui est inhérente.
Il s'inscrit en effet dans la volonté de préserver et mettre en valeur la trame bleue de la Commune.

Il n'y a dans ce projet aucune contre-indication quant à la nécessité de limiter l'artificialisation des sols.
Le cheminement piétonnier ne sera pas "étanche".

Il permettra sans doute de faciliter ou d'inciter à l'usage des mobilités douces, et devrait aussi être de nature à renforcer l'attractivité de la commune notamment d'un point de vue touristique.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Les Bertranges

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Rénovation des vestiaires du stade municipal et création d'une salle multisport

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : CHAULGNES
- le canton de : LA CHARITE SUR LOIRE

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de CHAULGNES
Adresse : 8 Place des Résistants 58400
Téléphone : 03.86.37.82.47 / Courriel : maine.chaulgnes@wanadoo.fr
Nom et fonction du représentant légal : CLEMENÇON Sébastien, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 14
et nombre d'habitants pour les collectivités : 1519

Personne(s) référente(s) de cette opération
Nom(s) : NEUILLY Carole
Fonction(s) : Secrétaire générale
Adresse(s) : 8 Place des Résistants 58400 CHAULGNES
Téléphone(s) : 03 86 37 37 44. / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : stade municipal
4 rue de Perthuiseau 58400 CHAULGNES

Coût total de l'opération € : 1440 565,25 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 50 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Village avenir

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

limiter la présentation à une page

cf dossier de présentation

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 09/2025
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 12
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 09/2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES sollicitées		TAUX
MO	135 000	DETR	681332,47	40
Etudes	14 062	Région/vestiaires	150 000,00	
Tvx vestiaires	816995,16	Département	50 000,00	
Tvx salle multisport	534 865,04	ANS/salle	124 781,41	
TOTAL €HT	1460565,25	Autofinancement	434651,37	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC	1788678,30	TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés. au moment de l'élaboration du marché

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

Etude thermique en cours pour affirmer le gain énergétique > 40 %

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

**Réhabilitation de l'étang communal de la Pinauderie -
renouvellement du statut en pisciculture à valorisation touristique**

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT AUBIN LES FORGES
- le canton de : La Charité-sur-Loire

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Mairie de St Aubin les Forges**

Adresse : 3, rue de l'école

Téléphone : 03 86 38 10 49 / Courriel : staubinlefsorges@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Bruno VERRAIN - Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 2.8

et nombre d'habitants pour les collectivités : 400

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : VERRAIN

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 3, rue de l'Ecole - 58130 St Aubin les Forges

Téléphone(s) : 06 73 59 09 84 / Courriel : brunoverrain@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Route de la Pinauderie

Coût total de l'opération € : 72 840.00 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 20 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

convention avec l'ATD Nièvre Ingénierie du 5 novembre 2020 pour la remise en eau de l'étang.
Suspendue suite à modification du projet
collaboration avec bureau d'étude SC TERRA depuis début 2024.
consultation atelier aménagement 02/2022

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Historique:

Depuis 2019, une doline s'est formée dans le lit du cours d'eau de la Doué qui alimentait l'étang, faisant ainsi disparaître le ruisseau en profondeur et conduisant ainsi à l'assèchement de ce plan d'eau.
Nièvre Ingénierie a réalisé une première étude fin 2020. La commune de St Aubin a également sollicité l'avis de l'Atelier d'Aménagement qui a tenu une séance de travail le 23 février 2022 sur cette problématique.
L'orage de grêle du 21 juin 2022 a suspendu ce projet qui consistait à boucher la doline, recalibrer le cours d'eau sur 700 m et étanchéifier l'étang.
Début 2024, à la demande des nouveaux propriétaires des parcelles en fond de vallées situées en amont de l'étang, le cours d'eau a été rétabli dans son ancien lit alors qu'il avait été déplacé plus à l'ouest il y a près de 150 ans pour une gestion plus rationnelle des parcelles agricoles en prairies.
Le cours d'eau aboutit maintenant au pied de la digue de l'étang, légèrement plus bas que son ancienne arrivée.

Projet :

La renaturation du cours d'eau a été validée par l'arrêté préfectoral n° 58 2023 02 24 0002.
Le projet de la commune a donc été suspendu jusqu'à ce que les travaux prévus par cet arrêté soient réalisés. Ils ont eu lieu en juin 2024.
Il a donc été obligatoire de rédiger un nouveau dossier de déclaration loi sur l'eau afin de prendre en compte les relevés topographiques de cette nouvelle alimentation.
Dossier qui sera déposé très prochainement à la DDT pour permettre l'alimentation de ce plan d'eau qui aura une superficie maximum de 6000 m2.
La prise d'eau sera aménagée de sorte à méandrer jusqu'à l'étang et laisser une zone humide s'installer sur environ 2000 m2 .
Le report des travaux a permis de pousser la réflexion sur la sécurité publique lors d'événements pluvieux intenses tels qu'on en a connu en juin 2024 où la montée en charge rapide de la Doué a provoqué l'ennoiement de la route en aval. Ce nouveau dossier prend en compte cette problématique.
Un déversoir latéral de crues à surface libre est prévu. L'eau aboutira à un jardin de pluie créé sur une parcelle en aval appartenant à la commune.
Cet étang est également référencé au SDIS ajoutant un enjeu de sécurité à sa remise en eau.
L'opération consiste donc maintenant uniquement à étanchéifier le plan d'eau en mettant en place les aménagements énoncés ci-dessus :
- un seuil comme prise d'eau, dimensionner le déversoir d'orage à partir du débit estimé de la Doué de sorte à conduire une partie des eaux vers l'étang en cas de crues et tamponner les flux d'eau en cas de crue ;
- un déversoir de crue latéralement côté chemin d'accès et parking actuel pour éloigner les écoulements du déversoir de la Doué qui circule en pied de digue le long de la route de la Pinauderie ;
- un jardin de pluie pour continuer à dissiper l'énergie en sortie du coursier empierré.

L'étanchéification de cette surface pourra être effectuée soit à l'aide d'argile récupérée dans un endroit proche pour éviter une circulation importante de poids lourds, soit à l'aide d'argile bentonite.

La vocation de l'étang communal de la Pinauderie est triple. En effet, la vocation initiale de pêche de loisir reste inchangée. A cet usage s'ajoute un volet sécurité publique avec la fonction de réserve incendie pour les pompiers et celle de frein hydraulique, l'étang pouvant servir de bassin tampon et participer à réduire le risque inondation.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 09/2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 5

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
sarl tp bazois	72840.00	contrat cadre	20000.00	27.46%
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	72840.00	**Autofinancement**	52840.00	72.54%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	14568.00			
TOTAL €TTC	87408.00	**TOTAL €**	72840.00	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Bien que cet étang soit relativement récent (1990), élus, habitants et résidents des communes voisines se sont appropriés ce lieu qui concentre un certain nombre d'activités et d'événements.
Le site est équipé en électricité, eau courante et sanitaires. Un vaste emplacement plat pour déployer un barnum à l'ombre d'un bel alignement d'arbres a été réalisé. On note aussi la présence d'un mini golf, d'un terrain de pétanque et de tables de pique-nique.
Cet étang a toujours été dédié à la pêche (moyenne de 400 cartes à l'année) et a été après sa création, le lieu de rassemblement pour les fêtes communales. Il était également mis à la disposition d'associations locales ou extérieures pour leurs besoins.
L'étang et ses abords sont ainsi devenus un endroit très prisé et régulièrement fréquenté.
Exceptées les cartes de pêche, l'utilisation de ce site est entièrement gratuite et ouverte à tous.
En raison de sa localisation en lisière de la forêt des Bertranges avec ses nombreux chemins et ses infrastructures, il est le lieu de passage et de ravitaillement de nombreux randonneurs et VTTistes.
La commune maintient l'entretien du site malgré l'assèchement de l'étang qui en diminue fortement l'attrait et de ce fait la fréquentation.
Cet étang est implanté sur le parcours du circuit Vélo n° 3 - Forges et Futaies - défini dans le cadre de l'étude itinérance sur notre territoire et peut donc être utilisé comme étape pour les familles avec des enfants notamment. Il est également situé en limite de forêt, avec de nombreux chemins ruraux fréquentés par des randonneurs et des VTTistes.
Redonner vie à cet étang apporterait un nouveau souffle à notre commune.
C'est une demande récurrente des habitants.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE CHAULGNES

POUR L'OPÉRATION

« CRÉATION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN CAFÉ CARRER, À CHAULGNES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Chaulgnes, sise 8 Place des Résistants 58 400 CHAULGNES représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Sébastien CLEMENÇON,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2022 et du 2 juillet 2024, dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaulgnes en date du 2 juillet 2024 validant le plan de financement du projet de « *Création d'une salle associative dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien café Carrer, à Chaulgnes* »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Chaulgnes** pour l'opération *« Création d'une salle associative dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien café Carrer, à Chaulgnes »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Chaulgnes** une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE-MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 26,82 % du coût total éligible de 149 155,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Chaulgnes** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Chaulgnes** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Chaulgnes** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Chaulgnes** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Chaulgnes** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Chaulgnes** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Chaulgnes** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Chaulgnes
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Sébastien CLEMENÇON

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

POUR L'OPÉRATION

« RESTRUCTURATION ET RÉNOVATION DU BÂTIMENT « L'ÉTAPE », À LA CHARITÉ-SUR-LOIRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Charité-sur-Loire, sise Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 58 400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Henri VALES**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date 25 septembre 2023 approuvant le projet de « Restructuration et rénovation du bâtiment « l'Étape » », dénommée ci-après « *La Commune* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération en date 25 septembre 2023 du conseil municipal de la Commune de La Charité-sur-Loire approuvant le projet de « Restructuration et rénovation du bâtiment « l'Étape » »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023 ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de La Charité-sur-Loire** pour l'opération *« Restructuration et rénovation du bâtiment « l'Étape », à la Charité-sur-Loire »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de La Charité-sur-Loire** une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE-MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 6,37% du coût total éligible de 628 718,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de La Charité-sur-Loire** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de La Charité-sur-Loire** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de La Charité-sur-Loire** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de La Charité-sur-Loire** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de La Charité-sur-Loire** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de La Charité-sur-Loire** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de La Charité-sur-Loire** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de La Charité-sur-Loire
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Henri VALES

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES

POUR L'OPÉRATION

« CRÉER LA DESTINATION TOURISTIQUE « LES BERTRANGES » : SIGNALÉTIQUE IDENTITAIRE ET AMÉNAGEMENT DE SITES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Les Bertranges**, sise rue Henri Dunant 58 400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____, dénommé ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération N° _____ du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges en date du _____ validant le projet de « Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites » et son plan de financement,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de Communes Les Bertranges** pour l'opération *« Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Les Bertranges** une subvention d'un montant maximal de **CINQUANTE-MILLE EUROS (50 000,00 €),** soit un taux maximal de 35,22% du coût total éligible de 142 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Communauté de Communes Les**

Bertranges d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Communauté de Communes Les Bertranges** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Communauté de Communes Les Bertranges** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Communauté de Communes Les Bertranges** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Communauté de Communes Les Bertranges** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Communauté de Communes Les Bertranges** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Communauté de Communes Les Bertranges** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de Communes Les Bertranges

Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Le Président

Claude BALAND

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE URZY

POUR L'OPÉRATION

« RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DU RÉFECTOIRE DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE MALARDIER, À URZY »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Urzy, sise Mairie 450 Route du Greux 58 130 URZY représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilles DEVIENNE,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2025, dénommée ci-après « *La Commune* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Urzy en date du 6 mars 2025 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental et validant le plan de financement pour le projet « *Réhabilitation de l'École Maternelle et du réfectoire du Groupe scolaire Pierre Malardier, à Urzy*»,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023 ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Urzy** pour l'opération *« Réhabilitation de l'École Maternelle et du réfectoire du Groupe scolaire Pierre Malardier, à Urzy »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Urzy** une subvention d'un montant maximal de **CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (150 000,00 €),** soit un taux maximal de 6,43 % du coût total éligible de 2 333 572,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Urzy** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de

chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Urzy** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Urzy** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Urzy** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Urzy** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Urzy** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Urzy** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Urzy
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Gilles DEVIENNE

NIÈVRE le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-NIEVRE

POUR L'OPÉRATION

« OPÉRATION MON VILLAGE, NOS PÉPITES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CŒUR DE VILLAGE, À DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Dompierre-sur-Nièvre, sise Mairie 17 Rue du Bourg 58 350 DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE représentée par son Maire en exercice, **Madame Sylvie THOMAS,** dûment habilitée à signer la présente convention par délibération N°19.02.2024-002 du Conseil municipal en date du 19 février 2024, dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°19.02.2024-002 du Conseil municipal de la commune de Dompierre-sur-Nièvre en date du 19 février 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental et validant le plan de financement pour le projet de « Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Dompierre-sur-Nièvre »,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** pour l'opération *« Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Dompierre-sur-Nièvre »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE-MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 9,50 % du coût total éligible de 421 645,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Dompierre-sur-Nièvre** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Dompierre-sur-Nièvre
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Sylvie THOMAS

NIÈVRE le département



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE GIRY

POUR L'OPÉRATION

« OPÉRATION MON VILLAGE, NOS PÉPITES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CŒUR DE VILLAGE, À GIRY »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Giry, sise Mairie 6 Place du Maquis Mariaux 58700 GIRY représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-François PERRIER,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°2024-05 du Conseil municipal en date du 04 mars 2024, dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°2024-05 du Conseil municipal de la commune de Giry en date du 04 mars 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental et validant le plan de financement pour le projet de « *Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Giry* »,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Giry** pour l'opération *« Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Giry »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Giry** une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE-MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 17,70 % du coût total éligible de 226 100,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Giry** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les

structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Giry** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Giry** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Giry** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Giry** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Giry** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Giry** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Giry
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Jean-François PERRIER

NIÈVRE le département



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE ARTHEL

POUR L'OPÉRATION

« OPÉRATION MON VILLAGE, NOS PÉPITES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CŒUR DE VILLAGE, À ARTHEL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Arthel, sise Mairie 1 Place de la Mairie 58700 ARTHEL représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Marc FAUCHE,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°15.11.2024-002 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2024, dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°15.11.2024-002 du Conseil municipal de la commune de Arthel en date du 15 novembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental et validant le plan de financement pour le projet de « *Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village , à Arthel* »,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Arthel** pour l'opération *« Opération Mon Village, Nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Arthel »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Arthel** une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE-MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 34,67 % du coût total éligible de 115 386,25 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Arthel** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Arthel** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Arthel** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Arthel** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Arthel** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Arthel** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Arthel** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Arthel
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Fabien BAZIN

Marc FAUCHE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE PRÉMERY

POUR L'OPÉRATION

« AMÉLIORATION DU TRAITEMENT DE L'EAU À LA STATION DE MONTIGNY : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION POUR LES SOURCES DE L'AR ET DE L'ABÎME »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery, sis 10 Rue de la Motte BP70020 58028 NEVERS CEDEX représenté par son Président en exercice, **Monsieur Thierry GUYOT,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°2024-09-04B du Comité syndical en date du 13 septembre 2024, dénommée ci-après « *Le Syndicat* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs AU réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative AU notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°2024-09-04B du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery en date du 13 septembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental et validant le plan de financement pour le projet de « *Amélioration du traitement de l'eau à la station de Montigny : construction d'une nouvelle station pour les sources de l'Ar et de l'Abîme* »,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** pour l'opération *« Amélioration du traitement de l'eau à la station de Montigny : construction d'une nouvelle station pour les sources de l'Ar et de l'Abîme »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** une subvention d'un montant maximal de **CENT-QUARANTE-MILLE EUROS (140 000,00 €),** soit un taux maximal de 7,76 % du coût total éligible de 1 805 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par le **Syndicat Mixte d'Alimentation en**

Eau Potable de la Région de Prémery d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, le **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par le **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes AU promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

Le **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Prémery** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis AU compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Pour le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau

Potable de la Région de Prémery

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Fabien BAZIN

Thierry GUYOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

POUR L'OPÉRATION

« RÉHABILITATION DU GYMNASE GEORGES PICQ – PHASE 2 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Charité-sur-Loire, sise Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 58 400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Henri VALES**, par délibération en date 25 septembre 2023 approuvant le projet de « *Réhabilitation du gymnase Georges Picq – Phase 2* », dénommée ci-après « *La Commune* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération N°2023-105 du Conseil municipal de la commune de La Charité-sur-Loire en date du 25 septembre 2023 validant le projet de « Réhabilitation du gymnase Georges Picq – Phase 2 » et son plan de financement,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023 ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de La Charité-sur-Loire** pour l'opération *« Réhabilitation du gymnase Georges Picq – Phase 2, à la Charité-sur-Loire»*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de La Charité-sur-Loire** une subvention d'un montant maximal de **CINQUANTE-MILLE EUROS (50 000,00 €),** soit un taux maximal de 3,22% du coût total éligible de 1 557 562,00€ HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de La Charité-sur-Loire** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de

chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de La Charité-sur-Loire** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de La Charité-sur-Loire** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de La Charité-sur-Loire** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de La Charité-sur-Loire** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de La Charité-sur-Loire** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de La Charité-sur-Loire** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de La Charité-sur-Loire
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Henri VALES

NIÈVRE le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE MOUSSY

POUR L'OPÉRATION

« EXTENSION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Moussy, sise 8 Rue de la Mairie 58700 MOUSSY, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Patrick ANSBERT-ALBERT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 26 août 2024 approuvant le projet de « Extension de la salle de convivialité », dénommée ci-après « *La Commune* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération N°2024-20 du Conseil municipal de la commune de Moussy en date du 26 août 2024 validant le projet de « *Extension de la salle de convivialité* » et son plan de financement,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023 ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Moussy** pour l'opération *« Extension de la salle de convivialité »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Moussy** une subvention d'un montant maximal de **TRENTE-CINQ-MILLE EUROS (35 000,00 €),** soit un taux maximal de 34,76% du coût total éligible de 100 702,00€ HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Moussy** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Moussy** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Moussy** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Moussy** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Moussy** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Moussy** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Commune de Moussy** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Moussy
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Patrick ANSBERT-ALBERT

NIÈVRE le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL JACQUES PILLET - GUÉRIGNY

POUR L'OPÉRATION

« RÉNOVATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT AU SERVICE DES FAMILLES, DES SENIORS ET DE L'ANIMATION SOCIALE LOCALE, À GUÉRIGNY »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny, sis 2 Rue du Docteur Beaume 58130 GUERIGNY représenté par son Président en exercice, **Monsieur Christophe MAGNIEN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2024, dénommée ci-après « Le Centre social **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs AU réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative AU notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Social Intercommunal Jacques Pillet – Guérigny en date du 24 septembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental et validant le plan de financement pour le projet de *« Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale, à Guérigny»*,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** pour l'opération *« Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale, à Guérigny»*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE-MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 3,61 % du coût total éligible de 1 110 952,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par le **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 4 – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, le **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par le **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes AU promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

Le **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis AU compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour le Centre Social Intercommunal Jacques Pillet - Guérigny

Le Président

Christophe MAGNIEN

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES BERTRANGES »

POUR L'OPÉRATION

« RÉALISATION ET JALONNEMENT D'UN RÉSEAU CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Les Bertranges**, sis rue Henri Dunant 58 400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau communautaire en date du 4 décembre 2024 approuvant la modification du plan de financement du projet de « *Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges* », dénommé ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges en date du 4 décembre 2024 modifiant le plan de financement du projet de « Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 10 octobre 2023,

VU la convention attributive de subvention entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signée le 21 février 2023, pour l'opération « *Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 2 et l'article 3 ainsi que les articles 6 à 10 sont modifiés comme suit

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Les Bertranges** une subvention d'un montant maximal de **CINQUANTE-NEUF-MILLE-SEPT-CENT-TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTS (59 732,98 €),** soit un taux maximal de 50,05% du coût total éligible de 119 346,61€ HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Communauté de Communes Les Bertranges** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 avril 2027.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Communauté de Communes Les Bertranges** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Communauté de Communes Les Bertranges** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

La **Communauté de Communes Les Bertranges** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible

par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de Communes Les Bertranges
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Fabien BAZIN	Claude BALAND

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 7 avril 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CHAMBRE D'AGRICULTURE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R511-7-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DÉSIGNER Monsieur Fabien BAZIN, Président, pour représenter le Conseil départemental aux sessions de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette désignation.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80500-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 7 avril 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SUIVI DES ESPACES-TESTS MARAICHERS - SOUTIEN FINANCIER 2025 A L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet

Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention financière ci-jointe visant à soutenir l'association Semeurs du Possible,

D'ATTRIBUER une participation financière de 10 000 € maximum à l'association Semeurs du Possible, afin d'accompagner le suivi des espaces-tests maraîchers de Luzy et du Marault à Magny-Cours,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite participation financière notamment la convention ci-jointe ainsi que tout document nécessaire à son exécution et/ou sa modification,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80492-DE-1-1

Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Semeurs du Possible
Au Doubs Local, 5 allée du Doubs, 21000 DIJON
représentée par son Co-Président en exercice, Monsieur Bernard CRETIN
N° SIRET : 792 663 189 00035

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace-test maraîcher à Nevers à partir de 2012, qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, qu'il porte actuellement deux espaces-tests maraîchers, le premier sur le site du Marault à Magny-Cours et le second à Luzy, en partenariat avec la commune, il est nécessaire d'assurer le suivi de ces deux espaces-tests.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que les entrepreneurs à l'essai puissent disposer d'un hébergement juridique, d'un suivi de gestion et d'un accompagnement technique.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.
Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

Semeurs du Possible accompagnera les entrepreneurs à l'essai sur les espaces-tests du Marault à Magny-Cours et de Luzy en leur permettant de disposer :

- d'un accompagnement technique et de gestion de leur projet,
- d'un hébergement juridique, fiscal et comptable,
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE),
- d'un suivi régulier pour répondre à leurs attentes et questionnements.

L'accompagnement de Semeurs du possible se répartira selon le programme d'actions suivant :

- Co-animation du lieu test maraîcher du Marault et accompagnement du porteur de projet :
  - le cas échéant, participation à la recherche de candidats et préparation à l'entrée en test,
  - accompagnement au tutorat par un agriculteur local,
  - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet,
  - accompagnement technique du porteur de projet,
  - co-organisation et participation aux comités d'appui local,
  - coordination avec les partenaires et structures impliquées dans le projet
  - participation à un événement/création d'outil(s) de communication.

- Co-animation du lieu test maraîcher sur Luzy et accompagnement du porteur de projet :
  - le cas échéant, participation à la recherche de candidats et préparation à l'entrée en test,
  - accompagnement au tutorat par un agriculteur local,
  - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet,
  - accompagnement technique du porteur de projet,
  - co-organisation et participation aux comités d'appui local,
  - coordination avec les partenaires et structures impliquées dans le projet
  - participation à un événement/création d'outil(s) de communication.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un **montant maximal de 10 000 euros,** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan du projet et transmission des pièces, par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la participation financière est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

6° Le Bénéficiaire invitera le Département aux réunions de bilan et de suivi des entrepreneurs à l'essai.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation financière au Bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le Bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN,

Pour le Bénéficiaire
Le Co-Président de Semeurs du Possible
Monsieur Bernard CRETIN,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 7 avril 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027,

approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, les subventions suivantes :

10 435 €, soit 50,00 % d'une dépense éligible de 20 870 €, à [redacted],

11 660 €, soit 49,80 % d'une dépense éligible de 23 412 €, à [redacted],

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80190-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 7 avril 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la subvention suivante :

1 849 € à la Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Bourgogne Franche-Comté (FRCUMA), représentée par Monsieur le Directeur Jean-Philippe ROUSSEAU, pour le déplacement de congressistes sur le site de la CUMA des Jonquilles, à Saint-Agnan le 04 juin 2025, dans le cadre du Congrès National des CUMA 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80143-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 7 avril 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPERATIVES D'UTILISATION DES MATERIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la subvention suivante :

1895 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 3 790 €, à [redacted], pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) De l'Espoir,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de cette subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80253-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 7 avril 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-1,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2017 qui prévoit,

dans son axe 2, fiche action #2,5, de renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention suivante :

6 000 € à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, Présidée par Monsieur Marc GROZELLIER, 5 Allée du Doubs, 21000 DIJON, pour ses actions en faveur de l'accompagnement des familles agricoles en situation de difficulté,

D'APPROUVER la convention entre le Département de la Nièvre et l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80252-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 07 avril 2025,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne
5 Allée du Doubs – 21000 DIJON,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc GROZELLIER, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80442069300033

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département attribue son aide financière à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **« Accompagnement d'agriculteurs**

nivernais en situation de difficultés », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour soutenir les agriculteurs fragilisés dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 100 350 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  – dépensés par "le bénéficiaire" ;

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

– identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 6 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 100 350 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse :

– un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'article 4,
– le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : SOLIDARITÉ PAYSANS DE BOURGOGNE
Domiciliation : CRÉDIT COOPÉRATIF DIJON
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
N° de compte : 08013879514 Clé RIB : 87

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président de l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne,
Mr Marc GROZELLIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Accompagnement des agriculteurs en difficultés.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
100 350 €	8 000 €	6 000 €	65 500 €

A) Objectifs :

– Accompagnement des familles agricoles en difficultés,
– Sensibilisation sur les difficultés des agriculteurs,
– Communication sur les activités de l'association (aux agriculteurs, aux partenaires, mobilisation de nouveaux bénévoles),
– Accueil de nouveaux bénévoles,
– Formation des bénévoles à l'accompagnement,
– Prise en charge des frais de déplacement des bénévoles accompagnateurs et des bénévoles de Bourgogne qui assurent la transmission des compétences.
– Mise en place de séances d'analyse de pratiques à destination des bénévoles nivernais.

Il est également attendu que l'association Solidarité paysans Pays de Bourgogne et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

B) Public visé :

L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre, leur famille et les bénévoles accompagnants.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :

– Intervention des bénévoles de l'association pour l'accompagnement des agriculteurs fragilisés
– Appui du personnel de l'association
– Appui de juristes mis à disposition par Solidarité Paysans National
– Location d'un bureau avec matériel informatique
– Formation des bénévoles.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	**750**	**70 – Ventes de produits finis, prestations de service**	**7100**
Achat matières et fournitures	500		
Autres fournitures	200		
Achats de documents	50		
61 – Services extérieurs	**4450**	**74 – Subventions d'exploitation**	**77750**
Locations	1000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	200	– FDVA	8000
Assurance	250	Région	19500
Documentation			
Frais de manifestation diverses, séminaires & conf.	3000	Département de la Nièvre	6000
62 – Autres services extérieurs	**42700**	Département de Côte d'Or et Yonne	6000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5900	Département de Saône-et-Loire	15000
Publicité, publication	1000		
Déplacements, missions	29700	Commune(s), communautés de communes ou agglo	4000
Services bancaires, autres	6100	-	
63 – Impôts et taxes	**0**	Organismes sociaux (CAF,...) :	2250
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel	**42450**	-	
Rémunération des personnels	31200	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	7800	Autres établissements publics	7000 (ARS)
Autres charges de personnel	3450	Aide privée (fondation)	10000
		75 – Autres produits de gestion courante	**3500**
65 – Autres charges de gestion courante	**0**	Dont cotisations	1500
		Dont dons manuels – mécénat	2000
66 – Charges financières	**0**	**76 – Produits financiers**	
67 – Charges exceptionnelles	**0**	**77 – Produits exceptionnels**	
68 – Dotation aux amortissements et provisions	**0**	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	2000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**90 350**	**TOTAL DES PRODUITS**	**90 350**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**10000**	**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	10 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10000	875 - Dons en nature	
TOTAL	**100 350**	**TOTAL**	**100 350**

La subvention de 6 000 € représente 6,64 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 7 avril 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DÉLÉGATION A LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ DE L'AFFECTATION DES CONTREPARTIES DÉPARTEMENTALES DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL 2023-2027 (FEADER)
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.1111-10, L.3211-2 et R.1111-1,
VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifié par l'ordonnance n° 2022-68

du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023,
VU la version actuellement en vigueur du Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 13 décembre 2023 par la Commission européenne,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 28 novembre 2022, sur le plan stratégique national pour la programmation 2023-2027, au cofinancement du PSN à hauteur de 2 831 300 €, soit 566 260 € de crédits annuels.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à affecter les crédits départementaux mobilisés en contrepartie du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur les mesures « modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique », « diversification des activités et des productions agricoles » et « transitions agroécologiques des productions végétales » du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, dans la limite des autorisations d'engagement notifiées conformément aux termes de la convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) du financeur Conseil départemental de la Nièvre et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80327-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 7 avril 2025
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ENGAGEMENT DANS LES PACTES TERRITORIAUX FRANCE RENOV'
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la

Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,
VU la délibération 2024-06 de l'Agence Nationale de l'Habitat du 13 mars 2024, relative à la mise en place du Pacte Territorial France Rénov',
VU la délibération n°27 de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2024,
VU l'engagement de la concertation citoyenne Imagine la Nièvre n°26 : « Déployer une politique d'accès au logement, responsable socialement et écologiquement ».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la charte départementale pour la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat dans la Nièvre, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce document, ses avenants éventuels et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80619-DE-1-1

Délibération publiée le 9 avril 2025

Charte départementale pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat France Renov' dans la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'État, représenté par Madame Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du département de la Nièvre,

L'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Madame Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du département de la Nièvre, déléguée local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Le **Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité à signer la présente charte par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du xxxxx, dénommé ci-après « Le Département »,

La **Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais**, sise 1, Place de la République 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Bazois Loire Morvan**, sise 11 Place Lafayette 58290 MOULINS ENGILBERT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge CAILLOT,dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Cœur de Loire**, sise 4 Place Georges Clémenceau 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain COINTAT,dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, sise 35, avenue de la République BP 19 58500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte PICQ, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Les Bertranges**, sise 14 avenue Henri Dunand 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Loire et Allier**, sise Avenue de la Mairie 58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, représentée par son Président en exercice, Monsieur André GARCIA,dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs**, sise Place François-Mitterrand BP 8 58 120 CHATEAU-CHINON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie LECLERCQ, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté d'Agglomération de Nevers**, sise 124 route de Marzy 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais**, sise 2 rue du Lieutenant Paul Theurier 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves RIBET, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de Communes Sud Nivernais**, sise 2, La jonction 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Régine ROY, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny**, sise 3, Grande Rue 58800 CORBIGNY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Charles ROCHARD, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil d'administration du XXXX,

L'ensemble des signataires de la présente convention est dénommé "**le collectif habitat**".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Caractéristiques sociodémographiques de la Nièvre

Le département de la Nièvre, avec une population de 202 417 habitants répartis sur 309 communes selon les données de l'INSEE en 2021, présente des défis socio-démographiques significatifs en matière d'habitat. En effet, ce territoire rural connaît une baisse continue de sa population depuis plus d'un siècle. Par rapport aux moyennes régionales et nationales, la Nièvre se caractérise par des revenus plus bas, une population relativement plus âgée, et un parc de logements ancien et souvent dégradé.

Au-delà de ce dernier recensement INSEE datant de 2021, les derniers chiffres laissent à penser que la baisse démographique tend à se stabiliser, mais aussi que la population continue de vieillir.

L'habitat dans la Nièvre

Le parc de logements nivernais compte environ 141 000 logements en 2021, dont 100 500 sont des résidences principales. Il est composé à 78 % de maisons individuelles.

Le parc présente des enjeux importants de rénovation, voire de restructuration : en effet environ 60% des résidences principales ont été construites avant les premières réglementations thermiques de 1975.

Une partie importante du parc de logements nivernais nécessite d'être rénovés afin de répondre aux besoins, tant pour les habitants actuels que pour les nouveaux arrivants.

Sur le plan énergétique, environ 66 % des maisons individuelles nivernaises, soit environ 67 000, sont classées avec des étiquettes énergétiques E, F ou G, contre 43 % au niveau national. Cela rend les dépenses énergétiques particulièrement lourdes pour les ménages, les exposant à un risque accru de vulnérabilité énergétique. En 2021, la Nièvre était le département le plus touché par la précarité énergétique de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec 20 % des ménages concernés. Les performances énergétiques médiocres affectent particulièrement le parc locatif privé. Les logements classés G, F et E seront progressivement interdits à la location, aussi il s'avère essentiel d'améliorer les caractéristiques thermiques des logements.

La lutte contre l'habitat indigne représente une priorité nationale déclinée localement dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Nièvre (PDALHPD) 2022-2027 et par le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. En 2019, le parc privé potentiellement indigne est estimé à 8 000 logements sur l'ensemble du département, soit environ 15 500 personnes concernées. Cela représente 8,9 % de l'ensemble des résidences principales privées du département, contre 5 % en région Bourgogne hors Nièvre. C'est une part importante mais qui est en baisse.

Enfin, les personnes âgées de plus de 75 ans représentent actuellement 14,6 % de la population nivernaise, contre 11,2 % au niveau régional. Avec une croissance significative attendue dans cette tranche d'âge, elles pourraient atteindre 24 % de la population en 2050, soit un quart des habitants. Compte tenu de leurs revenus, les plus bas de Bourgogne-Franche-Comté, il est indispensable de considérer leurs besoins. En particulier, l'accès à des logements adaptés est essentiel pour permettre leur maintien à domicile.

Les politiques publiques déployées dans le Département de la Nièvre

Fort de ce constat, un Plan départemental de l'habitat 2022-2027 (PDH) a été établi par le Département et l'État, en concertation avec les acteurs locaux. L'amélioration de l'habitat privé figure au nombre des actions du Plan. Ainsi, les collectivités de la Nièvre mettent en place des actions pour accompagner les habitants vers un logement de qualité et adapté aux parcours de vie de chacun. Ces actions contribuent au bien-être des habitants, mais également au renforcement de l'attractivité des territoires.

De 2013 à 2024, le Département de la Nièvre a mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour l'amélioration de l'habitat. Il s'agissait d'un programme contractualisé avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Ce PIG a permis de déployer une réponse homogène pour l'ensemble des habitants du territoire nivernais afin d'accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, de maintien à domicile ou de lutte contre l'habitat indigne.

Un tiers des résidences principales du département de la Nièvre est localisé sur le territoire de l'agglomération de Nevers qui porte une compétence habitat. L'agglomération met actuellement en œuvre son deuxième Plan local de l'habitat (PLH) pour la période 2020-2025 et porte une Opération programmée d'amélioration de l'habitat – rénovation urbaine (OPAH-RU) sur le centre-ville de Nevers.

La Ville de La Charité porte elle aussi une OPAH RU sur son centre-ville pour la période 2022-2028.

Les autres collectivités du Département ne disposent pas de dispositifs contractuels avec l'Anah et traitent les problématiques de rénovation de l'habitat et de précarité énergétique au travers de Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), les programmes Territoire à Énergie Positive (TEPOS) ou encore d'Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) et de démarches telles Actions Cœur de ville, Petites Villes de Demain ou Villages d'Avenir. Selon les dispositifs et les territoires, les moyens en ingénierie pour informer les ménages sont variables.

Enfin, dans la Nièvre, l'Agence Locale l'Énergie et du Climat (ALEC) constitue actuellement le guichet unique France Rénov' pour le département. Créée en 2010, sous forme associative, elle rassemble les collectivités et organismes publics nivernais autour des enjeux de l'énergie. Une partie des missions de l'ALEC relèvent ainsi de la rénovation de l'habitat :

- auprès des particuliers : sensibiliser, promouvoir les économies d'énergie et conseiller sur les choix opportuns de travaux d'équipement, de source d'énergie au regard de chaque situation, renseigner sur les aides financières,
- auprès des copropriétés : accompagner les conseils syndicaux et les copropriétaires individuellement sur la rénovation énergétique.

Le Pacte territorial France Rénov', nouveau cadre national pour la politique de rénovation de l'habitat

À partir du 1er janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer, en continuité du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) et du Programme d'Intérêt Général (PIG), un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population. Le nouveau modèle de contractualisation se décline au niveau territorial (EPCI ou Départements).

Le Pacte territorial France Rénov' se décline autour de 3 volets d'interventions éligibles à une subvention de l'Anah :

- Volet 1 : dynamique territoriale (volet obligatoire)
- Volet 2 : information, conseil, orientation (volet obligatoire)
- Volet 3 : accompagnement (volet facultatif)

C'est dans ce cadre que les collectivités décident de mettre en œuvre une politique partagée d'amélioration de l'habitat dans un contexte de transition énergétique à l'échelle du territoire départemental, afin de garantir un service homogène, neutre et équitable à tous les habitants du territoire départemental.

CECI ÉTANT EXPOSÉ :

PROJET

ARTICLE 1 – Objet

L'objet de la présente charte est de préciser les conditions de pilotage et d'animation d'une politique partagée d'amélioration de l'habitat à l'échelle du département dans le cadre national du nouveau service public de rénovation de l'habitat mise en œuvre par l'Anah à partir du 1er janvier 2025.

Il s'agit pour les signataires de définir une démarche de coopération inter territoriale permettant une gouvernance commune, coordonnée, afin de rendre efficient le service public de la rénovation de l'habitat.

Au-delà de cette gouvernance commune, la présente charte a pour but de définir la forme et le contenu de cette coopération.

ARTICLE 2 – Enjeux et objectifs partagés en matière d'amélioration de l'habitat sur le territoire nivernais

Vu le contexte nivernais décrit en préambule, le collectif habitat partage les enjeux territoriaux suivants :

- l'amélioration qualitative du parc de logement privé dans un contexte de sobriété foncière ,
- La lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et dégradé,
- la prévention de la perte d'autonomie,
- la contribution à une offre de logement favorisant l'attractivité du territoire,
- la transition énergétique pour laquelle l'habitat constitue l'un des leviers.

Pour répondre à ces enjeux, le collectif habitat souhaite mettre en œuvre conjointement les objectifs opérationnels suivants :

- Mettre en place une gouvernance commune et coordonnée des Pactes territoriaux France Rénov',
- Préciser les conditions de coopération des parties prenantes signataires permettant d'assurer toutes les conditions de réussite du service public de la rénovation de l'habitat.

PROJET

ARTICLE 3 – Engagements des parties

Pour réussir la mise en œuvre de ces objectifs:

- Les EPCI s'engagent à porter les deux premiers volets d'un Pacte territorial France Rénov' et à mobiliser à cette fin l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre (ALEC) en tant qu'Espace Conseil France Rénov' (ECFR),
- Les EPCI s'engagent collectivement à confier à l'ALEC la mise en œuvre de la coordination des pactes,
- Le conseil départemental s'engage à porter le volet 3 dès lors qu'un EPCI a contractualisé un Pacte avec l'Anah pour les volets 1 et 2,
- Tous les signataires de la présente convention s'engagent à respecter le schéma d'organisation des pactes territoriaux nivernais décrit dans la présente charte.

ARTICLE 4 – Schéma d'organisation des pactes territoriaux nivernais

Le collectif habitat convient d'un schéma d'organisation du SPRH qui s'articule autour de plusieurs documents partenariaux et/ou contractuels de la manière suivante :

1 charte départementale

C'est l'objet de la présente charte liant les 11 EPCI, l'État, l'Anah, le Département et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat, pour une action cohérente, coordonnée voire mutualisée. Les modalités de coopération sont précisées à l'article 5.

11 Pactes territoriaux France Rénov' volets 1 et 2

Chaque EPCI signe une convention de pacte France Rénov' avec l'Anah et l'État dans laquelle l'EPCI est désigné maître d'ouvrage des volets 1 et 2 du SPRH. La mise en œuvre opérationnelle est confiée en tout ou partie à l'ALEC sur la base minimale du guide des missions de l'Anah.

11 conventions de partenariat entre EPCI et ALEC

Ces conventions précisent pour chaque EPCI les missions réalisées par l'ALEC, les modalités de mise en œuvre sur son territoire et les éléments financiers.

Le cas échéant, dans cette convention, l'EPCI précise les moyens et/ou les actions qu'il portera en propre en complémentarité avec l'ALEC (ex: mise à disposition de salles, outils spécifiques de communication, événementiels sur le territoire de l'EPCI…).

1 convention volet 3

Le Conseil départemental porte la maîtrise d'ouvrage du volet 3 pour l'accompagnement des ménages nivernais. Pour cela, il recrute un ou plusieurs opérateurs qui assisteront les ménages nivernais modestes et très modestes dans le montage de leur projet et le dépôt des demandes de subventions. Une convention pour le volet 3 est signée entre le Département, l'État, l'Anah, et chaque EPCI. Elle s'adosse à chaque convention de pacte volets 1 et 2.

PROJET

ARTICLE 5 – Organisation de la coopération

La mise en œuvre des volets 1, 2 et 3 de chaque pacte territorial France Rénov' s'accompagne de modalités pour le pilotage, la coordination et la prise de décisions par les partenaires au cours de l'avancement du programme.

Le maître d'ouvrage de chacune des conventions de pacte est chargé de piloter l'opération sur son territoire, de veiller au respect de la convention de programme et de sa bonne exécution.

Cependant, il convient d'assurer une cohérence entre les actions déployées par chacune des conventions et une coordination entre les acteurs.

Ainsi, le collectif habitat souhaite mettre en œuvre une coordination et une gouvernance mutualisée afin :

- d'assurer la complémentarité entre les différents pactes, entre les différents volets (1, 2 et 3) et entre les différents acteurs, notamment ceux qui agissent à l'échelle départementale ;
- d'effectuer le suivi des actions et les bilans au sein d'une instance de pilotage commune à l'échelle départementale afin d'avoir une vision stratégique du SPRH, d'optimiser la comitologie et de simplifier l'adaptation des actions.

Le collectif habitat s'accorde sur ce principe qui se décline de la façon suivante.

5.1 La coordination

La coordination globale des volets 1 et 2 est assurée par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre qui est la seule structure à avoir une vision sur l'ensemble des actions menées.

Cette coordination se traduit par des échanges formels ou informels avec les différentes structures œuvrant pour le Service Public de la Rénovation de l'Habitat. Il s'agit de prendre en compte les difficultés et les réussites, de rechercher des solutions de façon collective, de partager les retours d'expériences.

La coordination s'applique également à la communication. Ainsi, l'ALEC proposera aux maîtres d'ouvrage, des outils ou des actions communs de communication afin de créer une cohérence départementale et d'éviter la dispersion des initiatives. Par exemple, ceci peut prendre la forme d'éléments de langage ou de textes mis à disposition, de la production de documents génériques… Il peut également s'agir d'opérations mutualisées telles qu'une action auprès des médias, de la tenue d'un stand…, menées au nom d'un ensemble de maîtres d'ouvrage. Dans tous les cas, ces outils et ces actions seront élaborés de façon concertée à l'échelle départementale.

Cette coordination prend la forme d'un plan d'actions annuel ou pluriannuel validé et évalué par le comité de pilotage. Ce plan d'actions complète les plans d'actions locaux édifiés à l'échelle de chaque EPCI. Lors des réunions du comité de pilotage, l'ALEC présente l'avancement du plan d'actions « coordination », ainsi qu'une synthèse des plans d'actions locaux faisant apparaître les points marquants ou devant faire l'objet d'arbitrages.

Pour le volet 3, le ou les opérateurs retenus par le Département assureront un suivi en continu de leur activité (notamment nombre de contacts, nombre de dossiers démarrés, état d'avancement, nombre de dossiers déposés) sur l'ensemble des EPCI. Ce suivi alimentera les acteurs du dispositif. Il sera présenté par le Département ou son opérateur au comité de pilotage pour permettre d'évaluer le dispositif, d'envisager des évolutions, d'ajuster les objectifs d'un EPCI à l'autre…

Cette coordination doit permettre un parcours usager facile, de l'information au conseil jusqu'à l'orientation vers un accompagnement personnalisé des publics modestes et très modestes permettant la réalisation effective de travaux « énergie » et/ou « autonomie » et/ou « lutte contre l'habitat indigne ».

5.2 Gouvernance et animation

Les conventions de pacte territorial France Rénov' prévoient la mise en place de comités de pilotage stratégiques et techniques. Les signataires s'accordent pour une mutualisation de ces instances composées ainsi :

Un comité de pilotage stratégique unique est institué à l'échelle départementale, regroupant l'ensemble des signataires de la présente charte ou leurs représentants.Il se réunira au moins une fois par an. Il a pour rôle :

- d'assurer la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés et la définition d'une politique partagée d'amélioration de l'habitat à l'échelle du territoire départemental,

- sous la responsabilité de chaque maître d'ouvrage, d'échanger et de présenter les orientations et les bilans des opérations ainsi que la répartition des objectifs au niveau départemental.

Un comité de pilotage technique unique constitué à l'image du comité de pilotage stratégique. Il regroupe donc les représentants techniques des organismes siégeant au comité de pilotage stratégique, ainsi que des représentants d'autres organismes œuvrant dans le domaine de l'habitat, en fonction des besoins. Il se réunira au moins tous les trois mois. Il a pour rôle :

- de préparer les réunions du Comité stratégique,
- d'assurer la conduite opérationnelle et le suivi des Pactes, en proposant des modalités de mise en œuvre des actions,
- d'établir des bilans intermédiaires et préconiser aux acteurs des ajustements à réaliser,
- proposer au comité de pilotage stratégique des modifications d'actions, leur abandon ou de nouvelles actions. Il proposera également des modifications des objectifs si nécessaire.

Le Conseil Départemental de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers (en tant que représentante des EPCI), co-animent les deux comités en partenariat avec les services de l'État et l'ALEC.

A ce titre :

- L'ordre du jour du Comité stratégique, est préparé par le comité technique. Il est ensuite validé par les services de l'État.
- Le Département et Nevers Agglomération assurent, en alternance, l'organisation matérielle des comités sous invitation commune par mail et par courrier.
- Le secrétariat des comités de pilotage stratégique et technique sont assurés :
  - par l'ALEC pour ce qui concerne les volets 1 et 2 des pactes : préparation des présentations, rédaction des comptes-rendus avec le soutien matériel des services de l'agglomération de Nevers.
  - par le Département pour ce qui concerne le volet 3 des pactes : préparation des présentations par l'opérateur, rédaction des comptes-rendus avec le soutien matériel des services du Département.
- Le Département et Nevers Agglomération transmettent les compte-rendus des réunions avec validation préalable des services de l'État.

PROJET

ARTICLE 6 – Clé de répartition entre les pactes territoriaux

Pour les dépenses réalisées par l'Agence locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre en tant qu'Espace Conseil France Rénov', celles-ci sont réparties entre chaque EPCI, selon la clé de répartition basée sur la proportion de résidences principales sur le territoire, s'établissant comme suit (source INSEE 2021) :

	1 Nb de résidences principales	**2 Nb de logements vacants**	**3 Nb de résidences principales HLM**	**Total = 1+2-3**	**Répartition en pourcentage**
Tous les EPCI (sauf Puisaye Forterre et Agglo de Moulins)	98 956	19 252	9 966	108 242	100,00 %
CA de Nevers	33 917	5 036	6 436	32 517	**30,04 %**
CC Cœur de Loire	12 355	2 524	738	14 141	**13,06 %**
CC Sud Nivernais	10 077	1 914	834	11 157	**10,31 %**
CC les Bertranges	9 314	1 844	642	10 516	**9,72 %**
CC Bazois Loire Morvan	7 727	1 796	286	9 237	**8,53 %**
CC Morvan Sommets Grands Lacs	6 177	1 427	215	7 389	**6,83 %**
CC Haut Nivernais val d'Yonne	5 879	1 898	599	7 178	**6,63 %**
CC Tannay Brinon Corbigny	4 927	1 289	30	6 186	**5,71 %**
CC Amognes Cœur du Nivernais	3 975	702	45	4 632	**4,28 %**
CC Nivernais Bourbonnais	2 414	545	79	2 880	**2,66 %**
CC Loire et Allier	2 194	277	62	2 409	**2,23 %**

Cette clé de répartition sert aussi de base pour la répartition territoriale (par EPCI) des objectifs quantitatifs relatifs au nombre de ménages accompagnés dans leur projet de rénovation d'un logement par le ou les opérateurs retenus par le Département dans le cadre du volet 3.

Pour mémoire, le Département finance la globalité du volet 3 sans solliciter de contribution auprès des EPCI.

ARTICLE 7 – Bilans et évaluation

Un bilan annuel et un bilan final à l'échelle départementale seront réalisés et présentés au comité de pilotage stratégique. Ces bilans feront apparaître les résultats et les indicateurs pour chaque EPCI, conformément aux termes des conventions Anah.

Ces bilans sont réalisés pour les volets 1 et 2 par l'Agence locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des pactes territoriaux France Rénov'. Les bilans du volet 3 sont réalisés par le ou les opérateurs retenus par le Département pour assurer l'accompagnement, sous la responsabilité du Département.

Article 8 – Durée et modification de la charte

La présente charte est conclue pour une durée identique aux conventions des pactes territoriaux France Rénov', soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Toute modification de la charte doit faire l'objet d'un avenant.

PROJET

Pour l'Etat, La Préfète de la Nièvre Fabienne DECOTTIGNIES	Pour l'ANAH, La déléguée départementale Fabienne DECOTTIGNIES
Pour le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » Le Président du Conseil départemental, Fabien BAZIN	
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais Le Président Jean-Luc GAUTHIER	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan Le Président Serge CAILLOT
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Cœur de Loire Le Président Sylvain COINTAT	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne La Présidente Brigitte PICQ
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Les Bertanges Le Président Claude BALAND	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Loire et Allier Le Président André GARCIA

PROJET

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs La Présidente Marie LECLERCQ	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de Nevers Agglomération Le Président Denis THURIOT
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais Le Président Yves RIBET	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Sud Nivernais La Présidente Régine ROY
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny Le Président Jean-Charles ROCHARD	
Pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre Le Président Guy HOURCABIE	

PROJET

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 7 avril 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la fiche action n°2 « Restructuration Foncière Forestière pour lutter contre le morcellement » du Plan Bois Départemental, adoptée par la délibération n°3 lors de la session du 27 mai 2013,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 707,22 € à Monsieur Daniel Bain pour une opération de restructuration foncière forestière sur la commune de Saint-Loup-des-Bois,

D'ATTRIBUER deux subventions, respectivement de 582,35 € et 331,42 €, au Groupement forestier des Pasquelins, pour deux opérations distinctes de restructuration foncière forestière sur la commune d'Arleuf,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à ces opérations,

DE PRÉLEVER ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80501-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 7 avril 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA SENELLE À DIENNES-AUBIGNY
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.121-1,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 à 10 et L.331-3,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant la délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
Vu la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité : Axe 3 : Développer le réseau des espaces naturels adopté en décembre 2017,
VU la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique : Axe 1 Objectif 4 : Protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le plan de financement proposé :

Travaux	**DÉPENSES**		**RECETTES (€ HT)**			
	Montant € HT	**Montant € TTC**	**AELB**		**Autofinancement**	
			Taux	**Montant**	**Taux**	**Montant**
Rétablissement de la continuité écologique sur la Senelle à Diennes-Aubigny	22 832,32 €	27 398,78 €	80 %	18 265,86 €	20 %	4 566,46 €

DE SOLLICITER le soutien de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur l'opération, à hauteur de 80 % maximum du montant global hors taxe des travaux, soit 18 265,86 € HT,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions nécessaires le cas échéant et tout document se rapportant à l'application de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80687-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 7 avril 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 28 mars 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 7 avril 2025 à 09h40, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corine BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION ACTIVITAL
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3 relatif à la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) par le Département, chargée d'élaborer le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) incluant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - prévu à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement - document évoluant à la demande des communes,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3 relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le partenariat avec l'association Activital ainsi que les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'année 2025 ci-jointe,

D'ACCORDER à l'association Activital dans le cadre de cette convention : une subvention de 70 000 € en fonctionnement et une subvention de 121 000 € en investissement pour l'année 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de subvention et ses éventuels avenants,

DE PRÉLEVER les financements sur les chapitres 65 et 204 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Michèle DARDANT)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 8 avril 2025
Identifiant : 058-225800010-20250407-80705-DE-1-1
Délibération publiée le 9 avril 2025

NIÈVRE
le département

DÉPARTEMENT
31 JAN. 2025
DE LA NIÈVRE

CONVENTION D'AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACTIVITAL

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture à Nevers (58039), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° 12 du 20 janvier 2025, ci-après dénommé **« Le Département de la Nièvre »**,

D'une part,

ET

L'association Activital, bases sport et nature de la Nièvre, (N° SIRET 77 84657 08000 15), Base sport et nature des Settons – 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée **« Activital »**,

D'autre part,

Préambule

Activital concourt à la politique touristique, sportive et de structuration des activités de pleine nature conduite par le Département de la Nièvre et Nièvre Attractive.

En 2024, Activital a perçu 201 000 € de subvention, constituée de 80 000 € en fonctionnement et 121 000 € en investissement, de la part du Département de la Nièvre. Afin de garantir la continuité des activités de cette structure, il est proposé le versement d'avance sur sa subvention 2025.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente [....] Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget »*.

Pour formaliser le versement d'avance sur la subvention que l'Assemblée budgétaire pourrait attribuer à Activital pour l'année 2025, les parties conviennent de signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une avance sur subvention annuelle 2025 avant le vote du budget dans la limite de 50 % maximum du montant qui a été alloué sur l'exercice 2024 à Activital.

Article 2 – Engagements d'Activital

Il est rappelé qu'Activital s'engage à :

- utiliser l'avance sur subvention aux seuls objets de la convention d'objectifs de l'exercice écoulé,
- à la demande du Département de la Nièvre adresser sans délai tout justificatif comptable de l'utilisation de l'avance sur subvention,
- présenter éventuellement les perspectives budgétaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel...) ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la subvention annuelle 2025.

Article 3 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à verser à Activital une avance sur la subvention d'un montant de 40 000 €, avance qui sera déduite de la subvention annuelle 2025 à Activital.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer à la date de signature de la convention d'octroi de subvention annuelle 2025.

Article 5 – Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter sans que la responsabilité du Département de la Nièvre ne soit mise en cause.

Article 6 – Dispositions finales

Toutes les autres conditions d'octroi de subvention à Activital seront définies dans la convention à conclure qui se substituera à la présente convention.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur la subvention. En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « telerecours ».

Fait à Nevers, le 14 FEV 2025

(En trois exemplaires)

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental de la Nièvre

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Madame Michèle DARDANT

Présidente d'Activital

P. O.

Activital
www.activitaLnet
22, les Branlasses 58230 Montsauche-les-Settons
siegesocial@activitaLnet 03 86 84 56 44
SIRET : 77846570800015

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

ENTRE

Le Conseil départemental de la Nièvre
Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 avril 2025,

ci-après dénommé « le Département »

ET

Activital, bases sport et nature de la Nièvre
Base sport et nature des Settons – 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS,
Représentée par Madame la Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT,
dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET 77 84657 08000 15,

ci-après dénommée « Activital »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet de développement initié et conçu par Activital conforme à son objet statutaire,

Considérant la convention de gestion d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial « Lac des Settons », signée le 3 décembre 2014 entre l'État et la communauté de commune Morvan sommets et grands lacs,

Considérant « l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du lac des Settons à la base de loisirs Activital » accordée à Activital par la Communauté de communes Morvan sommets et grands lacs le 13 décembre 2019,

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs des Settons du 16 novembre 2020 et la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs de Baye du 30 juin 2023, signée entre le Département de la Nièvre et l'association Activital,

Considérant les résultats de l'étude pour le développement touristique durable de la base de sports de pleine nature du lac des Settons menée par le Département en 2021,

Considérant la convention d'avance sur subvention à l'association Activital du 14 février 2025, signée entre le Département de la Nièvre et l'association Activital,

Considérant la politique touristique, sportive et de structuration des activités de pleine nature conduite par le Département et Nièvre Attractive,

Considérant que le projet présenté par Activital participe à cette politique,

Considérant que les conventions conclues avec Activital ne constituent pas la contrepartie d'un service rendu au Département.ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs partagés entre le Département et Activital et de fixer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Activital organise des séjours pour la pratique d'activités de pleine nature au profit des établissements scolaires, des centres de vacances et également de tout groupe ou individuel désireux de pratiquer ces activités. Elle propose également de l'hébergement sans prestation d'activités, des séminaires et favorise l'organisation d'événements en lien avec les sports de nature.

Activital s'engage à s'assurer de l'éco-compatibilité des activités développées, de même qu'elle s'inscrit dans la stratégie de développement économique, notamment touristique, des territoires où elle est implantée, notamment le Département pour ce qui concerne le tourisme, les activités de pleine nature, les collèges.

Activital a pour objet, en utilisant comme support les activités de pleine nature, de mettre en place des actions éducatives accessibles à tous et notamment aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap.

L'étude pour le développement touristique durable de la base de sports de pleine nature du lac des Settons menée par le département en 2021 a confirmé la vocation sociale comme pivot du positionnement et du modèle économique futurs d'Activital. Pour cela, l'association s'inscrit dans les politiques régionales en faveur du tourisme suivantes (source Nièvre Attractive, Plan de croissance tourisme Nièvre 2021-2025) :

LES VECTEURS DE CROISSANCE	SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	POLITIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
L'ITINÉRANCE ET LA MOBILITÉ	Développer les grandes filières touristiques de la région, dont l'itinérance [...].	Désenclaver et structurer le territoire par [… la] stratégie itinérances et activités de pleine nature
LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES	Soutenir, par une politique d'investissement ciblée, la création ou la modernisation des hébergements	Programme d'amélioration énergétique de l'habitat
L'OFFRE D'ACTIVITÉS	[…] Développer les grandes filières touristiques de la région (activités de pleine nature [...])	Stratégie itinérances et activités de pleine nature […], Projets liés aux bases nautiques[...]

Les objectifs d'Activital en 2025 sont de mettre à niveau les outils de travail et enclencher le futur des bases :

- Renouveler une partie du parc de matériel d'activités vieillissant, voire obsolète, afin de rendre les activités plus attractives et de créer de nouvelles propositions,

- Remettre à niveau l'offre d'hébergement pour la rapprocher des standards actuels de confort et de décoration. Ces hébergements constitueront de nouveaux produits à la location et toucheront de nouveaux types de clients.

Activital s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En vue de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, le Département attribue à Activital un concours financier pour un montant maximal de 191 000 €, constitué de 70 000 € de subvention de fonctionnement et de 121 000 € de subvention d'investissement, conformément au budget prévisionnel en annexe I à la présente convention.

Le sous investissement qu'ont subi les bases de pleine nature gérées par Activital font que leurs prestations correspondent mal aux exigences des clientèles d'aujourd'hui, d'où un faible taux d'occupation des hébergements et un chiffre d'affaires net qui ne couvre que de l'ordre de 85 % des dépenses. L'étude pour *le développement touristique durable de la base de sports de pleine nature du lac des Settons* le constate : « Cette situation implique, de façon récurrente, la compensation du déficit par des subventions » du Département. La contribution financière est calculée sur la base du budget prévisionnel en annexe I qui prévoit un déficit de 201 000 euros hors subvention du Département.

Le Département s'engage à inscrire les crédits nécessaires à son budget prévisionnel.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Le compte-rendu financier fourni annuellement par Activital permet au Département d'évaluer le bien fondé de sa contribution financière. En cas de surcompensation constatée, le Département se réserve le droit d'ordonner le reversement partiel de la subvention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue en deux fois :

- 40 000 € versés en début d'année pour sécuriser la trésorerie de l'association, selon la convention d'avance sur subvention signée le 14 février 2025,
- 30 000 € au cours du mois suivant l'assemblée générale d'Activital adoptant les comptes du dernier exercice et la remise des pièces prévues à l'article 6.

[1] Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

[2] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Le versement de la subvention d'investissement s'effectue en une fois, soit 121 000 €, à la notification de la présente convention. La contribution financière est créditée au compte d'Activital selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS D'ACTIVITAL

Activital s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet tel que décrit en annexe 1,

2° Fournir au Département le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059-02),

3° Fournir les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce,

4° Fournir le rapport d'activité de l'année précédente,

5° Faire figurer de manière lisible le Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Activital informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Activital en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Le Département met à la disposition d'Activital, afin que l'association les occupe de plein droit, pour remplir les objectifs décrits dans la présente convention, les locaux dont il est propriétaire ou concessionnaire correspondant aux deux conventions en annexe :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs de Baye du 30 juin 2023,
- Convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs des Settons du 16 novembre 2020.

Activital ayant déjà occupé les lieux, il est admis de commun accord, et ce en l'absence d'un état des lieux contradictoire, que tous les biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont en bon état de fonctionnement au regard des textes légaux et réglementaires.

Activital bénéficie des services de l'imprimerie du Département, pour un montant maximal de 1 500 € par an, selon les besoins de réalisation de documents internes à l'association.

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs autorise Activital à occuper les parcelles cadastrées AK 148, AK 149, AK 150, AK 152 et AL 28 pour des activités nautiques, de l'hébergement et de la restauration, par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial signée le 13 décembre 2019. La valeur des biens mis à disposition est estimée à 56 460 €.

En application du barème visé dans la convention d'occupation de la base de Baye, la valeur locative des terrains et bâtiments mis à disposition ressort à 51 005 €.

ARTICLE 8 - GROSSES RÉPARATIONS ET ENTRETIEN COURANT

Le Département se charge des travaux du propriétaire à réaliser sur les bâtiments du Conseil départemental mis à disposition sur les deux bases.

ARTICLE 9 - IMPÔTS ET TAXES

Activital doit faire son affaire personnelle de tous les impôts et taxes présents et futurs constituant ses obligations fiscales relatives à ses activités et à l'occupation du domaine public mis à disposition à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Toutes les activités organisées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité d'Activital. Elle est tenue de souscrire des polices d'assurance, notamment de responsabilité civile et de dommages aux biens, pour couvrir toutes les conséquences liées à l'occupation du domaine public et à ses activités de façon à ce que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée. À cet effet, elle devra fournir au Département, chaque année, une attestation desdites assurances à défaut de quoi la présente convention pourra être résiliée.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention à Activital ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel d'Activital à l'un des engagements et objectifs issues des présentes,
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par Activital,
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé,
4° En cas de transfert de l'activité hors du Département,
5° En cas de non présentation au Département par Activital de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département informera Activital par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département.

Activital s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication ou si les participations financières n'étaient pas affectées par Activital à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, le Département se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

ARTICLE 13 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR ACTIVITAL

Activital pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la contribution financière a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 16 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable à Activital, le Département se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 17 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil départemental de la Nièvre,	Pour Activital,
Le Président,	La Présidente,
Fabien BAZIN	Michèle DARDANT

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Dupliquer les pages 5 à 7, et le cas échéant 8, pour chaque projet.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Projet de développement des bases dépatrtementales

Objectifs :

Mettre nos outils de travail à niveau et enclencher le futur des bases. Organiser et structurer nos différents métiers.

Description :

Une partie du parc de matériel d'activités est vieillissant voire obsolète. Son renouvellement en partie nous rendra plus attractif et nous permettra de créer de nouvelles propositions.

Notre offre d'hébergement est bien loin des standards actuels de confort et de décoration. Une remise à niveau de celle-ci nous permettra d'offrir de nouveaux produits à la location et ainsi toucher de nouvelles typologies de clients.

La présente demande de subvention porte sur:
121 000€ pour l'investissement et 80 000 € pour le fonctionnement.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- Les établissement scolaires départementaux ou non-départementaux
- Les clubs sportifs
- Les associations
- Les particuliers
- Les entreprises
- Les touristes du site des Settons et de Baye
- Les salariés d'Activital,

Décembre 2022 - Page 5 sur 10

ANNEXE I : LE PROJET

Activital s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Sites de Baye et des Settons

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

- Matériel nautique et terrestre pour les 2 bases
- Mise à niveau des hébergements collectifs

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☑ oui ☐ non Si oui, combien (en ETPT) : 3

Date ou période de réalisation : du (le) 6/1/25 au 31/12/25

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus
- Taux de fréquentation du site par typologie de clients
- Commentaires et notations sur réseaux sociaux et sites marchands
- Comparaison du chiffre d'affaire 2024 et 2023 sur la location et les activités
- Comparaison du chiffre d'affaire 2024 et 2023 sur l'hébergement/restauration

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année 2025 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	370000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	930800
Achats matières et fournitures	120000	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	250000	**74 - Subventions d'exploitation [2]**	201000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	23800		
Locations	7800		
Entretien et réparation	3000		
Assurance	13000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	9500	Conseil-s Départemental (aux) :	201000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7000		
Publicité, publication	2000		
Déplacements, missions	500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	90000		
Impôts et taxes sur rémunération	90000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	715000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	550000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	165000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	500	**75 - Autres produits de gestion courante**	2000
		756. Cotisations	2000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	500	**76 - Produits financiers**	500
67 - Charges exceptionnelles	10000	**77 - Produits exceptionnels**	50000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	35000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	1219300	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	1219300

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	1219300	**TOTAL DONT CVN**	1219300

La subvention sollicitée de 201000 **€, objet de la présente demande représente** 16 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

ANNEXE II

- Convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs de Baye du 30 juin 2023,
- Convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs des Settons du 16 novembre 2020.

NIÈVRE
le département

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE BAYE

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°5 du 1er juillet 2021
ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL,
sise Base des Settons – 58230 MONTSAUCHE LES SETTONS,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Vu la concession au Département de la Nièvre de la section du canal du Nivernais du P. K. 15,895 (Cercy-la-Tour) au P. K. 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier, et de la rigole d'Yonne, en application des décrets du 28 juillet 1972 et du 26 juillet 1973 approuvant le cahier des charges de la concession et son avenant n°1 qui fixe l'échéance au 1er janvier 2023,
Vu l'arrêté n° 58-2022-143 portant prorogation de ladite concession au profit du Département de la Nièvre jusqu'au 31 décembre 2025, signé par le Préfet de la Nièvre le 23 décembre 2022,
Vu la délibération n°10 du conseil départemental du 28 novembre 2022 décidant d'approuver le barème de tarification des redevances d'occupation de bâtiments de la section concédée du canal du Nivernais sur la période 2023 à 2025,
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs de Baye au profit du bénéficiaire échue le 31 décembre 2022.

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la session du 26 septembre 2022, il a été décidé de répondre favorablement à la proposition de prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, par arrêté préfectoral, de la concession du canal du Nivernais.
Cette décision permet de renouveler les titres d'occupation de bâtiments du canal en cours jusqu'au 31 décembre 2022 et de revoir la tarification des redevances applicables dans les nouvelles conventions à effet du 1er janvier 2023.

Pour rappel, le Département de la Nièvre a la charge de propriétaire, en qualité d'autorité concessionnaire, d'un ensemble immobilier dénommé « base de loisirs et de plein air ACTIVITAL intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par «**le domaine public** ».

Il est préalablement rappelé que par convention du 1er avril 1980, le Préfet de la Nièvre (au nom de l'État propriétaire concédant) a confié à l'Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL, association loi 1901, la gestion et l'animation des bases nautiques des Settons, de Chaumeçon et de Baye.

Le présent Office, sous la dénomination ACTIVITAL, est formé entre le Département de la Nièvre et les associations nivernaises qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Ainsi, en vertu des articles 10 et 11 des statuts d'ACTIVITAL, le Département de la Nièvre, par le biais de ses représentants, notamment au Comité de direction, détient des pouvoirs étendus de contrôle ou de surveillance directe sur les activités et la gestion de cet Office départemental ACTIVITAL.

En conséquence, faisant application de l'article L.2122-1-3, point n° 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure d'occupation du domaine public départemental est dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 2 de ses statuts. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres de l'association ou pour des tiers extérieurs à cette dernière.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire est libre de conclure, sans autorisation préalable, des conventions de sous occupation d'une partie du périmètre, si elles correspondent aux activités mentionnées dans la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation du site pour l'organisation d'activités ou de manifestations non mentionnées dans la présente convention sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation ou à l'affectation du domaine.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Bazolles. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	EMPRISE		Observation
			Section N°	Surface (en m²)	
A 74	La Tuilerie	4 400	A 74	4 400	Partie du terrain de camping en pleine propriété du Département
A 75	La Tuilerie	2 605	A 75	2 605	Parcelle comprenant 2 bâtiments en pleine propriété du Département
A 76	La Tuilerie	2 605	A 76	2605	Parcelle non bâtie en pleine propriété du Département et affectée aux 2 bâtiments de la parcelle A75

A 683	La Tuilerie	400	A 683	400	Parcelle non bâtie en pleine propriété du Département et affectée aux 2 bâtiments de la parcelle A75
A 647	Les Poujeats	46048	A 647	Environ ¾, ¼ étant occupé par le CNV	foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 prorogé concernant le canal du Nivernais
A 649	Les Poujeats	56 025	A 649	Limitée aux bâtiments, installations et leurs abords jusqu'à la partie CNV	foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 prorogé concernant le canal du Nivernais
A 648	Les Poujeats	29556	A 686	29556	Arboretum foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 prorogé concernant le canal du Nivernais

Le site comprend les bâtiments suivants dont certains figurent dans le dossier de plans en **annexe 2** :

Sur la parcelle A 75 :
le bâtiment A (dépendances, grange, débarras)
le bâtiment B (logement):

Sur la parcelle A 647 :
le bâtiment C (bâtiment principal accueil et hébergements)
le bâtiment D (transformateur, local poubelles, WC)
le bâtiment F (débarras)
le bâtiment G (sanitaires du camping)
le bâtiment H (accueil camping)

Sur la parcelle A 649
le bâtiment E (hangar bateaux, voilerie, débarras)

Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Toute modification dans la consistance du site, notamment en cas d'adjonction ou de retrait d'emprises en vue de les affecter ou de les désaffecter **au Bénéficiaire** fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, terme de la concession du 28 juin 1972 prorogée.

Le cas échéant et après concertation entre les parties et sur demande expresse de l'une d'elles, elle pourra être renouvelée pour une durée qui sera à déterminer par les deux parties.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.

Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlement ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.
Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 Le Bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire,** en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier **au Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom en sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire
Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pause de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux
Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.
La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :
Les activités autorisées sont celles figurant dans les statuts associatifs **du Bénéficiaire** joint **en annexe 3**.

Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.
Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire

l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire,** dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.

8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

8.4 Les opérations de manutention liées aux activités du **Bénéficiaire**, notamment celles nécessaires à la préparation de manifestations, peuvent être assumées en tout ou partie par **le Département**, à la demande expresse **du Bénéficiaire.** Ces opérations font alors l'objet, de la part du Département, d'une facturation annuelle adressée au Bénéficiaire suivant les règles de la comptabilité publique

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Le cas échéant, à la demande expresse et motivée **du Bénéficiaire**, **le Département** pourra mettre à disposition temporairement, du personnel suivant les règles en vigueur.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières

En contrepartie de la présente convention, et compte tenu que **le Bénéficiaire** concoure à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec ses statuts et la subvention de fonctionnement que lui verse le Département, l'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par **le Bénéficiaire.**

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.

- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Département ne soit inquiété à ce sujet.

Article 12 – Intervention des agents du département et utilisation du site par le département

- Le temps passé par les agents **du Département** pour l'entretien du site et pour les différentes prestations pourra être comptabilisé et valorisé monétairement.
- L'utilisation du site par **le Département** pourra également être comptabilisé et valorisé monétairement en fonction des tarifs pratiqués par **le Bénéficiaire**.

En fin d'année, ces deux comptabilités seront comparées et leur différence pourra faire l'objet d'un reversement, soit **du Bénéficiaire** au profit **du Département**, soit **du Département** au profit **du Bénéficiaire.**

Article 13 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 14 – Responsabilités et assurances

Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du **Département**.

Article 15 : Fin de la convention

15.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers d'autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

15.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

15.3 Le Bénéficiaire ne pourra, sauf cas de force majeure, résilier la présente convention avant son terme.

Article 16 : Inventaire des lieux

16.1 Le Bénéficiaire prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître pour les avoir déjà occupés, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans aucun recours possible contre **le Département**.

16.2 S'agissant d'une convention renouvellée, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée entre **le Département** et **le Bénéficiaire**.
L'inventaire des lieux initial reste d'actualité. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 17 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 18 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....30 JUIN 2023
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Corinne JAILLETTE

Pour l'Association ACTIVITAL
La Présidente,

P.O

ActiVital
ACTIVITAL
Bases Sport et Nature
de la Nièvre
58230 MONTSAUCHE LES SETTONS
Tél. 03 86 84 56 44 - Fax 03 86 84 59 30
activital@wanadoo.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NIEVRE

Commune :
BAZOLLES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

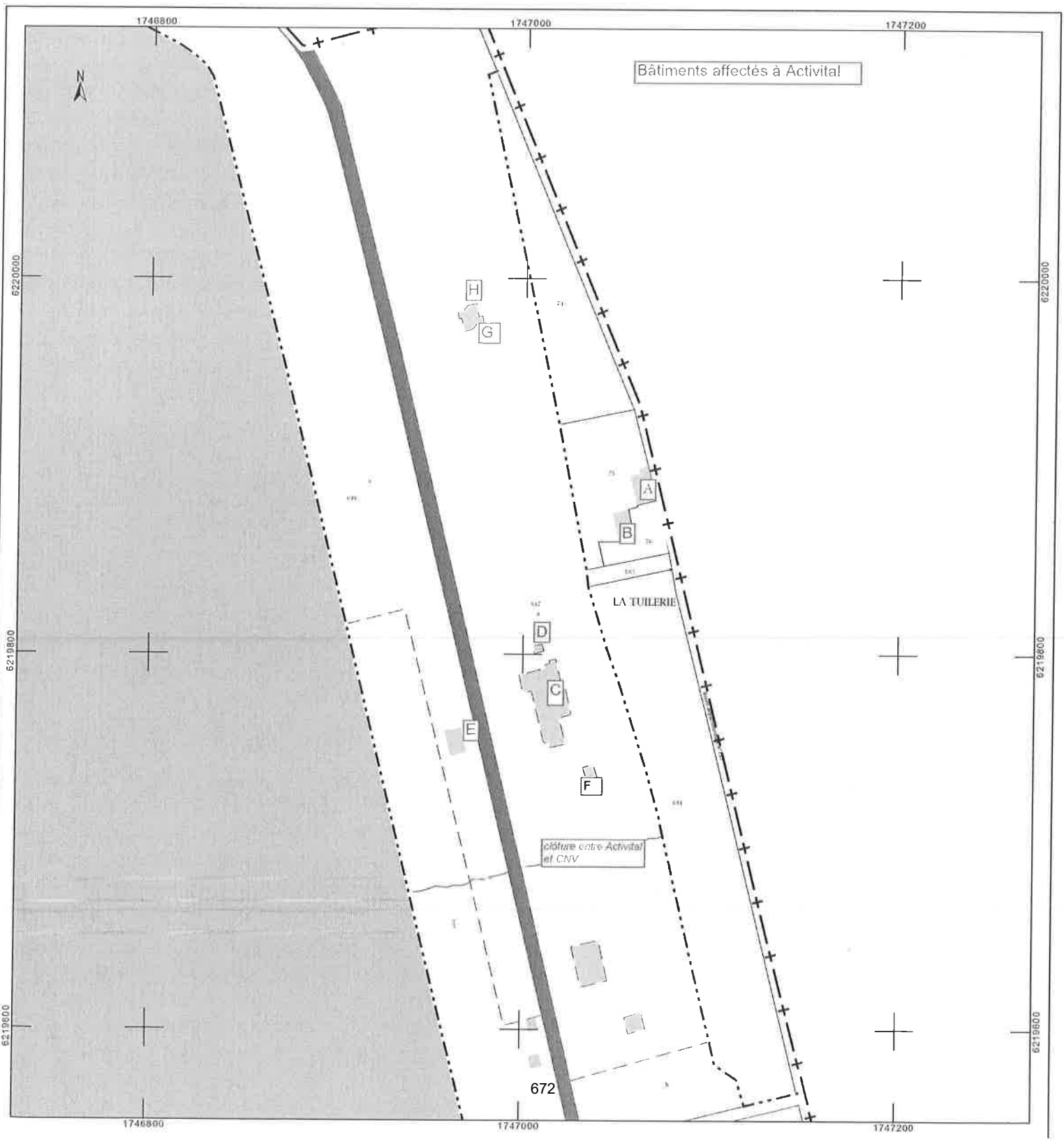
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer,V 8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 1 à la CODP
page 1/2

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
NIEVRE

Commune :
BAZOLLES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

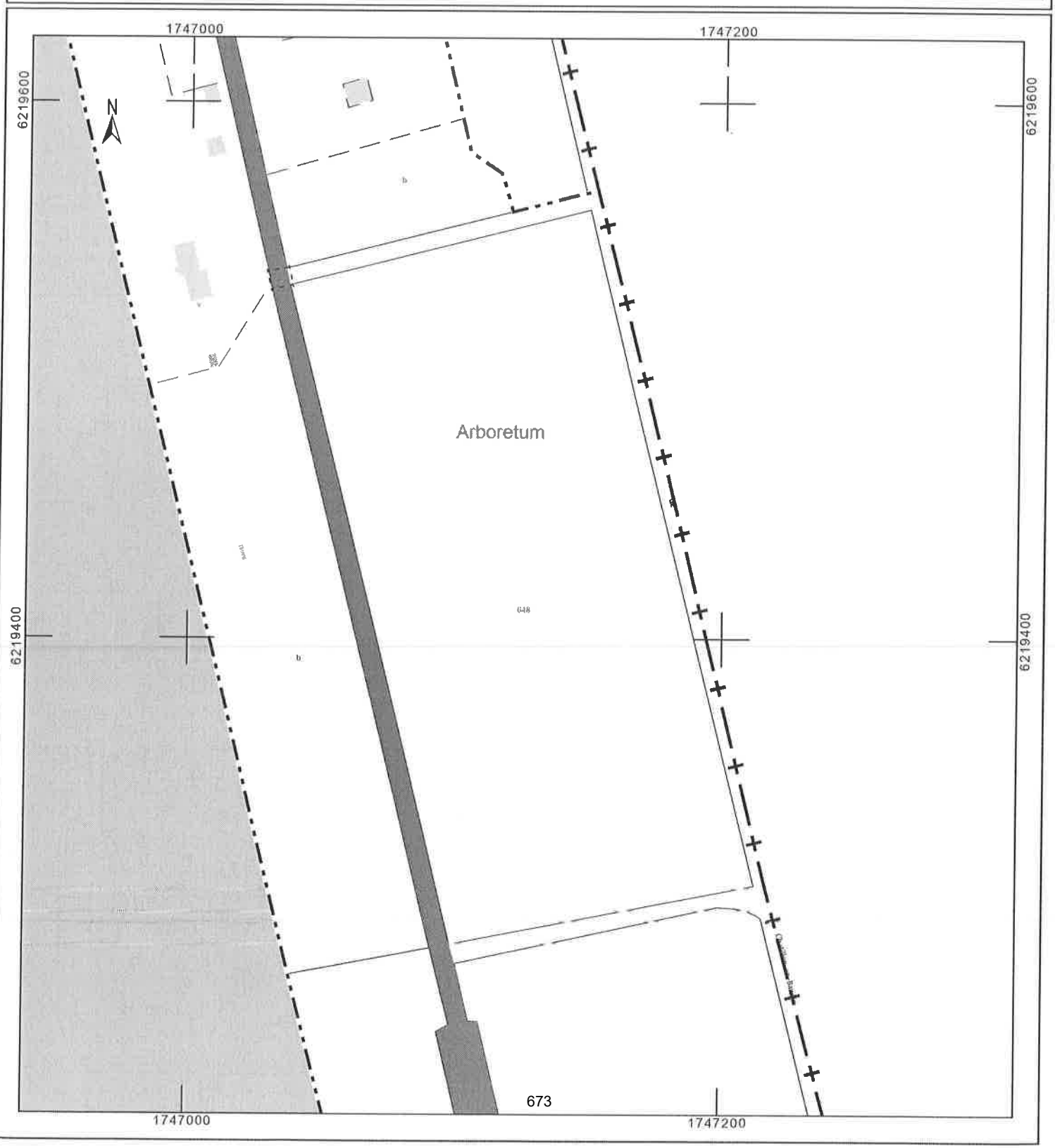
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1 à la CODP
page 2/2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h /
Mer,V 8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DES SETTONS

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,
ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL,
sise Base des Settons – 58230 MONTSAUCHE LES SETTONS,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire (autorité concessionnaire) d'un ensemble immobilier dénommé « base de loisirs et de plein air ACTIVITAL» intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par «**le domaine public** ».

Il est préalablement rappelé que par convention du 1er avril 1980, le Préfet de la Nièvre (au nom de l'État propriétaire concédant) a confié à l'Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL, association loi 1901, la gestion et l'animation des bases nautiques des Settons, de Chaumeçon et de Baye.

Le présent Office, sous la dénomination ACTIVITAL, est formé entre le Département de la Nièvre et les associations nivernaises qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Ainsi, en vertu des articles 10 et 11 des statuts d'ACTIVITAL, le Département de la Nièvre, par le biais de ses représentants, notamment au Comité de direction, détient des pouvoirs étendus de contrôle ou de surveillance directe sur les activités et la gestion de cet Office départemental ACTIVITAL.

En conséquence, faisant application de l'article L.2122-1-3, point n° 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure d'occupation du domaine public départemental est dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 2 de ses statuts. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres de l'association ou pour des tiers extérieurs à cette dernière.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Montsauche-les-Settons. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	**EMPRISE**		**Observation**
			Section N°	**Surface (en m²)**	
AK 327	Les Branlasses	40 155	AK 327	40 155	Emprise principale de la base en pleine propriété du Département
AK 147	Les Branlasses	4 900	AK 147	4 900	Espaces en bordure du lac en pleine propriété du Département
AK 263	Les Branlasses	2307	AK263	La parcelle pour 1950 m² environ (hors pavillon 2 et ses abords immédiats)	Les pavillons 1 et 3 sont exploitables par le **Bénéficiaire** Le pavillon 2 fait l'objet d'un bail entre un tiers et le **Département**
AK 150	Lac des Settons	12650		Limitée aux batiments	Bâtiments construits par le Département sur le foncier de l'Etat
AK 149	Lac des Settons	605		Limitée aux batiments	Bâtiments construits par le Département sur le foncier de l'Etat

Le site comprend les bâtiments suivants dont certains figurent dans le dossier de plans en **annexe 2** :

Sur la parcelle AK 327 :
le bâtiment A (bureaux-accueil) :
le bâtiment B (mille clubs):
le bâtiment C (chalets d'hébergement):
le bâtiment D (sanitaires) :
le bâtiment E (chalets d'hébergement) :
le bâtiment J : (remise)
le bâtiment K : (remise)

Sur la parcelle AK 263 :
Le pavillon 1, type 3 avec garage, occupé par ACTIVITAL (logement d'un personnel)
Le pavillon 3, type 2 avec garage, occupé par ACTIVITAL (bureaux et garage/atelier d'entretien)

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention, le pavillon 2 type 3 pourra être intégré au site mis à disposition **du Bénéficiaire** lorsque son tiers occupant bénéficiaire d'un bail d'habitation décidera de le libérer.

Sur la parcelle AK 150
le bâtiment F (garage à bateaux / hébergement Nord)
le bâtiment G (hangar à bateaux / Chambres
le bâtiment L (bâtiment des essences)

Sur la parcelle AK 149
le bâtiment H (hebergement)
le bâtiment I (club Pagode)

Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature pour **six (6) ans**.

Le cas échéant et après concertation entre les parties et sur demande expresse de l'une d'elles, elle pourra être renouvelée pour une durée qui sera à déterminer par les deux parties.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.

Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlement ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.
Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 Le Bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire,** en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier **au Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire
Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux
Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.
La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :
Les activités autorisées sont celles figurant dans les statuts associatifs **du Bénéficiaire** joint **en annexe 3**.

Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.
Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire,** dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.

8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

8.4 Les opérations de manutention liées aux activités du **Bénéficiaire**, notamment celles nécessaires à la préparation de manifestations, peuvent être assumées en tout ou partie par **le Département**, à la demande expresse **du Bénéficiaire.** Ces opérations font alors l'objet, de la part du Département, d'une facturation annuelle adressée au Bénéficiaire suivant les règles de la comptabilité publique

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Le cas échéant, à la demande expresse et motivée **du Bénéficiaire, le Département** pourra mettre à disposition temporairement, du personnel suivant les règles en vigueur.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières

En contrepartie de la présente convention, et compte tenu que **le Bénéficiaire** concoure à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec ses statuts et la subvention de fonctionnement que lui verse le Département, l'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par **le Bénéficiaire.**

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Département ne soit inquiété à ce sujet.

Article 12 – Intervention des agents du département et utilisation du site par le département

- Le temps passé par les agents **du Département** pour l'entretien du site et pour les différentes prestations pourra être comptabilisé et valorisé monétairement.
- L'utilisation du site par **le Département** pourra également être comptabilisé et valorisé monétairement en fonction des tarifs pratiqués par **le Bénéficiaire**.

En fin d'année, ces deux comptabilités seront comparées et leur différence pourra faire l'objet d'un reversement, soit **du Bénéficiaire** au profit **du Département**, soit **du Département** au profit **du Bénéficiaire.**

Article 13 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 14 – Responsabilités et assurances

Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du **Département**.

Article 15 : Fin de la convention

15.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

15.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

15.3 Le Bénéficiaire ne pourra, sauf cas de force majeure, résilier la présente convention avant son terme.

Article 16 : Inventaire des lieux

16.1 Le Bénéficiaire prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître pour les avoir déjà occupés, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans aucun recours possible contre **le Département**.

16.2 Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre **le Département** et **le Bénéficiaire**. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 17 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 18 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le 16 NOV. 2020
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice déléguée

Corinne JAILLETTE

Pour l'Association ACTIVITAL
La Présidente,

ActiVital
ACTIVITAL
Bases Sport et Nature
de la Nièvre
58230 MONTSAUCHE LES SETTONS
Tél. 03 86 84 56 44 - Fax 03 86 84 59 30
activital@wanadoo.fr

Département :
NIEVRE

Commune :
MONTSAUCHE LES SETTONS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

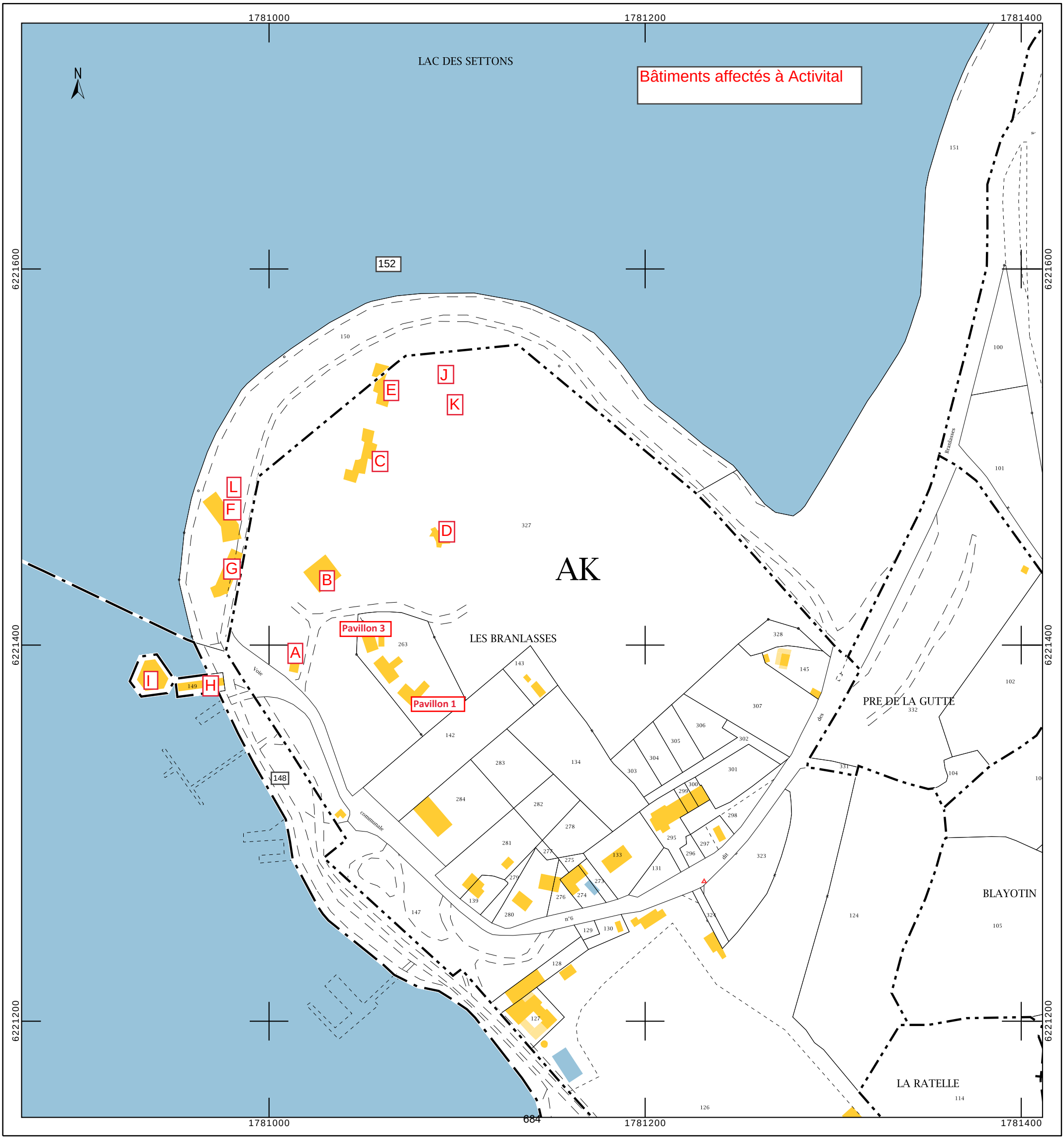
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1 à la CODP

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer,V 8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE BAYE

AVENANT N° 1

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 12 octobre 2020,
ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL,
sise Base des Settons – 58230 MONTSAUCHE LES SETTONS,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fin d'exploitation de la base de plein air et de loisirs de Baye en date du 16 novembre 2020, dite convention initiale

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la consistance du site concernant la convention d'occupation temporaire du domaine public en y incorporant la plage de Baye.

Article 2 – Modification de la convention initiale

2-1 – L'article 2 « Désignation du site » ci-après annule et remplace celui de la convention initiale.

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Bazolles. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	**EMPRISE**		**Observation**
			Section N°	**Surface (en m²)**	
A 74	La Tuilerie	4 400	A 74	4 400	Partie du terrain de camping en pleine propriété du Département
A 75	La Tuilerie	2 605	A 75	2 605	Parcelle comprenant 2 bâtiments en pleine propriété du Département
A 76	La Tuilerie	2 605	A 76	2605	Parcelle non bâtie en pleine propriété du Département et affectée aux 2 bâtiments de la parcelle A75
A 683	La Tuilerie	400	A 683	400	Parcelle non bâtie en pleine propriété du Département et affectée aux 2 bâtiments de la parcelle A75
A 647	Les Poujeats	46048	A 647	Environ ¾ de la surfce, ¼ étant occupé par le CNV	foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 concernant le canal du Nivernais
A 649	Les Poujeats	56 025	A 649	Environ 9000 m² comprenant la plage de Baye et les francs bords de l'étang jusqu'à la partie CNV	foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 concernant le canal du Nivernais
A 648	Les Poujeats	29556	A 648	29556	Arboretum foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 concernant le canal du Nivernais

Le site comprend les bâtiments et emprises suivants dont certains figurent dans le dossier de plans en **annexe 2** :

Sur la parcelle A 75 :
le bâtiment A (dépendances, grange, débarras)
le bâtiment B (logement):

Sur la parcelle A 647 :
le bâtiment C (bâtiment principal accueil et hébergements)
le bâtiment D (transformateur, local poubelles, WC)
le bâtiment F (débarras)
le bâtiment G (sanitaires du camping)
le bâtiment H (accueil camping)

Sur la parcelle A 649
le bâtiment E (hangar bateaux, voilerie, débarras), ainsi que la plage de Baye.

Article 3 – Autres clauses

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées et continuent à produire leurs effets entre les parties.

Fait à Nevers, le 2/6/2021
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
Alain LASSUS

Pour l'Association ACTIVITAL
La Présidente,

P.O

Activital
ACTIVITAL
Bases Sport et Nature de la Nièvre
58230 MONTSAUCHE LES SETTONS
Tél. 03 86 84 56 44 - Fax 03 86 84 59 30
activital@wanadoo.fr

Département :
NIEVRE

Commune :
BAZOLLES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1 à la CODP
page 1/2

AVENANT N°1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer,V 8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

